

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 22. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1952 les chapitres nouveaux suivants :

I. — Dépenses de fonctionnement des services civils :
Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances.
I. Charges communes: chapitre 6450: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances.
I. Charges communes: chapitre 6460: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance ».

II. — Dépenses d'équipement des services civils:
Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances.

I. Charges communes: chapitre 906: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance ».

Ministère des finances et des affaires économiques. — II. Affaires économiques: chapitre 9020: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance ».

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: chapitre 905: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance ».

Art. 23. — L'article 24 de la loi du 18 décembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 24. — Les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 50.000 F.

« Dans la mesure où la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts, pour les mêmes services, au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Exercices clos.

Etat A. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

Affaires étrangères:

Services des affaires étrangères, 636.335 F.

Services des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs), 17.774.257 F.

Agriculture, 11.498.623 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 393.013.513 F.

Education nationale, 3.535.049 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Charges communes, 2.028.932.571 F.

II. — Services financiers, 337.702.612 F.

III. — Affaires économiques, 196 millions de francs.

France d'outre-mer. Dépenses civiles, 11.052.409 F.

Industrie et énergie, 622.304 F.

Intérieur, 13.523.507 F.

Justice, 27.240.936 F.

Marine marchande, 1.722.011 F.

Présidence du conseil:

III. — Service juridique et technique de la presse, 3.966.846 F.

IV. — Service de la défense nationale:

C. — Groupement des contrôles radiodélectriques, 1.012.403 F.

Reconstruction et urbanisme, 2.457.637 F.

Santé publique et population, 523.515.774 F.

Travail et sécurité sociale, 86.129.496 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 6.573.716.267 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 31.617.273 F.

Total de l'état A, 10.285.700.323 F.

Exercices périmés.

Etat B. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

Affaires étrangères:

I. — Affaires étrangères, 137.257.180 F.

II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs), 6.144.381 F.

Agriculture, 13.487.853 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 154.521.880 F.

Education nationale, 38.332.156 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Charges communes, 53.939.520 F.

II. — Services financiers:

Services du ministère, 254.731.469 F.

Comité français de la Libération nationale, 1.360.326 F.

Gouvernement provisoire de la République française, 937.609 F.

III. — Affaires économiques, 4.428.499 F.

France d'outre-Mer. I. — Dépenses civiles, 10.625.602 F.

Industrie et énergie, 197.831.539 F.

Intérieur, 29.370.726 F.

Justice, 8.891.939 F.

Marine marchande, 104.083.763 F.

Présidence du conseil:

I. — Services administratifs, 299.363 F.

II. — Service juridique et technique de la presse, 372.458 F.

IV. — Services de la défense nationale:

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 112.500 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 879.302 F.

Reconstruction et urbanisme, 4.667.037 F.

Santé publique et population, 2.918.509.001 F.

Travail et sécurité sociale, 30.140.777 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 978.900.283 F.

M. — Aviation civile et commerciale, 29.624.722 F.

Total de l'état B, 4.986.470.435 F.

Etat C. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses d'équipement des services civils).

Affaires étrangères. I. — Services des affaires étrangères, 35 millions 740.771 F.

Agriculture, 10.211 F.

Education nationale, 1.670.225 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Charges communes, 4.534.193.069 F.

III. — Affaires économiques, 15 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme, 561.249 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 26.735.387 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 22.955.477 F.

Total de l'état C, 4.639.866.389 F.

Exercices clos.

Etat D. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.)

Défense nationale:

Section commune:

Guerre: 22.697.245 F.

Air, 143.693.708 F.

Guerre, 796.796.883 F.

Marine, 839.359.772 F.

Total de l'état D, 1.802.547.608 F.

Etat E. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.)

Défense nationale. — Section commune:

Guerre, 2.605.946 F.

Marine, 102.280 F.

Total de l'état E, 2.708.226 F.

Exercices périmés.

Etat F. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.)

Défense nationale:

Section commune:

Guerre, 54.575.479 F.

Marine, 6.102.554 F.

Air, 240.255.820 F.

Guerre, 463.281.247 F.

Marine, 498.320.251 F.

France d'outre-mer, 487.146.955 F.

Total de l'état F, 1.149.682.006 F.

Etat G. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.)

Défense nationale. — Section commune:

Air, 33.484 F.

Guerre, 19.837.173 F.

Total de l'état G, 19.870.657 F.

Etat H. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre II. — Dépenses d'équipement.)

Défense nationale:

Air, 15.334.066 F.
Guerre, 105.123.973 F.
France d'outre-mer, 26.083.765 F.
Total de l'état H, 146.541.804 F.

ANNEXE N° 564

(Session de 1952. — Séance du 19 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer), par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, examinant le budget de fonctionnement des services civils du ministère de la France d'outre-mer, votre commission des finances croit nécessaire, pour la clarté de la discussion, de vous soumettre ses observations sous trois rubriques distinctes qui ont trait:

La première, à la présentation des documents budgétaires;

La deuxième, aux crédits demandés;

La troisième, aux services eux-mêmes, c'est-à-dire compte tenu des travaux de cette assemblée au cours des années antérieures, aux réformes que nous ne cessons de préconiser.

La présentation du budget.

Avant de résumer les données du budget que nous étudions, il est de mon devoir de rappeler sous quelle forme il nous est présenté.

Vous avez reçu, comme moi-même, deux documents: l'un de couleur bleue, portant le n° 4261, qui est relatif au développement des crédits pour l'exercice 1953, l'autre, sans numéro, de couleur verte, qui représente le budget voté de l'exercice 1952. Comme moi-même, lorsque vous avez besoin de comprendre pourquoi tel crédit a été modifié ou maintenu, il vous faut aller d'un document à l'autre, les feuilleter attentivement et essayer, dans la multitude des colonnes et des explications, d'apercevoir les raisons données par le Gouvernement. Comme moi-même, d'ailleurs, vous avez évidemment autre chose à faire que de vous occuper, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant toute cette période d'intense activité parlementaire, du seul budget de la France d'outre-mer. Alors que les fonctionnaires qui l'ont préparé ont eu, eux, plusieurs mois pour vous le présenter de cette manière, vous n'avez que quelques jours, ceux qui s'étendent entre le 8 novembre 1952, date du vote de l'Assemblée nationale et le 21 novembre 1952, date de la discussion devant le Conseil de la République. Or, pour vous éviter et pour moi-même moi-même tous les efforts que l'administration nous impose, j'avais proposé, l'année dernière, à notre commission des finances qui avait bien voulu l'accepter, une présentation du budget différente de celle qui est adoptée, qui eût été plus simple et qui eût permis à n'importe qui de voir clair dans les propositions de l'administration et dans les documents qui les accompagnent.

Un seul document budgétaire aurait été établi, comprenant à la fois les crédits accordés pour 1952, les propositions de 1953, des annexes législatives sur lesquelles le Parlement se serait également prononcé et des tableaux justificatifs. Toutes les dépenses de personnel, à quelque service qu'elles ressortent, auraient été incluses sous un même titre qui aurait été accompagné d'une annexe législative donnant, par grade, les effectifs et permettant, par conséquent, au Parlement, de modifier ces effectifs. Des tableaux justificatifs auraient indiqué les tarifs de soldes et d'indemnités, les listes des services, leur organisation et leurs attributions. Enfin, il aurait été fourni des statistiques pour certaines catégories de soldes, de charges sociales, etc., ainsi qu'un répertoire des textes.

Le budget du ministère de la France d'outre-mer aurait ainsi compris six ou sept chapitres de personnel: ministres, services centraux, qu'ils soient situés à Paris ou dans les ports; service outre-mer (personnel d'autorité, de la magistrature ou des établissements des terres australes); personnel en position spéciale et frais de transport, de déplacement et de mission.

Les dépenses de matériel, groupées sous un autre titre, auraient comporté trois chapitres: services centraux, services d'outre-mer et dépenses d'entretien et d'amélioration du domaine immobilier.

Les interventions publiques auraient été classées en trois chapitres concernant les subventions de fonctionnement, les subventions aux budgets locaux et les dépenses administratives de la caisse des retraites qui correspondent à des recettes spécialisées constatées aux produits divers du budget.

Enfin, un dernier titre se rapportant aux dépenses diverses et imprévues n'aurait eu que deux chapitres.

Au lieu de cela, vous avez aujourd'hui, devant vous, un budget où la direction du contrôle du ministère de la France d'outre-mer est réparti en trois chapitres: 31-01, 31-02 et 31-03; où les services de diffusion et de propagande dont la section de presse est rattachée au

cabinet du ministre, sont classés aux chapitres 31-11 et 31-12, alors que le cabinet du ministre est au 31-01; où les services administratifs qui sont des services centraux sont distincts de l'administration centrale, alors que leur direction est également rue Oudinot; où, chaque fois que vous avez besoin de connaître le traitement global d'un fonctionnaire, vous êtes obligé de vous reporter à la fois au chapitre concernant les rémunérations principales et à celui concernant les indemnités et allocations diverses, sans compter ceux de la quatrième partie, qui concernent les remboursements de frais. Je ne parle pas du fait que, pour comparer les crédits de 1953 à ceux de 1952, vous êtes tenu de consulter à la fois la brochure bleue et la brochure verte, ce qui n'est pas bien commode quand la table de travail n'est pas très grande.

Il est évident que ceci donne aux fonctionnaires qui ont préparé le budget un avantage très net sur les parlementaires qui ont à le contrôler, d'autant plus net que les fonctionnaires ont pris tout le temps qu'ils ont voulu pour établir le document et que les parlementaires — et singulièrement les sénateurs — n'ont que quelques jours pour en prendre connaissance. Si c'est là le but recherché par l'administration des finances, il est pleinement atteint, vous en conviendrez aisément. Si, au contraire, une certaine loyauté doit s'établir entre l'administration et le Parlement, il est hors de doute que nous sommes loin du compte et votre rapporteur croit se faire votre interprète en dénonçant, du haut de cette tribune, cette sorte de supercherie.

Je sais qu'il ne faut pas en incriminer le ministre de la France d'outre-mer, qui avait bien voulu me donner son consentement à cette réforme, mais seulement le ministère du budget, qui n'a pas accepté une simplification aussi naturelle. Il n'en reste pas moins que nous sommes placés devant une mauvaise méthode de travail et qu'il importe de le dire.

Les crédits.

Le budget que nous étudions a été initialement arrêté par le Gouvernement au chiffre de 7.936.530.000 F, alors qu'en 1952 il s'élevait à 6.246.497.000 F.

Il présente donc une augmentation de 1.690.033.000 F, dont en nous dit qu'elle concerne:

Les mesures acquises, pour 1.117.058.000 F.

Et les mesures nouvelles, pour 573.025.000 F.

Après les péripéties que vous connaissez, il a été voté par l'Assemblée nationale, pour une somme globale de 7.885.700.000 F, soit une diminution par rapport au projet de 50.889.000 F, diminution qui est supérieure de 8.868.000 F au montant d'une lettre rectificative déposée le 6 novembre par le Gouvernement et qui s'élevait à 42.012.000 francs.

Telles qu'elles nous viennent de l'Assemblée nationale, les propositions budgétaires s'analysent de la manière suivante:

Les mesures acquises représentent:

L'amélioration de la situation des fonctionnaires;

L'augmentation des effectifs de la magistrature, des établissements des terres australes et de l'inspection de la France d'outre-mer;

La subvention spéciale pour le collège de Pondichéry.

Elles s'élèvent à: 1.070.578.000 F, dont environ 144 millions de francs pour les créations d'emplois.

Les mesures nouvelles concernent:

Les hausses de prix non traduites dans le budget de 1952 sur les dépenses de matériel, les dépenses diverses et les subventions;

L'incidence des augmentations d'effectifs;

L'ajustement aux besoins réels des subventions aux budgets locaux et aux œuvres privées et de l'action sociale en faveur des loyers d'étudiants.

Elles atteignent 568.625.000 F, dont environ 60 millions de francs pour les créations d'emploi.

D'un autre point de vue, l'augmentation se répartit de la manière suivante:

Créations d'emplois, 204 millions, 12,1 p. 100.

Amélioration de la situation des fonctionnaires, 831 millions, 50,8 p. 100.

Hausse des prix sur les dépenses de matériel et dépenses diverses, 211 millions, 12,8 p. 100.

Subventions, 393 millions, 24 p. 100.

Total: 1.639 millions.

Si, maintenant, l'on compare les différentes catégories de dépenses d'un exercice à l'autre, l'on est amené à constater:

1° Que les effectifs du personnel sont en augmentation de 58 unités, cette augmentation s'appliquant à l'administration centrale (22), à la magistrature (21) et au personnel d'autorité (12, soit 14 réintégrés en surnombre, moins 2 venant en diminution d'effectifs);

2° Que les dépenses de matériel et les dépenses diverses sont accrues de 131.646.000 F, soit près de 20 p. 100 des crédits de 1952;

3° Que les subventions passent de 815.731.000 F, à 1.208.719.000 F, — Soit, en plus, 392.985.000 F.

Votre commission des finances, examinant ces augmentations de dépenses, vous présente les observations ci-après:

Il n'est pas admissible que, méconnaissant les recommandations que votre Assemblée a présentées à quatre reprises successives sur la nécessité de réduire les attributions de gestion des services et, par conséquent, le personnel de l'administration centrale, le ministère de la France d'outre-mer ait réalisé une nouvelle augmentation des effectifs des services centraux du département. Malgré le développement normal de certains services techniques, cette augmentation n'aurait pas apparu et les effectifs auraient été au contraire diminués si les réformes demandées avaient été effectuées. L'opinion publique, s'appuyant simplement sur le bon sens qui ne trompe jamais, ne comprend pas que le nombre des territoires dont s'occupe le ministère ayant diminué, des prérogatives ayant été transférées aux territoires eux-mêmes avec les libertés politiques qu'on leur a

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4261, 4615, 4421, 4533 et in-8° 543; Conseil de la République, n° 523 (année 1952).

reconnues, il soit nécessaire de maintenir, rue Oudinot, plus de fonctionnaires qu'avant guerre. Elle craint, à juste titre, que l'importance des services centraux ne constitue en soi la cause principale de la prolifération des fonctionnaires que l'on constate aujourd'hui dans les territoires d'outre-mer et elle estime qu'il est tout juste temps de mettre fin à un état de choses déplorable et dangereux.

Certes, nous pourrions, comme à l'Assemblée nationale, réduire les crédits demandés du montant des traitements du personnel jugé en surnombre, mais en réalité, la mesure serait inopérante. Il faudrait plutôt majorer les crédits proposés car, comme il s'agit, pour la plupart, de fonctionnaires d'autorité à la charge du budget de l'Etat, leur affectation outre-mer entraîne des suppléments de dépenses. Dans l'impossibilité constitutionnelle où le Parlement se trouve de procéder à cette majoration, un seul moyen nous est laissé, la traditionnelle réduction indicative qu'en l'espèce nous proposons de fixer à 100.000 F et de faire porter sur le chapitre 31-01, en spécifiant qu'elle témoigne à nouveau de notre volonté de voir réaliser toutes les réformes que nous avons réclamées.

Sur le même sujet des dépenses de personnel, votre commission des finances tient à vous signaler spécialement la transformation de l'emploi d'inspecteur général de l'enseignement en emploi de directeur. Il lui a paru, après les explications qui lui ont été données, que cette mesure peut être l'amorce d'un accroissement d'effectif. Certes, il s'agit seulement, suivant les intentions du ministère, de donner au titulaire d'un poste particulièrement important, un rang égal à celui des fonctionnaires des autres départements ministériels avec qui il est appelé à discuter. Mais votre commission veut éviter toute réforme du service de l'enseignement qui s'écarterait du double objectif suivant: assurer le contrôle des services et des établissements situés outre-mer, ainsi que la liaison avec ceux de la métropole; administrer moralement et matériellement les étudiants d'outre-mer dans la métropole. Pour en être sûr, elle subordonne cette transformation d'emploi à la réforme d'ensemble des services centraux.

Mais elle vous propose, toujours sur le même sujet, de rétablir le crédit de 1.388.000 F pour l'emploi de juriconsulte. La recommandation du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics visant à supprimer cet emploi sous le seul prétexte qu'il n'existait pas avant guerre, ne paraît pas digne d'être retenue. La réforme administrative ne doit pas consister à scléroser l'administration dans les formes du passé mais, au contraire, à l'adapter aux tâches nouvelles qui lui incombent et au rythme de la vie moderne, et personne ne saurait prétendre qu'un ministère comme celui de la France d'outre-mer peut se passer des services d'un juriconsulte.

Les services administratifs de Paris et des ports ont fait l'objet de la part de l'Assemblée nationale, d'une réduction de crédits de 5 millions destinée à provoquer la suppression de ces services réclamée depuis plusieurs années par le Conseil de la République comme par l'Assemblée nationale. L'étude que votre rapporteur a été amené à faire au cours de cette année sur l'utilité et le fonctionnement de ces services, l'a conduit aux conclusions suivantes: les services administratifs sont chargés de la gestion et du transit du personnel, ainsi que de l'achat et du transit du matériel des territoires d'outre-mer. S'il est possible d'instituer un système d'administration du personnel qui ne fasse pas appel à des services métropolitains, qui permette de régler la situation du personnel en congé directement dans les territoires dont il relève — ce qui va être, paraît-il, tenté dès le 1^{er} janvier 1953 — il apparaît, par contre, impossible de supprimer l'intervention des services métropolitains en ce qui concerne l'achat et le transit du matériel. Personne ne saurait admettre, par exemple, que la réception technique du matériel destiné aux territoires d'outre-mer, se fasse seulement à l'arrivée à destination, ayant pour première conséquence de retarder les règlements aux fournisseurs et risquant, en second lieu, d'occasionner la perte de frais de transport aller-retour en ce qui concerne le matériel refusé. Il y aurait là un gaspillage sans utilité pour qui que ce soit: budget de l'Etat, budgets locaux et fournisseurs, s'appliquant à des dépenses s'élevant chaque année à plusieurs milliards, alors que l'ensemble des services administratifs coûte 79 millions par an et qu'un surplus, cette somme est intégralement remboursée par les budgets locaux au budget de l'Etat (art. 7 de la loi n° 31-583 du 23 mai 1951).

Certes, il y a lieu de moderniser le fonctionnement des services administratifs de façon à en améliorer le rendement, mais cette réforme, ainsi que celle déjà citée concernant l'administration du personnel, ne doivent point entraîner la suppression de ces services et votre commission des finances estime qu'en acceptant la réduction de 2 millions proposée par le Gouvernement lui-même au chapitre 31-31, elle marquera votre volonté de voir le ministre de la France d'outre-mer s'engager dans cette voie.

L'augmentation des dépenses de matériel et des dépenses diverses n'appelle pas d'observations spéciales.

Mais celle concernant les subventions qui est très élevée, près de 50 p. 100 du chiffre de 1952, mérite qu'on s'y arrête.

L'office de la recherche scientifique entre dans le supplément de 393 millions pour 69 millions, dont 51 millions représentent des dépenses antérieurement imputées, à tort d'ailleurs, au budget des investissements. Votre commission des finances s'associe à celle de l'Assemblée nationale pour réclamer une véritable coordination des recherches scientifiques qui évite les doubles emplois et les cloisonnements trop chers, hélas, à certains savants et qui, après établissement d'un plan rationnel de recherches, assure la formation de véritables chercheurs et le travail en équipe qui, dans d'autres pays, s'est révélé si fructueux. Nous n'avons pas le sentiment qu'après six ans d'efforts financiers de la puissance publique on en soit à ce stade et nous pensons qu'il n'est que temps d'y parvenir.

Parmi les budgets locaux qui recevront des subventions, celui de Saint-Pierre et Miquelon continue à tenir le premier rang, s'in-

crivant pour 650 millions contre 525 en 1952. Le territoire avait demandé 731 millions. Il reçoit donc 100 millions de moins et si l'aide continue à paraître trop élevée, s'appliquant à une population de 4.351 habitants, il faut avoir la franchise de reconnaître que l'on ne peut guère réduire la prévision de 1953 en raison des nécessités d'ordre national qui justifient l'aide accordée. Toutefois, il faut retenir que nous avons des raisons d'espérer une diminution importante à partir de 1951, pour deux raisons:

Une nouvelle activité économique, celle de la pêche et de la congélation du poisson, vient enfin de naître à Saint-Pierre et Miquelon, grâce aux dépenses du F. I. D. E. S. et, surtout, à la ténacité de notre collègue Claireaux; elle doit progressivement apporter du travail à la population et des ressources fiscales au budget, par conséquent, à un double titre, réduire la subvention de l'Etat;

Une réforme administrative est possible et le ministère l'étudie. Actuellement, le territoire compte 21 services et 276 fonctionnaires pour 4.351 habitants, soit un fonctionnaire pour moins de 16 habitants. Cela paraît énorme et s'il ne peut être question de supprimer des fonctions publiques, l'on peut toutefois envisager de confier à un même fonctionnaire plusieurs tâches. Le service des affaires économiques peut s'occuper de la pêche et du ravitaillement, celui des ports de la navigation et de l'inscription maritime, le cabinet du gouverneur, du service de l'information, etc. D'autre part, les effectifs de certains services sont pléthoriques et pourraient être réduits par des mutations: 3 directeurs d'imprimerie, 37 agents de l'enseignement, 23 agents des P. T. T. et de la radio. La commission est convaincue que la réforme étudiée par M. le ministre de la France d'outre-mer tiendra le plus grand compte de ces suggestions et, pour les lui rappeler, elle confirme la réduction indicative de 10 millions opérée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement.

Enfin, sur l'intervention de notre collègue M. Armengaud, votre commission des finances tient à attirer l'attention du ministre de la France d'outre-mer sur l'urgence nécessaire d'assurer le rapatriement des originaires de l'Afrique occidentale, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sans ressources dans le Moyen-Orient, en Egypte, au Liban et en Syrie, à la suite, par exemple, de pèlerinage à la Mecque. Ce problème, qui comporte des incidences d'ordre financier, doit être résolu le plus vite possible, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Le problème des réformes.

Depuis 1948, la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer se concentre sur les quatre réformes demandées par notre Assemblée; celles concernant les services centraux, les gouvernements généraux, les gouvernements locaux et la formation du personnel.

Elles sont toutes rendues indispensables par la réforme politique annoncée par la conférence de Brazzaville et réalisée par la Constitution du 27 octobre 1946 et ce n'est pas le moindre paradoxe de cette époque fertile en contradictions que de voir une administration conçue pour exercer un commandement quasi militaire continuer, depuis six ans, à appliquer les mêmes méthodes, pour diriger et gérer certains territoires d'une République fondée sur la liberté et l'égalité et dont toutes les collectivités doivent être traitées de la même manière.

Manifestement, les trois premières réformes sont liées les unes aux autres et ce serait une grave erreur que de vouloir les étudier et les réaliser séparément. Elles ne sauraient en outre être conçues sans s'inspirer à la fois des principes généraux qui doivent être à la base de toute réforme administrative, des règles nouvelles posées par la Constitution et des leçons de l'expérience.

Les principes généraux sont que l'administration d'un pays moderne ne saurait plus être organisée suivant les méthodes napoléoniennes. Le rôle de l'administration n'est plus uniquement d'exercer l'autorité publique en assurant le respect des obligations imposées aux citoyens pour maintenir l'ordre et la sécurité, ou pour veiller à l'exécution du devoir fiscal, c'est-à-dire la vie de l'Etat. Aujourd'hui, l'administration est également chargée de remplir certaines fonctions, d'exécuter certaines tâches au profit même des populations, ce qui signifie qu'elle doit se mettre à leur service, d'avoir à leur égard non plus l'attitude de celui qui commande, mais celle de celui qui cherche à satisfaire. Ceci comporte comme conséquence non seulement un changement d'habitudes et de mentalité, mais une modification de structure qui sépare nettement les deux grandes catégories d'attributions d'une administration moderne: la fonction d'autorité sous les formes de la direction et du contrôle et la fonction de gestion. Toute organisation, qui néglige ces distinctions, porte en elle-même le germe des confusions génératrices d'abus et de mécontentement.

Les règles de la Constitution sont que les territoires d'outre-mer font partie de la République et, par conséquent, relèvent du Parlement et du Gouvernement de la République pour tout ce qui concerne le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, c'est-à-dire la souveraineté. Il ne saurait y avoir, dans les territoires d'outre-mer, malgré les similitudes d'appellation, des pouvoirs souverains de même nature que ceux de la métropole et les dispositions, qui ont pu être prises dans ce sens, doivent être rapportées. Les règles de la Constitution sont également que chaque territoire d'outre-mer constitue une collectivité ayant une personnalité distincte et pouvant gérer ses propres intérêts. Si des groupements de territoires sont prévus, il est nettement spécifié qu'ils n'ont qu'un rôle secondaire et ne peuvent administrer que les intérêts communs aux territoires qu'ils rassemblent. Outre-mer, la collectivité constitutionnellement prééminente est le territoire.

Les leçons de l'expérience nous apprennent que les administrations ont une tendance naturelle à proliférer, dès lors qu'on leur en laisse les moyens; que, par exemple, le fait d'avoir donné aux

gouvernements généraux des ressources propres et la possibilité de les accroître en décidant eux-mêmes des tarifs d'impôts et taxes ainsi que de leurs attributions, en a fait ces monstres tentaculaires de Dakar et Brazzaville. Les leçons de l'expérience nous montrent aussi qu'il est de sage précaution d'éviter soigneusement de confier les mêmes fonctions à des échelons différents. Si l'autorité supérieure doit avoir naturellement pour mission de contrôler ses subordonnés, elle ne doit pas pour autant refaire systématiquement leur travail. C'est le moyen le plus sûr, d'abord, de détruire le sens des responsabilités, ensuite, de multiplier les services et les effectifs, enfin, de compliquer la solution des affaires. S'agissant de la gestion des services, il faut, au contraire, laisser la décision à ceux qui sont chargés de l'étudier et de l'appliquer et, à tout prix, empêcher que des services de Dakar ou de Paris s'occupent des mêmes choses que ceux de Conakry ou d'Abidjan, à tout prix ne pas tomber dans des errements comparables à celui que l'on constate pour la liquidation des pensions de la caisse des retraites de la France d'outre-mer dont tous les décomptes sont, sans exception, refaits par la caisse des dépôts et consignations, ou à celui que nous offre le budget lui-même que nous examinons aujourd'hui où la direction du contrôle du ministère de la France d'outre-mer, désireuse de prouver qu'elle aussi sait administrer, s'est adjugé des attributions de gestion, celles concernant le budget, la comptabilité et le contentieux. On en arrive ainsi au fait qu'aucun contrôle réel n'est exercé sur l'exécution du budget, puisque ce sont les contrôleurs eux-mêmes qui l'exécutent. (Je ne mentionne pas, évidemment, les inspecteurs qui exercent des fonctions d'autorité ou de direction, alors que pour être impartial et serein, le contrôle devrait voir pour toujours s'éloigner les tentations). Les leçons de l'expérience nous conseillent enfin de ne pas fonder trop d'espoirs sur une réforme administrative qui ne serait pas précédée d'une refonte complète des règlements administratifs de base et, notamment de celui, trop vieux hélas, qui organise la comptabilité publique et qui, suivant une formule que des générations de fonctionnaires ont répétée, interdit les erreurs de centimes, mais permet les gaspillages de millions. Tant que l'on n'aura pas simplifié les formalités et les justifications demandées aux agents de la fonction publique, il sera impossible d'en réduire le nombre.

Sur les bases que nous venons de définir, une bonne méthode pour réaliser les trois réformes que nous réclamons consisterait, en premier lieu, à déterminer d'une manière précise les intérêts propres que chaque territoire a vocation pour gérer; en deuxième lieu, les intérêts communs aux différents territoires groupés en gouvernements généraux; en dernier lieu, les fonctions des services centraux. Il faudrait parallèlement moderniser les principaux règlements, puis, à partir de cette clarification, déterminer les services publics que chaque échelon doit posséder, leurs attributions et leurs effectifs. L'on arriverait très vite à s'apercevoir: 1° que les administrations territoriales, réserve faite des prérogatives des Assemblées, doivent étendre leur compétence à la gestion de toutes les ressources locales et au fonctionnement de tous les services publics autres que ceux qui mettent en jeu les intérêts d'autres territoires ou la souveraineté de la République; 2° que les administrations des gouvernements généraux ont à exercer d'abord un rôle de coordination et de solidarité sur les plans économique et social, doivent par conséquent disposer, sous une forme qui interdise les excès et les abus, de l'autorité et des moyens financiers nécessaires; qu'elles ne peuvent ensuite qu'assumer des tâches de contrôle et dans la limite des délégations qu'elles reçoivent à cet effet, du pouvoir central; 3° que les services centraux ont à l'égard des territoires et groupes de territoires trois attributions principales: diriger, sous tous ses aspects, la politique que le Gouvernement et le Parlement entendent appliquer outre-mer, contrôler le fonctionnement de tous les services publics et, jusqu'à nouvel ordre, assurer directement toutes les études de caractère général ou technique que les territoires, dans l'état actuel de leur développement, sont dans l'impossibilité d'effectuer eux-mêmes et dont ils ont besoin pour la modernisation de leur équipement économique et social.

Ces directives, ces indications, que votre commission des finances vous soumet lui paraissent de nature à servir au ministre de la France d'outre-mer pour la réalisation des trois réformes que nous venons d'examiner. Elle juge, en outre, utile de souligner que deux de ces réformes, celles se rapportant aux gouvernements généraux et aux gouvernements locaux doivent être effectuées, sous la forme législative, ce qui laisse à tous les membres de notre Assemblée la possibilité de vérifier l'application effective des principes que nous avons posés.

La quatrième réforme relative à la formation du personnel n'est pas moins importante si elle est plus délicate. Nous l'avions abordée à propos du budget de l'exercice 1949 en parlant de l'organisation des études à l'école nationale de la France d'outre-mer, mais elle n'intéresse pas que les fonctionnaires, administrateurs et magistrats, formés par cette école. Elle concerne également tous les techniciens qui doivent, pour être utiles aux territoires d'outre-mer, acquérir non seulement des connaissances spéciales mais une mentalité facilitant les contacts avec les populations autochtones. En France, tous ceux qui sont capables de porter un jugement sur le fonctionnement des services publics, recommandaient que la valeur de ces services est principalement fonction de la valeur morale et matérielle des corps de fonctionnaires. Outre-mer, cette vérité prend encore plus de force car aux qualités techniques, à l'intégrité et à l'impartialité qui sont l'apanage des grands corps de fonctionnaires métropolitains, il est indispensable d'ajouter ce don supplémentaire qui abolit les différences entre les hommes de race ou de rang différent, qui établit les relations humaines dans un climat de confiance et de cordialité.

L'avenir de l'Union française est à ce prix. Certes, les mesures politiques ou administratives, les améliorations économiques ou sociales y contribueront grandement, mais tout sera facilité si

l'intelligence et la bonne volonté des fonctionnaires s'emploient à aplanir, au lieu de les rendre en relief, les difficultés inévitables qui se produisent entre les représentants de la puissance publique et leurs administrés.

Il importe donc qu'à côté des connaissances livresques ou pratiques qui doivent être d'une haute qualité, car tout est plus difficile outre-mer, les fonctionnaires des territoires d'outre-mer reçoivent une formation psychologique qui les rende aptes à juger les hommes, à s'adapter à des habitudes de vie très différentes de celles qu'ils ont pu connaître et à des transformations plus rapides que celles qu'ils ont pu observer.

L'indication que nous donnons à ce sujet ne serait pas complète et pas suffisante si nous n'y ajoutions pas une recommandation importante. Rien dans ce domaine ne serait stable, efficace, si l'on n'y associait étroitement les originaires des territoires d'outre-mer, ces étudiants d'outre-mer qui sont venus sur cette terre promise de la métropole chercher le savoir et la libération de l'esprit. Ils sont, par excellence, destinés à conseiller, demain, les cadres de ces administrations que nous voulons réorganiser et il faut leur donner à eux aussi la formation qui les rende dignes de cette tâche. Il faut le faire dans tous les secteurs de l'administration, revenir en particulier à cette conception du fondateur de notre école nationale de la France d'outre-mer, l'illustre Pavie, qui à l'origine avait fait de cet établissement une école cambodgienne, chargée de former les fils du pays dont il venait, au nom de la France, de prendre le protectorat. Aujourd'hui que tous les ressortissants de tous les territoires d'outre-mer sont citoyens français, l'école nationale de la France d'outre-mer doit leur être largement ouverte, sans restrictions d'aucune sorte.

Mesdames, messieurs, le rapport que votre commission des finances m'a chargé de vous présenter est terminé. Sur le plan des votes que nous allons avoir à émettre, il ne vous demande point des modifications importantes aux propositions qui nous viennent de l'Assemblée nationale. Mais il a la prétention, plus grande, d'apporter au redressement des finances publiques une contribution importante, en fournissant au Gouvernement tous les éléments des réformes que votre Assemblée n'a cessé de réclamer, en le mettant ainsi devant la possibilité et l'obligation de les réaliser sans nouveaux attermoissements.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 7.686.815.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 6.922.150.000 F, au titre III: « Moyens des services », conformément à l'état A annexé à la présente loi;
Et à concurrence de 964.665.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1953 est fixée ainsi qu'il suit:

| | | |
|--------------------------------|--------------|---------------|
| Etat associés, | 41 p. 100, | 16.005.580 F. |
| Afrique occidentale française, | 21 p. 100, | 8.197.980 F. |
| Afrique équatoriale française, | 11,5 p. 100, | 4.189.370 F. |
| Madagascar, | 11,5 p. 100, | 4.189.370 F. |
| Nouvelle-Calédonie, | 3 p. 100, | 1.171.110 F. |
| Océanie, | 1,6 p. 100, | 624.608 F. |
| Saint-Pierre-et-Miquelon, | 1,3 p. 100, | 507.494 F. |
| Côte française des Somalis, | 1,5 p. 100, | 585.570 F. |
| Togo, | 3,5 p. 100, | 1.366.330 F. |
| Cameroun, | 4,1 p. 100, | 1.900.558 F. |
| Total, | | 39.038.000 F. |

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1953 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 3. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1953, à 1.563.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer est des territoires et Etats associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1953, à la somme de 202.200 F, ainsi répartie:

| | |
|--------------------------------|------------|
| Afrique occidentale française, | 81.000 F. |
| Etats associés, | 81.000 F. |
| Madagascar, | 16.200 F. |
| Afrique équatoriale française, | 9.000 F. |
| Cameroun, | 10.000 F. |
| Togo, | 5.000 F. |
| Total, | 202.200 F. |

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1953 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — La ratification des décrets rendus en vertu des articles 3 à 10 de la loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier des territoires d'outre-mer, et des délibérations et décrets visés à l'article 5 de celle-ci, ainsi qu'aux articles 6 et 7 du décret du 2 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié en son article 7, par le décret du 12 juin 1931, fera, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée du 13 avril 1928, l'objet au début de chaque année, pour l'année précédente, d'un projet de loi unique.

Etat A. — Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

| NATURE DES CHAPITRES | MONTANT des crédits. Milliers de francs. | DEMANDES DU GOUVERNEMENT | | VOTES de l'Assemblée nationale. Milliers de francs. | MODIFICATIONS proposées par la commission des finances du Conseil de la République Milliers de francs. |
|---|---|---------------------------------------|--|--|--|
| | | Initiales. Milliers de francs. | Rectifiées. Milliers de francs. | | |
| France d'outre-mer. | | | | | |
| TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | | | | | |
| | | | | | |
| RECAPITULATION | | | | | |
| 1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité. | 5.387.804 | 5.400.876 | 5.394.876 | 5.386.638 | + 1.116 |
| 3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales | 497.516 | 497.516 | 497.516 | 497.516 | » |
| 4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services. | 767.831 | 788.523 | 768.514 | 767.831 | » |
| 6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement..... | 244.008 | 250.008 | 244.008 | 244.008 | » |
| 7 ^e partie. — Dépenses diverses | 24.991 | 24.991 | 24.991 | 24.991 | » |
| 8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | » |
| Totaux pour l'Etat A..... | 6.922.150 | 6.961.914 | 6.929.962 | 6.921.034 | + 1.116 |

Etat B. — Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

| NATURE DES CHAPITRES | MONTANT des crédits. Milliers de francs. | DEMANDES DU GOUVERNEMENT | | VOTES de l'Assemblée nationale. Milliers de francs. | MODIFICATIONS proposées par la commission des finances du Conseil de la République. Milliers de francs. |
|---|---|---------------------------------------|--|--|---|
| | | Initiales. Milliers de francs. | Rectifiées. Milliers de francs. | | |
| France d'outre-mer. | | | | | |
| TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES | | | | | |
| | | | | | |
| RECAPITULATION | | | | | |
| 1 ^{re} partie. — Interventions politiques et administratives | 939.674 | 949.675 | 939.675 | 939.675 | — 1 |
| 6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité | 24.991 | 24.991 | 24.991 | 24.991 | » |
| 8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | » |
| Totaux pour l'Etat B..... | 964.665 | 974.666 | 964.666 | 964.666 | — 1 |
| Totaux pour la France d'outre-mer..... | 7.886.815 | 7.936.580 | 7.894.568 | 7.885.700 | + 1.115 |

ANNEXE N° 565

(Session de 1952. — Séance du 19 novembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier et de compléter certains articles de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, concernant la législation des **jardins familiaux**, présentée par MM. Lecchia, Charles Morel et de Fraissinette, sénateurs et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, portant codification de la législation des jardins familiaux n'ayant pas repris, malgré l'immense intérêt social attaché à ces petites exploitations familiales, les dispositions autoritaires prévues par les textes antérieurs et établis en considération des circonstances économiques défavorables de l'après-guerre, les exploitants des jardins familiaux seront grandement lésés par la suppression du droit de maintien dans les lieux qui leur avait été accordé.

Ainsi, de très nombreux foyers modestes vont se trouver, dès l'application de la loi, dépossédés de l'appoint matériel et moral que leur procurait l'exploitation de leur jardin familial. Dans le même temps, la spéculation des agents immobiliers sur la libération par les locataires des terrains loués ne connaîtra plus de frein. De plus, les exigences légitimes de la reconstruction tendent

à réduire, un peu plus chaque année, les surfaces cultivables dans les centres urbains.

Il paraît donc indispensable de compléter la loi du 26 juillet 1952 par l'adoption de mesures accordant aux exploitants des jardins familiaux le bénéfice du maintien dans les lieux chaque fois que les besoins légitimes des propriétaires, les nécessités de la reconstruction et de l'urbanisme le permettront.

D'autre part, il a paru nécessaire de renforcer l'autorité des associations chargées de défendre les intérêts des exploitants de jardins familiaux tout en leur imposant une certaine discipline. Par ailleurs, les associations civiles ne pouvant poursuivre de buts lucratifs, il a paru possible de les exonérer de certaines obligations fiscales.

Au point de vue technique, l'exploitation d'un jardin, à l'exemple des exploitations agricoles, comporte des règles d'assolement, et il serait déraisonnable de ne pas proposer des règles de location et de préavis tenant compte du temps nécessaire pour recueillir le fruit des récoltes mises en terre ainsi que de la préparation antérieure (fumure par exemple) qui a été indispensable pour la mise en rapport du terrain.

De plus et en considération de la modicité des ressources de la plupart des exploitants de jardins familiaux, il est équitable de prévoir l'indemnisation, en cas d'éviction, des frais d'installation qui ont été engagés et qui, dans la plupart des cas, devront être renouvelés pour la réinstallation éventuelle dans une autre parcelle.

En ce qui concerne le règlement des conflits qui pourront s'élever à l'occasion de l'application de la loi, il a paru souhaitable, en vue d'éviter toutes erreurs possibles d'appréciation, d'apporter au

juge appelé à trancher des contestations en matière de jardins familiaux, le concours de commissions paritaires instituées à cet effet.

Enfin, en cas de vente des terrains loués, il a paru légitime d'accorder aux groupements de jardins familiaux locataires, un droit de préemption pour l'achat de ces terrains.

TITRE I^{er}

Définitions.

Pour mieux préciser la qualité des œuvres appelées à bénéficier de la présente loi et pour éviter toute confusion, il a été possible d'aboutir clairement en ajoutant un simple mot à la première ligne du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1952, soit article 2 « sont seules considérées », etc.

Les autres modifications apportées au présent titre concernent : Le droit aux groupements d'adhérer aux syndicats et coopératives agricoles, ainsi qu'aux groupements de défense contre les ennemis de la culture ;

L'adoption de statuts-types ;

Et enfin, la fixation des pénalités qui pourront être appliquées en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Ces dispositions font l'objet d'additions aux articles 3 et 4 de la loi du 26 juillet.

TITRE II

Avantages réservés aux organisations de jardins familiaux.

En raison du but éminemment social poursuivi par les associations de jardins familiaux, il a paru utile de les exonérer des droits de mutations pour les terrains acquis conformément à ce but social.

D'autre part, en considération de la tendance à l'éclatement des zones urbaines, il est arrivé de repousser au delà des limites communales les zones cultivables pour les répandre sur le territoire de communes limitrophes de moindre importance ; il paraît donc injuste de ne pas étendre les exonérations fiscales prévues par l'article 6 de la loi du 26 juillet. C'est l'objet de la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 6.

Enfin, pour éviter que les services fiscaux n'assimilent à des opérations commerciales les transactions effectuées par les organismes de jardins familiaux pour le compte de leurs adhérents, en vue de la répartition aux conditions les meilleures des semences, engrais, accessoires et produits divers, pour l'exploitation des jardins, étant bien entendu que, conformément au principe de désintéressement des sociétés civiles, il ne saurait résulter de ces opérations aucun bénéfice, il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 8.

TITRE III

Locations.

Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi du 26 juillet pour la durée des locations ne tient pas compte des nécessités de l'assolement par lequel l'alternance des cultures est une condition fondamentale de rendement ; de plus, les fumures de base sont à effet différé. En conséquence, la réduction à moins de trois ans de la durée des baux ne permet pas aux jardiniers d'appliquer sans risque d'éviction prématurée, les règles rationnelles d'exploitation des terrains potagers et vergers.

Enfin, pour éviter toute erreur dans un domaine où les éléments d'appréciation sont instables et dépendent de circonstances de fait et lieu, il a paru utile de donner au juge l'appui d'une commission paritaire dont les conclusions devront l'aider à régler équitablement les différends qui lui seront soumis.

En ce qui concerne le droit à une indemnité pour plus value à l'expiration du bail, il a paru équitable pour les locataires de ne pas prévoir d'exception, ceux-ci ne pouvant, en effet, être lésés, pour des raisons qui leur sont étrangères et pour lesquelles ils ne sauraient être admis à discuter.

En conséquence, le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 26 juillet est complété, le premier alinéa de l'article 13 est modifié par le mot « sera » au lieu de « pourra », et le troisième alinéa est supprimé.

La réservation du droit de reprise dans certains cas déterminés a paru devoir appeler l'énumération de ceux-ci. Cette énumération fait l'objet d'un article 13 bis.

Il a paru également nécessaire de compléter l'article 16 de ladite loi du 26 juillet par un article 16 bis prévoyant que toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application de la présente loi devront être soumises à titre de préconciliation à la commission paritaire prévue à l'article 11.

TITRE IV

Réquisitions.

Ce titre n'appelle pas d'observations particulières.

TITRE V

Dispositions diverses.

Dans le but d'appeler les communes à réserver, dans leur plan d'urbanisme, la réservation de parties vertes et leur affectation aux groupements de jardins familiaux, il est proposé une modification de l'article 25.

De plus, il a paru légitime d'accorder aux groupements de jardins familiaux un droit de préemption en cas de vente des terrains loués par eux pour la réalisation de leur but social. Cette disposition fait l'objet d'un article 25 bis.

Enfin, il a paru utile de rédiger un article 25 ter pour rendre incontestable le droit pour les groupements de jardins familiaux sans perdre leur qualité de sociétés civiles, d'acquiescer pour le compte de leurs adhérents tous produits et outillages nécessaires pour l'exploitation de leur jardin.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, portant codification de la législation des jardins familiaux sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2, paragraphe 1^{er} :

« Sont seules considérées... ». (Le reste sans changement.)

Il est ajouté à l'article 3 le paragraphe suivant :

« Les associations, sociétés ou fédérations pourront adhérer aux syndicats et coopératives agricoles ainsi qu'aux groupements de défense contre les ennemis des cultures. »

Il est ajouté à l'article 4, le deuxième paragraphe suivant :

« Les associations ou sociétés ainsi créées ne pourront bénéficier de la présente loi qu'autant que leurs statuts seront conformes aux statuts-types arrêtés par le ministre de l'Agriculture, après avis du préfet. »

Il est ajouté l'article 4 bis suivant :

« Art. 4 bis. — Les fondateurs ou administrateurs de sociétés ou associations intervenant aux dispositions du présent titre sont passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, ou de l'une des deux peines seulement. »

« Les tribunaux pourront ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination interdite à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard. »

Art. 2. — Les dispositions du Titre II de la même loi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° Les terrains appartenant aux associations ou sociétés de jardins familiaux ou ouvriers ou dont elles ont la jouissance, et qu'elles utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 2 (§ 1^o) de la présente loi, seront exonérés des droits de mutation. »

Le premier alinéa de l'article 8 est complété comme suit :

« Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 2^o, sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la contribution des patentes... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions du Titre III de la même loi sont modifiées et complétées comme suit :

L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux est censée faite pour une durée de trois, six ou neuf années, avec tacite reconduction, à compter du 1^{er} décembre. »

« Nonobstant toute clause ou tous usages contraires, toute location des jardins familiaux ne cesse, à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi que par l'effet d'un congé donné par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant le délai d'expiration. »

« A défaut d'un congé donné dans les délais, il s'opère une reconduction du bail ou de la location verbale. »

Le 3^e alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente aura la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article 16. Le juge devra réunir une commission paritaire composée de propriétaires et de petits jardiniers. La voix du juge sera prépondérante. »

Le premier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« A l'expiration du bail une indemnité sera accordée au locataire en raison de la plus-value apportée au fonds. »

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Il est ajouté un article 13 bis ainsi libellé :

« Art. 13 bis. — Le bailleur aura le droit de reprise pour édifier, dans le délai d'un an, une construction à usage d'habitation ou industrielle dans les zones autorisées ou pour une exploitation agricole directe. »

« Pour les parcelles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux organismes d'habitations à bon marché, lorsqu'il sera justifié que la reprise desdites parcelles est justifiée par l'intérêt public. »

Il est ajouté un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Toutes les contestations devront obligatoirement, avant toute action en justice, être soumises, à titre de préconciliation, à la commission paritaire prévue à l'article 11. »

Art. 4. — Les dispositions du Titre V de la même loi sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'article 25 est modifié et complété comme suit :

« Art. 25. — La location des terrains inutilisés dont l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux sont propriétaires sera réservée, par priorité, jusqu'à ce que ces terrains reçoivent une utilisation définie.

tive, aux associations et sociétés de jardins ouvriers en vue de leur permettre de satisfaire les demandes de jardins qui leur sont adressées par leurs membres.

« Les communes sont tenues d'affecter, par voie de location et par priorité, les terrains communaux à la satisfaction des demandes dont elles sont saisies par des associations ou sociétés de jardins ouvriers au bénéfice de leurs membres domiciliés ou non dans la commune après entente avec les municipalités limitrophes. »

Il est ajouté un article 25 bis dont le libellé est le suivant :

« Art. 25 bis. — En cas de vente amiable ou judiciaire des terrains loués ou attribués aux organisations ou sociétés de jardins familiaux, celles-ci bénéficieront d'un droit de préemption. Tout propriétaire ou vendeur devra informer par écrit, au moins un mois à l'avance, lesdites organisations de tout projet de vente. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant pourra pendant ce délai se substituer à l'acquéreur. En cas de différend sur le prix envisagé, celui-ci sera fixé par le juge après que ce différend aura été soumis à la commission paritaire prévue aux articles 11 et 16 bis de la présente loi. A cette commission aura été adjoind un expert agricole assermenté et agréé près les tribunaux. »

Il est ajouté un article 25 ter, libellé comme suit :

« Art. 25 ter. — Les associations agréées de jardins ouvriers pourront acquérir par achats amiables ou par adjudications publiques, en vue de les répartir entre les membres, tous matériels, instruments, produits nécessaires à l'aménagement, à l'entretien ou à la fertilisation ainsi qu'à la lutte contre les ennemis des cultures. »

ANNEXE N° 566

(Session de 1952. — Séance du 19 novembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la **conversion du métayage en fermage**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 novembre 1952, p. 1963, 2^e colonne).

ANNEXE N° 567

(Session de 1952. — Séance du 19 novembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la **convention** concernant les **stagiaires** signée le 17 avril 1950 entre les **cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les stagiaires, conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4021, 4032, 3663 et in-8° 404; Conseil de la République, nos 354 et 514 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11951, 12506; (2^e législ.), nos 766 et in-8° 563.

ANNEXE N° 568

(Session de 1952. — Séance du 19 novembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à diverses **dispositions d'ordre financier** intéressant l'épargne, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions.

Art. 2. — Les articles 29 et 30 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

« Art. 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. »

« Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. »

Art. 3. — Les six premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. »

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts, et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions. »

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée. »

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. »

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4429, 4545, 4725 et in-8° 562.

siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, et l'autre, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. »

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société. »

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont la propriété de la société, soit directement, soit pas personne interposée. »

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées. »

« Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède représente de parts, sans limitation. »

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque. »

Art. 6. — Le septième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ces cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi. »

Art. 7. — L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 est complété par l'alinéa ci-après :

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des avoirs en matériel et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. »

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article premier sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire. »

Art. 9. — L'article 2 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital est complété comme suit :

« En outre, lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* contenant la notice. »

Art. 10. — Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société étrangère qui procède, en France, à une émission publique ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier au même bulletin annexé du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que la date de ce dépôt et avant tout placement de titre. »

Art. 11. — L'article 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« Avant toute émission publique ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale, ni agence, l'émetteur ou l'introduit doit remplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 12. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1714 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux.

Art. 13. — En vue de ranimer et d'entretenir dans l'esprit du public le goût de l'épargne en valeurs mobilières, il est institué un fonds de propagande générale exclusive de toute publicité financière.

Un comité sera chargé de gérer ce fonds.

Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder neuf personnes, seront désignés par le comité des bourses de valeurs institué par la loi du 11 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, après avis conforme du commissaire du Gouvernement auprès dudit comité.

Le contrôle de la gestion financière des fonds mis à la disposition de ce comité sera assuré par l'inspection de la Banque de France. Celle-ci transmettra chaque année aux commissions des finances du Parlement un rapport détaillant les opérations de fonds et indiquant les noms et qualités des bénéficiaires.

Ce fonds sera alimenté principalement par une redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres, actions, parts de fondateur, parts bénéficiaires, bons ou obligations, sont inscrits, soit à une cote d'agents de change, soit à une cote de courtiers en valeurs mobilières.

Le montant et les modalités de perception de cette taxe ainsi que les conditions de fonctionnement du comité seront fixés par décret en conseil d'Etat après avis du comité des bourses de valeurs.

Art. 14. — Les actions des sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents pourront servir d'emploi et de remploi des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, et en général de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, à moins de clause contraire.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnues ou non d'utilité publique, pour l'emploi de leurs fonds de réserve et de leurs fonds de dotation.

Art. 15. — I. — L'article 975 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Toutefois, le rédacteur du bordereau peut se borner à indiquer le montant global des courtages ou commissions et de l'impôt à la condition de préciser de façon apparente le taux de ce dernier. »

II. — L'article 979 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 979. — Les mesures d'exécution des articles 974 à 978 ci-dessus sont fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement peut aménager le mode de liquidation du droit de timbre et instituer une procédure de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis doivent verser au Trésor au titre de l'impôt. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1952

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 569

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'aggravation, au début de l'année 1952, du déficit de la balance commerciale de la métropole avait justement préoccupé le Gouvernement français. Le déficit constaté, qui atteignait seulement une moyenne mensuelle de 9,62 milliards pendant le premier trimestre 1951, s'est en effet élevé à 60,27 milliards pour la période correspondante de 1952. En dépit des mesures prises à l'époque, notamment sous forme de réductions des importations, il atteignait encore 47,60 milliards en avril et 30,94 milliards en mai; un redressement progressif put ensuite être enregistré jusqu'au mois d'août, au cours duquel le solde négatif tombait à 15,2 milliards de francs, mais dès le mois de septembre on assistait à un nouvel accroissement du déficit qui se chiffrait à 21,8 milliards de francs.

Si l'on considère l'ensemble des résultats pour les neuf premiers mois de 1952, on s'aperçoit que les exportations françaises vers l'étranger sont tombées à 598.969 millions de francs, au lieu de

702.172 millions au cours de la même période de 1951, pendant que les importations passaient à 961.647 millions de francs contre 926.243 millions pour les neuf premiers mois de 1951. Le déficit pour cette période atteint donc 365.678 millions de francs contre 224.071 millions pour 1951; les importations qui avaient été compensées à concurrence de 75,8 p. 100 par les exportations au cours des trois premiers trimestres de 1951 ne l'étant plus que pour 62,9 p. 100 pour la même période de 1952.

Les causes de cette situation résident essentiellement, nous le savons, dans une hausse des prix plus rapide et plus considérable en France qu'à l'étranger. Sur la base 100 en 1948, l'indice général des prix de gros était en effet passé en 1951 à 103 en Italie, 105 en Suisse, 110 aux Etats-Unis, 121 en Belgique, 146 en Grande-Bretagne et 155 en France, et dans le même temps l'indice du coût de la vie s'élevait de 100 à 102 en Suisse, 105 en Belgique, 108 aux Etats-Unis, 110 en Italie, 116 en Grande-Bretagne et 140 en France.

Il est certain qu'une amélioration sensible et durable de cette situation, dont la persistance risquerait d'être catastrophique pour notre économie et pour notre monnaie, doit être recherchée dans un abaissement de nos prix de revient. Et on ne peut que louer le Gouvernement des efforts persévérants qu'il déploie en ce sens, en s'efforçant notamment de favoriser l'accroissement de la productivité. Mais les résultats obtenus, certes non négligeables, demeurent cependant pour l'instant encore assez minces.

La réduction des importations que l'on s'est efforcé de provoquer ne peut être, de son côté, qu'un palliatif. En raison de l'insuffisance de certaines de nos ressources naturelles, il existe en effet un certain nombre d'importations indispensables, et ce n'est pas dans un avenir immédiat que nous pourrions nous passer des houilles, des bois, du papier, des matières premières textiles, des produits pétroliers que nous devons demander à l'étranger.

Pour essayer de résorber au moins partiellement le déficit de notre balance commerciale, le Gouvernement a dû dès lors envisager l'institution d'une aide aux activités exportatrices, formule à laquelle dès 1950 le Parlement avait donné son adhésion. C'est en effet une loi du 8 août 1950 qui, en son article 30, délègue au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à l'effet de prendre les mesures propres à stimuler l'activité économique au moyen de réductions de taux, de suppressions d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur.

En vertu de cette délégation, un décret du 6 octobre 1950 a décidé, en son article 19, que les exportations à destination de certains marchés donneraient lieu au remboursement forfaitaire d'une partie des charges fiscales et sociales supportées par l'entreprise exportatrice.

Différents arrêtés ont déterminé les conditions d'application de ce système. Les charges sociales sujettes à remboursement sont les cotisations payées par les entreprises aux caisses assurant le service des allocations familiales, des assurances sociales, ainsi que la couverture du risque accidents du travail. Les charges fiscales pouvant être remboursées sont la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, la taxe à la production et la taxe sur les transactions.

Toutes les exportations ne bénéficient pas de l'aide ainsi accordée: de nombreux produits figurent sur les listes d'exclusion annexées aux arrêtés du 30 juin 1952; certains produits n'ouvrent droit au remboursement que pour certaines des charges envisagées; enfin les exportations à destination de plusieurs pays étrangers ne bénéficient pas de ce régime.

Il semble que cette aide à l'exportation n'ait malheureusement pas donné jusqu'ici tous les résultats escomptés. Cela ne proviendrait-il pas des trop nombreuses formalités que l'on exige parfois et de la lenteur avec laquelle les règlements sont effectués, de l'incertitude aussi dans laquelle se trouvent les exportateurs quant à la durée de cette aide? N'envisage-t-on pas d'inscrire dans le budget 1953 des crédits limitatifs, et non simplement évaluatifs, comme ils l'étaient jusqu'à présent, ce qui laisse craindre que l'aide à l'exportation se trouve supprimée en cours d'année lorsque les crédits seront épuisés, et ce qui ne permet pas aux exportateurs d'établir leurs prix en conséquence? Il est certain que si l'on veut vraiment que le système, qui apparaît susceptible d'aboutir rapidement à un redressement de notre balance commerciale, donne les résultats favorables qu'on en attend, il faut de toute urgence l'expurger de toutes les formalités excessives et le libérer des incertitudes qui en compromettent le fonctionnement.

Mais le but essentiel de la présente proposition de résolution est, mesdames, messieurs, d'appeler votre attention et celle du Gouvernement sur le fait qu'on ait réservé le bénéfice de l'aide à l'exportation aux seuls produits originaires de la métropole, en excluant la totalité de nos productions d'outre-mer. L'accroissement du mouvement d'exportation vers l'étranger de ceux des territoires extramétropolitains de l'Union française qui appartiennent à la zone franc, ne contribuerait-elle pas pourtant, au même titre que les exportations de la métropole, à l'amélioration recherchée de l'ensemble de notre balance commerciale?

La valeur des exportations des territoires extérieurs de l'Union française à destination de l'étranger a atteint, en 1951, 149 milliards 66 millions de francs dont 57.834 millions vers la zone sterling, 17.492 millions vers la zone dollar et 73.740 millions vers d'autres zones monétaires. Dans ce total de 149.066 millions, les produits originaires d'Afrique du Nord et des départements d'outre-mer figurent pour 83 milliards, ceux originaires des territoires d'outre-mer et de l'Indochine pour 60.211 millions, dont 36.075 millions pour les seuls territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce mouvement d'exportation vers l'étranger, qui déjà contribue à combler, dans une certaine mesure, le déficit de notre balance commerciale, pourrait incontestablement être accru si l'on étendait à notre production d'outre-mer les avantages accordés à la production métropolitaine; cette production est en effet exposée, et

pour les mêmes raisons, aux mêmes difficultés que cette dernière. C'est ainsi que l'indice général du coût de la vie des Européens est passé à Dakar de 251 en décembre 1948 à 357 en avril 1952, soit une hausse de 42 p. 100 en quarante mois; à Brazzaville de 282 en octobre 1948 à 560 en avril 1952, soit une hausse de 98 p. 100 en quarante-deux mois; à Tananarive de 306 en janvier 1949 à 484 en avril 1952, soit une hausse de 58 p. 100 en trente-neuf mois. C'est ainsi encore que l'indice général des prix industriels, établi par le service des contributions directes d'Afrique occidentale française en vue du calcul des provisions pour le renouvellement du matériel et de l'outillage s'est élevé entre 1948 et 1951 de 1.100 à 1.800, soit une hausse de 63 p. 100. Il n'est pas besoin d'insister sur l'incidence que ces augmentations massives peuvent avoir sur le coût de la production de nos territoires africains, qui ne parvient plus à trouver ni prix suffisamment rémunérateurs, ni débouchés sur les marchés mondiaux, où une baisse générale s'est récemment produite, et qui ne peut efficacement lutter contre la concurrence des productions similaires d'origine étrangère.

Aussi serait-il à la fois de la plus stricte équité envers nos producteurs d'outre-mer, en même temps que de l'intérêt de nos territoires extérieurs et de l'intérêt de la métropole elle-même, de faire bénéficier notre production d'outre-mer des mesures d'aide à l'exportation instaurées en faveur de la production métropolitaine.

Sans doute, le régime métropolitain, tel qu'il résulte des arrêtés pris en application du décret du 6 octobre 1950, ne saurait être purement et simplement transposé dans nos territoires d'outre-mer. Il n'existe pas, en effet, tout au moins dans ceux de nos territoires qui relèvent de l'administration de la rue Oudinot, des caisses assurant, comme dans la métropole, le service des prestations familiales. Les allocations familiales sont régies en Afrique occidentale française par les conventions collectives des travailleurs européens. La couverture du risque accidents du travail est assurée partout suivant les modalités de la loi de 1898. Les soins médicaux et pharmaceutiques sont supportés par les employeurs. De très nombreuses entreprises ont réalisé l'assurance « vieillesse » de leur personnel européen en s'affiliant à des caisses de retraites par répartition.

Les impôts et les taxes ne sont pas, d'autre part, absolument les mêmes que dans la métropole et sont perçus, les uns au profit du budget fédéral, les autres au profit des budgets locaux.

Il sera donc nécessaire, si l'on décide, comme il est souhaitable, d'étendre à nos territoires d'outre-mer le système d'aide à l'exportation en vigueur dans la métropole, de prévoir des modalités d'application adaptées aux contingences locales et tenant compte de la différence des régimes fiscaux et des régimes de protection sociale. Il appartiendra aux services des départements ministériels compétents de rechercher le meilleur critère à adopter. On pourrait par exemple — mais ceci n'est qu'une suggestion — prendre en considération la valeur des produits exportés au moment de la sortie du territoire, le montant de la prime à attribuer aux exportateurs pouvant naturellement varier suivant la nature des produits, et peut-être suivant le pays destinataire.

Ce que j'ai voulu en vous présentant ma proposition de résolution, — que je vous demande, mesdames et messieurs d'adopter — c'est d'obtenir du Conseil de la République qu'il appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de faire bénéficier les produits de nos territoires d'outre-mer d'avantages similaires à ceux que le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application accordent à la production métropolitaine, et cela en vue de l'accroissement de leur mouvement d'exportation vers l'étranger, d'où résulterait une atténuation du déficit de l'ensemble de la balance commerciale de la zone franc.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'effet d'aider — au moyen du remboursement forfaitaire de certaines charges grevant les prix de revient des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc — l'exportation de ces produits qui, en raison des conditions économiques et des charges fiscales et sociales, ne sont pas en mesure de concurrencer efficacement sur les marchés extérieurs les produits similaires d'origine étrangère.

ANNEXE N° 570

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, par M. Vanrullen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis modifie certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et a pour objet principal d'augmenter de 10 p. 100 les pensions et retraites versées par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C. A. N.).

Alors qu'au cours de l'année 1951, les salaires des ouvriers mineurs avaient fait l'objet de deux augmentations, l'une effectuée en mars et l'autre en septembre, le montant des pensions et retraites n'a été relevé qu'une seule fois par un décret du 14 juin 1951, validé par la loi du 4 octobre 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 40228, 12871; (2^e législ.), n° 666, 3274, 4722, 4726, et in-8° 345; Conseil de la République, n° 535 (année 1952).

L'article 1^{er} du texte relève de 10 p. 100 les prestations versées par la C. A. N. et afférentes aux allocations décès, aux pensions d'invalidité générale de travail, aux pensions d'invalidité professionnelle, aux pensions de vieillesse entières ou proportionnelles, aux allocations mensuelles versées aux orphelins des ouvriers mineurs et aux allocations complémentaires accordées aux pensionnés qui ont encore des enfants à charge.

En bref, sont seules exceptées de l'augmentation les indemnités cumulables versées aux agents qui, réunissant les conditions d'âge et la durée de service exigées pour le droit à pension, continuent à travailler à la mine après l'âge de cinquante-cinq ans (art. 152 du décret du 27 novembre 1946), les allocations spéciales versées aux agents qui, âgés de moins de cinquante-cinq ans, compte trente années de service dans les mines et continuent à y travailler (art. 154 du décret précité), ainsi que les indemnités versées aux retraités qui, ne comptant pas quinze ans d'affiliation au régime des retraites minières, ne perçoivent qu'une rente très faible (art. 149 du décret précité).

L'article 8 du projet de loi prévoit que l'augmentation de 10 p. 100 entrera en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1952. Toutefois, comme les prestations sont payées trimestriellement et à terme échu, cette disposition aurait pour effet de ne faire bénéficier les ayants droit de l'augmentation de 10 p. 100 qu'à l'échéance du 1^{er} mars 1953. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 8 stipule que, pour la période allant du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1952, les bénéficiaires des prestations reprises à l'article 1^{er} ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période. Ainsi, les prestataires verront leur pension ou retraite augmentée dès le 1^{er} décembre et la C. A. N. disposera du 1^{er} décembre 1952 au 1^{er} mars 1953, du temps nécessaire pour calculer les arrérages exacts.

Un certain nombre de sénateurs eussent désiré voter une augmentation plus substantielle du montant des retraites des ouvriers mineurs; mais, considérant l'opposition du Gouvernement à toute augmentation supérieure à 10 p. 100 et la situation financière de la C. A. N. dont les excédents prévisibles ne peuvent assurer qu'une augmentation de 10 p. 100, votre commission de la production industrielle, soucieuse d'obtenir très rapidement le relèvement des pensions et retraites des ouvriers mineurs, s'en est tenu aux propositions du Gouvernement.

Toutefois, elle tient à faire remarquer à ce dernier que l'organisation de la sécurité sociale dans les mines forme un tout, qu'il n'est pas possible de considérer un secteur indépendamment des autres et lui demande d'examiner, dans le plus bref délai, l'ensemble du problème, compte tenu, d'une part, du mode de financement et de la situation financière de la C. A. N. et, d'autre part, des questions soulevées par l'ouverture prochaine du marché commun du charbon qui mettra nos houillères en concurrence directe avec les exploitations similaires des autres Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sans s'attarder sur les dispositions secondaires qui figurent dans le projet et sur lesquelles son rapporteur vous donnera éventuellement toutes explications nécessaires, dans un désir d'efficacité et sous réserve des observations qu'elle vous a présentées, votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 132, 138, 147, 148, 161 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 123, les chiffres de 41.800 F et 5.820 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 45.980 F et 6.400 F ;

A l'article 133, le chiffre de 139.200 F est remplacé par le chiffre de 153.600 F ;

A l'article 138, les chiffres de 9.180 F et 3.160 F sont remplacés respectivement par ceux de 10.440 F et 3.480 F ;

A l'article 147, les chiffres de 439.200 F et 4.640 F sont remplacés respectivement par ceux de 153.600 F et 5.120 F ;

A l'article 148, les chiffres de 69.600 F et 4.640 F sont remplacés respectivement par ceux de 76.800 F et 5.120 F ;

A l'article 161, le chiffre de 4.200 F est remplacé par celui de 4.640 F ;

A l'article 171, le chiffre de 3.120 F est remplacé par celui de 3.440 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux travailleurs qui vont occuper dans une exploitation minière ou dans une exploitation de phosphates d'un territoire relevant soit du ministère de la France d'outre-mer, soit du ministère des affaires étrangères, un emploi qui, s'il avait été exercé dans la métropole, leur aurait assuré le bénéfice du présent décret. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 9. — Sont obligatoirement affiliés aux sociétés de secours minières visées à l'article 10, à condition de n'effectuer aucun travail salarié :

« 1^o En ce qui concerne les prestations en nature dues au titre des assurances maladie et maternité et les allocations au décès, les anciens travailleurs titulaires soit d'une pension de vieillesse proportionnelle ou normale, soit d'une pension d'invalidité ;

« 2^o En ce qui concerne les prestations en nature dues au titre des assurances maladie et maternité, les veuves pensionnées des travailleurs décédés en activité de service ou pensionnés, ainsi que les orphelins de père et de mère bénéficiaires d'une allocation servie au titre du présent régime. »

Art. 4. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 62 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 220 sont passibles, par jour de retard, d'une majoration au taux prévu à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951.

« Les dispositions de l'article 36 bis de ladite ordonnance sont étendues aux organismes de sécurité sociale dans les mines. »

Art. 5. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 170 modifié du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 153, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 186 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Lorsque l'accident ou la blessure dont l'affilié est victime est imputable à un tiers, les organismes de sécurité sociale dans les mines sont subrogés de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. »

Art. 7. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article 202 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1952.

Toutefois, pour la période allant du 1^{er} septembre 1952 au 1^{er} décembre 1952, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants), prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires de dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} septembre 1952 et le 1^{er} décembre 1952, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de 16 ans prévues par l'article 125 du décret susvisé, sont portées à 45.980 F et 6.400 F.

ANNEXE N° 571

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 12 juillet 1952, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Cette convention a été adoptée par la conférence internationale du travail le 29 juin 1951. Nous rappelons que les décisions de cette conférence sont prises sous la forme de recommandations aux Etats membres.

Il est spécifié à l'article 1^{er} de la convention que le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Si des écarts sont encore constatés entre les salaires effectifs des hommes et des femmes, ils ne peuvent être dus qu'au fait que les salaires des hommes dépassent les salaires minima en plus forte proportion que ceux des femmes.

La convention indique que ce principe pourra être appliqué dans chaque pays membre, soit par la législation nationale, soit par tout système de fixation de la rémunération reconnu par la législation, soit par les conventions collectives, ou par une combinaison de ces différents moyens.

Les ratifications formelles de la convention par les pays membres seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et enregistrées par lui. Elles feront connaître les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modifications, les territoires pour lesquels des modifications sont prévues, et en quoi consistent lesdites modifications et, enfin, les territoires pour lesquels ces dispositions ne sont pas applicables soit temporairement, soit définitivement.

La convention entrera en vigueur, pour chaque membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

La France ne peut éprouver aucune difficulté à la ratifier, car notre pays a réalisé, depuis 1946, une égalité entre les salaires masculins et les salaires féminins, qui n'existe pas encore dans certaines nations.

Le principe de cette égalité avait été posé par l'ordonnance du 2 août 1944, relative au relèvement provisoire des salaires à la libération de la France, qui stipulait, dans son article 7 : « Dans des conditions égales de travail et de rendement, les taux minima des

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3412, 3829 et in-8° 499; Conseil de la République, n° 460 (année 1952).

salaires des femmes seront égaux aux taux des salaires des travailleurs du sexe masculin. »

Pour des raisons surtout économiques, cette égalité ne put se réaliser que par étapes. Des arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus à partir du 15 mars 1945, maintenaient un abattement de 40 p. 100 dans certains cas. Mais ces dispositions furent abrogées par un arrêté du 30 juillet 1946, après des accords intervenus entre les organisations patronales et les organisations ouvrières. Enfin, lors de la discussion de la loi sur les conventions collectives, le Parlement a adopté l'article 31 g du Livre 1er du code du travail, stipulant notamment que « les conventions collectives nationales doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles, et notamment les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et pour les hommes ».

C'est un principe sain, un principe de justice, qui n'est plus discuté et dont l'application en France, depuis six ans, ne peut actuellement entraîner aucune conséquence fâcheuse pour l'économie du pays.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention internationale n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 31^e session, tenue à Genève, du 6 au 29 juin 1951, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 572

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conditions d'électorat et d'éligibilité aux conseils de prud'hommes sont définies par les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail.

Plusieurs propositions de loi dont certaines avaient subi un premier examen du Conseil de la République tendent à modifier ces conditions et surtout à abaisser l'âge requis par la loi pour être électeur et pour être éligible.

Afin de permettre une comparaison rapide des textes, il nous est apparu opportun de les présenter sous la forme d'un tableau commenté par un exposé des motifs.

Article 22 (livre IV du code du travail)

Cet article définit les conditions requises pour être électeur.

Ancien texte :

A condition :

- 1° D'être inscrits sur les listes électorales politiques ;
- 2° D'être âgés de 25 ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire ;
- 3° D'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

Sont électeurs...

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A condition :

- 1° D'être inscrits sur les listes électorales politiques ;
- 2° D'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

Sont électeurs...

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — La modification proposée tend essentiellement à rendre semblable l'âge prescrit pour être électeur aux conseils de prud'hommes à celui qui est requis pour les élections politiques, c'est-à-dire 21 ans.

Cette modification est logique, d'autant plus que pour être électeurs lors des scrutins professionnels ayant pour objet l'élection des délégués du personnel ou des membres des comités d'entreprise, il faut être âgé de 18 ans seulement.

Article 23 (livre IV du code du travail)

Cet article définit les conditions requises pour être éligible.

Ancien texte :

Sont éligibles, à conditions de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgés de 30 ans et de savoir lire et écrire :

- 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4077, 5022 ; (2^e législ.), nos 1647, 3017, 3836 et in-8° 399 ; Conseil de la République, n° 365 (année 1952).

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont éligibles, à condition d'être âgés de 25 ans et de savoir lire et écrire :

1° Conforme.

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Texte proposé par votre commission :

Sont éligibles, à condition d'exercer la profession depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgés de 25 ans et de savoir lire et écrire :

1° Conforme.

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifiés par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 août 1945.

Exposé des motifs. — Les modifications proposées portent essentiellement sur deux points : suppression de la condition de résidence et abaissement de l'âge requis pour être éligible.

a) Suppression de la condition de résidence.

L'actuel article 23 du livre IV du code du travail fait au candidat conseiller prud'homme la double obligation de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil et d'exercer depuis trois ans une profession mentionnée dans le décret d'institution, cette même profession devant être pratiquée depuis un an au moins dans le ressort du conseil de prud'hommes — condition requise pour être inscrit sur les listes électorales.

Il apparaît indispensable d'exiger du futur conseiller prud'homme qu'il exerce dans le ressort du conseil où il pose sa candidature, car c'est en fonction de son activité professionnelle locale qu'il connaît les conditions de travail de sa profession, les lois et les coutumes qui s'y rapportent.

Par contre, la condition de résidence est moins justifiée, elle est même parfois critiquable et inopportune. En effet, dans nombre de villes, la situation du logement est telle que beaucoup de travailleurs sont contraints d'habiter, à l'extérieur de l'agglomération, dans une banlieue éloignée. L'entreprise et le domicile du travailleur peuvent alors se trouver situés dans le ressort des conseils de prud'hommes différents.

Nombre de travailleurs ne remplissant pas les conditions de résidence exigées ne peuvent prétendre au droit d'être candidats aux fonctions.

L'anomalie est si grave et la confusion telle que fréquemment, à Paris surtout, des conseillers prud'hommes furent élus alors qu'ils ne résidaient pas dans le ressort du conseil. Bien que sanctionnées par les suffrages des travailleurs, ces élections furent inévitablement considérées comme irrégulières.

C'est pour mettre fin à cette situation regrettable que l'Assemblée nationale, adoptant en cela les anciennes propositions de MM. Moisan et Meek, supprima la condition spéciale de résidence imposée au candidat.

Toutefois, lors de précédents débats, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, fit remarquer à votre commission que le nouveau texte portait seulement l'obligation d'exercer depuis un an dans le ressort du conseil.

« Il est permis de se demander, disait M. le ministre, si, dans un laps de temps aussi court (un an) les conseillers prud'hommes pourront acquérir une connaissance suffisante, non seulement des usages, mais encore des conditions de travail dans la profession. Il semble donc qu'il serait préférable de remplacer la condition de trois ans de résidence exigée par le texte actuel, par un exercice de la profession pendant trois ans dans le ressort du conseil. »

Dans sa séance du 11 avril 1952, le Conseil de la République, en adoptant un rapport d'ensemble sur le projet de loi n° 105, tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail et sur la proposition de loi n° 73 tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes par l'article 23 du livre IV du code du travail, que lui présentait sa commission avait accepté la suggestion de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Toutefois, l'Assemblée nationale n'ayant pas cru pouvoir accepter la fusion des textes en discussion à cette époque, n'a pas retenu une proposition qu'elle n'avait pas examinée en première lecture.

La question reste donc pendante.

Actuellement, les usages jouent moins devant la juridiction prud'homale, car ils sont fréquemment remplacés par des conventions ou des accords. Cependant, les observations ci-dessus apparaissent justifiées et il est certainement souhaitable d'y faire droit en modifiant le texte en conséquence.

La modification proposée, acceptée par la commission exécutive des conseils de prud'hommes, tout en supprimant les anomalies causées par l'obligation de résidence, assurerait la connaissance des problèmes professionnels locaux nécessaire à tous les conseillers prud'hommes.

b) Abaissement de l'âge requis pour être éligible.

L'Assemblée nationale propose d'abaisser cet âge de 30 à 25 ans. Votre commission du travail qui en avait déjà délibéré est d'accord. Elle n'a pas cru s'arrêter à certaines considérations qui lui ont été présentées et qui tendaient à prouver que la connaissance des usages et des coutumes de la profession nécessitant une certaine maturité d'esprit, l'âge de 30 ans devait en être une garantie minimum.

Nous connaissons de très jeunes magistrats qui remplissent parfaitement leur charge. D'autre part, la loi est moins exigeante en matière d'élections politiques puisque l'âge requis pour faire acte de candidature, tant à l'Assemblée nationale qu'à toute autre assemblée élue au suffrage universel et direct, est de 25 ans.

Une petite adjonction est aussi proposée au 2° de l'article 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 ayant été modifiés par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 août 1915, il convient de l'indiquer.

C'est dans ces conditions que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de bien vouloir adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail relatifs aux élections aux conseils de prud'hommes.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 22 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an. »

Art. 2. — L'article 23 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sont éligibles, à condition d'exercer la profession depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgées de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire :

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifiés par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 août 1915. »

ANNEXE N° 573

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **procédure prud'homale**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée au Conseil de la République le 4 décembre 1951 sous le n° 785, par MM. Léo Hamon, Menu et Ruin, et dont nous sommes actuellement saisis après son adoption par l'Assemblée nationale, concerne la procédure du jugement des exceptions d'incompétence devant les conseils de prud'hommes.

Elle est actuellement réglée par le renvoi fait dans l'article 74 du livre IV du code du travail à l'article 172 du code de procédure civile, parmi une série d'articles de ce code relatifs à la procédure devant les tribunaux de première instance déclarés applicables à la juridiction prud'homale.

L'article 172 du code de procédure civile dispose que « toute demande de renvoi sera jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ou jointe au principal ».

Il résulte du contexte (art. 168 à 170 bis) que l'incompétence est le motif principal pour lequel le renvoi prévu peut être demandé. Il n'est cependant pas le seul ; en effet, l'article 171 déclare que l'article 74 du livre IV du travail applicable en matière prud'homale prévoit l'éventualité d'une demande de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité.

L'interdiction faite aux conseillers prud'hommes par l'article 172 du code de procédure civile, rendue applicable à cette juridiction, de réserver ou de joindre au fond les déclinatoires d'incompétence, a pour conséquence de retarder le jugement au fond jusqu'au jugement de l'appel, c'est-à-dire pendant un temps qui peut être assez long si le rôle du tribunal civil, juridiction d'appel en matière prud'homale, est encombrée. L'exception d'incompétence peut ainsi devenir un moyen de procédure utilisé par des défendeurs à la recherche d'atermoiements.

Le congrès national de prud'homie réuni à Tours du 21 au 24 septembre 1950 a émis le vœu que la procédure soit modifiée pour éviter ces inconvénients qui n'existent pas devant les tribunaux de commerce et les juges de paix.

Devant les tribunaux de commerce, l'article 425 du code de procédure civile prévoit que « le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer aussi sur le fond par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel ».

C'est une règle inverse de celle qui est prévue par le même code pour les tribunaux de première instance.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 785 (année 1951) et 380 (année 1952) ; Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1839, 3615 et in-8° 429.

Elle permet d'éviter les atermoiements possibles du fait de l'article 172 du code de procédure civile.

Elle réserve d'ailleurs entièrement les droits du défendeur, car, même si le jugement sur le fond est en dernier ressort, l'appel est recevable sur la compétence.

La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix est, si possible, plus formelle encore : elle décide, dans son article 11, que « si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif ».

Le texte proposé par nos collègues MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin est une combinaison des deux systèmes.

Il emprunte à l'article 425 du code de procédure civile la faculté pour les conseils de prud'hommes de statuer sur le fond en même temps que sur la compétence, mais par des dispositions distinctes, et prévoit que l'appel sur la compétence sera toujours recevable. Il dispose, d'ailleurs, que cette règle sera applicable, en cas de contestation de compétence soit à raison de la matière, soit à raison des personnes.

Il emprunte à la loi du 25 mars 1838 l'interdiction d'interjeter appel sur la compétence avant le prononcé du jugement sur le fond.

Cette adjonction a son utilité car si l'article 425 du code de procédure civile permet au tribunal de commerce de continuer l'instance sur le fond, l'appel sur la compétence est, néanmoins, possible bien que n'étant pas suspensif ; il y a là une complication sans intérêt réel qu'il convient d'écartier devant la juridiction prud'homale.

La proposition de loi, justifiée par les inconvénients du système actuel, supprime en réalité une anomalie, en alignant à cet égard la procédure prud'homale sur la procédure des tribunaux de commerce et des justices de paix : la nature des causes que les conseils de prud'hommes ont à juger les rapproche de ces deux juridictions beaucoup plus que des tribunaux de première instance.

La proposition de loi supprime la référence de l'article 172 du code de procédure civile dans l'énumération figurant dans l'article 74 du livre IV du code du travail.

Mais on a remarqué plus haut que, dans le code de procédure civile, l'article 172 s'applique non seulement aux déclinatoires d'incompétence mais aussi aux demandes de renvoi pour litispendance ou connexité. Ces demandes, si elles sont rares devant les conseils de prud'hommes, sont cependant possibles puisqu'elles sont prévues par l'article 171 du code de procédure civile applicable à cette juridiction.

Il convient de leur étendre l'application du nouveau texte, ce qui pourrait être fait en ajoutant au texte proposé l'alinéa suivant :

« Cette disposition est applicable aux demandes de renvoi prévues par l'article 171 du code de procédure civile. »

Votre commission du travail, unanime, vous demande, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable sur la proposition de loi ainsi complétée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 172 du code de procédure civile est supprimé de l'énumération figurant à l'article 74 du livre IV du code du travail.

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 74 du livre IV du code du travail, un article 74 a ainsi conçu :

« Art. 74 a. — Si la compétence des prud'hommes est contestée à raison de la matière ou des personnes, le conseil pourra, par le même jugement, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer aussi au fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par voie d'appel, mais celui-ci ne pourra être interjeté qu'après le prononcé du jugement sur le fond. »

« Cette disposition est applicable aux demandes de renvoi prévues à l'article 171 du code de procédure civile. »

ANNEXE N° 574

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la composition et à la formation du **conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3515, 4540 (rectifié), et in-8° 568.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Composition du conseil général.

Art. 1^{er}. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Art. 2. — Le territoire forme cinq circonscriptions électorales, à savoir :

Circonscriptions électorales :

Sud (Nouméa, Ducos, Mont-Dore, Plum, Dumbéa) : nombre de conseillers à élire, 9.

Côte Ouest : nombre de conseillers à élire, 7.

Côte Est : nombre de conseillers à élire, 2.

Districts Est, Ile des Pins : nombre de conseillers à élire, 4.

Iles Loyauté : nombre de conseillers à élire, 3.

Total, 25 conseillers à élire.

Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales.

Listes électorales.

Art. 3. — Le collège électoral comprend, dans chaque circonscription électorale, les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale et inscrites sur les listes électorales.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription électorale d'origine, reste inscrit sur les listes électorales de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription administrative de son nouveau domicile qu'en justifiant d'un an de résidence.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. — Les listes électorales sont dressées et révisées chaque année dans les formes, délais et conditions des lois et règlements en vigueur.

Dans les communes ou circonscriptions municipales, les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de dresser les listes électorales seront composées du maire ou président de la commission municipale ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque groupement politique ou, à son défaut, de deux électeurs de la commune désignés par le chef du territoire.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions municipales), instituées par la loi du 7 juillet 1874, seront composées des membres de la commission administrative et de deux délégués élus par le conseil ou la commission municipale.

Dans les districts, les commissions administratives seront composées du grand chef de district, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique ou, à son défaut, de deux électeurs du district, désignés par le chef du territoire. Les commissions de jugement seront composées des membres de la commission administrative et de deux électeurs du district désignés par le chef du territoire.

Art. 6. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Opérations électorales.

Art. 7. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage et vote préférentiel.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Art. 8. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe qu'elle choisit pour l'impression de ses bulletins de vote, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plus d'une circonscription.

Une liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées sont nuls.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une déclaration de candidature, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui statue sans appel dans les trois jours.

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F. C. F. P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées, sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux candidatures isolées.

Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. — Les dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 21, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. — Avant chaque élection, les cartes électorales sont distribuées au plus tard huit jours avant le jour du scrutin, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 20 mars 1924, compte tenu des dispositions ci-après :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, il sera créé, dans chaque commune ou circonscription municipale ou district, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions sont composées comme suit :

a) Dans les communes ou circonscriptions municipales : du maire ou président de la commission municipale ou adjoint ou délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque liste de candidats;

b) Dans les districts : du grand chef de district, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 13. — Les élections renouvelant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et, notamment, les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 3, 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 575

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, par M. Méric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte soumis à nos délibérations a été voté sans débat par l'Assemblée nationale. La commission du travail et de la sécurité sociale de cette Assemblée a complété l'objet initial des propositions de loi :

De M. Draveny et plusieurs de ses collègues (n° 1812, A. N.) tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1812, 1723, 3637 et in-8° 470; Conseil de la République, n°s 764 (année 1951) et 450 (année 1952).

De M. Méric, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 1723, A. N.) tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire, en étendant le bénéfice d'un statut obligatoire non seulement aux agents des chambres de métiers, mais également aux agents des chambres de commerce et d'agriculture. Il est apparu, en effet, que la situation juridique des chambres de métiers ne pouvait « être séparée de celle des chambres d'agriculture ni de celle des chambres de commerce... » et qu'il était donc souhaitable d'élaborer un statut obligatoire applicable aux personnels de ces chambres en confiant à une commission paritaire nationale, pour chacune d'entre elles, le soin de le mettre au point.

Les auteurs de la proposition de loi semblaient autorisés à penser que le texte issu de l'Assemblée nationale serait également adopté sans débat par notre Assemblée lorsque, par lettre du 11 juillet 1952, M. le ministre de l'industrie et du commerce a indiqué à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une erreur de transmission les services de la présidence du conseil n'avaient pas tenu compte de sa communication du 8 juillet 1952 adressée à M. le secrétaire général du Gouvernement, par laquelle il informait ce dernier qu'il était opposé au vote sans débat à l'Assemblée nationale des propositions dont nous sommes saisis.

En outre, M. le ministre attirait l'attention de M. le président de la commission : « ...sur la nécessité qui s'impose à moi de faire connaître à votre Assemblée la position de mes services sur ces propositions de loi qui visent, en réalité, à substituer au statut de droit privé qui est actuellement celui du personnel administratif des chambres de métiers et des chambres de commerce, un statut de droit public. »

Pour répondre à cette objection, il est utile de connaître que M. le ministre du travail, dans une déclaration faite le 10 avril 1951, a précisé que le personnel des chambres de métiers ressortissait du droit public.

Mandaté par votre commission, je me suis rendu auprès de M. le conseiller technique du ministre de l'industrie et du commerce, qui m'a fait remarquer que les objections ministérielles ne portaient en somme que sur le personnel des chambres de commerce, compte tenu des émoluments qu'ils perçoivent.

Cette argumentation a été contestée au cours des débats qui se sont instaurés au sein de votre commission du travail par plusieurs commissaires.

Il est également utile de rappeler l'information donnée par M. Coustant, rapporteur de la commission du travail à l'Assemblée nationale, qui nous apprend qu'en mars 1950, M. le ministre de l'industrie et du commerce a fait connaître à la confédération française des travailleurs chrétiens qu'en ce qui concerne leurs services administratifs, les chambres de commerce ne sont pas comprises dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, car elles ne sont ni des entreprises privées (telles que les définit l'article 31, alinéa 4, du code du travail), ni des entreprises publiques relevant du secteur nationalisé.

En outre, il nous faut convenir que les lois du 9 avril 1898, du 3 janvier 1924 et du 26 juillet 1925 ont fait de ces diverses compagnies des organes officiels interprofessionnels dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le rôle administratif tendant à défendre les intérêts de leurs mandants, se trouve obligatoirement assuré par des services qui s'avèrent de plus en plus efficaces et indispensables. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, le personnel de ces diverses chambres bénéficie du droit de la communication préalable de leur dossier et que de tout temps les litiges relatifs aux emplois ont relevé de la compétence des tribunaux administratifs. Ces deux conditions indiquent de la manière la plus explicite que la jurisprudence administrative et judiciaire donne à ce personnel la qualité d'agents publics. Nous nous abstenons d'invoquer les sentences rendues en la matière par divers tribunaux. Des explications qui précèdent, il résulte que les conditions de travail et de rémunération ne peuvent pas être définies et fixées par une convention collective pour les agents de ces compagnies.

Dans un avis du conseil d'Etat du 6 novembre 1946, il est indiqué « que dans le cas où le Gouvernement jugerait opportun de préparer un statut aux agents des chambres de commerce, ce statut, qui d'ailleurs ne pourrait être consacré par une loi, devrait s'inspirer des règles générales fixées par la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires tout en laissant à chaque chambre une large faculté d'appréciation en ce qui concerne la détermination des conditions de recrutement, de rémunération et d'affectation de ses agents. »

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a pris en considération le texte issu de l'Assemblée nationale et vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle.

Art. 2. — Chaque commission se compose :

D'un représentant du ministre de tutelle, président ;

De six présidents de chambre désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres, dont son président ;

De six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 3. — Les commissions paritaires se réuniront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ; le secrétariat en sera assuré par le ministère de tutelle.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 576

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants, par M. Tharadin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention n° 96 de l'organisation internationale du travail sur les bureaux de placement payants, adoptée à Genève, le 1^{er} juillet 1949, comprend quatre parties :

Première partie. — Dispositions générales et plus particulièrement définition des bureaux de placement à fin lucrative d'une part et des bureaux de placement à fin non lucrative, d'autre part, c'est-à-dire ceux qui sont gérés par des organismes privés vivant des cotisations de leurs membres (organismes professionnels ou de mutualité).

Deuxième partie. — Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et réglementation des autres bureaux de placement.

Troisième partie. — Réglementation des bureaux de placement payants, dans l'éventualité de leur non-suppression.

Quatrième partie. — Disposition concernant l'extension ou la non extension de la convention à certaines régions ou territoires particuliers, propres à certains Etats membres.

Cinquième partie. — Dispositions se rapportant plus spécialement à la ratification matérielle de la convention.

La convention n° 96 suggère donc aux membres de l'organisation l'une des deux options suivantes :

1° La suppression, dans un délai limité, des bureaux de placement payants à fin lucrative, dans tous les cas où pourra leur être substitué un bureau de placement gratuit, c'est-à-dire l'adoption des parties I, II, IV et V de la convention ;

2° Une réglementation des bureaux de placement payants : contrôle par l'activité compétente, licence annuelle, renouvellement à la discrétion de l'autorité, réglementation des tarifs, etc... c'est-à-dire l'adoption des parties I, III, IV et V du projet.

Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale la première formule.

Dans son exposé des motifs, il estime, en effet, que le principe de la suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative constitue un réel progrès social et que l'affirmation de ce principe est une nécessité pour un pays poursuivant une politique de plein emploi.

Et il ajoute :

« Seul le placement par l'intermédiaire des services publics permet, d'une part, de coordonner efficacement les offres et demandes d'emploi, afin de diriger les travailleurs vers les activités qui sont les plus utiles à l'économie nationale, d'autre part, de contrôler efficacement l'aide apportée aux travailleurs sans emploi.

« De surplus, il offre aux travailleurs des garanties de compétence et d'impartialité qu'ils ne trouvent pas toujours dans les bureaux privés. »

L'Assemblée nationale prit en considération la proposition du Gouvernement et vota la ratification de la convention pour les parties I, II, IV et V du projet de loi, c'est-à-dire la suppression des bureaux de placement payants.

Devant votre commission du travail, comme d'ailleurs devant celle de l'Assemblée nationale, quelques commissaires ont présenté des objections. En particulier, si, en ce qui concerne les professions industrielles, les bureaux de placement gratuits paraissent donner satisfaction, il n'en est pas de même dans les professions où, sous le même vocable, s'abritent des qualifications et des capacités très diverses : cadres et maîtrise professionnelle, gens de maison, employés de l'hôtellerie, cuisiniers, professions du spectacle.

Mais ces objections sont aisément réfutables en ce sens que le chapitre II de la convention n° 96 comporte des mesures d'application très souples et des possibilités de dérogations. En outre, notre législation actuelle va plus loin que les dispositions de cette convention.

En effet, la loi du 24 mars 1904, modifiée en 1928, soumettait les bureaux de placement payants à une permission préalable et à une réglementation particulière. Mais l'ordonnance du 24 mars 1945 décidait la suppression de principe des bureaux de placement payants dans un délai d'un an, le délai pouvant être prolongé pour les professions du spectacle et les professions domestiques. Toutefois, des autorisations de survie pourraient être données et elles le furent généralement, sauf dans les métiers de l'alimentation.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1340, 2788, 3311 et in-8° 518 ; Conseil de la République, n° 491 (année 1952).

Enfin, les bureaux de placement à fin non lucrative gérés par les organismes professionnels ne sont pas supprimés, mais réglementés.

La commission demande donc que l'article 5 de la convention soit appliqué avec souplesse par le Gouvernement. Cet article a trait aux dérogations qui seront accordées à l'égard des catégories de personnes dont le placement ne saurait être convenablement assuré dans le cadre du service public de l'emploi.

Elle estime enfin que les bureaux de placement à fin non lucrative, gérés par les sociétés, agences, organisations professionnelles sont convenablement réglementés par les dispositions de l'article 5 de la convention.

Elle vous demande donc de bien vouloir adopter le projet de loi suivant, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification des parties I, II, IV et V de la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants adoptée par la conférence internationale du travail, lors de sa 32^e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1919, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 577

(Session de 1952. — Séance du 20 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le principe d'une réglementation très stricte de la fréquentation des débits de boissons par les adolescents ne peut qu'entraîner l'adhésion unanime de tous ceux que préoccupe la formation morale des enfants et des jeunes gens dont dépend l'avenir de notre pays.

Soucieux de les protéger contre les dangers qui résulteraient pour eux de la rencontre d'individus tarés dont ils ne savent pas encore discerner la malfaisance dans la vie sociale, et désireux de les mettre en garde contre des tentations que leur inexpérience ne leur permettrait pas de repousser, nous souhaitons sincèrement que la proposition de loi qui nous est soumise renforce efficacement l'action entreprise dans d'autres domaines pour former une jeunesse saine physiquement et moralement.

La loi du 1^{er} octobre 1917, dans son article 8, interdit la vente même au comptant et pour emporter de spiritueux et de liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans.

L'article 8 de la loi du 24 septembre 1941 fait interdiction de servir à des mineurs de moins de 20 ans des boissons alcooliques à consommer sur place.

Après avoir marqué l'intérêt qu'il y aurait à fixer uniformément, dans les deux cas, l'âge du mineur que l'on désire empêcher de contracter certaines habitudes regrettables, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne son approbation au nouveau texte qui interdit de recevoir dans un débit de boissons tout mineur de moins de 16 ans qui ne serait pas accompagné, en dehors de son père ou de sa mère, d'une personne ayant sur lui une autorité indiscutable qu'elle tient, soit de la loi, soit d'une mission précise de garde et de surveillance qui lui a été momentanément confiée.

Elle estime cependant, en accord avec la commission de la justice qu'elle tient à remercier, et par analogie avec les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 1^{er} octobre 1917 et dans l'article 21 de la loi du 24 septembre 1941, qu'il serait juste de n'appliquer aucune des sanctions prévues au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur entré seul dans son établissement, ou sur la qualité de la personne qui l'accompagnait.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter cette proposition de loi après l'avoir ainsi complétée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 est complété par les alinéas suivants :

« Il également interdit, sous les peines prévues à l'alinéa précédent, de recevoir des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance. »

« Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2389, 3640 et in-8° 390; Conseil de la République, n° 342 (année 1952).

ANNEXE N° 578

(Session de 1952. — Séance du 21 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III. — Marine marchande), par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la marine marchande s'élevait, pour l'année 1952, à la somme de 11.216.057.000 F.

Les crédits demandés pour 1953, compte tenu d'une lettre rectificative et des votes émis par l'Assemblée nationale, s'élèvent à un montant de 14.836.368.000 F.

Le projet qui nous était soumis était donc en augmentation de: 3.620.311.000 F par rapport aux crédits votés pour l'année écoulée, cette augmentation provenant, pour une très faible part, d'un accroissement des sommes affectées aux moyens de service (Amélioration de la situation des fonctionnaires. — Majoration des prestations familiales) et pour la plus grande part du relèvement des subventions (Etablissement des invalides de la marine: plus 991 millions 404.000 F. — Subvention aux entreprises d'intérêt national: plus 2.374 millions de francs).

Votre commission des finances, à l'unanimité, a décidé de ramener le montant du budget de la marine marchande, et pour les raisons qui seront exposées plus loin, à la somme de 4.362.367.000 F.

Elle a longuement étudié les propositions qui nous étaient faites et a, plus particulièrement, porté son attention sur certains aspects de l'activité de notre marine marchande.

L'état de la flotte.

Elle a cru devoir rappeler ici certains passages du remarquable rapport de M. Mazier devant l'Assemblée nationale.

Ce dernier s'exprime ainsi :

« Notre marine de commerce a été rapidement reconstituée comme en témoignent les chiffres suivants :

« 1939: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 670. — Tonnage total, 2.733.633 tonneaux.

« 1945: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 215 navires restant à flot. — Tonnage total, 876.121 tonneaux.

« 1951: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 723. — Tonnage total, 3.127.794 tonneaux.

« 1^{er} octobre 1952: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 741. — Tonnage total, 3.393.839 tonneaux.

« Le tonnage actuel se décompose de la façon suivante :

« Navires à passagers, 89, tonnage, 807.221.

« Pétroliers, 108; tonnage, 625.767.

« Cargos, 544; tonnage, 1.760.851.

« Totaux: 741; tonnage 3.393.839.

« Toutefois, ces chiffres ne doivent pas faire illusion. Comme nous le signalons l'an dernier, notre flotte a été reconstituée rapidement mais, pour certaines de ses parties, par des moyens de fortune: bateaux renfloués, Liberty Ship, pétroliers T2 fabriqués en série pour les besoins de la guerre et mal adaptés aux exigences du trafic commercial. D'autre part, l'augmentation est très variable suivant les catégories de navires: pour les navires à passagers, on est loin d'avoir retrouvé le tonnage 1939 et si depuis un an 12 navires jaugeant 132.463 tonneaux (le *Flandre*, le *Bretagne*, le *Calédonien*, le *Laënnec*, le *Charles-Tellier*, le *Ferdinand-de-Lesseps*, le *Ville-de-Tunis*, le *Général-Leclerc*, le *Lyautey*, l'*El-Djezir*, l'*Ile-Maurice*, le *Nossi-Bé*) ont pu être incorporés dans la flotte, 7 navires à passagers ont dû être réformés, ce qui laisse seulement une différence positive de 5 navires jaugeant 76.000 tonneaux. Il reste actuellement 40.700 tonneaux de plus de 20 ans en ce qui concerne cette catégorie de navires, 215.000 tonneaux de plus de 15 ans pour les pétroliers et 200.000 tonneaux de pétroliers T2, 225.000 tonneaux de navires cargos de plus de 20 ans et 531.000 tonneaux de Liberty-Ships.

« On peut donc admettre qu'en dehors du tonnage pétrolier, encore que celui-ci doit faire face à un accroissement considérable de la capacité de raffinage et des besoins du pays, les prévisions à moyen terme sont loin d'être favorables pour le maintien du tonnage actuel des paquebots et des cargos.

« Cette situation ne peut être améliorée que par la livraison rapide des navires commandés au titre de la reconstruction et surtout par des commandes importantes qui devraient recevoir les chantiers français avec l'application de la loi d'aide à la construction navale.

« En ce qui concerne la reconstruction, le tonnage des navires livrés de 1945 au 1^{er} septembre 1952, au titre du programme de reconstruction de la flotte de commerce perdue sous charle-partie, s'élève à 600.000 tonneaux environ livrés par les chantiers et les arsenaux français et à 425.000 tonneaux environ livrés par les chantiers étrangers.

« Le tonnage des navires restant à livrer après le 1^{er} septembre 1952 au titre de ce même programme était d'environ 250.000 tonneaux, tous livrables par les chantiers et arsenaux français.

« Ces chiffres montrent que le programme de reconstruction de notre flotte perdue sous charle-partie est loin d'être entièrement réalisé en ce qui concerne les chantiers français. Il convient, en outre,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4271, 4560, 4423 et in-8° 561; Conseil de la République, n° 560 (année 1952).

de signaler que les 250.000 tonneaux restant à livrer comprennent surtout des paquebots (175.000 t.) alors que les 660.000 tonneaux déjà livrés comprenaient surtout des cargos et des pétroliers (480.000 t.). Or, les problèmes posés par la commande et la construction des paquebots sont plus complexes que ceux posés par la commande et la construction de cargos ou de pétroliers. C'est ce qui explique, compte tenu, en outre, du fait que lorsqu'un navire est livré, le travail qu'il entraîne dans les services de l'administration centrale est loin d'être terminé, que le personnel chargé de suivre la reconstruction de la flotte ne peut être affecté actuellement à l'aide à la construction navale et qu'on nous présente des demandes de créations de postes auxquelles nous avons donné en partie satisfaction. »

La loi Defferre.

Votre commission s'est félicitée des résultats obtenus grâce aux crédits accordés à la marine marchande par la loi d'aide à la construction navale

I. — Rapport des dispositions de la loi et du règlement d'administration publique du 25 novembre 1951.

La loi d'aide à la construction navale a instauré un ensemble de dispositions ayant pour objet de mettre les chantiers français de construction navale en mesure de soutenir efficacement la concurrence étrangère.

A cet effet, les chantiers reçoivent, pour chaque construction neuve bénéficiant des dispositions de la loi, une allocation de base calculée suivant des barèmes arrêtés par une commission interministérielle. Ces allocations de base sont calculées en fonction des caractéristiques des navires construits, et un barème spécial est établi pour chaque type de navires : paquebots, navires mixtes, cargos, pétroliers, bananiers, chalutiers, remorqueurs, etc.

Ces barèmes doivent d'ailleurs être très fréquemment modifiés en fonction de l'évolution des conditions économiques en France et en Angleterre, et en fonction, aussi, des progrès réalisés par les chantiers dans le sens d'une amélioration de leur productivité et d'une réduction de leurs prix de revient.

Les allocations de base doivent être révisées suivant des formules arrêtées également par la commission interministérielle, qui permettent de ne laisser supporter à l'armateur que les variations de prix résultant de variations économiques sur le marché international, l'Etat prenant à son compte la différence entre l'augmentation des prix sur le marché français et l'augmentation des prix sur le marché international.

La loi a, par ailleurs, institué un prélèvement sur les bénéfices réalisés par les chantiers au titre des constructions exécutées sous le régime de la loi d'aide, et elle a rendu obligatoire pour les chantiers la tenue d'une comptabilité normalisée selon les principes du plan comptable, à dater du 1^{er} janvier 1953.

II. — Résultats de la première année d'application de la loi d'aide.

1^o Les chantiers de construction navale, du fait de l'achèvement du programme de reconstruction de la flotte de commerce, se trouvaient devant une situation grave, et certains d'entre eux étaient menacés de chômage à brève échéance. Dès la parution de la loi, les armateurs français profitèrent largement de la possibilité qui leur était offerte de commander en France des navires dont ils avaient le plus urgent besoin, et à l'heure actuelle, les chantiers de construction navale ont enregistré, sous réserve du bénéfice de la loi, la commande de 480 milliers de tonneaux de navires, comprenant 371 milliers de tonneaux de pétroliers et 106 milliers de tonneaux de cargos.

Les crédits accordés à la marine marchande, au titre de l'exercice budgétaire 1952, n'ont permis jusqu'à présent d'accorder le bénéfice de la loi qu'à une partie de ces navires (182 milliers de tonneaux);

2^o En vue de fixer au plus vite les armateurs et les chantiers sur les allocations qui seraient versées par l'Etat, la commission interministérielle a établi successivement deux barèmes « pétroliers » (barème 1951 pour les pétroliers commandés avant le 1^{er} mars 1952, et barème 1952 pour les pétroliers commandés après le 1^{er} mars 1952) et un barème « cargos » valable pour tous les cargos commandés avant le 8 septembre 1952.

La commission interministérielle sera, sans doute, en mesure d'arrêter, avant la fin de l'année, un deuxième barème « cargos », un barème « chalutiers » et un barème « remorqueurs ». Si ce programme est tenu, les armateurs et les chantiers auront à leur disposition tous les barèmes intéressant, soit les commandes déjà passées, soit les commandes actuellement envisagées, puisqu'aucun armement ne prévoit, pour les prochains mois, la commande de paquebots ou de navires mixtes.

Il convient de ne pas oublier que l'établissement des barèmes nécessite des études longues et difficiles sur les prix de revient français et étrangers pour chaque type de navires. Etant donné l'évolution constante du marché international, ces études doivent être constamment reprises pour mise à jour des barèmes, et c'est ainsi que, dès la première année d'application de la loi, il a paru indispensable d'établir deux barèmes « pétroliers » et deux barèmes « cargos ». Les services de la marine marchande ont, par ailleurs, à déterminer pour chaque navire commandé, les conditions d'application des formules de révision et des pénalités pour retard prévues par les barèmes.

Des études techniques très laborieuses sont également nécessaires pour déterminer l'influence exacte sur le prix d'un navire des nombreux paramètres de construction. Ce n'est que par approximations successives et compte tenu de l'expérience acquise dans l'application même des premiers barèmes qu'on pourra se rapprocher de la réalité dans toute la mesure souhaitable;

3^o Les études relatives à l'application du plan comptable par les chantiers ont commencé, et la marine marchande espère pouvoir les mener à bien pour le début de l'année 1953.

III. — Fonctionnement de la loi d'aide dans les années à venir.

Mais la loi du 21 mai 1951 n'est qu'un instrument mis à la disposition du Gouvernement, instrument dont celui-ci ne peut user que dans la mesure où le Parlement met à sa disposition les moyens financiers nécessaires qu'il lui demande. L'expérience prouve que les armateurs ont commandé, depuis la parution de la loi, un tel nombre de navires qu'une partie seulement d'entre eux a pu être inscrite dans la tranche 1952 du programme d'application de la loi. Pour tous les autres navires, en l'absence de toute précision sur les crédits dont disposera la marine marchande dans les années à venir, les armateurs et les chantiers restent dans une incertitude totale en ce qui concerne la suite à donner aux contrats qu'ils ont passés. Une telle situation ne saurait se prolonger, et il paraît indispensable qu'une loi-programme soit votée au plus tôt, loi qui arrêterait un programme de construction à long terme. Il convient d'ailleurs de rappeler, à ce sujet, que des études extrêmement poussées entreprises en 1949 et 1950 par le service de l'expertise économique d'Etat, sur la situation de notre construction navale, avaient abouti à la conclusion qu'aucun système d'aide ne pouvait être véritablement efficace et qu'aucune formule n'était viable en l'absence d'un programme de construction portant sur une période de cinq ans, au moins. Un tel programme peut, seul, en effet, permettre un échelonnement régulier et une répartition rationnelle des commandes, et ce n'est que dans de telles conditions que les chantiers seront en mesure de comprendre progressivement leurs prix de revient, et que l'aide fournie par l'Etat pourra être progressivement réduite.

Il sera d'ailleurs nécessaire que les services de la marine marchande s'assurent, par des inspections périodiques, que les chantiers mettent bien tout en œuvre pour arriver à ce résultat. Sans vouloir bien entendu, se substituer dans cette action aux directions des chantiers, ils devront, à la fois, la stimuler et sanctionner, si besoin était, par une réduction des barèmes, l'insuffisance des résultats obtenus.

Tous les efforts de la marine marchande ont eu pour but essentiel de mettre à la disposition des armateurs et des chantiers, en 1952, des barèmes intéressant les commandes déjà passées. Etant donné la faiblesse des effectifs dont dispose le service chargé de l'application de la loi d'aide à la construction navale, ce résultat n'a pu être obtenu qu'avec un certain retard. Il est éminemment souhaitable que les chantiers disposent, au plus tôt, de tous les barèmes intéressant toutes les catégories de navires, afin de leur permettre de faire des offres fermes, comme le font leurs concurrents étrangers, lorsqu'ils sont consultés par les armateurs français.

Par ailleurs, il faut éviter tout retard dans l'application de la loi aux commandes envisagées par les armateurs. Chaque commande entraîne, pour les services de la marine marchande, un travail important : examen des résultats des propositions remises aux armateurs par les chantiers français et étrangers, en vue du choix du chantier; calcul de l'allocation de base attribuée au chantier lorsque la commande reste en France; détermination des nombres mensuels servant à la révision de l'allocation de base; examen des demandes de sursis de livraison présentées par le chantier pendant la période de construction du navire, et calcul des pénalités finalement appliquées.

Cependant la loi d'aide à la construction navale ne règle pas à elle seule le problème de notre marine marchande, pas même celui des chantiers.

En effet, la loi Defferre ne servirait à rien si, les prix de nos chantiers étant mis à l'épreuve de la concurrence internationale, l'armement restait dans l'impossibilité de passer commande.

Le coût des constructions navales est en effet très élevé : un simple cargo représentant 6 à 700 millions, quand un paquebot de moyen tonnage voit son prix aux environs de 4 à 6 milliards. Il s'agit là de sommes dépassant trop souvent les possibilités des armateurs ou des compagnies, d'autant que les paiements s'étalent seulement sur une période de dix-huit mois à deux ans.

Le prix du fret variant selon des normes internationales, il est difficile d'envisager l'autofinancement par l'armement et il ne reste pratiquement que l'appel au crédit.

Or ce crédit paraît très délicat à trouver sous la seule garantie de l'hypothèque maritime, les prêteurs français ayant pour des raisons diverses qu'il serait trop long de développer ici, une préférence sérieuse contre l'hypothèque maritime.

Subsiste seulement, en conséquence, comme moyen de crédit, l'aide que l'armement devrait trouver auprès du crédit maritime.

Votre commission des finances a pensé que le Gouvernement devait et très rapidement se pencher sur ce problème et envisager sous quelle forme le crédit maritime pouvait être mis en mesure d'apporter à l'armement l'appui qui lui est indispensable dans l'immédiat.

Il y va de l'avenir de nos chantiers et de nos constructions navales qui risqueraient de s'arrêter faute de crédits.

Il va sans dire que l'effort de l'Etat postulerait un contrôle administratif et économique et la nécessité d'insérer cet effort dans le cadre de la loi-programme dont il est question ci-dessus.

Aide aux exportations.

Par ailleurs, votre commission des finances a pensé que la marine marchande était l'un des premiers éléments de l'économie nationale fournissant à l'Etat des devises étrangères. Rien ne doit être, en conséquence, laissé de côté qui puisse entraîner le développement des échanges avec l'étranger.

Elle a donc cru bon de signaler au Gouvernement l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les frets payés par les pays étrangers des avantages concédés aux exportateurs tant sur le terrain des taxes fiscales que sur celui des charges sociales et à assimiler en conséquence les armateurs travaillant avec les pays étrangers aux industriels exportateurs.

Le budget.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir voter de nombreux abattements indicatifs sur les divers chapitres du budget car elle en connaît depuis longtemps déjà l'inutilité pratique.

Des décisions de principe sont prises par les deux Assemblées, des apaisements sont donnés par le ministre, des engagements souvent pris par lui, mais on se retrouve l'année après devant des propositions budgétaires qui reproduisent les mêmes errements, reconduisent les mêmes anomalies et les Assemblées parlementaires sont impuissantes devant la tenace volonté manifestée par le Gouvernement ou les services de ne rien faire dans le sens indiqué par le Parlement.

Votre commission m'a chargé de renouveler ses critiques contre l'exiguïté des crédits affectés à la protection des pêches maritimes et à la sécurité de la navigation ainsi qu'à l'enseignement maritime, aux bourses d'enseignement et à l'apprentissage maritime. D'autre part, elle a pensé qu'un sérieux effort devait être fait en faveur du matériel et des bâtiments affectés à l'inscription maritime.

Enfin, elle a chargé votre rapporteur de demander une fois de plus à M. le ministre s'il ne pensait pas le moment venu de transporter dans une région côtière l'école nationale de la marine marchande qui, contre toute logique, est toujours à Paris.

Mais votre commission a toutefois estimé nécessaire de faire quelques abattements sur les crédits demandés les uns à titre indicatif, les autres d'un caractère plus sérieux.

Elle a décidé d'effectuer un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 31-01 pour demander, d'une part, que les libellés des « biens » qui sont soumis au vote du Parlement soient établis d'une manière claire et compréhensible pour ceux qui sont chargés de les lire et notamment pour savoir les raisons qui militent en faveur de la transformation d'un médecin-chef de 1^{re} classe en médecin général de 2^e classe.

D'autre part, votre commission voudrait savoir d'une manière ferme à quelle date les indemnités dues à la Compagnie des messageries maritimes au titre de « la liquidation des services contractuels » seront payées.

Ces indemnités font l'objet du chapitre 37-02 où elles sont portées « pour mémoire ». Votre commission des finances croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur le fait, que depuis 5 ans le Gouvernement renvoie toujours à l'année suivante la liquidation et le paiement des sommes dues à cette compagnie.

En outre, votre commission a fait un abattement de 1.000 F sur le chapitre 41-01 pour avoir du ministre la ventilation des subventions accordées sur les crédits portés à ce chapitre.

Mais votre commission a fait sur deux chapitres des abattements très importants dont il convient de développer ici les motifs.

Chapitre 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Ce chapitre dont le montant des crédits s'élevait en 1952 à 1.224.999.000 F nous est présenté cette année avec une somme de 3.600 millions de francs, soit en augmentation de 1.375.001.000 F sur l'an dernier.

Il comprend les sommes destinées à subventionner la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

M. Mazier, dans son rapport fait à l'Assemblée nationale, a donné les raisons d'une aggravation du déficit de ces deux compagnies qu'il ne me paraît pas utile de renouveler ici et qui sont plus particulièrement pour la Compagnie générale transatlantique, l'augmentation des amortissements, le taux trop bas des tarifs de passages, une chute brutale du taux des frets et une diminution importante des tonnages à transporter.

Il nous a paru nécessaire de donner ci-dessous des renseignements complets permettant au Conseil de la République d'avoir sur la gestion de ces deux compagnies, des données précises.

1^o Compte contractuel d'exploitation pour 1951 de la Compagnie générale transatlantique.**DÉPENSES**

(Millions de francs.)

Dépenses des navires, 25.799.
Frais généraux, intérêts et agios, 3.460.
Liquidation exercices antérieurs, 123.
Amortissements, 3.331.
Total, 32.713.

RECETTES

(Millions de francs.)

Recettes des navires, 30.772.
Subvention Corse, 225.
Consignation et recettes diverses, 882.
Excédent des dépenses sur les recettes, 831.
Total, 32.713.

2^o Compte contractuel d'exploitation pour 1951 de la Compagnie des messageries maritimes.**DÉPENSES**

(Millions de francs.)

Dépenses des navires, 21.084.
Frais généraux, intérêts et agios, 1.937.
Liquidation exercices antérieurs, 151.
Amortissements, 1.229.
Total, 24.401.

RECETTES

(Millions de francs.)

Recettes des navires, 23.366.
Consignation et recettes diverses, 262.
Excédent des dépenses sur les recettes, 773.
Total, 24.401.

3^o Prévisions des recettes et des dépenses pour 1952.

Compagnie générale transatlantique:

Recettes, 40 milliards.
Dépenses, 41,5 milliards.

Compagnie des Messageries maritimes:

Recettes, 29,3 milliards.
Dépenses, 30,6 milliards.

4^o Ventilation des frais généraux des deux compagnies.

a) Compagnie générale transatlantique:

Frais de personnel, 1.988.352.342 F.
Œuvres sociales, 75.803.878 F.
Impôts et taxes, 175.835.067 F.
Dépenses des immeubles, 431.680.336 F.
Transports et déplacement, 68.553.603 F.
Service technique, 50.780.676 F.
Fournitures extérieures, 47.890.957 F.
Correspondance, téléphone, gestion générale, 306.575.370 F.
Publicité, 218.933.547 F.
Divers, 41.550.991 F.
Intérêts et agios, 51.392.575 F.
Total, 3.460.348.342 F.

b) Compagnie des Messageries maritimes:

Traitements, indemnités, gratifications, charges sociales et retraites, 1.223.669.875 F.
Frais de personnel: secours, allocations et divers, 65.471.811 F.
Impôts et taxes, 99.577.812 F.
Dépenses des immeubles, 167.302.218 F.
Frais de voitures, de mission, de représentation, 59.819.290 F.
Frais de bureau, 59.166.133 F.
Postes, télégrammes, télex, téléphone, 67.763.743 F.
Publicité, 55.995.121 F.
Allocations et secours aux tiers, 16.336.449 F.
Divers, 48.380.264 F.
Intérêts et agios, 73.471.124 F.
Total, 1.936.353.891 F.

Le déficit des deux compagnies déjà important en 1952 paraît devoir être plus sérieux encore en 1953 et les prévisions portées au chapitre 45-01 seraient à peine suffisantes pour le régler.

Votre commission n'a pas cru néanmoins devoir suivre le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans leur demande et a réduit considérablement les crédits proposés.

Si en effet, en ce qui concerne la Compagnie des Messageries maritimes, elle a cru pouvoir voter une somme de 1 milliard 300 millions de francs représentant le déficit escompté, elle n'a pu le faire pour la Compagnie générale transatlantique.

Ces deux compagnies sont en effet liées au Gouvernement par une convention et le déficit que doit couvrir l'Etat doit être fixé dans un avenant à ces conventions.

Or, en ce qui touche la C. G. T., l'avenant établi en 1948 venait à expiration en 1950. A cette date un nouvel avenant devait être signé et ratifié par le Parlement.

Rien n'a été fait de ce côté là malgré les demandes du Parlement et depuis 1950 les rapports entre la C. G. T. et l'Etat sont réglés par un avenant caduc mais que l'on peut considérer comme ayant été reconduit par tacite reconduction.

C'est le seul texte qui peut, au sentiment de votre commission, lier l'Etat et le Parlement, cet avenant prévoyant que le déficit total que pourrait être amené à couvrir l'Etat ne pourrait en aucune manière dépasser 1 milliard.

Votre commission des finances, suivant en cela un principe qu'elle a appliqué à tous les budgets et qui veut que le Parlement ne peut se lier, par le vote d'un crédit, à voter ensuite un texte qu'il ne connaît pas et dont il doit garder toute possibilité de discussion,

a cru possible d'accorder pour le déficit de la C. G. T. une somme de 1 milliard correspondant aux engagements inscrits dans l'avenant de 1948 à laquelle elle a déjà ajouté la somme de 225 millions représentant l'indemnité accordée chaque année pour l'exploitation de la ligne de Corse.

Mais elle ne saurait demander au Conseil de la République de voter une somme supérieure pour ne pas préjuger l'attitude que prendra ce dernier lorsque viendront en discussion les modalités d'un avenant qui aurait dû être présenté à son approbation depuis 1950.

Par ailleurs elle ne saurait accepter ainsi que le demande le « bleu » d'inscrire dans le budget de 1953 « un ajustement aux besoins des prévisions de 1952 », estimant que c'est dans un collectif concernant l'exercice écoulé que ces sommes doivent se trouver et non dans les crédits de l'année à venir.

En ce qui concerne les Messageries maritimes, la situation est différente. Aucun avenant n'a encore été signé avec cette compagnie en raison des difficultés particulières d'exploitation et de la mise en place de cette compagnie assez récemment créée. Elle a accepté pour cette année encore, d'inscrire dans le budget le déficit escompté, estimant que dans le courant de l'année un avenant réglant définitivement les rapports entre cette compagnie et l'Etat devra être présenté à la ratification du Parlement.

En conséquence, elle vous propose de libeller le chapitre 45-01 de la manière suivante :

Exploitation des services maritimes d'intérêt général :

Subvention pour déficit d'exploitation de la C. G. T., 1 milliard de francs.

Subvention pour l'exploitation de la ligne de Corse, 225 millions de francs.

Subvention pour déficit d'exploitation des Messageries maritimes, 1.300 millions de francs.

Total, 2.525 millions de francs.

Votre commission a d'ailleurs chargé votre rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur certaines décisions prises par ces compagnies de navigation et qui ne paraissent pas entrer dans le cadre de leurs activités :

Elle s'est étonnée, notamment que la C. G. T. ait pu souscrire la majeure partie du capital (263.550.000 F sur 350 millions de francs) dans la compagnie de navigation aérienne Air-Transports, qui concurrençait Air France et qui a dû interrompre son activité en octobre 1951, ce qui a vraisemblablement accru le déficit de la C. G. T. soldé par l'Etat.

Elle a appris avec une sérieuse inquiétude que de son côté, la compagnie des messageries maritimes se préoccupait actuellement de créer une compagnie de navigation aérienne.

Elle s'est émue des accords intervenus entre cette compagnie des messageries maritimes et la compagnie de navigation nouvellement créée « La compagnie des transports océaniques ».

Et sans qu'il puisse en résulter *a priori* une opinion défavorable sur la bonne gestion de ces deux compagnies, elle croit que le conseil de la République serait bien inspiré en chargeant sa commission de contrôle des industries nationalisées d'effectuer auprès de la C. G. T. et de la compagnie des messageries maritimes, un contrôle sérieux de la gestion et des bilans.

Chapitre 47-31. — Subventions à l'établissement national des invalides de la marine.

Les crédits demandés à ce chapitre étaient en augmentation de 991.401.000 F sur ceux votés en 1952.

Vais votre commission a estimé que ces crédits n'étaient pas suffisants pour respecter l'application de la loi du 22 septembre 1948.

Cette loi décide, en effet, dans son article 55, que « les cotisations des marins et des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé par décret », et cet article précise que « en cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la révision des salaires forfaitaires ».

Ces salaires forfaitaires servent de base au calcul des pensions et leur révision entraîne celle des retraites.

Or, dès la publication du décret du 30 octobre 1951, les intéressés firent observer que l'augmentation des salaires forfaitaires était nettement inférieure à l'augmentation des salaires réels, la situation est restée la même depuis un an et les pensions servies sont en conséquence très inférieures à ce qu'elles devraient être en réalité.

Votre commission a estimé que la loi devait être appliquée par tous et qu'elle s'imposait plus encore au Gouvernement, que les crédits prévus au chapitre 47-31 ne paraissent pas avoir été calculés en respectant les prescriptions de la loi du 22 septembre 1948.

Qu'en conséquence, il ne paraissait pas possible de voter un crédit nettement inférieur à ce qu'il devrait être, que ce crédit ne devait être considéré que comme prévisionnel et sous réserve d'une réévaluation le portant à un montant correspondant aux obligations découlant de la loi.

Et que, plutôt que de voter un crédit dont le montant pouvait donner lieu à une fausse interprétation, il convenait de n'en voter aucun, laissant le chapitre inscrit « pour mémoire », afin que le Gouvernement revienne devant le Parlement avec des propositions conformes au vœu de la loi du 22 septembre 1948.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de la marine marchande pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 4.362.367.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 1.481.990.000 F, au titre III : « Moyens des services », conformément à l'état A annexé à la présente loi ;

Et à concurrence de 2.877.377.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 1^{er bis} (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui détermi-nera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

| NATURE DES CHAPITRES | MONTANT des crédits. Milliers de francs. | DEMANDES DU GOUVERNEMENT | | VOTES de l'Assemblée nationale. Milliers de francs. | MODIFICATIONS proposées par la commission des finances du Conseil de la République. Milliers de francs. |
|---|---|--------------------------|---------------------|--|---|
| | | Initiales. | Rectifiées. | | |
| | | Milliers de francs. | Milliers de francs. | | |
| Travaux publics, transports et tourisme. | | | | | |
| III. — MARINE MARCHANDE | | | | | |
| TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | | | | | |
| | | | | | |
| RECAPITULATION | | | | | |
| 1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité. | 907.265 | 907.700 | 907.266 | 907.266 | — 1 |
| 2 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales | 178.462 | 178.462 | 178.462 | 178.462 | » |
| 3 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services | 204.564 | 207.053 | 204.564 | 204.564 | » |
| 4 ^e partie. — Travaux d'entretien | 26.500 | 26.500 | 26.500 | 26.500 | » |
| 5 ^e partie. — Subvention de fonctionnement..... | 79.000 | 79.000 | 79.000 | 79.000 | » |
| 6 ^e partie. — Dépenses diverses | 89.199 | 89.199 | 89.199 | 89.199 | » |
| 7 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | » |
| Totaux pour l'état A..... | 1.481.990 | 1.487.914 | 1.481.991 | 1.481.991 | — 1 |

Etat B. — Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

| NATURE DES CHAPITRES | MONTANT des crédits, Milliers de francs. | DEMANDES DU GOUVERNEMENT | | VOTES de l'Assemblée nationale, Milliers de francs. | MODIFICATIONS proposées par la commission des finances du Conseil de la République, Milliers de francs. |
|--|---|---------------------------------------|--|--|---|
| | | Initiales, Milliers de francs. | Rectifiées, Milliers de francs. | | |
| Travaux publics, transports et tourisme. | | | | | |
| III. — MARINE MARCHANDE | | | | | |
| TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES | | | | | |
| | | | | | |
| RECAPITULATION | | | | | |
| 1 ^{re} partie. — Interventions publiques et administra- tives | 3.899 | 3.900 | 3.900 | 3.900 | — 1 |
| 2 ^e partie. — Action internationale..... | 10.800 | 10.800 | 10.800 | 10.800 | » |
| 3 ^e partie. — Action éducative et culturelle..... | 209.590 | 209.592 | 209.592 | 209.590 | » |
| 4 ^e partie. — Action économique. — Encourage- ments et interventions | 52.360 | 52.361 | 52.361 | 52.360 | » |
| 5 ^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national..... | 2.525.000 | 3.600.000 | 3.600.000 | 3.598.999 | — 1.073.999 |
| 6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et soli- darité | 22.500 | 22.500 | 22.500 | 22.500 | » |
| 7 ^e partie. — Action sociale. — Prévoyance..... | 53.228 | 9.453.229 | 9.453.229 | 9.453.228 | — 9.400.000 |
| 8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices an- térieurs | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. | » |
| Totaux pour l'état B..... | 2.877.377 | 13.352.382 | 13.352.382 | 13.351.377 | — 10.471.000 |
| Totaux pour la marine marchande..... | 4.362.367 | 14.810.296 | 14.837.373 | 14.836.368 | — 10.474.001 |

ANNEXE N° 579

(Session de 1952. — Séance du 21 novembre 1952.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (santé publique et population), par M. Clavier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 22 novembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 novembre 1952, page 2032, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 580

(Session de 1952. — Séance du 21 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-731 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, par M. Vauthier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la protection de la propriété commerciale qu'il importe d'assurer dans la métropole, s'impose dans les mêmes conditions dans les départements d'outre-mer.

On peut donc s'étonner que la loi du 18 avril 1946 n'ait pas été déclarée expressément applicable dans ces nouveaux départements, d'autant plus que les dispositions de la législation de base, résultant de la loi du 30 juin 1926, y avaient été étendues depuis longtemps.

A la vérité, il est apparu que c'est par suite d'une omission que les dispositions de la loi du 18 avril 1946 et des lois subséquentes n'ont pas été rendues applicables à la Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Il convient enfin de remarquer que, si d'après l'article 79 de la Constitution « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi », il n'en était pas de même aupa-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4287, 4537, 4422 et In-S° 533; Conseil de la République, nos 506, 541 et 561 (rectifié) (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2622, 4036 et In-S° 513; Conseil de la République, n° 492 (année 1952).

vant. On ne peut donc soutenir valablement que la loi du 18 avril 1946 se trouve aujourd'hui automatiquement applicable dans les nouveaux départements. En effet, la Constitution qui porte la date du 27 octobre 1946, se trouve postérieure de six mois à la loi en cause.

C'est pour cette raison que votre commission, unanime, vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-714 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

ANNEXE N° 581

(Session de 1952. — Séance du 21 novembre 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de MM. Mérie, Assaillet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 21 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 21 mars 1952, réglementant et contrôlant les entreprises de crédit différé, prévoyait dans son article 6 qu'un règlement d'administration publique, pris dans un délai de trois mois, déterminerait les conditions d'application de la loi. Or, depuis huit mois, ce règlement n'a pas été publié.

Notre collègue, M. Mérie, a déposé, le 14 octobre dernier, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier sans délai ce règlement d'administration publique.

En fait, l'absence de décret d'application enlève toute efficacité à la loi qui, sur les points essentiels, reste lettre morte. Bien mieux, certaines sociétés de crédit différé n'hésitent pas à invoquer dans leur publicité le paravent de la loi, bien qu'encore inapplicable, pour attirer les souscriptions et faire croire à leur clientèle qu'elles se trouvent d'ores et déjà sous la garantie et le contrôle de la nouvelle réglementation. C'est ajouter un moyen nouveau à ceux qu'employaient certaines sociétés pour duper leurs clients.

Il est difficile d'admettre que le long délai écoulé depuis mars dernier n'ait pas permis aux ministères intéressés de mettre au point les textes réglementant les conditions du contrat, les limites

(1) Voir: Conseil de la République, n° 168 (année 1952).

du délai d'attente et des frais de gestion, les conditions de remboursement du capital au cas de résiliation. Il y a là, au moins une négligence qui paraît difficilement excusable, eu égard surtout à la nécessité impérieuse d'une application rapide de la loi.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer sans délai le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé.

ANNEXE N° 582

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil), par M. Longchambon, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 novembre 1952, page 2017, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 583

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, comme chaque année, à la même époque, nous sommes saisis du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Ainsi que vous le savez, un exercice est réputé clos :

Pour les engagements : le 15 décembre (dépenses de matériel) ou le 31 décembre (dépenses de personnel) de l'année en cours ;
Pour les ordonnancements : le 10 février de l'année suivante ;
Pour les paiements : le 28 février de l'année suivante.

Ainsi l'exercice 1952 sera clos le 15 ou le 31 décembre 1952, selon les cas, pour les engagements ; le 10 février 1953 pour les ordonnancements et le 28 février 1953 pour les paiements.

Par ailleurs, un exercice est déclaré périmé à l'expiration de la quatrième année suivant la date de son ouverture : ainsi l'exercice 1952 sera périmé le 31 décembre 1955.

La procédure complexe des ouvertures de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés a pour objet de permettre le règlement de dépenses qui, régulièrement engagées dans les délais impartis, n'ont pu être ordonnancées et payées en temps utile.

Dans le texte qui est actuellement soumis à nos délibérations, le Gouvernement demande l'ouverture de dotations s'élevant au total à 23.880.708.795 F, dont :

12.713.015.058 F pour les exercices clos, c'est-à-dire les exercices 1949, 1950 et 1951 ;

11.167.693.737 F pour les exercices périmés, c'est-à-dire les exercices 1948 et antérieurs.

La répartition de ces crédits entre les divers budgets est donnée par le tableau ci-après :

Dépenses de fonctionnement des services civils :

Budget général : exercices clos, 10.285.700.323 F ; exercices périmés, 4.986.770.435 F.

Budgets annexes : exercices clos, 60.255.679 F ; exercices périmés, 78.609.699 F.

Dépenses d'équipement des services civils :

Budget général : exercices clos, néant ; exercices périmés, 4 milliards 639.866.389 F.

Budgets annexes : exercices clos, néant ; exercices périmés, 317.311 F.

Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement :

Dépenses de fonctionnement : exercices clos, 1.892.517.603 F ; exercices périmés, 1.119.632.006 F.

Dépenses résultant des hostilités : exercices clos, 2.708.226 F ; exercices périmés, 19.870.637 F.

Dépenses d'équipement : exercices clos, néant ; exercices périmés, 116.541.804 F.

Budgets annexes : exercices clos, 561.803.222 F ; exercices périmés, 115.945.436 F.

Totaux : exercices clos, 12.713.015.058 F ; exercices périmés, 11.167.693.737 F.

Pour prendre une vue d'ensemble de ce projet, il est nécessaire d'analyser rapidement chacune de ces grandes masses de dépenses.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4265 et annexes I et VI, 4514, 4357, 4578 et in-3° 525 ; Conseil de la République, nos 493 et 510 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3867, 4016, 4733 et in-3° 561 ; Conseil de la République, n° 563 (année 1952).

Exercices clos.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des services civils du budget général, sur les 10.285 millions demandés, 8.601 millions — soit 83 p. 100 — le sont au titre de deux ministères :

Les finances (charges communes), pour 2.028 millions.

Les travaux publics, pour 6.573 millions.

Pour les finances, il s'agit essentiellement — pour 1.854 millions — de régulariser dans les écritures de l'agent comptable de la dette publique le paiement des intérêts, échus en 1949 et 1950, d'un emprunt franco-canadien conclu en 1945.

Pour les travaux publics, il s'agit presque totalement — pour 6.466 millions — d'apurer le versement des subventions allouées à la S. N. C. F.

Quant aux dotations prévues au titre des dépenses militaires, elles sont surtout destinées à payer des rappels de soldes et de salaires ainsi que des augmentations de dépenses de matériel dues à la hausse des prix.

Exercices périmés.

Sur les 4.986 millions demandés du chef des dépenses de fonctionnement des services civils du budget général, 3.397 sont consacrés à deux ministères :

La santé publique, pour 2.918 millions ;

Les travaux publics, pour 979 millions.

Le crédit important demandé par la santé publique a essentiellement pour objet de rembourser à la Suisse et aux départements les avances que ceux-ci ont consenties pour assurer le paiement de diverses dépenses d'assistance.

Quant à celui demandé par les travaux publics, il correspond, pour la plus large part — 880 millions sur 979 — à l'apurement des subventions allouées à la S. N. C. F. et à la régie autonome des transports parisiens.

En ce qui concerne le budget de reconstruction et d'équipement des services civils, 4.534 millions — sur les 1.639 millions prévus — sont inscrits au budget des finances (charges communes) et sont destinés à régulariser le versement de la subvention due, en application de la loi du 5 octobre 1940, au budget annexe des P. T. T. pour la couverture des dépenses de reconstruction qu'il a effectuées en 1947 et 1948, dans le cadre du programme régulièrement autorisé. Celles-ci en effet, par suite de la détermination tardive du montant exact des sommes dues au budget annexe au titre de ces deux exercices, aucun crédit n'avait pu être inscrit au budget général et l'avance des sommes nécessaires avait été faite par le Trésor.

Enfin, les dotations demandées au titre des dépenses militaires correspondent à un grand nombre d'opérations de faible importance : rappels de soldes et de salaires, hausses de prix, régularisation de subventions allouées aux budgets annexes, etc.

L'Assemblée nationale n'a apporté à ce projet qu'une seule modification, une réduction de 300.000 F correspondant d'ailleurs à la rectification d'une erreur matérielle. Elle a, en effet, ramené de 197 millions à 196.700.000 F, montant de la dépense réelle, le crédit inscrit au budget de l'industrie et du commerce — exercice 1947 — chapitre 7094 « Compensation des prix du charbon sarrois ».

Votre commission des finances a procédé à un examen attentif de ce texte et elle n'a pas cru devoir apporter de modifications aux mesures de régularisation qu'il contient.

Votre commission déplore toutefois que les retards apportés, soit au vote des divers textes budgétaires de chaque exercice, soit à la liquidation des dossiers des créanciers de l'Etat, contraignent ainsi les pouvoirs publics à prévoir, si longtemps après la réalisation des opérations qui les motivent, l'ouverture d'un volume aussi important de crédits d'apurement. Si beaucoup d'entre eux correspondent à des jeux d'écritures, il n'en reste pas moins que, sur les 23.880 millions inscrits dans le présent projet, 6.923 millions constitueront des décaissements nouveaux que le Trésor devra supporter à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine.

Sans doute avons-nous enregistré, cette année, une diminution assez sensible par rapport aux dotations qui nous avaient été demandées au cours des années précédentes dans des textes analogues. Votre commission en prend acte ; mais elle insiste pour que de nouveaux efforts soient faits en ce sens : ce n'est qu'à ce prix qu'on pourra obtenir une meilleure gestion des deniers de l'Etat, condition indispensable du redressement de nos finances publiques.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dépenses de fonctionnement des services civils. (Budget général et budgets annexes.)

A. — BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949, 1950 et 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.285.700.323 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.986.470.135 F et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES

MONNAIES ET MÉDAILLES

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des monnaies et médailles, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 235.224 F, montant de créances constatées sur l'exercice 1917 et applicable aux dépenses de fonctionnement.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices clos.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1919 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 60.255.679 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.800.562 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

DEPENSES

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 58.663.913 F, montant de créances constatées sur les exercices 1913 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

RECETTES

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 58.663.913 F applicable au chapitre 17 (nouveau) « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices périmés ».

TITRE II

**Dépenses d'équipement des services civils
(Budget général et budget annexe.)**

A. — BUDGET GENERAL

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses d'équipement des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.639.866.389 F répartis par services conformément à l'état C annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget

annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 317.311 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1911 et 1942 et applicables aux dépenses d'équipement des services civils.

TITRE III

Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1919 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.802.517.608 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1919 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.703.226 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.149.632.005 F et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.870.657 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1947 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre II. — Dépenses d'équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 116.511.804 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1938 à 1947 et répartis par service conformément à l'état H annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Exercices périmés.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions aéronautiques, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 91.217 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1917.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

DEPENSES

Exercices clos.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1919 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 561.803.222 F, montant de créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses d'exploitation.

Le ministre de la défense nationale est en conséquence autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 126.721.239 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1947 et 1948.

RECETTES

Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 227.361.776 F applicable à la ligne 53 (nouvelle) : « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses payées pour le compte de la marine ».

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Exercices périmés.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 63.873 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1947.

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.632.291 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1947.

SERVICE DES POUDRES

Exercices périmés.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des poudres, au titre des dépenses d'exploitation, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 36.781 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1946.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 22. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1952 les chapitres nouveaux suivants :

I. — Dépenses de fonctionnement des services civils :
Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances.
I. Charges communes : chapitre 6150 : « Dépenses des exercices clos » ;

Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances.
I. Charges communes : chapitre 6160 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance » ;

II. — Dépenses d'équipement des services civils :
Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances.
I. Charges communes : chapitre 906 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance » ;

Ministère des finances et des affaires économiques. — II. Affaires économiques : chapitre 9020 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance » ;

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones : chapitre 905 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance » ;

Art. 23. — L'article 24 de la loi du 18 décembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 50.000 F.

« Dans la mesure où la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'article précédent seront imputées sur les crédits ouverts, pour les mêmes services, au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement ».

ETATS ANNEXES

Etat A. — Exercices clos. *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils).*

Affaires étrangères :

Services des affaires étrangères, 636.335 F.

Services des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs), 17.774.257 F.

Agriculture, 11.498.623 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 393.013.513 F.
Education nationale, 3.535.049 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 2.028.932.571 F.

II. — Services financiers, 337.702.612 F.

III. — Affaires économiques, 196 millions de francs.

France d'outre-mer. Dépenses civiles, 11.052.409 F.

Industrie et énergie, 622.801 F.

Intérieur, 13.523.507 F.

Justice, 27.210.936 F.

Marine marchande, 1.722.011 F.

Présidence du conseil :

II. — Service juridique et technique de la presse, 3.366.316 F.

IV. — Service de la défense nationale :

C. — Groupement des contrôles radioélectriques, 1.012.403 F.

Reconstruction et urbanisme, 2.457.637 F.

Santé publique et population, 523.515.771 F.

Travail et sécurité sociale, 86.129.496 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 6.573.716.267 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 31.627.273 F.

Total de l'état A, 10.235.700.323.

Exercices périmés.

Etat B. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils).

Affaires étrangères :

I. — Affaires étrangères, 137.257.180 F.

II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs), 6.114.381 F.

Agriculture, 18.487.853 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 151.521.880 F.

Education nationale, 38.332.156 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 55.939.520 F.

II. — Services financiers :

Services du ministère, 251.731.469 F.

Comité français de la Libération nationale, 1.360.326 F.

Gouvernement provisoire de la République Française, 937.809 F.

III. — Affaires économiques, 4.128.499 F.

France d'outre-mer. I. — Dépenses civiles, 10.625.602 F.

Industrie et énergie, 197.851.589 F.

Intérieur, 29.370.726 F.

Justice, 8.891.939 F.

Marine marchande, 101.033.763 F.

Présidence du Conseil :

I. — Services administratifs, 299.363 F.

II. — Service juridique et technique de la presse, 372.458 F.

IV. — Services de la défense nationale :

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 112.500 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 879.302 F.

Reconstruction et urbanisme, 4.667.037 F.

Santé publique et population, 2.918.509.001 F.

Travail et sécurité sociale, 30.140.777.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 978.360.283 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 29.624.722 F.

Total de l'état B, 4.986.470.435 F.

Etat C. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses d'équipement des services civils).

Affaires étrangères. I. — Services des affaires étrangères, 35 millions 710.771 F.

Agriculture, 10.211 F.

Education nationale, 4.670.225 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 4.534.493.069 F.

III. — Affaires économiques, 15 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme, 581.219 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 26.735.387 F.

II. — Aviation civile et commerciale, 22.955.477 F.

Total de l'état C, 4.639.866.389 F.

Exercices clos.

Etat D. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.)

Défense nationale :

Section commune :

Guerre, 22.697.215 F.

Air, 113.693.708 F.

Guerre, 796.796.883 F.

Marine, 839.359.772 F.

Total de l'état D, 1.802.547.608 F.

Etat E. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.)

Défense nationale. — Section commune:

Guerre, 2.605.916 F.
Marine, 102.280 F.
Total de l'Etat E, 2.708.226 F.

Exercices périmés.

Etat F. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.)

Défense nationale:

Section commune:

Guerre, 51.575.179 F.
Marine, 6.102.551 F.
Air, 210.255.820 F.
Guerre, 463.281.217 F.
Marine, 198.320.251 F.
France d'outre-mer, 187.116.955 F.
Total de l'Etat F, 1.119.682.006 F

Etat G. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.)

Défense nationale. — Section commune:

Air, 33.184 F.
Guerre, 19.837.173 F.
Total de l'Etat G, 19.870.657 F.

Etat H. — Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre II. — Dépenses d'équipement.)

Défense nationale:

Air, 15.331.066 F.
Guerre, 105.123.973 F.
France d'outre-mer, 26.089.765 F.
Total de l'Etat H, 116.541.804 F.

ANNEXE N° 584

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à fusionner les **corps d'administrateurs civils** en un nombre limité de **grands corps** ayant vocation pour plusieurs **ministères**, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Envoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Meslames, messieurs, comme l'expérience l'avait démontré, la création d'une grande école d'administration devait être accompagnée d'une réforme administrative. C'est ce qui fut entrepris en 1945. La création dans les ministères, de corps d'administrateurs civils fut considérée alors comme une condition nécessaire au succès de cette école. Il fallait en effet mettre fin à une disparité évidente entre certains corps, appelés « grand », et d'autres, dont les membres ne jouent pas un rôle moins important dans l'Etat, mais que, pour des causes diverses, leur organisation mettait en situation inférieure.

Ainsi, l'ordonnance du 9 octobre 1945 institua dans chaque ministère, à la place de l'organisation antérieure, deux corps, l'un dit « des administrateurs civils », dont le recrutement est principalement assuré par l'école nationale d'administration, l'autre dit « des secrétaires d'administration », qui devait assurer le relèvement de fonctions exécutées jusqu'alors par les prédécesseurs des « administrateurs » mais qui ne pouvaient point être laissées à ceux-ci, sans abaisser un corps destiné à devenir, dans le plein sens du mot, le cadre supérieur des ministères.

Après plusieurs années d'expérience, diverses critiques sont aujourd'hui adressées à la réforme, sans toutefois que son principe soit mis en cause:

1° On critique les inégalités entre les différents corps d'administrateurs. Certains offrent à leurs membres des carrières normales, avec des tâches intéressantes et de nombreux débouchés. D'autres, au contraire, paraissent attachés à des travaux de moindre intérêt, et ouvrant les carrières très limitées. Il en est ainsi, par exemple, au sein des ministères disposant de corps techniques de grande valeur. Ceux-ci, en partie par la tradition des dernières années, ont pris une place considérable et diminuent dans de telles proportions l'avenir des cadres administratifs, même supérieurs, que leur qualité à la longue, s'en ressent;

2° Une seconde critique porte sur l'intégration. Au départ les corps d'administrateurs civils ont été constitués par les fonctionnaires en place. Le choix a été fait suivant des critères bien déterminés. De nombreux reproches ont été adressés à l'œuvre qui fut alors entreprise. Le travail, à vrai dire, était des plus difficiles, mais on a pu constater, ici et là, un petit nombre d'injustices, et suivant les ministères, quelques inégalités. Le Parlement est saisi d'une série de dispositions tendant à modifier ce qui a été fait. Certaines de ces dispositions sont justifiées, d'autres ne le sont pas du tout. Dans l'ensemble les unes et les autres risquent de porter atteinte à l'avenir de l'école nationale d'administration et même de l'administration tout entière. On doit souligner, d'ailleurs, qu'une opinion unanime, parmi les esprits compétents, estime qu'en sens inverse la diminution du nombre des administrateurs est une nécessité. Entre cette exigence et certaines modifications aux mesures « d'intégration » la contradiction est flagrante, et n'est point facilement résolue;

3° Une troisième critique vise le corps des secrétaires d'administration, mais touche directement l'avenir des administrateurs. Le corps des secrétaires d'administration, semble-t-il, n'a pas donné ce qui en était espéré. Alors qu'on souhaitait former, dans chaque ministère, des fonctionnaires de moindre qualité, certes, que les administrateurs, mais, cependant, qualifiés pour des tâches qui requièrent déjà compétence et réflexion, l'expérience paraît prouver que dans de nombreux ministères le corps des secrétaires n'est pas en mesure de répondre aux exigences du service. De ce fait des administrateurs sont, comme par le passé, astreints à des tâches qui, normalement, ne devraient point être les leurs. Une initiative récente du ministre chargé de la réforme administrative, tente de résoudre cette difficulté en prévoyant un corps intermédiaire entre les secrétaires d'administration et les administrateurs. Cette initiative, qui ne s'est point encore traduite par des dispositions législatives, mérite cependant d'être notée car elle peut être l'origine d'une heureuse amélioration.

L'ensemble de ces critiques est d'autant plus justifié qu'à l'intérieur de l'école nationale d'administration les défauts auxquels elles s'attaquent ont déjà marqué leur néfaste effet. Plusieurs corps d'administrateurs sont moins appréciés qu'ils devraient l'être. Devant les réticences des jeunes à pénétrer dans certaines administrations où les carrières qui leur sont réservées sont médiocrement intéressantes, beaucoup s'interrogent sur l'avenir de l'école et de l'administration.

La situation est telle qu'il paraît nécessaire de l'examiner sans tarder. Il serait en effet dangereux de laisser des défauts, maintenant évidents, développer leurs incidences nocives. Il ne s'agit pas de revenir en arrière, mais, bien au contraire, de poursuivre, en corrigeant ce à quoi il faut porter remède.

La présente résolution a pour objet d'inviter le Gouvernement à fusionner les corps d'administrateurs civils existant dans chaque ministère, afin de créer un nombre limité de nouveaux corps ayant chacun vocation pour servir dans diverses administrations centrales. On peut, par exemple, envisager quatre grands corps d'administrateurs: administrateurs des services généraux, administrateurs des services financiers, administrateurs des services économiques, administrateurs des services sociaux. Cette division se substituerait au pultuellement actuel de corps propres à chaque ministère.

Les avantages de cette proposition sont nombreux:

1° Les fonctionnaires de ces corps auraient devant eux une carrière plus variée que celle qui leur est offerte aujourd'hui, au moins pour la plupart d'entre eux. Certains corps d'administrateurs civils (par exemple au ministère des finances) ouvrent déjà des perspectives très satisfaisantes. Comme on l'a dit ci-dessus, il n'en est pas de même dans tous les ministères. Une fusion bien organisée permettra de transformer des carrières étroites en carrières plus ouvertes;

2° Les corps d'administrateurs cesseraient, par cette réforme, de présenter entre eux des inégalités choquantes. Les quatre grands corps qui pourraient être organisés seraient entre eux de niveau très semblable. En même temps ils pourraient tous prétendre d'une manière indubitable à devenir des « grands » corps;

3° Des administrations qui aujourd'hui n'attirent pas les jeunes fonctionnaires, notamment celles où prédominent des corps techniques, pourraient cependant, pour de nombreux emplois, et à différents âges, être servies par des fonctionnaires de valeur, détachés d'un grand corps qui offrirait, en dehors de cette administration, des possibilités intéressantes;

4° On se plaint parfois, à juste titre, de la spécialisation excessive et de l'esprit de chapelle qui en est la conséquence. Certains esprits envisagent un « brassage » général de tous les fonctionnaires des administrations centrales. C'est là une vue théorique. La constitution de corps moins spécialisés que les administrateurs civils de ministère, mais cependant aux limites raisonnables, à l'intérieur d'un domaine déterminé — économie, affaires sociales, affaires financières, affaires générales — permet de rompre les spécialisations excessives, de donner un esprit de corps plus large et assure des possibilités de « brassage » limitées, mais efficaces;

5° Les difficultés provenant de l'intégration des fonctionnaires des anciens corps dans les nouveaux peuvent être résolues par cette réforme complémentaire. Il ne s'agit pas en effet de revenir sur ce qui a été fait, mais, à l'occasion de cette transformation, les quelques injustices individuelles commises seront examinées, par une seule commission soigneusement constituée, pourraient être corrigées;

6° Enfin on a le droit de penser que la constitution de corps plus larges, permettant un meilleur emploi des fonctionnaires, doit aboutir assez rapidement à d'utiles diminutions de leur nombre.

Face à ces avantages, il existe à n'en pas douter des inconvénients. Ces inconvénients sont réels et on l'a bien vu puisqu'ils ont, en 1945, empêché de réaliser ce complément de réforme, dont la nécessité, cependant, était déjà apparue:

1° L'expérience d'un corps de fonctionnaires supérieurs par ministère est une tradition, en France, depuis deux générations, et les

services, comme souvent les ministres, y sont attachés. Les départements ministériels tiennent à leur « personnalité », pour ne pas dire à leur autonomie. De nos jours et notamment par réaction contre la réforme de 1945, on prétend critiquer les mesures qui atténueraient encore cette autonomie des ministères.

Voilà sans doute qui mérite réflexion. On n'a cessé, pendant de longues années, de critiquer très fortement la spécialisation excessive des ministères, et surtout la spécialisation des carrières administratives. En 1935 comme en 1936, en 1940 comme en 1945, tous ceux qui se sont intéressés à la réforme administrative se sont rendu compte du caractère finalement néfaste de ces spécialisations. Des corps trop étroits peuvent avoir des avantages, mais ils ont aussi des inconvénients, qui l'emportent. Notamment ils tendent à s'identifier à des intérêts spécifiques: il est donc indispensable que dans leur structure même les corps de fonctionnaires soient déjà l'image de la diversité de l'Etat. L'exemple de l'administration britannique montre, d'autre part, que l'on peut lier sans grande difficulté l'unité de formation, et même l'unité de carrière, avec la personnalité de chaque département ministériel et l'autorité du ministre sur ses fonctionnaires;

2° La seconde critique paraît théorique. Qu'on l'estime souhaitable ou non, il n'est pas possible de remettre en cause les intégrations déjà faites. D'autre part, il serait inadmissible, sous réserve des observations présentées ci-dessus, d'annihiler l'effort entrepris, et qui a déjà, dans l'ensemble de l'administration, permis d'opérer un choix, dont les conséquences ont été heureuses.

Il n'est pas dans les possibilités du Conseil de la République de préciser les modalités de la réforme envisagée, mais il est, je crois, de son devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur une réforme qui pourrait, en des temps assez brefs, être étudiée, mise au point et appliquée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à fusionner sans tarder les corps d'administrateurs civils actuellement existants, afin d'aboutir à la constitution d'un nombre limité de grands corps ayant chacun vocation pour occuper les emplois de plusieurs administrations centrales et d'envisager, par la même occasion, la réduction future du nombre des fonctionnaires supérieurs des ministères et la réforme intérieure desdits ministères.

ANNEXE N° 585

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 25 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé, ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1316, 3126, 479 et in-8° 574.

Art. 2. — Les articles 590 et 599 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo dans la teneur ci-après:

TITRE VII

CHAPITRE 1^{er}

Du casier et des sommiers judiciaires.

« Art. 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins dits bulletins n° 1, constatant:

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive;

« 2° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

« 3° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

« 4° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;

« 5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« Art. 591. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

« Art. 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de toute personne de nationalité française.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, cette pièce est renvoyée au haut commissaire, gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur compétent.

« Art. 594. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer et à la Société nationale des chemins de fer français saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français métropolitain, ou d'un territoire d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son

objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisées, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« Art. 596. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« Art. 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communiquant la requête au ministère public et comme un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil.

« Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« Art. 598. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échet.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculqué, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculqué.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, la disposition du dernier alinéa de l'article 365 ne recevra pas application.

« Art. 599. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

Art. 3. — Le code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 591 bis ainsi conçu :

« Art. 591 bis. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2, concernant les individus nés hors des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

« Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 593 du présent code.

« Les bulletins destinés aux casiers spéciaux des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont délivrés au chef du service judiciaire du territoire qui en fait la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé. »

Art. 4. — Les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont modifiés comme suit :

« Art. 619. — Toute personne condamnée par un tribunal français métropolitain ou d'outre-mer à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Art. 620. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

« 1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ; après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

« 4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« Art. 621. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses

ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« Art. 622. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

« Art. 623. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. »

« Art. 624. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« À défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital-intérêt et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 625. — Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

« Art. 626. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

- « 1° La date de la condamnation ;
 - « 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.
- « Art. 627. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes, des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

- « 1° La durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux ;
 - « 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;
 - « 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.
- « Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats possédant les attributions de juge de paix des lieux où le condamné a résidé.

« Art. 628. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer :

- « 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
 - « 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;
 - « 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- « Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.
- « Art. 629. — La cour est saisie par le procureur général. Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

« Art. 630. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

« Art. 631. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

« Art. 632. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

Art. 5. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle applicable dans chacun des territoires mentionnés dans la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 6. — Dans le cas prévu à l'article 625 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Un décret déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle outre-mer, tels qu'ils résultent de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 26 mars 1903 portant application outre-mer des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, restera en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 586

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention du 20 octobre 1933, modifiée par un avenant du 2 juillet 1948, passée entre l'Etat et le département de la Moselle et portant cession, par l'Etat au département, de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville, situé 41, rue de l'Hôpital, aux conditions fixées par ces actes dont une expédition restera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 587

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité

supérieure, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 25 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure ».

Ce comité a pour objet notamment:

De prendre toutes mesures propres à organiser et développer l'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure;

En liaison avec la représentation des intérêts français à l'étranger et le comité de propagande, de connaître les goûts des consommateurs et leurs possibilités d'achat;

D'orienter en ce sens la production viticole et la vinification;

De proposer dans les traités de commerce les clauses les plus propres à développer l'exportation des vins français de consommation courante et délimités de qualité supérieure;

De proposer toutes mesures susceptibles de lutter sur les marchés extérieurs contre la concurrence des producteurs étrangers;

D'organiser le contrôle de la qualité des vins de consommation courante et délimités de qualité supérieure avant leur exportation.

Art. 2. — Le Comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est composé de la manière suivante:

Six représentants de la viticulture, dont un pour l'Algérie, désignés par la fédération des associations viticoles de France;

Six représentants du commerce d'exportation, dont un pour l'Algérie, désignés par le syndicat du commerce d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France;

Deux représentants du comité de propagande en faveur du vin, dont un pour le commerce et un pour la viticulture.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

Le directeur des relations extérieures au ministère de l'agriculture, ou son représentant.

Peuvent assister à ces réunions du comité à titre consultatif:

Le directeur du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

Le directeur général des impôts au ministère des finances, ou son représentant.

Art. 3. — Le comité sera dirigé par un bureau élu pour deux ans par les membres du comité ayant voix délibérative, et composé comme suit:

Un président;

Un vice-président;

Deux secrétaires généraux;

Un trésorier;

Un trésorier adjoint.

La présidence est dévolue alternativement à la viticulture et au commerce exportateur, pour la durée de deux ans prévue ci-dessus et par roulement, sauf décision contraire et unanime du bureau.

La vice-présidence est attribuée à un représentant du commerce lorsque la présidence est occupée par la viticulture. Elle est attribuée inversement à un représentant de la viticulture lorsque la présidence est occupée par un représentant du commerce.

Les deux postes du secrétariat général sont attribués, l'un à la viticulture, l'autre au commerce.

Les deux secrétaires généraux travaillent en étroite collaboration et signent ensemble les communications et les rapports.

Les deux postes de trésorier et de trésorier adjoint sont attribués au choix du conseil, l'un à la viticulture, l'autre au commerce.

Le bureau se réunira toutes les fois que les circonstances l'exigent et sur convocation envoyée par le président.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission.

Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement intégral du bureau.

Art. 4. — Le comité établit chaque année un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3228, 4619 et in-8° 572.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 415, 933, 3929, 4696 et in-8° 571.

Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 5. — Les recettes du Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes, au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement, sur tous les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure allant à l'exportation.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 6. — Les fonds disponibles sont déposés à la Caisse de crédit agricole mutuel dont le Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 117 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 7. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières, ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres du bureau.

Art. 8. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 9. — La représentation du conseil, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par tout autre membre du bureau.

Art. 10. — Des missions pourront être désignées pour se rendre à l'étranger et entrer directement en contact, à toutes fins utiles, avec les services gouvernementaux ou organisations représentatives des importateurs de vins de ces divers pays étrangers.

Art. 11. — Les opérations du Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure telles que définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 12. — En cas de dissolution du Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du Comité de propagande en faveur du vin.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 14. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 588

(Session de 1952. — Séance du 25 novembre 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 299, 1670, 4620 et in-8° 573.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 du décret du 23 prairial an XII est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les inhumations pourront continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1952.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 589

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par M. Henri Lafleur, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'épineuse question du renouvellement du conseil général de la Nouvelle-Calédonie revient, une fois de plus, à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée, peu accoutumée pourtant à se pencher sur ce lointain territoire.

Cette répétition, dont, je l'espère, nul ne lui tiendra rigueur, n'est pas le fait des Français qui l'habitent, mais elle est due à l'incompréhension manifestée par le Parlement à l'égard des problèmes qui se posent dans un fragment de l'Union française, sur lequel peu de métropolitains sont exactement informés.

C'est pourquoi votre rapporteur se fait d'abord un devoir de remercier les députés qui n'ont pas craint d'affronter les fatigues d'un long voyage pour enquêter sur place et se faire une opinion sur les conditions particulières de la vie politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie. Il est certain que leurs efforts ont contribué à nous conduire vers la solution qui nous est apportée par le projet de loi soumis aujourd'hui à nos délibérations.

Il s'agit d'une solution de compromis, acceptable et acceptée d'ailleurs par les divers mouvements d'opinion en présence, que nous nous proposons d'analyser après avoir rappelé brièvement comment on y est parvenu.

Le dernier conseil général en exercice de la Nouvelle-Calédonie avait été formé suivant les dispositions du décret du 25 octobre 1946, pris lui-même par application de la loi du 7 octobre précédent, qui en soulignait le caractère provisoire.

Elu pour cinq ans, il vit expirer ses pouvoirs avant que fût votée une nouvelle loi susceptible de permettre son remplacement, partageant, de cette façon, le sort commun à d'autres territoires d'outre-mer.

Un premier projet de loi (n° 1150 A. N.) avait bien été déposé le 8 novembre 1951. Voté le 30 novembre par l'Assemblée nationale, il fut adopté, avec quelques modifications, le 31 décembre suivant, par le Conseil de la République, mais l'Assemblée nationale le repoussa, en deuxième lecture, le 25 janvier 1952.

Le Parlement se trouvait ainsi dans une impasse et le territoire sans représentation locale valable, les pouvoirs de son conseil général ayant expiré le 19 janvier.

Le Gouvernement ne crut pas alors devoir déposer un nouveau projet de loi, dans l'attente, semble-t-il, des réactions que pourraient avoir les parlementaires — et, notamment, les élus de Nouvelle-Calédonie, à la suite de l'échec que venait de subir son texte devant l'Assemblée nationale.

Le 5 février, en effet, M. Lenormand, député de Nouvelle-Calédonie, déposait une proposition de loi, dont la principale originalité consistait en un remaniement des circonscriptions électorales existantes.

Le 11 mars, c'était M. Duveau, député de Madagascar, qui présentait une semblable initiative, se distinguant des précédentes par l'établissement d'un double collège.

Le rapprochement de ces deux textes, on pourrait dire de ces deux thèses, donne l'explication de l'impossibilité qui s'était jusqu'alors manifestée d'aboutir à une solution. C'est que les conditions de peuplement et d'évolution humaine du territoire y posent des problèmes inconnus ailleurs, du moins avec cette acuité.

L'importance relative de la population de souche européenne, par rapport à la population autochtone (21.000 habitants d'une part, 33.000 de l'autre) conjuguée avec le retard d'évolution de celle-ci, engendrait, à bon droit, des craintes quant aux résultats pouvant découler d'une brutale extension du suffrage universel à l'ensemble de la population votant dans un collège unique.

Ces craintes n'étaient pas, comme on a feint de le croire, ressenties seulement sur place. Elles étaient partagées par le Gouvernement et c'est ce qui explique que, dans son projet primitif, ce dernier avait introduit une innovation en matière de droit électoral: une circonscription définie non plus par des limites géographiques, mais par des limites ethniques, l'étrange circonscription des tribus autres que celles des îles Loyauté.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3545, 4540 (rectifié) et in-8° 563; Conseil de la République, n° 574 (année 1952).

On espérait, par ce biais, sauvegarder les intérêts de l'une et l'autre fraction de la population, sans renoncer apparemment au principe du collège unique.

Cette position en porte-à-faux, difficilement soutenable par les adversaires ou les partisans au double collège, fut à la base de l'échec du projet de loi et créa un malaise constaté au Parlement.

Le mérite de M. Duveau fut de s'attaquer de plein front au problème ou, si l'on veut, d'appeler les choses par leur nom, en demandant la reconnaissance d'un double collège. On pouvait, ou non, le suivre, mais force était de reconnaître qu'il ne cherchait pas à ruser avec les difficultés.

M. Duveau fut chargé par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, de rapporter l'une et l'autre proposition. Il échoua puisque, le 11 avril 1952, l'Assemblée nationale repoussait ses conclusions et ne votait qu'un contre-projet aux termes duquel le mandat des membres du conseil général était prorogé, tandis que le Gouvernement s'engageait à déposer avant le 15 juin suivant un nouveau projet de loi. Le Conseil de la République donna un avis favorable à cette mesure d'attente.

Le Gouvernement — rendons-lui cet hommage — fut fidèle au rendez-vous : son nouveau projet étant déposé le 3 juin.

La suspension prochaine des travaux parlementaires et la nomination d'une mission d'enquête envoyée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale dans les territoires français du Pacifique firent remettre à la rentrée l'étude de ce texte.

Pendant ce temps, la situation politique se compliquait en Nouvelle-Calédonie, où les aléas de la vie parlementaire étaient peut-être mal compris, sûrement mal jugés. L'impatience des esprits se traduisit par une démission collective du conseil général.

La mission d'enquête pendant son séjour dans le territoire eut le loisir de multiplier les contacts avec les divers éléments de la population et recueillir ainsi les vœux et les doléances des uns et des autres.

Elle travailla efficacement aux rapprochements nécessaires que facilitait, d'ailleurs, une égale bonne volonté et un désir de conciliation dans l'intérêt général.

La visite achevée, elle put constater que l'accord s'était fait sur le projet de loi, qui s'était révélé acceptable partout, sous réserves de légères modifications.

Vous rappelez n'est pas le dernier à se féliciter de l'heureuse issue d'un trop long débat. Il regrette seulement qu'il ait fallu tant de mois pour y parvenir, faute d'une meilleure information dans la métropole au sujet des problèmes néo-calédoniens.

Sur le fond, votre commission n'a guère d'observations à présenter :

Le découpage des circonscriptions (art. 2) lui paraît satisfaisant pour assurer une représentation équilibrée des divers éléments de la population.

L'article 4 nous paraît nécessiter une demande de précision. Il renvoie à l'article 6 de la loi du 6 février 1952 relative aux élections des membres des assemblées locales des territoires d'outre-mer qui prévoit lui-même que « à titre exceptionnel, les listes électorales arrêtées le 15 janvier 1952 seront valables pour les élections des conseillers aux assemblées locales ». Il doit être bien entendu, et votre commission souhaite que le Gouvernement lui en donne l'assurance, que les prochaines élections en Nouvelle-Calédonie se feront bien à l'aide des listes électorales existantes, faute de quoi une révision hâtive risquerait de compromettre de nombreuses erreurs susceptibles de fausser le sens du scrutin.

L'article 7, prévoyant que les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage, vote préférentiel et autorisation des listes incomplètes, montrent fort heureusement un mode de votation auquel les habitants de Nouvelle-Calédonie sont très attachés parce qu'il correspond exactement aux données politiques du territoire.

Les autres articles n'appellent aucune observation particulière.

Votre commission vous propose, en conséquence, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Composition du conseil général.

Art. 1^{er}. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

Le conseil général se renouvelle intégralement.

Art. 2. — Le territoire forme cinq circonscriptions électorales, à savoir :

Sud (Nouméa, Ducos, Mont-Dore, Plum, Dumbéa) : nombre de conseillers à élire, 9.

Côte Ouest : nombre de conseillers à élire, 7.

Côte Est : nombre de conseillers à élire, 2.

Districts Est, île des Pins : nombre de conseillers à élire, 4.

Îles Loyauté : nombre de conseillers à élire, 3.

Total, 25 conseillers à élire.

Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales.

Listes électorales.

Art. 3. — Le collège électoral comprend, dans chaque circonscription électorale, les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale et inscrites sur les listes électorales.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes

électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription électorale d'origine, reste inscrit sur les listes électorales de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription administrative de son nouveau domicile qu'en justifiant d'un an de résidence.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. — Les listes électorales sont dressées et révisées chaque année dans les formes, délais et conditions des lois et règlements en vigueur.

Dans les communes ou circonscriptions municipales, les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1871 et chargées de dresser les listes électorales seront composées du maire ou président de la commission municipale ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque groupement politique ou, à son défaut, de deux électeurs de la commune désignés par le chef du territoire.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions municipales), instituées par la loi du 7 juillet 1871, seront composées des membres de la commission administrative et de deux délégués élus par le conseil ou la commission municipale.

Dans les districts, les commissions administratives seront composées du grand chef de district, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique ou, à son défaut, de deux électeurs du district, désignés par le chef du territoire. Les commissions de jugement seront composées des membres de la commission administrative et de deux électeurs du district désignés par le chef du territoire.

Art. 6. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Opérations électorales.

Art. 7. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage et vote préférentiel.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Art. 8. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

À défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe qu'elle choisit pour l'impression de ses bulletins de vote, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plus d'une circonscription.

Une liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées sont nuls.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une déclaration de candidature, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui statue sans appel dans les trois jours.

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F C. P. P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées, sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux candidatures isolées.

Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. — Les dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 52-133 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. — Avant chaque élection, les cartes électorales sont distribuées au plus tard huit jours avant le jour du scrutin, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 20 mars 1924, compte tenu des dispositions ci-après :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, il sera créé, dans chaque commune ou circonscription municipale ou district, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions sont composées comme suit :

a) Dans les communes ou circonscriptions municipales : du maire ou président de la commission municipale ou adjoint ou délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque liste de candidats ;

b) Dans les districts : du grand chef de district, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 13. — Les élections renouvelant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et, notamment, les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 3, 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé.

ANNEXE N° 590

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par M. Hoëffel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article unique du projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction des articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Lesdits articles font en effet référence à l'article 483 du code pénal. Or l'ordonnance du 4 octobre 1945 a créé une quatrième classe de contraventions de police et ses deux articles ont été insérés dans le code pénal sous les numéros 483 et 484.

Cette insertion a provoqué un changement de numéro de l'ancien article 483 qui visait la récidive contraventionnelle et qui figure maintenant dans le code pénal sous le numéro 485. Or, c'est bien l'ancien article 483, devenu, depuis l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'article 485, que visent les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsqu'ils frappent les contraventions aux dispositions de ces articles des sanctions prévues par le code pénal en cas de récidive contraventionnelle.

Mais la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ayant été préparée avant la parution de l'ordonnance du 4 octobre 1945, il n'a pas été tenu compte de la modification de numérotation des articles du code pénal. Des difficultés pourraient résulter de cette situation, car une transposition de la mention de l'article 483 en celle de l'article 485 ne peut être effectuée de plein droit lorsque cette mention est faite par une loi postérieure de deux années à l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Pour remédier à cette situation, votre commission des affaires économiques a approuvé le projet de loi qui vous est soumis et elle vous demande de l'adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — La mention de l'article 483 du code pénal figurant dans les dispositions finales des articles 22 et 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacée par celle de l'article 485.

ANNEXE N° 591

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} janvier 1949 précisant que les relations douanières entre

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 3638, 4439 et in-8° 523 ; Conseil de la République, n° 537 (année 1952).

l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires, par M. Hoëffel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, en exécution des dispositions de l'article 12 de la loi du 13 avril 1928, la ratification du décret du 1^{er} janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires.

La frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun avait été supprimée par un décret du 27 décembre 1941, abrogé lui-même par le décret du 13 octobre 1948 à la suite d'une délibération du 19 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun et d'une délibération du 30 mai 1947 du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française. Cette délibération du 30 mai 1947 ne prévoyant pas, comme celle du Cameroun, que les relations économiques et douanières entre les deux territoires précités seraient réglées par des conventions passées entre les deux hauts commissaires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, il a été nécessaire de combler cette lacune. En effet, les problèmes posés par l'approvisionnement de certaines régions de ces deux territoires qui ne sont accessibles facilement que de celui auquel elles n'appartiennent pas, ne peuvent être résolus que par entente réciproque.

C'est pourquoi le décret du 1^{er} janvier 1949 a approuvé une délibération du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française prévoyant que « les nouvelles relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires ».

Votre commission des affaires économiques vous invite à ratifier le décret du 1^{er} janvier 1949 tout en observant qu'il est anormal qu'une telle ratification soit demandée au Parlement près de quatre ans après la publication du décret. Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 1^{er} janvier 1949 précisant que les relations économiques et douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par des conventions passées entre les deux hauts commissaires de ces territoires.

ANNEXE N° 592

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones), par M. Coudé du Foresto, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le détail des dispositions du budget qui nous est soumis, nous avons le devoir de protester, comme l'ont fait à peu près tous les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, contre le système des lettres rectificatives.

Le Gouvernement croit simplifier les discussions budgétaires en entérinant ainsi des accords intervenus à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

En fait, son calcul se révèle faux. Ne pouvant plus rétablir tout ou partie des crédits initiaux amputés par la commission des finances de l'Assemblée nationale, les deux assemblées ont la tendance légitime de manifester leur mauvaise humeur en multipliant les amendements portant réductions indicatives.

Ces amendements inefficaces allongent le débat sans donner pour autant plus de prestige à l'exécutif comme au législatif.

La lettre rectificative concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones entérine un accord survenu entre la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Gouvernement, pour une réduction globale de crédits de 88.866.000 F.

27 chapitres, au total, ont été modifiés. Cette désinvolture a laissé, en fait, à la seule commission des finances de l'Assemblée nationale, le soin de discuter le budget.

Sans vouloir mettre en doute la qualité des délibérations de cette commission, il nous semble inadmissible de déposer ainsi le Parlement de son droit de discussion pour un budget dont le total dépasse 163 milliards.

Régime des P. T. T.

Le régime financier appliqué aux opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones est une sorte de compromis entre un véritable budget annexe et le budget d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

La loi organique du 30 juin 1923 a subi de très nombreuses adaptations. Les textes en sont si touffus qu'il a été jugé utile d'établir par un décret, n° 52-1133 du 8 octobre 1952, une codification de

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n° 6953, 7887 (2^e légis.), n° 3599 et in-8° 538 ; Conseil de la République, n° 530 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 4275, 4754, 4719, 4738 et in-8° 559 ; Conseil de la République, n° 558 (année 1952).

tous les textes législatifs concernant le services des postes, télégraphes et téléphones.

Le budget doit comprendre deux sections :

La première, concernant les recettes et les dépenses d'exploitation.

La deuxième affectée exclusivement à des dépenses d'équipement et de reconstruction ainsi qu'aux ressources spéciales affectées à ces dépenses. Nous n'avons théoriquement pas à discuter des recettes, et nous n'avons pas à nous préoccuper de la deuxième section. Cependant, les renseignements que nous avons pu obtenir semblent montrer que nous pourrions compter, cette année nouvelle, sur des crédits relativement importants et, sans vouloir préjuger de décisions qui ne sont pas encore prises, nous pensons que ces crédits avoisineront 17 milliards 800 millions, ainsi décomposés :

Auto-financement, 6 milliards 600 millions.

Versement du budget général (B. R. E.), 8 milliards 200 millions.

Emprunt garanti, 3 milliards.

A cette somme pourrait s'ajouter une tranche conditionnelle, sur emprunt non garanti, et de l'ordre de 7 milliards.

La première section, seule, fait l'objet de notre examen détaillé.

Caractères généraux du budget.

L'affectation des excédents de recettes, la couverture des excédents de dépenses permettent d'analyser le caractère même du budget.

Excédents éventuels de recettes.

Ils sont affectés :

a) En premier lieu au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits d'exploitation constatés antérieurement ;

b) En second lieu, au fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels d'exploitation, et pour la part restant à amortir, aux dépenses de la reconstitution de l'outillage détruit ou condamné avant amortissement complet.

Le montant maximum de ce fonds de réserve est fixé à 150 millions de francs. Il est à peine besoin de souligner que ce fonds n'a jamais été constitué, l'excédent de recettes étant versé, depuis la loi de finances de 1927 à la deuxième section, tant qu'il ne sera pas procédé à l'émission d'obligations.

Si le fonds de réserve atteignait 150 millions, les excédents devraient profiter au budget général. Cette clause de style n'a évidemment pas eu à jouer.

Excédents éventuels de dépenses.

Ils devraient être couverts à l'aide des excédents de recettes antérieurement versés au fonds de réserve. A défaut le Trésor doit avancer les fonds, cette avance étant productive d'intérêts. Le fonds de réserve étant nul, il est bien évident que c'est à cette deuxième solution que tout excédent de dépenses contraindrait à recourir.

La loi organique prévoyait la constitution, en dehors du fonds de réserve alimenté comme il est dit plus haut, d'un fonds d'approvisionnement de matériel, alimenté à l'aide d'une dotation et d'un fonds d'amortissement des installations et du matériel. Ce fonds devait être prélevé sur les crédits inscrits à la première section et les taux d'amortissement fixés par décret. En fait, depuis 1938, aucun versement n'a été effectué au fonds d'amortissement et les dépenses de renouvellement sont simplement imputées sur les crédits d'équipement ouverts à la deuxième section.

Après la clôture de chaque exercice, l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones établit un rapport sur la gestion financière pendant l'exercice en l'accompagnant d'un compte général d'exploitation, d'un compte d'établissement et d'un bilan.

Le dernier bilan approuvé a été arrêté au 31 mai 1951. Mais les éléments que nous possédons sont suffisants pour apprécier les résultats comptables au 31 mai 1952.

Les immobilisations y figurent pour un total net de 98 milliards 316 millions, se décomposant en valeur brute : 109.455 millions, diminuée d'une valeur de dépréciation de 11.109 millions. Cet actif immobilier n'a jamais été réévalué et, par conséquent, les chiffres ci-dessus ne sauraient donner aucune indication valable sur la véritable valeur du patrimoine immobilier de l'administration.

La dotation du fonds d'approvisionnement figure à l'actif pour 7.800 millions, en augmentation de 2.300 millions sur l'exercice précédent, cette augmentation ayant été réalisée au moyen d'une avance du Trésor, portant intérêts au taux de 3 p. 100.

Un poste de l'actif retrace également l'utilisation de l'excédent de recettes de la première section du budget annexe depuis 1923. Il est divisé en deux parties :

a) Excédents de recettes des exercices 1923 à 1929, 1943, 1949, 1950 et 1951, soit, 31.585 millions.

Ces bénéfices ont servi à rembourser intégralement la dette initiale du budget annexe, 469 millions.

Puis, de 1927 à 1929, 1942, 1949, 1950 et 1951, à couvrir les dépenses d'équipement, 26.918 millions.

Enfin, en 1942, 1943 et 1949, une partie (3.549 millions) a été utilisée au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir le déficit d'exploitation et 619 millions étaient versés au budget général.

b) La seconde partie, 1.109 millions, représente le montant des excédents de recettes de la première section pour les excédents de 1933 à 1937, versés au Trésor à titre de contribution au payement des pensions du personnel des P. T. T.

Le poste « amortissements » indique le montant des dépréciations subies par le matériel et les installations en service, dépréciations d'usage calculées d'après des taux fixés par les décrets des 18 décembre 1923 et 17 février 1930 et dépréciation totale.

Le fonds d'amortissement n'a reçu aucune dotation ni sur les produits de l'exploitation, pour la dépréciation annuelle, ni sur le fonds de réserve pour les disparitions. Cependant, le poste « amortissements » a été augmenté au bilan de 2.054 millions.

Le poste « Résultats généraux », dont le détail est donné par le tableau figurant aux pages 6 et 7, accuse, au 31 mai 1952, un solde bénéficiaire, compte tenu des diverses observations ci-dessus, de 2.405 millions.

Les résultats nets de l'exploitation de 1923 à mai 1952, s'inscrivent ainsi par branches de services :

Postes : déficit, 29.279.568.000 F.
Télégraphes : déficit, 21.958.133.000 F.
Téléphone : bénéfice, 51.629.173.000 F.

TABLEAU I

Etat de développement du compte « Résultats généraux » depuis le 1^{er} janvier 1953.

DEBIT

Exercices antérieurs à 1951.

| | |
|--|---------------------------|
| Dépenses d'exploitation | F. 439.487.452.906 |
| Dépenses diverses | 648.718.713 |
| Intérêts du capital à rémunérer, des avances du Trésor, intérêts et frais divers des services des emprunts | 43.198.667.971 |
| Remboursement des avances du Trésor, des avances téléphoniques et amortissement des obligations.... | 7.228.522.826 |
| Amortissement des installations antérieures à 1923... | 414.770.858 |
| Amortissement des installations postérieures à 1922... | 8.374.321.643 |
| Valeur nette des immobilisations laissées à la radio-diffusion | 400.766.839 |
| Solde créditeur (balance)..... | 223.866.717 |
| Totaux..... | F. 479.677.088.473 |

Prévisions exercice 1951.

| | |
|---|---------------------------|
| Dépenses d'exploitation | F. 427.491.283.198 |
| Dépenses diverses | 7.902 |
| Intérêts du capital à rémunérer, des avances du Trésor, intérêts et frais de service des emprunts.. | 2.038.105.001 |
| Remboursement des avances du Trésor et amortissement des obligations..... | 2.040.608.012 |
| Amortissement des installations antérieures à 1923.. | 9.948.777 |
| Amortissement des installations postérieures à 1922.. | 2.044.618.550 |
| Solde créditeur (balance)..... | 2.181.633.449 |
| Totaux..... | F. 435.806.204.889 |

Prévisions solde créditeur au 31 mai 1952..... F. 2.405.500.166

CREDIT

Exercices antérieurs à 1951.

| | |
|---|---------------------------|
| Recettes d'exploitation | F. 473.628.414.887 |
| Recettes diverses | 2.517.359.683 |
| Fonds de concours et recettes assimilées..... | 3.196.931.318 |
| Avances remboursables (1 ^{re} section)..... | 7.486.044 |
| Intérêts des fonds disponibles d'emprunts et des sommes versées au fonds d'amortissement..... | 291.376.300 |
| Produits divers (2 ^e section)..... | 14.525.129 |
| Subventions du budget général..... | 20.000.000 |
| Valeur brute du laboratoire national de radioélectricité pris en charge par l'administration des postes et payé précédemment sur les crédits de la 1 ^{re} section (décret du 6 juin 1931)..... | 995.112 |
| Totaux..... | F. 479.677.088.473 |

Prévisions exercice 1951.

| | |
|---|---------------------------|
| Recettes d'exploitation | F. 434.277.330.890 |
| Recettes diverses | 309.556.246 |
| Fonds de concours et contributions assimilées..... | 1.192.620.168 |
| Avances remboursables (1 ^{re} section)..... | " |
| Produits divers (2 ^e section)..... | 15.731.183 |
| Intérêts des fonds disponibles d'emprunts et des sommes versées au fonds d'amortissement..... | 10.966.402 |
| Totaux..... | F. 435.806.204.889 |

Le bénéfice net s'inscrit à 2.391.402.000 F auquel s'ajoute, pour mémoire, le bénéfice de la radiodiffusion : 11.038.000 F, Pour donner le total de 2.405.500.000 F.

Dans leur forme actuelle, les comptes au 31 mai 1952, malgré les défauts auxquels, seule, peut remédier une réforme profonde, démontrent que l'administration des P. T. T. a fait preuve d'une saine gestion et que la situation n'est pas mauvaise.

En effet, l'exigible à long terme représente 74 milliards, dont 57 pour les dettes à l'Etat et 17 sur les emprunts, alors que les immobilisations, déduction faite des amortissements, figurent à l'actif pour 98 milliards et n'ont jamais été réévalués.

D'autre part, l'actif disponible réalisable représente 876 milliards contre un exigible à court terme de 845 milliards.

Mais notre satisfaction n'est qu'apparente. Nous nous trouvons en face d'une première contradiction organique. S'agit-il vraiment d'un budget annexe? Certainement pas car l'administration des P. T. T. utilise elle-même ses excédents de recettes au lieu de les verser au budget général. S'agit-il d'un budget autonome? Pas davantage, car l'administration des P. T. T. ne pratique pas d'amortissement.

S'agit-il enfin d'un régime hybride mais bien défini? Encore moins car aucune des règles organiques principales sur l'affectation des excédents de recettes n'est observée.

Tout cela, pourrait-on dire, est sans inconvénient et le droit coutumier remplaçant en cette matière le droit écrit, nous pouvons fort bien nous accommoder d'un régime baroque mais dont ne semblent pas trop souffrir les finances d'une administration bien gérée.

Votre commission des finances a longuement délibéré de ces questions et elle considère que les inconvénients qui résultent du système actuel, déjà graves dans le passé, risquent de prendre des proportions alarmantes dans le futur.

En effet, la lecture superficielle du budget des recettes et des dépenses des P. T. T. fait ressortir un excédent de recettes que l'on a tort de baptiser bénéfices.

Au sens industriel du terme, et il ne faut pas s'y tromper, il s'agit bien là d'un budget à caractère industriel, il n'y a bénéfice qu'après amortissements.

Les immobilisations n'ont jamais été réévaluées. Si elles l'étaient et si leur amortissement se calculait selon les coefficients adoptés par l'administration elle-même, il s'élèverait à 15 milliards environ par an. Si nous mettons en parallèle l'excédent de recettes de 6.651 millions, c'est par un déficit réel de plus de 8 milliards que se solde le budget des P. T. T. et nous ne saurions trop insister sur ce point.

De plus, le Parlement se trouvant devant des excédents de recettes dont il a la libre disposition, leur donne, au gré des ans, des affectations les plus variées. Cette année, par exemple, l'Assemblée nationale a décidé de demander au Gouvernement d'affecter l'excédent complémentaire de recettes dégagé par la lettre rectificative, soit 1.911 millions, à la construction de logements à loyer modéré.

Si votre commission des finances se réjouit de voir augmenter le nombre des habitations dont peut disposer le personnel des P. T. T. elle n'en déplore pas moins la méthode qui consiste à détourner des excédents de recettes de l'affectation légale que leur assignent les lois organiques, d'autant plus que certains abus ont déjà été enregistrés dans le domaine de la construction et que nous redoutons leur généralisation et c'est avec le désir de réagir contre cette politique de facilité et de laissez-aller que la commission des finances de notre Assemblée demande avec la plus grande énergie au Gouvernement de lui soumettre, le plus tôt possible et en tous cas avant la discussion du budget de 1954, un projet de réforme permettant de respecter les intentions du législateur et de mieux tenir compte du caractère industriel et commercial de l'administration des P. T. T.

Nous n'innovons d'ailleurs pas en ce domaine car un premier projet de réforme a été conçu dès 1942. Il est maintenant périmé et il faut songer d'urgence à d'autres modalités.

Les contradictions internes mêmes de l'exploitation rendent cette réforme nécessaire. Des notions économiques très différentes se juxtaposent comme dans une mosaïque. La poste, le télégraphe, le téléphone ont un caractère de monopole. Les chèques postaux, véritable service bancaire partiel, ont un caractère concurrentiel mais n'ont pas la libre disposition des fonds déposés.

Deux questions ont été posées sur un plan plus particulier. Il semble que la création de garages régionaux de réparations ne soit pas susceptible d'apporter des économies à l'exploitation mais, au contraire, à la grève de frais importants.

Enfin, nous aimerions connaître la politique de l'administration des P. T. T. en matière de brevets et de sauvegarde de nos droits à l'étranger.

Caractéristiques du budget de 1953.

Budget des dépenses voté pour 1953 par l'Assemblée nationale, 456.892.126.000 F.

Budget des dépenses voté pour 1952, 451.835.323.000 F.

Excédent de 1953 sur 1952, 4.956.803.000 F.

Constitué par: mesures acquises, 2.908.298.000 F.

Mesures nouvelles (déduction faite de la lettre rectificative et des amendements votés), 2.058.505.000 F.

Soit au total, 4.956.803.000 F.

Budget des recettes votés pour 1953 par l'Assemblée nationale, 463.456.908.000 F.

Budget des recettes voté pour 1952, 153.805.808.000 F.

Représentés par (en milliers de francs), 9.651.100.000 F.

Recettes postales, en plus, 3.210.000 F.

Recettes télégraphiques, en moins, 50.000 F.

Recettes téléphoniques, en plus 3.510.000 F.

Recettes services financiers, en plus, 830.000 F.

Recettes diverses, en plus, 2.121.000 F.

Total (en milliers de francs): 9.701.000, moins 50.000 = 9.651.000.

Situation des différentes branches d'exploitation.

Considérations générales.

Toute industrie qui comporte des branches d'exploitation différentes cherche à établir un bilan par branche. Certes, il existe des services communs et la ventilation de leurs frais n'est pas toujours

aisée, mais à l'aide de forfaits en valeur relative, l'industriel arrive à serrer la réalité d'assez près.

L'administration des P. T. T. n'a pas échappé à cette préoccupation, et elle a établi, par branche, des bilans partiels, d'origine malheureusement récente pour certains d'entre eux, mais qui sont fort instructifs. Nous y voyons, en particulier, que deux services principaux enregistrent un important déficit: il s'agit en l'espèce du service des postes, des services financiers et du service des chèques postaux.

Les caractéristiques de ces deux services sont très différentes. Le service des postes ayant un caractère de monopole, les tarifs peuvent être soumis à des impératifs politiques et leur économie ne joue pas fatalement un rôle essentiel sur l'économie d'autres activités du pays.

Il n'en est pas de même de celui des chèques postaux. Il s'agit, en fait, d'un service concurrentiel des banques et, en particulier, d'organismes nationalisés. Or, un certain nombre d'opérations effectuées par les chèques postaux sont gratuites. Le véritable déficit des chèques postaux est évalué à 5 milliards 862 millions, auxquels il convient d'ajouter les 5.385 millions qui résultent de l'intérêt versé par le Trésor, soit 1,5 p. 100 sur les sommes mises à sa disposition.

Le déficit total des opérations est donc, en fait de 11.187 millions.

Si nous rapportons cette somme aux 420 millions d'opérations annuelles auxquelles nous conduirait l'extrapolation des neuf premiers mois de 1952, nous arrivons à trouver que le déficit par opération ressort à 27 F. En admettant même que nous ne prenions que la moitié de ce total pour tenir compte de la récupération sur le Trésor, chaque opération est déficitaire de 13,50 F.

Il serait également possible de rapporter le déficit aux seules opérations de virement, qui sont gratuites et nous arriverions là à des conclusions beaucoup plus graves: le déficit de chaque virement ressort à 46,50 F ou 23,25 F.

En face de ces déficits importants, nous nous trouvons devant un excédent considérable sur le téléphone qui, à lui seul, couvre le déficit des postes et services financiers et du télégraphe.

Or, nous devons bien constater que l'évolution du téléphone en France se fait de manière assez lente par rapport à celle des autres pays étrangers. Nous avons tout lieu de penser que si une réduction des taxes téléphoniques intervenait, ou si sans réduction des taxes téléphoniques, l'excédent de recettes du téléphone était affecté au renouvellement ou à l'extension de certaines catégories de matériels, nous pourrions rattraper notre retard dans un temps relativement court.

Le service a fonctionné jusqu'à présent admirablement. Il met à la disposition des campagnes un système bancaire partiel très pratique et à la portée de chacun. Mais les tarifs très modiques de ce service ont pour conséquence son extension rapide et il risque, à bref délai, d'en résulter un embouteillage qui conduira, soit à un moins bon fonctionnement, soit à un déficit accru. Le Trésor trouve dans le volume des dépôts une manne importante dans laquelle il n'hésite pas à puiser à bon compte et il redoute que des frais trop importants ne viennent à orienter vers les banques une clientèle dont les fonds malgré des impératifs de placement, ne seraient plus si aisément à sa disposition.

Toutes ces raisons sont bonnes, prises isolément mais une fois de plus nous constatons que ce qui est gratuit est cher et que nous payons du développement des télécommunications le désir de prélever des fonds pour le Trésor sans effaroucher les déposants.

Dans ces conditions et malgré tout le désir qu'elle aurait de maintenir un régime aussi favorable au consommateur, votre commission des finances a pensé qu'il convenait d'abandonner la gratuité des opérations et, sans aller jusqu'à l'équilibre financier du service, de faire payer, pour chaque opération de virement, un minimum ayant la valeur du timbre d'affranchissement d'une lettre de 20 grammes.

Cette taxation étant uniforme ne risque pas de créer des frais supplémentaires de perception comme une taxation *ad valorem*. C'est dans cet esprit qu'un article 6 nouveau a été introduit dans le projet de loi qui vous est soumis.

Postes. — Services financiers.

Les recettes postales se sont élevées à:

41.393 millions en 1950;

49.158 millions en 1951;

37.972 millions pour les neuf premiers mois de 1952.

Les prévisions pour 1953 sont de 53 milliards pour les recettes postales.

Or, si nous rapportons à douze mois les résultats des neuf premiers mois de 1952, en tenant compte de l'augmentation traditionnelle enregistrée dans les derniers mois de l'année, nous constatons que les prévisions du budget, pour l'exercice 1953, sont supérieures de 1 p. 100 aux résultats escomptés de l'année 1952, ce qui semble logique.

Services financiers. — Les recettes des neuf premiers mois de 1952 ont été de 5.097.311.000 F.

Les prévisions pour 1953 sont de 7.450 millions de francs, ce qui, compte tenu du même raisonnement que précédemment, nous paraît raisonnable et représente 12,5 p. 100 d'augmentation.

L'Assemblée nationale a longuement souligné la fuite de la clientèle pour les imprimés ordinaires et les échantillons. La commission pour les cartes postales, l'excès de tarif tue le produit, et des aménagements sont à rechercher, les tarifs de distribution individuelle revenant au tiers des tarifs postaux, et l'administration des postes, télégraphes et téléphones devant pouvoir faire aussi bien que les particuliers.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a introduit un article 3 (nouveau) créant une commission interministérielle

chargée de proposer au Gouvernement les mesures d'ordre administratif réglementaires et financières susceptibles d'assurer le transport des correspondances postales par la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions les plus favorables aux intérêts respectifs des finances publiques et des usagers.

Cet article a été adopté en séance et nous nous y rallions.

La cause principale du déficit postal semble venir des services de presse. Le prix de revient de la distribution d'un journal est de 8,25 F et la perte moyenne ressort aux environs de 8 F pour un total de 1.500 millions de journaux transportés. Des essais d'amélioration de ce service par motorisation n'ont pas encore donné de résultats concluants. Sans aller jusqu'au tarif des U. S. A. qui atteint 10,50 F pour les périodiques, il semble que nous pourrions, là aussi, évoluer vers l'assainissement.

La commission des finances désirerait qu'une étude soit entreprise aussitôt que possible pour l'affranchissement des livres destinés à l'étranger. La plupart des pays voisins ou lointains accordent pour la diffusion hors de leurs frontières à ce qui constitue la traduction écrite de leur culture des tarifs préférentiels. Nous souhaitons qu'il en soit de même pour nos publications.

Télégraphes.

Le service télégraphique connaît une défaveur croissante du public. Les moyens de communication s'améliorent par la poste avec les services par avion et le développement du téléphone rendent moins indispensable le télégraphe.

C'est ainsi que le nombre de télégrammes émis pour les huit premiers mois de 1952 a accusé, par rapport aux neuf premiers mois de 1951, une réduction de 6,8 p. 100 pour le trafic intérieur et de 9,2 p. 100 pour le trafic international.

Les prévisions de recettes pour 1953 font état avec les mêmes méthodes de calcul d'une réduction de 3,3 p. 100, ce qui nous paraît un peu optimiste.

Il faut souligner la faveur croissante du système Telex, qui n'est évidemment applicable qu'aux usagers ayant un volume de communications télégraphiques très important, mais dont le développement paraît actuellement en plein essor. Pour les huit premiers mois de 1952, l'augmentation est de 38,7 p. 100 sur les premiers mois de 1951 pour le trafic interurbain et de 51,2 p. 100 pour le trafic international.

Dès que le telex sera rendu automatique et évitera le passage par un central, ce service pourrait, à lui tout seul, suppléer aux défaillances du télégraphe.

Téléphone.

Le montant des recettes téléphoniques pour les neuf premiers mois de 1952 n'est en augmentation que de 0,4 p. 100 sur les neuf premiers mois de 1951. Le nombre de milliers d'unités de communication urbaines et interurbaines passe de 821.610, à 872.886, soit une augmentation de 6 p. 100 sans qu'il soit très facile de ventiler les communications urbaines et les interurbaines en raison de l'extension de l'automatique interurbain.

Dans le budget de 1953, les recettes prévoient une augmentation de 4,8 p. 100 ce qui nous semble optimiste, si nous n'arrivons pas à augmenter sensiblement le nombre des abonnements. Les instances à Paris étaient au 31 août 1952 de 38.756 et de 49.022 pour la province, soit un total de 57.178, ce qui ne donne qu'un faible aperçu de la réalité.

Un certain nombre d'essais sont tentés actuellement pour décongestionner le trafic. La mise en service depuis 1951 de certaines relations très importantes : Paris-Lyon, Paris-Toulouse, Lyon, Saint-Etienne, Rouen, Le Havre, Colmar, Strasbourg, équipées en automatique procurent déjà un allègement très considérable dans le travail des centraux. Des essais sont effectués, soit en province, soit à Paris, pour des abonnements à ligne partagée ou résidentielle. Ils ne sont pas encore suffisamment avancés pour que nous puissions en tirer des conclusions.

L'article 9 du chapitre V des recettes, après une longue discussion à la commission des finances de l'Assemblée nationale, a été maintenu. Il s'élève à 200 millions et constitue une subvention du budget général en compensation des réductions de tarifs téléphoniques consenties à la presse en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 26 mai 1951. L'application de tarifs spéciaux pour la presse creuse dans le budget postal un déficit supérieur à 10 milliards de francs, non compensé par une subvention du budget général. L'application de la loi du 26 mai 1951 va faire bénéficier les éditeurs d'un avantage supplémentaire, qui peut être, dans certains cas, générateur d'abus et que le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas manqué de souligner.

Nous serions heureux d'obtenir que des instructions précises soient adressées aux directions départementales quant au régime des avances remboursables. Ce qui n'était à l'origine qu'une faculté laissée aux collectivités ou aux particuliers est devenu rapidement une obligation et si nous comprenons bien que l'impéniosité chronique du service du matériel oblige à des opérations de ce genre, nous tenons à souligner qu'elles ne sont pas sans inconvénients.

Par l'application de la loi Minjoz sur les crédits disponibles dans les caisses d'épargne, certaines collectivités peuvent ainsi obtenir des prêts importants de la caisse des dépôts et consignations dont ce n'est pas, normalement, le rôle, et si cette pratique venait à se généraliser, il est à craindre qu'elle ne vienne à tarir les ressources qui devraient normalement aller à d'autres projets ne bénéficiant pas du même statut.

Personnel.

Le projet de budget qui vous est soumis comporte la création de 300 emplois pour le service des chèques postaux, 100 pour le service des télécommunications et 189 pour les besoins de la défense nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé de disjoindre un certain nombre de créations d'emplois. Satisfaction lui ayant été donnée par lettre rectificative, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Il est cependant utile de souligner que les réductions proposées par les lettres rectificatives concernent en grande partie l'amélioration du service des lignes, et par conséquent ne touchent pas les services pour lesquels, traditionnellement, le Parlement demande une amélioration à l'administration des P. T. T.

Nous insistons de façon toute particulière sur le sort des agents des lignes qui doivent bénéficier des améliorations prévues.

Nous avons été heureux de constater qu'un crédit de 80 millions avait été réservé pour couvrir les dépenses indiciaires à intervenir en application du décret du 14 avril 1949, ce qui permettra de réaliser la classe exceptionnelle des facteurs. Il comprend également les transformations d'emplois au titre de la réforme de l'auxiliaire, suivant les dispositions de la loi du 3 avril 1950.

Nous avons été saisis, à de très nombreuses reprises, par les réclamations des receveurs des 4^e, 5^e et 6^e classe, dont les conditions de travail étaient extrêmement pénibles et qui ne bénéficiaient même pas toujours du repos hebdomadaire.

200.000 heures d'auxiliaires de bureau et 150.000 heures d'auxiliaires de services ont été prévues dans le budget qui vous est soumis.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a fait voter un abatement indicatif de 1 million sur le chapitre 10-50 pour souligner la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans les centres de chèques postaux. Nous nous associons à cette demande, de même que nous nous associons à celle concernant les services spécialisés des télécommunications, — chapitre 10-60 — pour lequel un abatement indicatif de 1 million a également été adopté. Nous déposerons deux amendements rétablissant le crédit à 1.000 F près pour nous permettre d'obtenir du Gouvernement des assurances à ce sujet.

L'Assemblée nationale a émis le désir de voir présenter sur une même ligne les emplois d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs, à partir du budget de 1954, pour permettre aux inspecteurs adjoints d'accéder sur place à l'emploi d'inspecteur et d'éviter ainsi des changements de résidence onéreux. Là aussi, nous nous associons à cette décision.

Service social.

La lettre rectificative fait ressortir un supplément de un milliard 911.559.000 F, destiné à parfaire l'équilibre.

L'Assemblée nationale a demandé d'affecter ce supplément à la construction de logements pour les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Si une telle solution n'avait pas été suggérée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, elle n'avait pas moins attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des jeunes agents qui sont appelés en activité dans les grandes villes. D'autres part, il faut bien dire que les difficultés de logement ne facilitent pas les mutations et, par conséquent, empêchent parfois des nominations qui seraient cependant particulièrement équitables. Sous les réserves déjà formulées, nous ne nous élèverons pas contre la mesure demandée.

Conclusions.

Le Conseil de la République ne peut que constater, une fois de plus, le magnifique fonctionnement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et rendre hommage aux services toujours plus nombreux qu'elle rend au public. Les témoignages de satisfaction abondent et les critiques ne sont que très rares. Le personnel travaille parfois dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, que ce soit dans les services des chèques postaux, dans le service des lignes ou dans les recette de campagne, avec un dévouement et une conscience professionnelle que rien ne vient altérer. Les opérations les plus variées lui sont demandées, le moindre receveur est obligé de se transformer successivement en téléphoniste, facteur, receveur financier et fait parfois un travail de petit banquier sans connaître de repos effectif d'une durée suffisante. Malgré cela le service est toujours assuré de façon pleinement satisfaisante. Mais nous n'arriverons à une amélioration des conditions de travail de tout le personnel que par une modification profonde de la structure même de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

C'est sous le bénéfice des observations qui précèdent que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1953, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 463.136.918.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis, à l'état annexé à la présente loi.

Art 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1954, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1953.

Nature des emplois (service des chèques postaux) :

Surveillantes principales: nombre d'emplois créés, 3.

Surveillantes: nombre d'emplois créés, 17.

Contrôleur principal des travaux de mécanique: nombre d'emplois créés, 1.

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle: nombre d'emplois créés, 6.

Contrôleurs principaux: nombre d'emplois créés, 15.

Contrôleurs: nombre d'emplois créés, 39.

Agents principaux et agents d'exploitation: nombre d'emplois créés, 200.

Manutentionnaires: nombre d'emplois créés, 3.

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie: nombre d'emplois créés, 15.

Planton: nombre d'emplois créés, 1.

Total du nombre d'emplois créés, 300.

Art. 3. — Une commission interministérielle comprenant le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou leurs représentants, est constituée. Cette commission a pour tâche de proposer au Gouvernement les mesures d'ordre administratif, réglementaire et financier susceptibles d'assurer le transport des correspondances postales par la

Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions les plus favorables aux intérêts respectifs des finances publiques et des usagers.

Les conclusions des travaux de cette commission seront communiquées pour information aux commissions des finances et aux commissions des moyens de communication des deux Assemblées parlementaires, au plus tard un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Le tarif postal préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 en faveur des journaux ou écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public, pourra être appliqué aux publications scolaires destinées aux écoles, familles d'écoliers et amis de l'enfance.

Art. 5. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à réaliser la réforme des services des lignes et, à cet effet, à procéder à une modification de la structure des personnels de ces services en arrêtant un statut particulier de personnel sur la base ci-dessous :

Chef de district;

Chef de secteur;

Conducteur de chantier;

Agents techniques de première classe;

Agents techniques spécialisés;

Agents techniques.

Art. 6 (nouveau). — En aucun cas, le service des chèques postaux ne devra percevoir pour une opération de quelque nature qu'elle soit une rémunération inférieure au prix de l'affranchissement de la lettre ordinaire de 20 grammes en service intérieur.

ETAT ANNEXE

Tableau des recettes et des dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1953.

| NATURE DES CHAPITRES | MONTANT des crédits. Milliers de francs. | DEMANDES DU GOUVERNEMENT | | VOTES de l'Assemblée nationale. Milliers de francs. | MODIFICATIONS proposées par la commission des finances du Conseil de la République. Milliers de francs. |
|---|---|--------------------------|---------------------|--|---|
| | | Initiales. | Rectifiées. | | |
| | | Milliers de francs. | Milliers de francs. | | |
| Postes, télégraphes et téléphones. | | | | | |
| RECETTES | | | | | |
| 1 ^{re} section. — RECETTES ORDINAIRES | | | | | |
| | | | | | |
| Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones (1 ^{re} section)..... | 163.456.908 | 163.529.808 | 163.456.908 | 163.456.908 | » |
| DEPENSES | | | | | |
| 1 ^{re} section. — DÉPENSES ORDINAIRES | | | | | |
| | | | | | |
| RECAPITULATION | | | | | |
| Dette publique | 5.213.404 | 5.213.404 | 5.213.404 | 5.213.404 | » |
| Dette viagère | 127.578 | 127.578 | 127.578 | 127.578 | » |
| Personnel | 107.130.706 | 107.422.980 | 107.130.735 | 107.128.708 | + 1.998 |
| Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien | 28.854.046 | 30.523.287 | 28.854.047 | 28.854.046 | » |
| Charges sociales | 15.346.588 | 15.397.512 | 15.346.588 | 15.346.588 | » |
| Subventions | 12.673 | 12.673 | 12.673 | 12.673 | » |
| Dépenses diverses (non compris l'équilibre)..... | 119.128 | 121.128 | 119.128 | 119.128 | » |
| Totaux..... | 456.804.123 | 458.821.562 | 456.804.153 | 456.802.125 | + 1.998 |
| Equilibre | 6.652.785 | 4.708.246 | 6.652.755 | 6.654.783 | - 1.998 |
| Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones. | 163.456.908 | 163.529.808 | 163.456.908 | 163.456.908 | » |

ANNEXE N° 593

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du

11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, je me propose de vous exposer chronologiquement les données du problème que nous avons à résoudre. Je le discuterai ensuite et je conclurai en vous exposant les propositions finales de votre commission de l'intérieur.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3309, 3731, 4041 et in-8° 452; Conseil de la République, n° 437 (année 1952).

I

Vous connaissez, mes chers collègues, la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (J. O. du 12 mai 1946, errata au J. O. du 13 juillet 1946).

Cette loi a eu un double but et je transcris ici l'analyse qui en a été faite magistralement par M. Delvolvé, commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'Etat, lors de la discussion devant cette haute juridiction, du recours interjeté contre le décret du 17 juin 1946 qui a introduit en Algérie la loi du 11 mai 1946, décret dont je vous entretiendrai plus loin :

La loi du 11 mai 1946 a, d'une part, ordonné, au profit de l'Etat, l'expropriation des entreprises de presse (entreprises de publication de journaux, organes d'information, de publicité et entreprises de presse d'information ou de publicité), qui ont fonctionné dans la métropole pendant l'occupation ennemie. Elle distinguait, pour les dates à retenir, la zone Nord et la zone Sud; la loi ne devait être appliquée, sauf certaines réserves, qu'aux entreprises ayant continué de fonctionner dans les quinze jours qui ont suivi l'occupation de chacune de ces zones, ainsi qu'à toutes les entreprises qui n'avaient commencé de fonctionner qu'après le 25 juin 1940.

Cette expropriation était réalisée selon certaines modalités (décret de transfert pris sur le rapport du ministre de l'information; arrêté du même ministre, constatant la consistance des biens transférés; attribution d'indemnités aux anciens propriétaires sauf cas de confiscation; règlement de ces indemnités).

La loi a, d'autre part, créé la S. N. E. P. (Société nationale des Entreprises de Presse), organisé la dévolution des biens transférés à cette société, et fixé les conditions de répartition de ces biens entre de nouveaux utilisateurs par les soins de commissions de presse et d'information et suivant des plans de répartition.

Elle comporte, enfin, un certain nombre de dispositions relatives au conseil supérieur des entreprises de presse, aux contrats relatifs à l'utilisation, à la vente ou à la cession des biens transférés et à la garantie des droits des tiers.

Le dernier article de la loi du 11 mai stipulait :

« Art. 43. — Un décret, pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur, fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie. »

II

Le 17 juin 1946, M. Defferre, ministre de l'information, et M. Le Troquer, ministre de l'intérieur, signaient le décret appliquant à l'Algérie la loi du 11 mai 1946. Et, à partir du 16 octobre 1946 et en plusieurs jours, le gouverneur général de l'Algérie prenait, en vertu dudit décret, une série d'arrêtés faisant application de ce texte à diverses entreprises de presse et d'information.

Les anciens propriétaires des entreprises transférées se pourvurent cependant devant le conseil d'Etat pour demander l'annulation du décret du 17 juin, en soutenant deux moyens :

a) L'un, tiré de ce que le 17 juin 1946, le Gouvernement, démissionnaire depuis le 11 juin, et qui, par conséquent, devait selon la requête, honorer son activité à l'expédition des affaires courantes, n'avait plus compétence pour prendre ce décret;

b) L'autre, tiré de ce que le Gouvernement aurait excédé les limites de la mission que lui avait confiée le législateur et méconnu des dispositions fondamentales de la loi du 11 mai.

Dans sa séance du 4 avril 1952, le conseil d'Etat a annulé le décret susvisé pour « défaut de qualité de ses auteurs ».

La décision du conseil d'Etat étant basée sur un vice de forme, comme il est communément admis — la question de fond n'ayant pas été touchée — il s'agissait, maintenant, de savoir, compte tenu de la promulgation entre temps de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, si le Gouvernement en fonctions pouvait encore prendre, dans les mêmes conditions que précédemment, un décret précisant les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

La section de l'intérieur du conseil d'Etat, consultée à cet effet, a estimé, dans sa séance du 29 avril 1952, qu'un décret identique quant au fond à celui qu'il avait annulé en sa séance du 4 avril 1952 « aurait pour effet de violer les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947... et a émis l'avis qu'un décret ne peut plus intervenir légalement pour étendre à l'Algérie la loi du 11 mai.

Quelle est, en effet, l'incidence de la promulgation du statut de l'Algérie sur la question qui nous préoccupe ?

Avant la promulgation de ce statut, le régime législatif de l'Algérie était celui des décrets tel qu'il résulte de l'ordonnance du 22 juillet 1931 et des textes subséquents. L'article 3 de la loi du 20 septembre 1947 a aboli ce régime et a institué pour nos départements algériens quatre catégories de textes législatifs :

1° Les textes qui sont applicables de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain (art. 9, 10 et 11 du statut);

2° Ceux qui, bien que contenant des dispositions spéciales pour l'Algérie, sont du seul ressort du Parlement (art. 12 du statut);

3° Ceux dont le Parlement peut demander l'extension à l'Algérie sur la proposition ou après avis de l'Assemblée algérienne (art. 13 du statut);

4° Ceux qui sont du ressort de l'Assemblée algérienne, sous réserve d'homologation ».

III

Devant l'Assemblée nationale, la discussion de la proposition de loi n° 3309 qui nous est soumise à notre tour, eut lieu lors de la séance du 10 juillet 1952, soit l'avant-veille des vacances parlementaires.

On vota, tout d'abord, sur une motion de M. François Quilici demandant, conformément à l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale, l'ajournement du débat jusqu'au vote des textes penchants devant la commission de la presse, tendant, l'un à l'abrogation de la loi du 11 mai (n° 3053) et l'autre (n° 2338) à sa révision.

Cette demande d'ajournement fut repoussée par 343 voix contre 269.

Après ce premier incident, M. Jacques Genton défendit une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer la proposition de loi à la commission de la presse jusqu'à l'examen des textes dont elle est déjà saisie ».

Cette motion, tendant au même but que celle de M. Quilici, fut également repoussée par 333 voix contre 257.

M. le ministre de l'intérieur, dont l'intervention est un élément important de la discussion, déclarait au cours des débats, ce qui suit :

« L'Assemblée me permettra d'appeler son attention sur les conséquences de l'adoption éventuelle de la proposition de loi dont elle va discuter, au regard de la loi du 20 septembre 1947 fixant le statut organique de l'Algérie. C'est le seul point que je traiterai, la question de fond étant de toute évidence du ressort de M. le secrétaire d'Etat à l'information.

« Le régime législatif de l'Algérie instauré par la loi du 20 septembre 1947 divise les textes législatifs en quatre catégories; M. Genton vient de les préciser, je ne les rappellerai pas à l'Assemblée. De toute évidence, la loi du 11 mai 1946, appartenant à la première catégorie comprise dans l'article 9, c'est-à-dire qu'elle est applicable de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. C'est d'ailleurs le conseil d'Etat qui a précisé ce caractère dans son avis du 9 avril 1952 ainsi conçu :

« ... Considérant que la loi du 11 mai 1946 se rattache par son objet à l'exercice des libertés constitutionnelles visées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947... »

« Dès lors, un texte de loi qui compléterait la loi du 11 mai 1946 — et c'est le cas de la proposition de loi rapportée par Mme Sportisse — revêt le même caractère. Il ne saurait donc être fait de discrimination entre ses conditions d'application dans la métropole et ses conditions d'application en Algérie. Il serait, s'il faisait cette discrimination, en opposition formelle avec le statut de l'Algérie.

« J'entends bien que Mme Sportisse a cité l'article 73 de la Constitution qui permet de prévoir des conditions d'application différentes pour les départements d'outre-mer. Je me permets de faire remarquer à Mme Sportisse que le caractère de département d'outre-mer n'est attribué aux départements algériens que par un arrêt du conseil d'Etat de 1947. Par contre, de très nombreux textes, notamment la loi sur les élections au Conseil de la République — vous pourrez vous reporter au compte rendu de la discussion qui a eu lieu le 30 août 1947 devant cette Assemblée — donnent très nettement aux départements algériens un caractère différent de celui qu'ils accordent aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Quoi qu'il en soit, le respect du statut de l'Algérie impose que le texte de loi qui doit être voté ne prévienne pas de conditions discriminatoires pour l'Algérie.

« Peut-être contestera-t-on l'avis du conseil d'Etat en ce qu'il classe en première catégorie la loi du 11 mai 1946.

« Si ce point de vue était retenu, le texte actuellement soumis à l'Assemblée ne pourrait être compris que dans la troisième catégorie, c'est-à-dire dans le champ d'application de l'article 13 du statut organique de l'Algérie, il conviendrait alors de demander l'avis préalable de l'Assemblée algérienne.

« Au demeurant, celle-ci a déjà émis son avis, puisqu'elle a voté une motion qui demande le respect du statut de l'Algérie.

« C'est précisément pourquoi j'interviens ici. Il était de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les principes que j'ai eu l'honneur de lui exposer. Je lui demande de s'en tenir au strict respect du statut de l'Algérie. »

Après une intervention de M. Vincent Badie, défavorable à la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale et aujourd'hui au Conseil de la République, et une autre de M. Jacques Fauriol-Espéraber, favorable au texte, au cours de la discussion, l'Assemblée nationale, consultée, décida de passer à la discussion des articles, lesquels furent adoptés tous les trois, ainsi que l'ensemble, par 312 voix contre 258 sans qu'un seul député fût intervenu ni pour ni contre lesdits articles.

IV

C'est dans ces conditions que nous vient cette affaire pour avis et vous avez ainsi les données du problème.

J'ajoute, pour être complet, que se sont greffés, sur la chronologie des textes et événements ci-dessus cités, deux incidents extraparlimentaires qu'il est indispensable de connaître.

Tout d'abord, dans sa séance du 30 juin 1952, l'Assemblée algérienne vota, à l'unanimité, moins les voix du M. T. L. D., une motion signée par 64 membres de cette assemblée sur 120, ainsi conçue :

« Informée du vote par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale d'une proposition sur la dévolution des biens des entreprises de presse, comportant en ce qui concerne l'Algérie des modifications essentielles à la loi du 11 mai 1946 en vigueur dans la métropole;

« Considérant que la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, dispose dans son article 9, que les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit à l'Algérie et, dans son

article 13, que le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées à l'article précédent (donc article 9), mais sur la proposition de l'Assemblée algérienne, ou après avis de celle-ci sauf le cas d'urgence;

« Considérant qu'à quelque point de vue que l'on envisage la loi du 11 mai 1916: soit sous l'angle de l'article 9 du statut organique de l'Algérie, en la faisant rentrer, conformément à l'avis formel exprimé par le conseil d'Etat dans son assemblée générale du 9 avril 1952, dans la législation intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles — auquel cas elle se trouverait applicable de plein droit à l'Algérie et toutes dispositions modificatives de ladite loi constitueraient une violation de l'unité de législation en ces matières, proclamée par le statut organique de l'Algérie — soit que l'on admette que son extension ne saurait intervenir que sur proposition ou après avis de l'Assemblée algérienne, la question d'urgence ne se posant pas en l'espèce, après six années écoulées;

« La procédure législative adoptée par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, sur rapport de Mme Sportisse constitue une violation flagrante du statut de l'Algérie et des prérogatives essentielles de l'Assemblée algérienne.

« En conséquence, l'Assemblée algérienne,

« Proteste solennellement contre le vote émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et prenant acte de l'argumentation présentée devant ladite commission par M. le ministre de l'intérieur, argumentation qu'elle adopte entièrement, demande à l'Assemblée nationale de se faire la gardienne vigilante du statut organique de l'Algérie en repoussant la loi d'exception qui lui est proposée. »

Par ailleurs, les anciens propriétaires des journaux algériens frappés par le décret du 17 juin 1916 assignèrent la S. N. E. P. en expulsion devant le président des référés d'Alger, qui rendit, le 9 juin 1952, une ordonnance d'incompétence. En raison de ce qu'il n'y avait pas urgence, qu'il y avait une contestation sérieuse de la part des défendeurs et parce que l'ensemble du problème, estimait-il, ne pouvait être tranché que par le juge du fond.

La cour d'appel d'Alger, cependant, saisie de l'appel de cette ordonnance de référé statuait en sens contraire le 8 juillet 1952 et admettait l'urgence, condamnant la S. N. E. P. et tous occupants de son chef, conformément à la demande, à l'expulsion des locaux et biens, dont elle s'était emparés au préjudice des appelants à la suite du transfert et de la dévolution faits en vertu du décret du 17 juin 1916 annulé par arrêté du conseil d'Etat du 4 avril 1952.

Cet arrêt de la cour d'appel a été frappé d'un pourvoi en cassation par la S. N. E. P., pourvoi actuellement pendant devant notre juridiction suprême.

J'ajoute enfin, que sur un incident d'exécution, le président du tribunal civil d'Alger, a ordonné le 25 août 1952, le sursis à l'exécution de l'arrêt précité du 8 juillet 1952, en attendant que le Parlement se prononce définitivement sur la proposition de loi, actuellement soumise au Conseil de la République.

V

Voilà, rapportés aussi fidèlement que possible, le déroulement des événements et la discussion devant l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'intérieur, après une large discussion qui a eu lieu le 20 novembre 1952, a donné un avis favorable à l'article 1er de la proposition de loi qui nous est soumise, mais a supprimé, *in fine* dudit article, les mots: « sous réserve de la modification ci-après », et elle a supprimé de même, les articles 2 et 3 de la proposition.

Pour quelles raisons ?

Pour des raisons multiples, dont vous trouverez les principales dans les considérations finales de ce rapport.

Votre commission a estimé, tout d'abord, étant donné que la loi du 11 mai 1916 doit être « remise en chantier », que le Parlement ne devait pas légiférer pour une partie seulement du pays. Elle l'a pensé d'autant plus que l'Algérie est très soucieuse de l'unité de législation entre la France et la commission de l'intérieur estime devoir, elle aussi, être la gardienne vigilante de cette unité de législation et du statut organique de l'Algérie.

Le Gouvernement semble, d'ailleurs, très nettement partager cette thèse (voir l'intervention de M. le ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale ci-dessus reproduite). Et puisqu'il n'a rien fait (sans doute pour des raisons sérieuses et valables), à la suite de l'annulation, par le conseil d'Etat, du décret du 17 juin 1916 — nous avons, en effet, à discuter, remarquerez-le bien, non pas un projet de loi déposé par le Gouvernement, mais une proposition de loi. C'est-à-dire un texte d'initiative parlementaire — votre commission a estimé que le Parlement n'avait pas en l'espèce à se substituer à l'exécutif, et ce, en vertu même du principe de la séparation des pouvoirs.

Si dans l'article 43 de la loi du 11 mai 1916, le législateur de l'époque a donné mandat au Gouvernement de fixer par un arrêté réglementaire les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 11 mai 1916 devaient être rendues applicables à l'Algérie, il est bien entendu que l'essentiel de cette loi devait être maintenu et non pas modifié, ou aggravé. C'est d'ailleurs ce que les textes mêmes du décret du 17 juin 1916 et de la proposition de loi qui nous est soumise démontrent, puisque dans ces deux textes, il n'a pas été touché à l'article 2, n° 1, de la loi du 11 mai, disposition qui précise que le transfert ne s'applique pas aux entreprises visées à l'article 1er de la loi qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération.

Toutes modifications essentielles apportées à la loi du 11 mai 1916 sont donc, dans l'esprit de votre commission, illégales.

Cet avis n'est pas contraire, d'ailleurs, à celui du conseil d'Etat, car si cette haute juridiction a annulé le décret du 17 juin pour défaut de qualité de ses auteurs, il ne s'est pas prononcé sur l'autre

moyen soutenu par les anciens propriétaires dépossédés, à savoir que le Gouvernement aurait excédé les limites de la mission que lui avait confiée le législateur dans l'article 43 de la loi du 11 mai et méconnu ainsi une disposition fondamentale de la loi. Le commissaire du Gouvernement avait expressément demandé au conseil d'Etat de rejeter ce moyen de fond, mais la haute juridiction, donnant suite au premier moyen soutenu, a estimé qu'elle n'avait pas besoin d'examiner le second qui était un moyen de fond. Par conséquent, si ce moyen n'a peut-être pas été admis, en tout cas et contrairement à la demande de M. le commissaire du Gouvernement, il n'a pas été rejeté.

La question de fond restait donc ouverte et puisque le conseil d'Etat n'y a pas répondu expressément, il est normal que le Parlement se prononce. Or, sur ce point, il est intéressant de se reporter au 16 avril 1916, au débat au cours duquel a été discuté le fameux article 43 (qui était à ce moment la l'article 39 du projet, *Journal officiel* du 17 avril 1916, page 1907), devant l'Assemblée nationale.

Lors de cette séance, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, qui déclara « n'avoir rien à cacher à l'Assemblée », donna, en effet, lecture du projet de décret pris en vertu dudit article. Voici l'article 2 de ce projet:

« Sont transférés de plein droit à l'Etat, à compter de la publication du présent décret, les biens corporels et incorporels des entreprises, associations, syndicats de droit ou de fait de presse, d'information ou de publicité, ayant leur siège en Algérie, qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de quinze jours après le 25 juin 1916, lorsque l'une des personnes exerçant une fonction de direction ou d'administration de l'entreprise, ou de la publication éditée ou imprimée par elle, a fait l'objet d'une condamnation prononcée en raison de la publication du journal pour trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, indignité nationale et, d'une façon générale, en vertu de tout texte applicable à la répression du fait de collaboration. »

Et M. le secrétaire d'Etat ajoutait textuellement après cette lecture:

« Nous avons, par conséquent, préparé un décret qui prévoit des interdictions contre les journaux dont les dirigeants auront été condamnés en application des textes visés. »

Le ministre avait donc bien, dans ce projet de décret, choisi avec l'assentiment de l'Assemblée, comme critère d'application en Algérie, équivalent à celui de la parution ou du fonctionnement pendant l'occupation, disposition fondamentale pour l'application de la loi dans la métropole (art. 1er de la loi du 11 mai 1916) un concept homologue fondé lui aussi sur le fait de l'entreprise: le critère de la condamnation d'une personne ayant exercé une fonction de direction ou d'administration en raison de la publication du journal.

Or le décret lui-même ne fut pris que plus d'un mois plus tard, le 17 juin 1916 (publié dans le *J. O.* du 25 juin 1916, seulement) par un gouvernement démissionnaire, et pour des raisons qu'il ne m'appartient ni de rechercher ni d'approfondir, les mots essentiels à savoir « en raison de la publication du journal » avaient disparu, comme on peut s'en rendre compte à la lecture de l'article 2 du décret (très différent de l'article 2 du projet de décret et beaucoup plus long) ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont transférés de plein droit à l'Etat, à compter de la publication du présent décret, les biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actifs et les moyens de tous ordres des entreprises de publication de journaux ou écrits ou périodiques, des entreprises d'imprimeries principalement utilisés pour la publication des journaux ou écrits périodiques ou de toutes entreprises, associations, syndicats de droit ou de fait, de presse, d'information ou de publicité, ayant leur siège en Algérie, qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de quinze jours après le 25 juin 1916 lorsqu'une personne étant ou ayant été dans l'entreprise entre le 5 juillet 1916 et le 8 novembre 1912 propriétaire unique ou copropriétaire possédant 50 p. 100 au moins du capital, ou bien lorsqu'une personne exerçant ou ayant exercé entre le 10 juillet 1916 et le 10 novembre 1912 dans l'entreprise, la fonction de membre du conseil d'administration ou de gérance statutaire, ou de mandataire social ou une fonction de direction, d'administration ou de rédaction en chef ou politique, a fait ou fait l'objet d'une condamnation prononcée de trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, indignité nationale et, d'une façon générale, de tout texte applicable à la répression des faits de collaboration. »

Il suffit de comparer même superficiellement les deux articles 2 du projet de décret et du décret définitif pour s'apercevoir que l'article 2 du projet a été complètement dénaturé et n'est plus reconnaissable dans l'article 2 du décret. Ce dernier a pour l'Algérie, substitué aux principes de base de la loi du 11 mai des principes nouveaux la modifiant radicalement et a étendu la sphère d'application de la loi au-delà des biens et entreprises énumérés limitativement dans cette même loi. C'est ainsi que malgré l'immunité pénale de l'imprimeur consacrée par l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ont été frappées des entreprises d'imprimerie ayant simplement imprimé certains journaux.

Enfin, les articles 2 et 3 de la proposition de loi ont été supprimés par votre commission, d'une part, pour les mêmes raisons qui ont fait supprimer, dans l'article 1er, les mots « sous réserve de la modification ci-après », d'autre part, parce qu'ils consacraient plusieurs énormités juridiques et législatives.

En effet, l'article 2 déclarait rétroactivement bien fondé le transfert à l'Etat, il y a plus de six ans et en vertu d'un décret nul, de certains biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, entreprises dont les dirigeants responsables et représentants légaux n'ont, non seulement jamais été condamnés, mais n'ont même pas été cités devant une juridiction quelconque de sorte qu'ils n'ont pas eu la possibilité ni de s'expliquer ni de se défendre.

L'article 3 « validait en tant que de besoin (sic) » les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946, arrêtés manifestement nuls parce qu'est nul le décret du 17 juin en vertu duquel ils ont été pris et parce qu'ils sont contraires à l'article 2, n° 1 de la loi du 11 mai 1946, de même que les transferts visés par l'article 2 supprimé par votre commission.

En outre, voter les articles 2 et 3, et les modifications profondes qu'ils apportent à la loi de base du 11 mai, c'est supprimer du même coup et en tout cas rendre caducs les recours que les propriétaires dépossédés ont formé, dès le 26 décembre 1946, contre les arrêtés du gouvernement général dont la validation rétroactive est demandée, recours sur lesquels le conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur a décidé de ne donner un avis favorable qu'au texte suivant :

« Les dispositions de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie. »

Et de supprimer tout le reste du texte qui nous est soumis.

Votre commission vous propose donc d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 594

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la **sécurité sociale** dans les mines, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 novembre 1952, page 2116, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 595

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, par M. de Montulé, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 novembre 1952, page 2119, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 596

(Session de 1952. — Séance du 27 novembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 40228, 12871 (2^e législ.), 666, 3271, 4722, 4726 et in-3° 515; Conseil de la République, n°s 535 et 570 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1700, 3629 et in-3° 469; Conseil de la République, n° 451 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1253, 1822 et in-3° 531.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des charges communes pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 490.180.674.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 214.703.694.000 F au titre I^{er} : dette publique et dépenses en atténuation de recettes, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ;

A concurrence de 7.069.479.000 F au titre II : pouvoirs publics, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi ;

A concurrence de 225.070.569.000 F au titre III : moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi ;

Et à concurrence de 43.336.932.000 F au titre IV : interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 2. — Dans les administrations centrales et les administrations assimilées visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1945 des emplois des corps de fonctionnaires classés dans les catégories A et B pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale.

Des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances fixeront en conséquence les effectifs des différents corps intéressés.

Les transformations d'emplois autorisées par le présent article seront opérées dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois visés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 3. —

Art. 4. — I. — A titre exceptionnel, nonobstant toutes dispositions contraires (notamment celles résultant de l'application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté), et durant un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires appartenant aux cadres des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer pourront, dans la limite maxima de quatre unités, et sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, être mis à la retraite dix ans avant la limite d'âge énoncée, pour l'emploi qu'ils occupent, au tableau annexé au décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 susvisée, à la condition toutefois qu'ils réunissent les conditions de durée de services prévues :

a) A l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'ils relèvent de ce code ;

b) A l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret n° 50-161 du 21 avril 1950, s'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

II. — Les pensions ainsi accordées seront à jouissance immédiate.

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1952 :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 140 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1952 :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 37,5 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800. »

« Il sera fait éventuellement application des dispositions du pénultième alinéa de l'article 139. »

Art. 7. — I. — Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins, mais non titularisés au titre de leur statut particulier dans l'un des emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé par l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

II. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux fonctionnaires qui, nommés aux emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans les administrations centrales de ministères ou les administrations assimilées en ont exercé les fonctions pendant deux ans au moins.

III. — Les fonctionnaires en activité ou à la retraite ayant occupé avant la promulgation de la présente loi l'un des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 ou un emploi de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur

dans une administration centrale de ministère ou une administration assimilée pourront, sur leur demande présentée dans le délai de trois mois de cette promulgation, obtenir la régularisation de leur situation sur la base des dispositions qui précèdent, sous réserve du versement au trésor du complément de retenues pouvant résulter de l'application du paragraphe premier du présent article.

Art. 8. — L'article 9, paragraphe premier, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire annuel de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle au moment de la radiation des contrôles, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre :

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit, éventuellement, être fait état,

« Et le salaire horaire de référence durant la même année. »

Art. 9. — A dater du 1^{er} janvier 1953, les anciens agents de l'Etat ainsi que leurs veuves visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée par référence au minimum vital à l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à raison de 3 p. 100 de ce minimum pour les agents et de 1,5 p. 100 dudit minimum pour les veuves, par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

La rente viagère augmentée le cas échéant de la rente complémentaire ou de la bonification de l'Etat sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

L'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944 est supprimée.

En aucun cas, le montant de l'allocation viagère annuelle ne pourra être inférieur au montant total de la rente viagère augmentée, le cas échéant, de la rente complémentaire ou de la bonification de l'Etat et de l'indemnité spéciale temporaire aux taux fixés par l'article 55 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

L'indemnité globale de maintien de situation prévue à l'article 7 de la loi du 30 mars 1944 est remplacée par une allocation viagère d'un montant égal à celui de cette indemnité.

Les allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

Art. 10. —

Art. 11. — L'article 9, 1^o du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — 1^o A titre de bonification de dépaysement, les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui sont énumérées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer.

« Les services civils sont comptés pour un quart seulement en sus de leur durée effective, dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord. »

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 6 ci-dessus sont affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« A titre transitoire, les intéressés en service et tributaires de la caisse générale de retraites de la France d'outre-mer lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, être maintenus sous le régime auquel ils étaient assujettis antérieurement. Leur option, qui sera définitive, devra être formulée sans réserve par écrit dans le délai d'un an.

« Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1^{er} novembre 1928. »

Art. 13. — Pour les intéressés visés à l'article 12 ci-dessus qui, affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et occupant un emploi de la catégorie B au titre dudit régime, n'auront cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaire de ce régime, les services effectués sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, antérieurement à la date de leur affiliation seront assimilés et liquidés comme des services accomplis dans un emploi de la catégorie B, s'ils ont été rendus dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950.

Art. 14. — L'article 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« En raison du risque colonial, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité, attribuées à des fonctionnaires relevant du

ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés mis à la retraite pour blessures ou invalidité contractées en service dans un des territoires relevant des ministres susvisés et les rendant définitivement incapables à l'exercice de leurs fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour bonifications coloniales et pour campagne. »

Art. 14 bis. — I. — Le troisième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 23 septembre 1948 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

II. — Le paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 8 août 1949, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

III. — L'article 27 bis de la loi du 29 juin 1927 concernant le régime de retraites de l'imprimerie nationale est complété comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 20 août 1950, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

Art. 14 ter. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles 27 à 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants.

Art. 16. — Le délai prévu par l'article premier de la loi du 12 septembre 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 17. —

Art. 18. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner chaque année en application de l'article 24 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, pour l'exportation de films français à l'étranger, est fixé à 50 millions de francs.

L'article 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est abrogé.

Art. 19. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder chaque année en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal est fixé à 50 millions de francs.

Art. 20. — L'article 27 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à la révision du cautionnement des conservateurs des hypothèques envers les tiers, s'appliquent, de plein droit, aux conservateurs en exercice au moment de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu par ce texte et suivant les mêmes modalités.

Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 96 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est complété comme suit :

« Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, aux conseils généraux et aux conseils municipaux, en application des lois n° 46-1251 du 5 octobre 1946 (art. 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 10), 49-285 du 2 mars 1949 (art. 5) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26). »

Art. 22. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1863 du 9 décembre 1948, modifié par les articles 32 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949, 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et 62 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour

lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif de la gestion 1953. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1953. »

Art. 23. — L'article 2 du décret-loi du 3 août 1945, modifié en dernier lieu par l'article 84 de la loi du 8 août 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1951, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à loyer modéré, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées dont les revenus ordinaires, au cours de chacune des trois dernières années, n'ont pas excédé un montant maximum fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques. »

A partir de l'exercice 1951, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des établissements d'enseignement appartenant aux catégories fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans les conditions prévues par le même texte.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1935, modifié par le décret n° 45-461 du 22 mars 1945, par l'article 19 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946 et par l'alinéa 2 de l'article 84 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1951, les directeurs des contributions diverses de l'Algérie arrêtent les comptes des communes et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses, lorsque les recettes ordinaires de ces communes et établissements n'auront pas excédé, au cours de chacune des trois dernières années, un montant maximum fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur. »

Art. 25. — Le bénéfice des primes à la construction instituées par la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950, est étendu, dans la limite des crédits prévus, aux collectivités locales, établissements et services publics au titre des logements qu'elles construisent.

Art. 26 (nouveau). — Nonobstant toute disposition contraire, tout licenciement d'agent non titulaire, pour quelque motif que ce soit, sera soumis à l'avis de commissions paritaires. Les agents précités bénéficieront au minimum des dispositions d'indemnisation prévues par le décret n° 51-790 du 22 juin 1951.

Art. 27 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-2192 du 31 décembre 1948, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 pourra être poursuivie pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi en faveur des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1945, exerçaient leurs fonctions à l'administration centrale du Gouvernement tunisien; le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT,

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre de la dette publique et des dépenses en atténuation de recettes.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 23 milliards 299.657.000 F.

Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 6.769.070.000 F.

Chap. 11-12. — Service des titres d'annuités amortissables en dix ans émis en application de la loi du 27 mars 1944, 67.125.000 F.

Chap. 11-13. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 13.538.000 F.

Chap. 11-14. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1911 et 21 juillet 1950, 4.011 millions 316.000 F.

Chap. 11-15. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7 millions de francs.

Chap. 11-16. — Annuités à la caisse autonome d'amortissement, mémoire.

Chap. 11-17. — Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 335 millions de francs.

Chap. 11-21. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 470.109.000 F.

Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 335.500.000 F.

Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 27.878.000 F.

Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.455.600.000 F.

Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 65 millions de francs.

Chap. 11-33. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 78 millions de francs.

Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 2.839 millions de francs.

Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1949), 83.899.000 F.

Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 8.664.850.000 francs.

Chap. 11-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement, des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 136 millions de francs.

Chap. 11-43. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 58.916.000 F.

Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 10.618.007.000 F.

Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux, 121.000 F.

Chap. 11-52. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.891.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 59.118.480.000 F.

2^e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 10.515 millions de francs.

Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 51.276.500.000 F.

Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission, 1 milliard 665 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 63.186.500.000 F.

3^e partie. — Dette extérieure.

Chap. 13-01. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance, sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.000 F.

Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 25 milliards 762.011.000 F.

Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 254.400.000 F.

Total pour la 3^e partie, 26.019.161.000 F.

4^e partie. — Garanties.

Chap. 14-01. — Garanties diverses, 1.101 millions de francs.

Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 17.300.000 F.

Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940), 20 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 1.138.300.000 F.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

Chap. 15-01. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 30 milliards de francs.

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers, 26.690 millions de francs.

Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.576.150.000 francs.

Chap. 15-04. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 5.800 millions de francs.

Chap. 15-05. — Remboursement de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948, 11.500.000 F.

Chap. 15-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 15 millions de francs.

Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 476 millions de francs.

Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 72.600.000 F.

Total pour la 5^e partie, 64.611.250.000 F.

Total pour l'état A, 214.703.691.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des pouvoirs publics.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS

Chap. 20-11. — Dotation du Président de la République, 4 millions de francs.

Chap. 20-12. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 5 millions de francs.

Chap. 20-13. — Frais de maison du Président de la République, 26 millions de francs.

Chap. 20-14. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 15 millions de francs.

Chap. 20-15. — Frais de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 16 millions de francs.

Chap. 20-16. — Services administratifs de la présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 7 millions de francs.

Chap. 20-17. — Constitution d'un fonds de bibliothèque à la présidence de la République, 1 million de francs.

Chap. 20-18. — Frais de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union française, 5.800.000 F.

Chap. 20-19. — Frais de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, 2.750.000 F.

Chap. 20-21. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 4.627.229.000 F.

Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 1.980 millions de francs.

Chap. 20-41. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 272.600.000 F.

Chap. 20-42. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 107.100.000 F.

Total pour l'état B, 7.069.179.000 F.

Etat C — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.*

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 77.800.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 200 millions de francs.

Chap. 31-92. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950, mémoire.

Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 2.719.998.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 3.027.798.000 F.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, 359.875.000 F.

Chap. 32-91. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 8.200.000 F.

Chap. 32-92. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 4.399.999.000 F.

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 82.119.999.000 F.

Chap. 32-94. — Pensions civiles, 81.635.998.000 F.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.705 millions de francs.

Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 500 millions de francs.

Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 78 millions de francs.

Chap. 32-98. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 18.200.000 F.

Chap. 32-99. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 480 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 175.335.271.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 5.110 millions de francs.

Chap. 33-92. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt régaliaire, 29.100 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 31.510 millions de francs.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 170 millions de francs.

Chap. 34-91. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 7.214.500.000 F.

Chap. 34-92. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations, 4.568 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 8.972.500.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-91. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 160 millions de francs.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1921 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 25 millions de francs.

Chap. 37-92. — Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 615 millions de francs.

Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 95 millions de francs.

Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 2 milliards de francs.

Total pour la 7^e partie, 2.765 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état C, 225.070.569.000 F.

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.*

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 3.500 millions de francs.

Chap. 44-92. — Subventions économiques, 19.125 millions de francs.

Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 8 milliards de francs.

Total pour la 4^e partie, 30.925 millions de francs.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-31. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 10.000 F.

Chap. 46-11. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 891.922.000 F.

Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité, néant.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 2.500 millions de francs.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 700 millions de francs.

Chap. 46-94. — Majoration de rentes viagères, 8.320 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 12.111.932.000 F.

Total pour l'état D, 43.336.932.000 F.

ANNEXE N° 597

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (caisse nationale d'épargne)**, par M. Georges Marrane, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ainsi que l'a déjà fait remarquer l'année dernière M. Schafer, rapporteur du budget de la caisse d'épargne au Conseil de la République, le projet de budget pour 1953 présentera encore un excédent de recettes important.

Si l'on compare les chiffres globaux prévus pour le budget de 1952 et les prévisions de 1953, l'on trouve encore une amélioration importante puisque les revenus de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, se sont élevés à un peu plus de 13.630 millions alors que la somme totale prévue au budget de 1952 atteignait 14.806 millions et que le montant total du budget de 1953 est fixé en recettes et en dépenses, à la somme de 17.329 millions.

Le versement au budget général avait été de 3.517 millions en 1950. Il a atteint près de 3.635 millions en 1951. Le versement prévu pour l'exercice 1952 est de 3.343 millions, mais il atteindra vraisemblablement 4.350 millions, et il doit être de près de 5 milliards en 1953.

Dans son rapport, M. Schafer indiquait qu'au 31 décembre 1951, 12.900.000 épargnants auront, semble-t-il, effectué 9.500.000 opérations et posséderont 335 milliards de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4275, 4751, 4720 et in-3° 552; Conseil de la République, n° 552 (année 1952)

Cependant, il ne semble pas, malgré les augmentations du volume des dépôts, que la caisse nationale d'épargne soit en voie de progression suffisante si l'on veut bien considérer qu'au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1951, la caisse nationale d'épargne a émis 459.636 livrets nouveaux et en a soldé 495.690. Elle a, par suite, vu diminuer sa clientèle de 36.054 déposants et elle comptait, au 31 décembre 1951, 12.862.411 livrets en circulation. Et pendant l'exercice 1952, le nombre de déposants se trouvera à nouveau réduit de plusieurs dizaines de milliers.

Enfin, le solde dû aux déposants s'élevait à 336.546 millions en augmentation de 55.007 millions par rapport à celui de l'année 1950.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'excédent des versements pour l'exercice 1950 avait dépassé 55 milliards. Au 31 décembre 1952, il est prévu que l'excédent des dépôts atteindra 370 milliards, soit un excédent sur 1951 de près de 35 milliards.

Mais le projet de budget de 1953 ne prévoit plus qu'une augmentation de 18 milliards pour le prochain exercice.

Si l'on tient compte de l'aggravation du chômage total et partiel depuis le dépôt du projet de budget, il est permis de se demander si ces prévisions ne sont pas trop optimistes.

Il apparaît qu'il serait nécessaire d'examiner sérieusement la question du développement de la caisse nationale d'épargne pour tenter de pallier à la diminution du nombre de déposants, conséquence des difficultés économiques.

Au surplus, si l'on compare le montant des dépôts depuis 1938, on s'aperçoit également que ceux-ci n'ont pas augmenté dans une proportion équivalente à la hausse du coût de la vie. En effet, le chiffre des dépôts atteignait en 1938, 25 milliards; en 1942, 40 milliards; en 1944, 75 milliards; en 1947, 150 milliards; au 31 décembre 1950, 301 milliards; en 1951, 336 milliards; et il est prévu qu'à la fin 1952, il dépassera 370 milliards.

Ces augmentations appréciables ne sont pas adaptées à la hausse du coût de la vie qui dépassait, en septembre 1952, trente fois les prix de détail de 1938.

Mais le coefficient d'augmentation est plus proche de la hausse des salaires qui est d'environ dix-sept fois les taux de 1938.

D'autre part, si l'on compare l'augmentation des recettes des 550 caisses d'épargne privées pour les chiffres connus de 1952, on s'aperçoit que l'augmentation des dépôts dans ces caisses d'épargne est plutôt plus importante qu'à la caisse nationale.

Il y a sans doute comme raison, que les caisses d'épargne privées servent un intérêt qui est de 0,25 p. 100 plus élevé que celui de la caisse nationale d'épargne.

Cet avantage est donné aux caisses d'épargne privées parce que la caisse nationale d'épargne bénéficie de l'usage des guichets postaux et certains estiment que cet avantage est largement compensé par l'infériorité du taux d'intérêt consenti aux déposants.

Et c'est pour tenter d'assurer un nouvel essor à la caisse nationale que dans le projet du budget de 1953, il est prévu au chapitre 3050, dit de vulgarisation, un crédit de 5 millions pour faire de la publicité en faveur de cet organisme national.

Il n'est pas inutile de souligner que le 22 juillet 1952, une loi a porté l'élevation du plafond des dépôts de la caisse nationale à 400.000 F.

Mais les résultats donnés par cette évaluation dont la date est récente, ne sont pas encore connus.

Il n'est pas non plus inutile de souligner également que la caisse nationale se trouve concurrencée par le placement des bons du Trésor, les employés des P. T. T. bénéficiant d'une gratification du placement, ce qui ne peut manquer de les inciter à orienter les dépôts vers les bons du Trésor plutôt que vers les placements à la caisse nationale d'épargne.

Fonds de dotation.

Enfin je crois qu'il est utile d'observer que la caisse nationale d'épargne possède, sous le nom de « dotation », un fonds de réserve et de garantie, auquel ont été versés, jusqu'en 1931, les bénéfices réalisés par l'institution.

La dotation s'élevait, en 1931, à 2.172 millions de francs ce qui représentait 9 p. 100 des dépôts. La proportion ayant été jugée suffisante pour que le fonds puisse jouer son rôle, il a été décidé, par la loi de finances du 21 décembre 1931, que les bénéfices seraient désormais versés au budget général.

Il en a été ainsi jusqu'en 1947, époque à laquelle la dotation maintenue au chiffre précité de 2.172 millions de francs, ne représentait plus que 3 p. 100 des dépôts. Aussi la loi de finances du 8 août 1947 a-t-elle édicté que seraient désormais versés au fonds les revenus des valeurs mobilières et des immeubles qui le constituent.

Le fonds s'augmente ainsi, depuis six années, d'une centaine de millions de francs par an, alors que les dépôts s'accroissent de façon beaucoup plus rapide ainsi qu'il est démontré par les chiffres ci-dessus. En réalité, en valeur relative, il s'amenuise chaque année. Il est actuellement de l'ordre de 2.800 millions de francs, ce qui ne représente que 0,7 p. 100 des dépôts.

Je pense donc qu'il est temps de revaloriser la dotation de la caisse nationale d'épargne. Les dispositions de la loi du 8 août 1947, reprises dans l'article 35 du code des caisses d'épargne, deviennent insuffisantes.

L'article 31 de la loi du 21 mai 1951, repris dans l'article 52 du code, oblige les caisses d'épargne ordinaires à verser chaque année, à leur fonds de réserve et de garantie, une somme au moins égale à 0,25 p. 100 du montant total des dépôts qu'elles détiennent. On ne voit pas la raison pour laquelle cette règle n'est pas appliquée

à la caisse nationale dont le fonds de réserve est cependant proportionnellement beaucoup plus faible que celui des caisses ordinaires.

Pour la rendre applicable, il faudrait modifier l'article 35 du code des caisses d'épargne, ainsi conçu: « L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres ».

Il suffirait d'ajouter au texte actuel: « et d'une somme au moins égale à 0,25 p. 100 du montant total des dépôts ».

La commission des finances, que j'ai saisie de cette proposition, a donné à l'unanimité un avis favorable. Elle estime qu'il est temps d'augmenter le fonds de dotation, et pour manifester son sentiment, elle a décidé de procéder à une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 6060 pour que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires indiquées ci-dessus, pour l'augmentation du fonds de dotation.

D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 37 du code, « la caisse nationale d'épargne est autorisée à employer le tiers de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du ministère des P. T. T. »

Si l'article 35 était modifié dans le sens indiqué ci-dessus, la dotation serait grossie chaque année d'un milliard de francs environ, ce qui permettrait, à l'administration des P. T. T. de disposer, en plus des crédits qui lui sont alloués sur son propre budget, de plusieurs centaines de millions pour la construction de bâtiments du service téléphonique. Ce serait heureux puisque l'administration en est actuellement réduite, faute de crédits d'équipement, à considérer comme souhaitable un accroissement annuel de 4 p. 100 du nombre des abonnés au téléphone, alors que les statistiques nationales et internationales montrent qu'au point de développement où en est la France l'accroissement annuel devrait être de 7 p. 100.

On ne peut pas considérer qu'une telle situation soit normale. En effet, les bénéfices réalisés par la caisse nationale d'épargne sont considérables. Ils ont dépassé un milliard en 1948 et 1949, 3 milliards et demi en 1950 et en 1951. Ils atteindront vraisemblablement 4 milliards 350 millions en 1952 contre 3.442 prévus au budget.

Pour 1953, le chiffre figurant au projet de budget est de 4.939 millions. Notons que la caisse nationale n'a aucune initiative dans ses placements, contrairement aux caisses privées qui peuvent disposer en application de la loi Minjoz de la moitié de l'excédent de leurs dépôts.

Versements au budget général.

Il ne me paraît pas conforme à l'intérêt national que la caisse nationale d'épargne verse chaque année au budget général, sans aucune contrepartie, des milliards de francs, alors que l'administration des P. T. T. qui en assure la gestion ne peut, faute de ressources, assurer dans une proportion suffisante l'extension et la modernisation de ses services et est désarmée pour procurer des logements aux milliers de postiers, pères de famille, qui vivent actuellement dans des logements surpeuplés, insalubres ou dans des chambres d'hôtels.

L'état de santé du personnel est en cause, et aussi la sélection des cadres, car nombre de postiers refusent les promotions qui leur sont offertes lorsqu'elles entraînent un changement de résidence.

C'est pour tenter d'apporter un remède à cette situation pénible que j'ai proposé de compléter comme suit, le texte du premier alinéa de l'article 37: « ... pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du ministère des P. T. T. et au logement du personnel de ce ministère.

Ainsi, il serait possible au ministère des P. T. T. d'affecter par une réduction de versement au Trésor des bénéfices réalisés par la caisse nationale, une partie de ceux-ci pour l'amélioration des services techniques des P. T. T. et pour faciliter les constructions de logement pour le personnel.

Mais, certains membres de la commission ont fait remarquer qu'il était normal que le total des bénéfices réalisés par la caisse nationale rentre dans le budget général, et que la grave crise du logement devait être solutionnée, non seulement pour le ministère des P. T. T., mais également pour toutes les catégories de travailleurs.

Qu'en conséquence, c'est sur le plan général du budget qui devaient être prises les dispositions nécessaires pour remédier à la crise du logement et non pas seulement au bénéfice du personnel d'un des ministères.

Cette proposition a donné lieu à une discussion. En conclusion, elle s'est trouvée rejetée par 10 voix contre 8.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande donc d'adopter les conclusions qu'elle me charge de vous présenter en votant le budget de 1953 de la caisse nationale d'épargne.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché par ordre au budget général pour l'exercice 1953, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 17.329.900.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

.....

ANNEXE N° 598

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale)**, par M. Lilaize, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce budget n'a pas inspiré à votre commission des finances des critiques pouvant la conduire à vous proposer des abattements ou des modifications.

En effet, l'Assemblée nationale avait suivi son rapporteur, M. Boisdé, qui, dans un très récent rapport, répondait par avance à certains reproches faits couramment à l'Imprimerie nationale. Votre propre rapporteur se bornera donc à vous demander d'adopter purement et simplement ce budget, tout en présentant quelques vœux dont il espère que le Gouvernement voudra bien tenir compte.

La commission ouvrière de l'Imprimerie nationale a manifesté ses craintes devant l'apparente insuffisance de crédits figurant aux divers fascicules budgétaires pour payer ses travaux.

Les prévisions de recettes de l'Imprimerie nationale, à provenir des administrations, étaient, pour 1951, de 2.627.247.000 F et, pour 1952, de 4.274.440.000 F, soit une hausse de 63 p. 100.

Or, dans le même temps, les crédits alloués aux différentes administrations pour remboursement à l'Imprimerie nationale n'étaient majorés que de 35 p. 100. Les administrations, n'ayant pas les crédits suffisants pour satisfaire leurs besoins, ont dû cesser de passer des commandes à l'Imprimerie nationale. Il en résulte un chômage partiel dans cet établissement, chômage préjudiciable à la fois au personnel et à l'administration.

Pour 1953, les prévisions de recettes sont de 4.491.440.000 F. Elles sont donc en hausse de 5 p. 100 par rapport à 1952 et de 71 p. 100 par rapport à 1951.

L'augmentation provient, pour 48 p. 100, de la hausse du prix du papier, dont l'indice, base 100 et 1949, était, en mai 1952, à 213, contre 103,50 en 1950. Les 25 p. 100 supplémentaires proviennent de hausses enregistrées sur les salaires, les machines et les approvisionnements autres que le papier.

Pour une activité constante, l'augmentation des recettes qui correspond à l'activité normale de l'établissement traduit une majoration du prix de revient des travaux, majoration due aux circonstances économiques.

Or, les fascicules budgétaires pour 1953 font apparaître qu'un seul ministère a tenu compte de cette hausse dans ses évaluations.

Il s'agit du ministère des P. T. T., qui demandait, en 1952, pour ses remboursements à l'Imprimerie nationale, 1.048.795.000 F, et qui prévoit cette année, chapitre 30-90, article 2, page 120, 1.227.545.000 francs.

L'augmentation est de 178.750.000 F, qui se décompose ainsi :

120 millions de francs pour tenir compte de l'évolution des prix ;
58.750.000 F pour faire face à de nouveaux besoins.

La hausse due à l'augmentation des prix de l'Imprimerie nationale est donc de 11 p. 100. Les autres ministères placés dans les mêmes conditions ne font pas état de cette hausse de prix et n'ont prévu d'augmentation de crédits, pour quelques ministères ci-après désignés, qu'en vue de faire face à de nouveaux besoins.

Les ministères qui prévoient des crédits plus importants sont :

Reconstruction, 31.200.000 à 46.200.000 F
Education nationale, 49.800.000 à 59.800.000 F.
Radio-télévision, 30.030.000 à 38.425.000 F.
Anciens combattants, 43.500.000 à 52.258.000 F.
Travail et sécurité sociale, 41.645.000 à 47.645.000 F.
Monnaies et médailles, 4 millions à 6.200.000 F.
Agriculture, 23.312.000 à 42.112.000 F.

Tous les autres fascicules donnent certains des crédits de remboursement à l'Imprimerie nationale égaux ou inférieurs à ceux de 1952.

Cette situation amène à penser que les administrations autres que les postes, télégraphes et téléphones ont laissé laminé leurs crédits, sans tenir compte de leurs besoins réels, ce qui les laissera encore dépourvues de crédits en fin d'année.

Pour faire face à leurs besoins, il est à craindre que les administrations recourent à des expédients dangereux pour l'Imprimerie nationale, c'est-à-dire :

1° Commandes de travaux chez des imprimeurs privés et paiement sur d'autres lignes budgétaires ;

2° Installations d'imprimeries particulières.

3° Recours à la main-d'œuvre bon marché de la prison de Melun (il est absolument inadmissible que des honnêtes gens souffrent de chômage au profit de détenus de droit commun).

Il faut signaler en outre que le budget du ministère de l'intérieur ne comporte aucun crédit de remboursement à l'Imprimerie nationale (2).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4272, 4595, 4359 et in-8° 529 ; Conseil de la République, n° 504 (année 1952).

(2) Budget du ministère de l'intérieur : aucun crédit ne prévoit le remboursement à l'Imprimerie nationale ni au chapitre 34-03, article 11, qui mentionne seulement : « impressions et autographies » : 40.250.000 F. Le chapitre 34-93 : « remboursement à diverses administrations », ne vise en rien l'Imprimerie nationale.

On peut et même on doit attendre de la baisse récente et forte des prix du papier, une sensible compensation de la différence entre les dépenses prévues par les ministères et les recettes escomptées par l'Imprimerie nationale.

Il n'en reste pas moins qu'il convient de lutter contre la tendance des ministères à passer outre aux privilèges de l'Imprimerie nationale pour se créer de véritables imprimeries particulières ou pour adresser leurs commandes à des entreprises privées et ceci parfois dans des conditions illégales.

La question a été maintes fois posée de savoir si l'Imprimerie nationale était bien en mesure de faire face à tous les besoins administratifs.

Cette question comporterait une réponse affirmative si les commandes étaient bien étalées pour en permettre l'exécution continue.

On nous a ainsi fait remarquer que l'administration des finances ne pouvait obtenir la livraison suffisamment rapide de ses quelques 25 millions de formules de déclarations de revenus. En vérité, le texte définitif de ces formules est arrêté à la date limite extrême et il est évident que l'Imprimerie nationale ne peut, à ce moment-là, abandonner tous ses travaux en cours pour satisfaire extemporanément les finances.

Notre collègue, M. Chapalain, nous a donné connaissance d'autres observations de la cour des comptes, critiquant les commandes de 400.000 livrets de pension d'anciens combattants, commandes passées à une imprimerie privée parce que le ministère des anciens combattants n'avait plus de crédits. Pour la même raison, le ministre des P. T. T. n'a pu faire procéder à l'impression de son annuaire en 1952.

Il semble donc qu'avec un peu de bonne volonté, les ministères pourraient réserver beaucoup plus largement leurs commandes à l'Imprimerie nationale, organisme bien dirigé et servi par un personnel de choix, auquel je me plais à rendre hommage, non seulement d'après mes propres constatations mais à la suite aussi de rapports très élogieux et presque enthousiastes du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Il m'a été particulièrement agréable de constater, à l'occasion de mes contacts avec le personnel, combien celui-ci aimait son travail et son entreprise et ne refusait jamais les efforts quelquefois intenses exigés par certaines commandes urgentes.

C'est pourquoi je regrette que le Gouvernement ait, jusqu'à ce jour, refusé d'accorder aux linotypistes de l'Imprimerie nationale les salaires de l'industrie privée auxquels ils ont droit de par leur statut et qu'ont déjà obtenu les travailleurs de même catégorie appartenant à des entreprises para-étatiques, telles que la société nationale d'édition et de presse et l'agence française de presse.

L'injustice de ce refus n'est compensée que par une bien faible économie ; elle est de nature à décourager des ouvriers de grand mérite.

Je souhaite donc que le Gouvernement ne s'obstine pas dans son attitude et qu'il accorde aux intéressés une légitime satisfaction.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 4.930.180.000 F répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de l'Imprimerie nationale, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 60 millions de francs et applicable au chapitre 2 : « Acquisitions d'immobilisation ».

Cette autorisation de programme sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts à l'article 1^{er} de la présente loi, que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953.

Imprimerie nationale.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS

Exploitation :

Chap. 700. — Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 4.491.440.000 F.

Chap. 701. — Impressions exécutées pour le compte des particuliers, 40 millions de francs.

Chap. 702. — Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 705. — Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles, 111.560.000 F.

Chap. 706. — Produit du service des microfilms, 30 millions de francs.

Chap. 72. — Vente de déchets, 65.000.000 F.

Chap. 76. — Produits accessoires, 26.400 F.

Total des recettes exploitation, 4.765.000.000 F.

Pertes et profits:

Chap. 872i. — Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs, mémoire.

* Chap. 874. — Profits exceptionnels, mémoire.

Total des recettes pertes et profits, mémoire.

Total des recettes de la première section, 4.765.000.000 F.

2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Chap. 105. — Fonds de dotation. — Subvention d'équipement, 465.180.000 F.

Chap. 2 A. — Amortissements (virement de la section exploitation), 43.146.000 F.

Chap. 2 B. — Cessions, mémoire.

Total, 208.326.000 F.

A ajouter:

Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements, 411.504.000 F.

Total, 319.830.000 F.

A déduire (recettes pour ordre):

Virements de la première section: amortissements, 43.146.000 F; Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements, 411.504.000 F. Soit un total de 154.650.000 F.

Net pour les recettes de la 2^e section, 165.180.000 F.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.930.180.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 6120. — Traitements, 127.784.000 F.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 19.184.000 F.

Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 32.581.000 F.

Chap. 610. — Salaires, 1.041.859.000 F.

Total pour le personnel, 1.221.399.000 F.

Matériel.

Chap. 60. — Achats, 1.980.767.000 F.

Chap. 62. — Impôts et taxes, 4.800.000 F.

Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles, 85.767.000 F.

Chap. 64. — Transports et déplacements, 28.325.000 F.

Chap. 65. — Fournitures extérieures, 824.875.000 F.

Chap. 66. — Frais de gestion générale, 6.936.000 F.

Chap. 681. — Amortissement (virement à la 2^e section), 43.146.000 francs.

Total pour le matériel, 2.971.616.000 F.

Charges sociales.

Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 149.093.000 francs.

Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 88.060.000 F.

Chap. 6188. — Œuvres sociales, 818.000 F.

Total pour les charges sociales, 237.971.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 8723. — Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs, mémoire.

Chap. 874. — Pertes exceptionnelles, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, mémoire.

Total pour les dépenses d'exploitation, 4.430.986.000 F.

Dépenses d'ordre.

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (virement à la 2^e section), 411.504.000 F.

Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre), 222 millions 510.000 F.

Total pour les dépenses d'ordre, 334.014.000 F.

Total général, 4.765 millions de francs.

A déduire (dépenses pour ordre):

Virements à la 2^e section: excédent affecté aux investissements, moins 411.504.000 F; amortissements, moins 43.146.000 F.

Net pour les dépenses de la 1^{re} section, 4.610.350.000 F.

2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations, 319.830.000 F.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.930.180.000 F.

ANNEXE N° 599

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération), par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la Légion d'honneur, tel qu'il nous est parvenu après son vote par l'Assemblée nationale, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de votre commission des finances.

C'est donc le texte même déposé par le Gouvernement que nous soumettons à votre approbation, les recettes et les dépenses s'équilibrant à la somme de 964.055.000 F, après une réduction de 263.000 F, opérée par lettre rectificative.

Les crédits de l'ordre de la Libération s'élèvent, après la réduction de 93.000 F opérée par lettre rectificative, à 11.418.000 F.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption pure et simple mais en formulant les observations suivantes:

Lors de la discussion du budget de 1952, la majorité de la commission avait, par l'organe de son rapporteur, exprimé le vœu que l'ordre de la Libération soit rattaché à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Dans son profond respect de tout ce que cet ordre illustre de sacrifices, de souffrances et de gloire, la commission s'est abstenue de tout geste brutal qui consisterait à refuser tout ou partie du budget annexe, dont la permanence ne semble plus justifiée.

En effet, le nombre des compagnons de la Libération n'est plus susceptible d'augmentation. Bien au contraire, hélas! il ne peut que s'amoinrir par la disparition progressivement accélérée de ses composants.

Il est souhaitable, d'autre part, qu'il ne soit plus décerné de médailles de la Résistance, car si depuis sept ans tous les titres à cette distinction n'ont pu être examinés alors que 45.000 médailles ont été attribuées en un laps de temps assez court, nous doutons que ces mérites soient vraiment éclatants.

En tout état de cause, puisque notre vote va prolonger l'existence de la chancellerie compétente pour un an encore, il nous apparaît que ce délai serait plus que suffisant pour réparer les derniers oublis. Ceci fait, il ne restera plus pour l'ordre aucune tâche matérielle et il nous paraîtrait excessif d'entretenir quatre fonctionnaires titulaires (nous ne parlons pas ici du grand chancelier), un contractuel et un agent auxiliaire, dans l'occupation stérile de vastes et luxueux locaux.

Nous sentons, certes, profondément la force morale de l'argument qui peut être opposé à notre proposition: enlever à l'ordre de la Libération son autonomie, ce serait du même coup dépouiller le grand chancelier de son titre et de ses prérogatives; le caractère odieux d'un tel geste envers un tel homme ne pourrait être atténué par la considération des économies réalisées, même si elles étaient plus importantes.

C'est pourquoi nous ne souhaitons qu'une modification purement matérielle et limitée de l'état de choses existant, modification que nous envisageons ici:

Tout en gardant au grand chancelier son grade et ses avantages pécuniaires, ses services seraient absorbés par ceux de la Légion d'honneur, pour disparaître progressivement par le jeu normal des mises à la retraite ou des nouvelles affectations.

La majorité de la commission des finances émet donc le vœu que le projet de loi portant budget annexe de l'ordre de la Légion d'honneur et de la Libération soit complété par un article 2, ainsi conçu:

« A compter du 1^{er} janvier 1954, et à l'exception des droits et prérogatives du grand chancelier, les missions dévolues à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération seront remplies par la grande chancellerie de la Légion d'honneur à laquelle seront transférés les crédits et les emplois indispensables à l'exécution de ces missions. »

Tel est le vœu que nous vous prions, mesdames, messieurs, d'appuyer de vos suffrages, en adoptant le présent rapport.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1953 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après:

Légion d'honneur, 964.055.000 F.

Ordre de la Libération, 11.418.000 F.

Total, 975.473.000 F.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4273, 4594, 4347 et in-8° 530; Conseil de la République, n° 503 (année 1952).

Art. 2 (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1951, et à l'exception des droits et prérogatives du grand chancelier, les missions dévolues à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération seront remplies par la grande chancellerie de la Légion d'honneur à laquelle seront transférés les crédits et les emplois indispensables à l'exécution de ces missions.

ANNEXE N° 600

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles)**, par M. Litaise, (sénateur (1)).

Mesdames, messieurs, le budget des monnaies et médailles, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, est sensiblement différent du projet initialement présenté par le Gouvernement.

Ce projet, en effet, après son passage devant la commission des finances de la première Assemblée, faisait l'objet d'une lettre rectificative traduisant, d'une part, les décisions d'ordre général prises par ladite commission et tendant, d'autre part, « à regrouper à l'intérieur de ce projet pour mieux faire ressortir les conditions d'équilibre du budget annexe, l'ensemble des dépenses d'exploitation et d'équipement de cet établissement (travaux immobiliers et achats de gros outillage) ».

L'Assemblée nationale a adopté intégralement ces propositions qui se traduisent par les modifications suivantes au projet initial :

1^o Réduction de 5 p. 100 des crédits demandés au chapitre 3010 « Entretien des bureaux et du matériel » et ainsi ramenés de 8 millions 230.000 F à 7.834.000 F ;

2^o Abattement effectué par la commission des finances sur le chapitre 3010 — « Matériel automobile », pour tenir compte de la réduction récente des frais de réparation dans les garages. Les crédits passent ainsi de 6.554.000 F à 6.304.000 F ;

3^o Abattement de 4 millions sur les crédits du chapitre 3050 — « Matériel neuf et installations nouvelles », ainsi ramenés de 24 à 20 millions, pour demander l'établissement d'un budget industriel et commercial permettant de se rendre compte de la productivité du matériel ;

4^o L'Assemblée nationale a fait droit aux demandes du Gouvernement, formulées dans la lettre rectificative, tendant à obtenir l'ouverture de nouvelles autorisations de programmes et de crédits de paiements et le transfert au budget annexe de dépenses d'équipement antérieurement inscrites au budget de reconstruction et d'équipement. Ainsi les crédits du chapitre 6020 — « Financement des travaux d'équipement » se trouvent portés de 60 millions à 111 millions 500.000 F, se décomposant comme suit :

a) Deuxième tranche de réparations de l'hôtel des monnaies, 60 millions ;

b) Travaux de consolidation de l'aile en retour côté rue Guénégaud, 4,5 millions ;

c) Achat de gros outillage (première tranche), 50 millions.

Un chapitre 5700 (nouveau) — « Travaux immobiliers — gros outillage » est créé et doté d'un crédit de 114.500.000 F.

Cette opération a été approuvée par votre commission des finances ;

5^o Enfin, les mesures ci-dessus exposées et visant les chapitres 3010, 3040, 3050 et 6020, ont entraîné la modification de la somme figurant au chapitre 6060 — « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ». Cette somme est réduite de 6 milliards 433.587.000 F à 6.333.723.000 F.

La commission vous propose donc d'adopter ce budget équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 11.310.100.000 F.

Votre rapporteur n'ajoutera à cet exposé que deux vœux :

Le premier est de voir mettre en œuvre la fabrication des pièces de 100 F en bronze de nickel.

Le programme monétaire comporte un crédit dans ce but ; la frappe est demandée par la Banque de France, le stock de métal existant dans les ateliers des monnaies et le retrait des pièces de 10 F semblent rendre possible la réalisation du programme, sans achat excessif de métal neuf. L'ordre d'exécution ne dépend plus que du Gouvernement et nous aimerions connaître les motifs du retard apporté à sa décision.

Le second serait d'obtenir de M. ministre des finances de nettes explications sur les fabrications de pièces d'or par les ateliers de la monnaie et sur la destination donnée à ces pièces.

Le bruit a couru, en effet, depuis longtemps déjà que des faux monnayeurs avaient introduit sur le marché des contrefaçons de « louis » exactement semblables en frappe, titre et poids aux pièces véritables (ce qui est pour le moins surprenant, car la frappe française passe, à juste titre, pour la meilleure du monde et nous la croyons difficilement imitable par un atelier clandestin).

Au cours de la discussion d'un précédent rapport j'avais demandé au représentant du Gouvernement ce qu'il savait de ces rumeurs et ce qu'il en pouvait dire. Je n'avais obtenu qu'une réponse évasive et je n'avais pas insisté.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4274, 4589, 4316 et in-S° 531 ; Conseil de la République, n° 502 (année 1952).

Mais, puisqu'un député a posé, au cours de la discussion de ce budget devant l'Assemblée nationale, la question de la fabrication de pièces d'or françaises par l'administration qualifiée, et que M. le secrétaire d'Etat au budget lui a répondu « que le stock de la Banque de France ayant été fondu pendant l'occupation, on l'avait reconstitué en 1951 » et « qu'il donnerait par lettre les précisions demandées par M. Chassaing », j'estime que question et réponse méritent d'être rendues publiques, car la franchise est toujours préférable aux fausses confidences qui ouvrent au public la possibilité de commentaires rarement favorables au Gouvernement.

Je demanderai donc à M. le secrétaire d'Etat au budget :

1^o S'il est exact que la monnaie a frappé en 1951 des pièces d'or françaises et qu'elle n'en fabrique plus ?

2^o Quel a été le nombre de pièces frappées et quelle destination leur a été donnée ?

Ces pièces ont-elles toutes été stockées par l'organisme d'émission ou un certain nombre en a-t-il été écoulé sur le marché libre ?

3^o A qui (Trésor — Banque de France — ou budget des monnaies et médailles) est allé le bénéfice des opérations de frappe ou de commercialisation, bénéfice que nul budget ou bilan n'a fait clairement apparaître.

La conclusion de ce rapport ne peut être qu'un vif éloge de nos ateliers des monnaies et médailles qui exécutent consciencieusement et sans tapage des travaux de haute qualité et dont certains, procédant d'un très grand art, sont de véritables merveilles obtenues à des prix très modérés.

La collection des coins historiques, chaque année enrichie des créations de nos meilleurs graveurs, représente un capital inestimable. Je crois bon d'en rendre publiquement hommage aux chefs et ouvriers de cette administration qui, travaillant dans des locaux plus que bi-centenaires et avec des moyens assez chichement mesurés, n'en maintiennent pas moins avec bonheur les plus belles traditions de l'art français.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 11.310.100.000 F. Elles s'appliquent, à concurrence de 11 milliards 495.600.000 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 114.500.000 F aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, une autorisation de programme de 162.500.000 F applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera convertie tant par les crédits de paiement ouverts à l'article 1^{er} de la présente loi que par les crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

ANNEXE N° 601

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale)**.

TOME I

Par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les deux secrétariats d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale dont j'ai l'honneur de rapporter devant vous les budgets ont survécu à la compression relative des postes ministériels. Dans l'état actuel des choses, votre commission des finances qui n'a cessé depuis 1949 de préconiser le rétablissement du secrétariat d'Etat des beaux-arts s'en félicite. Et c'est simple justice de constater que, si d'une part, les activités artistiques et littéraires qui assurent le renom de notre pays n'ont pas été plus durement frappées par des suppressions de crédits qui se révéleraient ruineuses et si, d'autre part, la défense de notre patrimoine historique a été tant bien que mal assurée, nous le devons pour la plus large part à l'activité et au zèle du secrétaire d'Etat, notre collègue M. Cornu. Il s'est fait, en plein accord avec le Parlement, le défenseur vigilant des intérêts primordiaux dont il a la charge. Qu'il me soit permis d'associer à cet hommage les deux intergroupés qui, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République se sont réunis, en dehors de toute préoccupation étrangère, rassemblant des élus de toute tendance dans le seul but de travailler à la défense et à la coordination de l'activité et de la production artis-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4256, 4634, 4634, 4587, 4611 et in-S° 541 ; Conseil de la République, n° 541 (année 1952).

riques et littéraires, seuls domaines où la France puisse encore dans le monde actuel prétendre à la primauté. Primauté que n'a cessé de défendre le Parlement, expression de la volonté populaire. Il était temps, du reste, d'agir, car l'effort esquissé ne pare que de façon très insuffisante aux périls qui menacent la culture et l'art de notre pays.

L'ensemble des réformes qui allégeraient, assoupliraient et rendraient plus efficaces les sacrifices demandés aux contribuables en faveur des arts, des lettres et de l'éducation physique de notre jeunesse ne sera possible que par la refonte de la structure de notre appareil administratif dont on parle toujours et qu'on ajourne sans cesse.

Nous continuons à penser, pour notre part, qu'il conviendra alors de ressusciter ce grand ministère des activités littéraires et artistiques que créa il y a soixante-dix ans Gambetta et que tenta de mettre sur pied Pierre Bourdan. Ministère qui devrait contrôler et regrouper aujourd'hui avec les directions actuelles du secrétariat d'Etat des beaux-arts, les services et bureaux disséminés à la présidence du conseil, à l'économie nationale, aux affaires étrangères, etc., et consacrés à la radiodiffusion, à la télévision, au cinématographe, etc.

En attendant, nous nous félicitons de la permanence du secrétariat d'Etat des beaux-arts.

Son titulaire actuel, notre collègue M. Cornu, auquel nous devons en toute justice cet hommage, a compris la gravité de la situation et a su limiter en partie du moins, les effets d'une politique d'économie mal comprise qui risquerait de paralyser définitivement notre activité artistique et littéraire.

Il ne faut se lasser de le répéter, une réduction de crédits qui porte atteinte à la vie littéraire et artistique du pays ou qui expose à la ruine nos monuments n'est pas une économie. Nos valeurs spirituelles constituent notre richesse la plus réelle. En tant que source c'est exposer notre pays, à un rapide déclin. Il n'est de meilleur ni de plus sûr placement, que ceux investis en faveur des lettres et des arts.

L'exemple de ce qui est advenu en 1952 aux crédits des beaux-arts suffirait seul à justifier la mesure que nous avons décidé de réserver 10 p. 100 des crédits votés jusqu'à l'équilibre définitif du budget. Toutes les dispositions que nous avons prises, préconisées se sont trouvées bouleversées par les suppressions de crédits opérées par voie de décret. De telles méthodes certainement contraires aux règles de la démocratie parlementaire risqueraient en se renouvelant de mettre en échec, au seul profit des bureaux du ministère des finances, la souveraineté nationale dont le Parlement est le seul mandataire.

Encore ces mesures, jugées indispensables, en mai 1952, furent-elles soumises à de nombreuses modifications ultérieures.

I. — ABATTEMENTS SUR LES CREDITS DE 1952

Nous croyons utile à titre indicatif de donner le tableau.

On peut se rendre compte que certains de ces abattements visent des postes pour lesquels le Parlement avait demandé un effort supplémentaire, ce qui est le cas, entre autres, pour les monuments historiques et les activités musicales à Paris et dans les départements.

NOTE concernant les économies sur les chapitres 5320 « Théâtres nationaux » et 5330 « Activités musicale et théâtrale » du budget de l'éducation nationale.

Le décret n° 52-138 du 23 avril 1952 avait fixé à 120 millions sur le chapitre 5320 et à 15 millions sur le chapitre 5330 le montant des économies à faire en application de la loi de finances du 14 avril 1952.

Le montant des crédits ouverts dans ces chapitres par la loi du 31 décembre 1951 était ainsi ramené de 1.327.500.000 F à 1 milliard 207.500.000 F pour les théâtres nationaux et de 270 millions de francs à 225 millions de francs pour l'activité musicale et théâtrale.

La révision de ces abattements a été décidée au cours d'une conférence au cabinet de M. le ministre de l'éducation nationale, le 27 mai 1952. Le montant des économies sur le chapitre 5320 a été ramené de 120 à 58 millions de francs en année pleine et sur le chapitre 5330, a passé de 15 à 20 millions de francs.

Le taux des subventions versées aux théâtres nationaux est modifié ainsi qu'il suit :

Réunion des théâtres lyriques nationaux:
Subvention selon la loi du 31 décembre 1951, 861.621.000 F;
Economie en année pleine, 50 millions de francs;
Nouveau taux, 811.621.000 F.

Comédie-Française :

Subvention selon la loi du 31 décembre 1951, 291 millions de francs;
Economie en année pleine, néant;
Nouveau taux, 291 millions de francs.

Théâtre national populaire :

Subvention selon la loi du 31 décembre 1951, 53 millions de francs;
Economie en année pleine, 8 millions de francs;
Nouveau taux, 45 millions de francs.

Les subventions versées aux caisses de retraites du personnel sont inchangées et elles ne peuvent l'être, car leur montant correspond à la différence entre les ressources de la caisse (retenues sur les salaires et redevances patronales) et le total des pensions versées, pensions dont le montant et le versement sont garantis par l'Etat en vertu du statut des caisses.

Le total des économies sur les deux chapitres 5320 et 5330 passe de 135 (120+15) à 78 (58+20) millions de francs.

Réunion des théâtres lyriques nationaux. — Suppression des spectacles de ballet de l'Opéra-Comique permettant de ramener de 51 à 17 le nombre des artistes de la danse dans ce théâtre; économie: 30 millions.

Suppression d'emplois à l'orchestre, 4.400.000 F.

Suppression de trois emplois de choristes, 2.073.780 F.

Suppression de trois emplois (cadres scène), 3.600.000 F.

Services techniques (suppression de quatre emplois), 2 millions de francs.

Economie sur les charges sociales par suite de ces suppressions d'emplois, 8 millions de francs.

Le Théâtre national populaire. — Economie: 8 millions de francs. Le nombre minimum des représentations exigées annuellement de la part du directeur concessionnaire est ramené de 200 à 150.

A titre transitoire pour l'année 1952, le montant effectif des économies à la R. T. L. N. sera de 15 millions et au T. N. P. de 4 millions, le concessionnaire devant fournir 175 représentations au lieu de 200.

A la R. T. L. N. une réduction de 10 millions sur les crédits de mise en scène sera effectuée à titre exceptionnel, il s'y ajoutera une réduction de dépenses de 5 millions rendue possible par la fixation au 1^{er} décembre 1952 de la date d'effet des mesures de licencement.

La différence entre le montant des économies en année pleine et leur montant pour l'année 1952, sera couverte au moyen d'une avance du Trésor.

Ces mesures purement autoritaires et administratives ont donné lieu à des objections fondées. L'une des plus autorisées fut celle de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en date du 21 mai 1952, approuvée le 5 juin par le comité directeur de la confédération des travailleurs intellectuels. Une fois de plus les activités culturelles se sont trouvées, malgré la volonté formelle exprimée par les deux assemblées, lourdement frappées alors que les chapitres les concernant étaient déjà particulièrement sacrifiés par rapport à l'ensemble du budget national.

Voici à titre d'information le budget réel des chapitres concernant notre rapport tel qu'il fut établi par le pouvoir exécutif en faveur duquel le Parlement s'était laissé dessaisir d'une de ses prérogatives essentielles.

Chapitre 5330. — Activité musicale et théâtrale.

| ARTICLES | CRÉDITS votés pour 1951. | CRÉDITS accordés pour 1952. | RÉDUCTION | CRÉDITS après réduction. |
|--|--------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------|
| | (En milliers de francs.) | | | |
| Art. 1er. — Société des concerts du Conservatoire, Association des concerts Colonne, Association des concerts Pasdeloup, Association des concerts Lamoureux, Société des instruments à vent..... | 43.500 | 16.000 | 2.000 | 14.000 |
| Art. 2. — Activité musicale à Paris et dans les départements..... | 11.410 | 18.500 | 2.000 | 16.500 |
| Art. 3. — Groupements de musique de chambre..... | 450 | 450 | » | 450 |
| Art. 4. — Sociétés de musiques populaires et maîtrises..... | 2.700 | 2.700 | » | 2.700 |
| Art. 5. — Diplôme d'honneur des sociétés musicales et chorales... | 180 | 180 | » | 180 |
| Art. 6. — Organisation du Grand Prix de Rome de composition musicale..... | 225 | 225 | » | 225 |
| Art. 7. — Subvention aux « Jeunesses musicales de France »..... | 9.375 | 10.000 | » | 10.000 |
| Art. 8. — Concours international de musique et de violon, Marguerite Long et Jacques Thibaud..... | 775 | Mémoire. | » | Mémoire. |
| Art. 9. — Théâtres parisiens, aide à la première pièce, concours des jeunes compagnies, subventions à des organismes dont l'activité intéresse le théâtre, centre français du théâtre..... | 20.500 | 30.215 | 6.000 | 24.215 |
| Art. 10. — Théâtres de plein air et d'Orange..... | 3.000 | 5.730 | » | 5.730 |
| Art. 11. — Décentralisation dramatique: a) centres; b) tournées et autres activités privées..... | 35.000 | 63.000 | 3.000 | 60.000 |
| Art. 12. — Décentralisation lyrique..... | 47.950 | 60.000 | 7.000 | 53.000 |
| Art. 13. — Subventions en Alsace et en Lorraine..... | 42.676 | 62.676 | » | 62.676 |
| Art. 14. — Subventions pour manifestations radiodiffusées..... | 274 | 274 | » | 274 |

Chapitre 5320. — *Théâtres nationaux.*

| | ANCIENNE RÉPARTITION | EN MOINS | NOUVELLE RÉPARTITION |
|--|-------------------------------|------------|----------------------|
| | (loi du 31 décembre 1951). | | |
| | Francs. | | Francs. |
| Art. 1 ^{er} , § 1. — Subvention à la Réunion des théâtres lyriques nationaux | 861.624.000 | 50.000.000 | 811.624.000 |
| Art. 1 ^{er} , § 2. — Subvention à la Comédie-Française | 291.000.000 | » | 291.000.000 |
| Art. 1 ^{er} , § 3. — Subvention au Théâtre national populaire | 53.000.000 | 8.000.000 | 45.000.000 |
| Art. 2. — Subvention aux caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique | 416.842.000 | » | 416.842.000 |
| Art. 3. — Subvention au service des retraites des sociétaires de la Comédie-Française | 600.000 | » | 600.000 |
| Art. 4. — Subvention à la caisse des retraites des artistes ou employés de la Comédie-Française | 1.500.000 | » | 1.500.000 |
| Art. 5. — Indemnité au conservateur du matériel de l'Etat à la salle Luxembourg et au Théâtre national populaire | 21.000 | » | 21.000 |
| | | 58.000.000 | |

II. — ENSEIGNEMENT ET PRODUCTION ARTISTIQUE

Le 1 p. 100 pour travaux de décoration.

L'arrêté du 18 mai 1951, et la circulaire du 1^{er} juin 1951, précisant les conditions d'application de l'arrêté du 15 novembre 1949 réservant 1 p. 100 des crédits ouverts pour les constructions scolaires et universitaires aux travaux de décoration, ont permis de passer dans le courant de l'année 1952 plusieurs commandes importantes à des artistes.

C'est là incontestablement la mesure la plus efficace prise par l'Etat en faveur des arts depuis bien des lustres.

Il restera à en élargir le champ d'application le plus rapidement possible. J'ai reçu à ce sujet de nombreuses demandes des associations d'artistes. Leur désir est légitime et fondé. Encore croyons-nous qu'il est sage de laisser la réforme entrer dans les mœurs administratives. On se rappelle les redoutables barrages de l'administration des finances qu'il fut nécessaire d'enlever de haute lutte. L'essentiel était d'éviter que la réforme ne fut remise en cause cette année à l'occasion des économies « drastiques » que les financiers ont toujours tendance à faire supporter aux crédits de l'éducation nationale et des beaux-arts.

La tentative fut esquissée. Mais elle fut déjouée en temps utiles. L'intervention de la Confédération des travailleurs intellectuels auprès du président du conseil ne fut pas sans efficacité.

Il est, pensons-nous, utile de faire connaître à nos collègues l'émotion que la mesure restrictive envisagée par les finances et peut-être par certains adversaires inavoués de l'école publique et de l'université provoque parmi toutes les sociétés artistiques. A cet effet, nous reproduisons un extrait de la lettre adressée par le comité directeur de la C. T. I. à M. le président du conseil.

EXTRAIT

.....

Nos milieux d'artistes nous ont fait part d'informations provenant d'un membre du Parlement, d'après lesquelles le ministère des finances proposerait d'étendre les économies prévues aux crédits destinés à l'application du 1 p. 100 pour les travaux artistiques dans les constructions neuves du ministère de l'éducation nationale.

Nous avons l'honneur de solliciter votre intervention pour qu'il ne soit pas donné suite aux intentions du ministère des finances. Le modeste 1 p. 100 pour des travaux artistiques permet de résorber partiellement le chômage dans les arts graphiques et plastiques, de sorte que sa suppression remettrait à nouveau un nombre important d'artistes à la charge des fonds de chômage et l'économie envisagée par les finances serait illusoire.

A la demande de toutes les organisations d'artistes graphiques et plastiques, la C. T. I. souhaite, au contraire, l'extension du pourcentage de 1 p. 100 pour des travaux artistiques à toutes les constructions neuves de l'Etat et des collectivités publiques, afin de soulager la grande misère des artistes par du travail. Une telle mesure constitue pour l'Etat et les collectivités publiques un emploi autrement utile des fonds publics que l'attribution d'allocations de chômage qui sont d'ailleurs déprimantes pour les artistes.

Le comité directeur.

Mais si le principe du 1 p. 100 est sauvegardé son champ d'application risque d'être très sensiblement réduit si le Parlement se résigne à subir le programme de construction scolaire proposé par le Gouvernement.

Nous avons évalué l'an dernier les crédits mis à la disposition des arts par le 1 p. 100 de 5 à 10 milliards de 1952 à 1957.

Cette évaluation était calculée sur les prévisions de la commission Legorzen qui suivant des propositions restrictives ou plus larges fixaient à 600 ou 1.000 milliards les dépenses à engager pour les constructions scolaires. Le projet gouvernemental, déposé par M. André Marie, réduit cet effort à 250 milliards, prévision notamment insuffisante eu égard au doublement de notre population scolaire depuis 1939.

Pour s'en tenir aux chiffres gouvernementaux la part à réserver aux travaux de décoration de 1952 à 1957 ramènerait donc à 2 milliards 500 millions de francs, ce qui constitue pourtant un évident progrès sur les crédits consacrés aux commandes et achats depuis 1914. Cette mesure garantit encore pour cinq ou six années un débouché certain aux arts plastiques et décoratifs.

Pour cette année de mise au trésor ces travaux auraient à peu près doublé les crédits consacrés aux commandes de l'Etat.

NOTE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 18 MAI 1951 PORTANT RÉGLEMENT D'UTILISATION DE CRÉDITS POUR DES TRAVAUX DE DÉCORATION DANS LES BATIMENTS D'ENSEIGNEMENT (1 p. 100).

Depuis l'intervention de l'arrêté du 18 mai 1951, les projets de constructions scolaires et universitaires doivent comporter un ensemble de travaux de décorations dont le montant est égal à 1 p. 100 du coût de la construction, ou 1 p. 100 de la subvention de l'Etat s'il s'agit de bâtiments municipaux.

Il appartient aux architectes, en accord avec les collectivités ayant l'initiative et la charge financière de l'opération, de proposer les artistes.

Ces propositions sont soumises à l'agrément d'une commission siégeant à la direction générale des arts et des lettres.

Cette commission s'est réunie une première fois en septembre 1951, puis en janvier, mai et juillet 1952; elle doit se réunir incessamment pour une cinquième séance et est appelée à siéger de plus en plus fréquemment par suite de l'abondance des dossiers à examiner.

Voici la liste des établissements dont la direction générale des arts et des lettres a été appelée à examiner les dossiers:

1^o Ecole nationale professionnelle de Montluçon (Allier), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 9 millions de francs, consacré à des travaux de sculpture (bas-reliefs);

2^o Lycée de jeunes filles de Bourges (Cher), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 3 millions de francs, dont 1.500.000 F consacrés à l'exécution de médaillons en terre cuite et 1.500.000 F consacrés à des décorations picturales;

3^o Cité scolaire d'Amiens (Somme), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 12.500.000 F (1^{re} tranche), dont 10.500.000 F consacrés à des travaux de sculpture et 2 millions de francs consacrés à des travaux de peinture;

4^o Annexe du lycée Claude-Bernard, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1.500.000 F, dont 700.000 F pour l'exécution de décorations picturales et 800.000 F pour l'exécution de sculptures (hauts-reliefs);

5^o Lycée de garçons de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 2 millions de francs, dont 1 million de francs consacré à l'exécution de décoration en céramique vernissée et 1 million de francs consacré à l'exécution de travaux de sculpture en ronde-bosse;

6^o Centre d'éducation physique de Joinville (Seine), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 800.000 F (1^{re} tranche), consacré à l'exécution d'un panneau décoratif;

7^o Collège Rémi-Belleau, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1 million de francs (1^{re} tranche), dont 400.000 F consacrés à une décoration picturale et 600.000 F à l'exécution d'une sculpture;

8^o Lycée Jacques-Decour à Montmorency (Seine-et-Oise), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1.200.000 F consacré à l'exécution de motifs de sculpture;

9^o Groupe scolaire de Salins-les-Bains (Jura), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 900.000 F consacré à l'exécution de hauts-reliefs;

10^o Lycée de Nantes, à Chantenay, crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 500.000 F consacré à l'exécution d'une sculpture;

11^o Lycée de jeunes filles de Meuville (interne) (Seine-et-Marne), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 3.600.000 F, dont 1 million 800.000 F consacrés à l'exécution de travaux de ferronnerie d'art, 1.400.000 F consacrés à l'exécution de bas-reliefs et 400.000 F consacrés à une décoration picturale;

12^o Lycée climatique d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 400.000 F (1^{re} tranche), dont

200.000 F consacrés à l'exécution de deux panneaux décoratifs et 200.000 F consacrés à l'exécution d'une sculpture;

13° Groupe scolaire Blanqui, à Saint-Ouen (Seine), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 200.000 F consacré à l'exécution d'une fresque;

14° Groupe scolaire de Huningue (Haut-Rhin), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1.800.000 F consacré à l'exécution de sculptures;

15° Lycée de Neufmoutiers-en-Brie (Seine-et-Marne), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 2 millions de francs (1^{re} tranche), dont 1 million de francs consacré à l'exécution d'une sculpture en bronze et 1 million de francs à l'exécution d'une porte en ferronnerie;

16° Centre d'apprentissage de Vincennes (Seine), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1.500.000 F, dont 1 million de francs consacré à l'exécution de sculptures en bronze;

17° Groupe scolaire Bellevue, à Blaye-les-Mines (Tarn), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1.500.000 F, consacré à l'exécution de décorations murales;

18° Groupe scolaire de Tarascon-sur-Ariège (Ariège), crédit obtenu par l'application du 1 p. 100: 1.500.000 F, dont 1 million de francs consacré à l'exécution de sculptures et 500.000 F à des décorations murales.

Les grands salons.

Nous avons signalé l'an dernier les difficultés croissantes rencontrées par les sociétés d'artistes pour l'organisation de leurs salons: Artistes français, Salon d'automne, Salon des indépendants. Pour la troisième fois, les artistes décorateurs n'auront pu exposer cette année.

Je me permets de renvoyer sur ce sujet si grave pour l'avenir de nos artistes à la note très détaillée de M. Chataigneon, commissaire général du salon des artistes français publiée dans mon rapport de l'an dernier (1).

La situation demeure la même.

Je rappelle que votre commission avait opéré un abattement indicatif sur le chapitre 5300. (Enseignement et production artistiques. Subventions diverses.)

Il s'agissait d'inviter le Gouvernement à diminuer les charges fiscales pesant sur les salons et à donner une subvention aux sociétés d'artistes pour leur permettre d'organiser ces manifestations traditionnelles de l'activité artistique.

Comme le *Journal officiel* en fait foi, le Conseil de la République vota cet abattement, faisant siennes les conclusions de votre commission des finances.

Au cours de la seconde lecture demandée par M. le ministre de l'éducation nationale et sur l'engagement formel qu'il avait pris de faire figurer un crédit de 6 millions de francs pour les grands salons dans une lettre rectificative avec ceux nécessaires à la décentralisation lyrique, nous avons renoncé à cet abattement symbolique (J. O. 30 décembre 1951).

En fait et malgré les efforts de M. le ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts aucun crédit n'a été alloué pour 1952 aux salons.

Ce n'est qu'au mois de mars, après un assez long échange de vue avec le ministère de l'éducation nationale, que la demande de subvention fut adressée au ministère des finances.

M. Debû-Bridel, rapporteur du budget de l'éducation nationale au Conseil de la République.

Paris, le 25 mars 1952.

Mon cher rapporteur et ami,

Pour répondre au désir que vous avez bien voulu exprimer, au sujet de la subvention de 6 millions de francs pour les grands salons artistiques, j'ai l'honneur de vous rendre compte que l'inscription de ce crédit vient d'être demandée à M. le ministre des finances par l'intermédiaire de la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, conformément aux règlements en vigueur.

Veuillez agréer, mon cher rapporteur et ami, l'expression de mes meilleurs et dévoués sentiments.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
A. COUSU.

Elle fut repoussée naturellement, et les promesses gouvernementales faites au Conseil de la République se heurtèrent à la toute puissante administration budgétaire. Mais le nécessaire devait être fait pour 1953.

Mais en 1953, nouvelle fin de non recevoir, aucune nouvelle subvention ne devant figurer au budget.

En l'espèce, vu la somme dérisoire dont il s'agit et qui ne peut mettre en péril l'équilibre budgétaire, il convenait uniquement de savoir si cette aide de l'Etat était justifiée ou non? Si les grands salons ont leur raison d'être ou non? S'ils justifient ou non de la part de l'Etat l'aide minime qui leur permettra seule de poursuivre leur tâche.

En fait, les salons sont, depuis le 18^e siècle, pour le plus ancien, la seule chance, ou du moins la chance la plus naturelle, pour un jeune artiste de ne révéler son talent tant à la critique qu'au grand public. Je parle des artistes qui ne disposent pas des millions nécessaires pour organiser des expositions de plus en plus coûteuses dans les galeries privées.

Du salon classique des Artistes français au Salon d'automne en passant par les indépendants, il existe des sociétés de toutes tendances, permettant aux artistes de toutes les écoles de se mani-

festier et de s'affirmer, des « pompiers » aux « non figuratifs » en passant par « les fauves » et les « néo-réalistes de l'art populaire ».

Il est certain qu'un effort est fait pour discréditer ces grandes manifestations traditionnelles de l'art français, pour en minimiser la portée. Cette campagne est-elle justifiée? Constatons seulement que la disparition des salons profiterait uniquement aux marchands de tableaux dont dépendraient sans aucun recours les artistes. Tous ne sont pas peut-être aussi désintéressés que le fut Théo Van Gogh... Et nous songeons malgré nous à l'adage *is fecit cui prodest*.

Reste à savoir si un gouvernement démocratique et soucieux de l'avenir de la culture française peut, sans se renier, laisser dépérir une institution qui a, en fait depuis plusieurs siècles, permis l'épanouissement de l'art national en le livrant à la seule spéculation.

Dans cet ordre d'idée, nous voudrions mettre sous les yeux de nos collègues, le S. O. S. lancé à la fin de l'année dernière par la société des artistes décorateurs.

Demande d'inscription au budget pour une subvention annuelle à attribuer à la société des artistes décorateurs, établissement reconnu d'utilité publique, par décret en date du 25 juin 1921.

RAPPORT

Fondée en 1901, la société des artistes décorateurs, après avoir joué un rôle déterminant dans la renaissance de nos arts décoratifs, au début du siècle, n'a cessé, depuis, d'être intimement liée à leur constante évolution.

L'activité de la société des artistes décorateurs se manifeste régulièrement, non seulement à l'occasion de ses salons annuels, mais encore par sa participation à toutes les importantes manifestations d'art décoratif, en France comme à l'étranger et singulièrement par la décoration de grands paquebots, ambassadeurs de l'art français dans le monde.

La société des artistes décorateurs groupe en son sein les plus représentatifs parmi les artistes créateurs de notre époque, appartenant à toutes les disciplines qui composent l'ensemble de nos arts appliqués, à partir des réalisations de luxe, jusqu'aux recherches les plus conformes aux besoins de la société contemporaine, notamment pour l'équipement rationnel des habitations et des collectivités.

Directement ou indirectement, la société des artistes décorateurs est à l'origine, par ses recherches de base, de l'activité d'un important secteur de l'économie française (ameublement, tissus, tapisseries, papiers peints, ferronnerie, céramique, verrerie, arts graphiques, etc...).

Alors que le théâtre, le spectacle, le cinéma, la musique, la recherche scientifique, se voient attribuer de substantielles subventions annuelles, alors que de nombreuses manifestations à Paris et en province reçoivent une aide de l'Etat la société des artistes décorateurs doit, par ses propres moyens, c'est-à-dire avec le seul concours financier de ses membres, assurer la réalisation de ses salons, dont la présentation exige une dépense considérable.

En présence d'une trésorerie devenue largement déficitaire, la société des artistes décorateurs, pour la première fois depuis sa fondation, a dû renoncer à organiser son salon en 1950 et 1951, pour le plus grand dommage du renom de l'art français et de toutes les professions qu'elle entraîne.

En dépit d'une augmentation sensible des dépenses afférentes actuellement à l'aménagement et aux frais généraux de toute exposition d'art décoratif, par rapport aux années précédentes, la Société des artistes décorateurs a décidé néanmoins de réaliser, en mai et juin prochains, dans le cadre du Grand-Palais, son 30^e salon. A la veille de l'exposition « Les arts et les embellissements de la vie », toute carence de sa part équivaudrait, en cette circonstance, à une prochaine disparition de la société, avec toutes les fâcheuses incidences que cela ne manquerait pas d'avoir.

CONCLUSION

La Société des artistes décorateurs, consciente de l'importance du rôle qu'elle se doit de continuer à jouer pour maintenir le prestige artistique de la France, dans un domaine où elle avait su, depuis le xvii^e siècle, conserver une indiscutable suprématie.

A l'heure même où plusieurs nations étrangères mettent tout en œuvre pour tenter de s'assurer la prépondérance sur les marchés mondiaux et imposer leurs productions artistiques par un propagande soutenue par les gouvernements intéressés,

Souhaite obtenir des pouvoirs publics, par une inscription au budget de l'Etat, une aide financière qui lui permette de poursuivre sa tâche et sa mission, et de soutenir l'effort de l'Etat en faveur des écoles d'art.

Dans la conjoncture actuelle, une somme annuelle de 10 millions de francs représenterait le complément minimum nécessaire pour l'équilibre de son budget.

Paris, le 31 décembre 1951.

Le président,
JACQUES MORTHEAU.

Fiscalité.

Du point de vue fiscal, les sociétés artistiques ont cependant obtenu un réel avantage: la loi du 21 mars 1947, qui assimilait les salons aux entreprises commerciales, ne leur sera plus appliquée. Elles pourront bénéficier du régime accordé aux manifestations d'éducation populaire. Cet avantage a été obtenu grâce aux négociations engagées entre les sociétés d'artistes et les services des finances qui ont été cette fois pleinement compréhensifs. Rendons-leur justice.

(1) Rapport n° 871, 1951, page 45.

Cette décision, d'élémentaire justice, apportera un léger soulagement aux organisateurs des salons, pas assez cependant pour leur permettre de poursuivre leur tâche.

Mais cela est insuffisant.

L'existence même de nos salons, institutions deux fois séculaires, consacrées par tant de révélations et qui illustrent les écrits de Diderot et de Beaudelaire, est en péril.

Un effort doit, bien sûr, être fait pour les rajeunir, pour en faire écarter la multiplicité de toiles médiocres, pour leur rendre toute la sève de la vie d'autan, d'accord. Ce n'est pas en les condamnant à mort qu'on y parviendra.

Et cette mort serait le triomphe de ceux qui spéculent au détriment des artistes. Le malheur des temps n'est qu'un prétexte fallacieux.

On n'a veut pas.

Car, au moment où l'Etat refuse 6 millions à nos grands salons, le même Etat dépense près de 35 millions pour organiser des expositions de peinture à l'étranger, ce dont nous nous félicitons.

Initiative heureuse. Initiative à louer. Encore faudrait-il sérier l'ordre d'urgence des dépenses. Ne pas sacrifier le principal à l'accessoire. Permettre d'abord à tous les artistes de chez nous de s'affirmer. Organiser ensuite ces très nécessaires manifestations à l'étranger, dont bénéficient seuls quelques artistes privilégiés, dont le choix, forcément limité, parfois discutable, a si souvent donné lieu à de nombreuses critiques.

Mais les 35 millions dépensés pour les expositions à l'étranger sont inscrits, au titre des relations culturelles, au crédit du ministère des affaires étrangères. Et les 6 millions demandés pour les salons de peinture pour l'ensemble des artistes français sont refusés au secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

La nécessité de coordonner sous la responsabilité d'un ministre responsable, seul responsable vis-à-vis du Parlement, de la totalité des crédits consentis par la nation en faveur de l'activité culturelle est évidente en l'espèce. Car ce ministre aurait tôt fait de ramener à 30 millions les crédits pour les pérégrinations artistiques et de consentir à nos sociétés d'artistes le modeste appui dont elles ont besoin.

A titre indicatif et instructif, nous donnons ci-dessous la répartition des 35 millions de crédits des relations culturelles.

Credits de l'action artistique en 1953.

Arts plastiques, 35 millions de francs.
 Dons de montages et reproduction d'œuvres d'art, 950.000 F.
 Exposition « de Poussin à Ingres », à Munich, 1.500.000 F.
 Exposition « des peintres vivants de l'école de Paris », en Australie et Nouvelle-Zélande, 5.300.000 F.
 Exposition « du dessin français », aux Etats-Unis, convoyée par Mme Sauniqué et M. Serullay, 5.365.000 F.
 Exposition « de la femme dans l'art français », à Bruxelles, 1 million 65.000 F.
 Exposition « des fauves et cubistes », en Argentine, 4.375.000 F.
 Exposition « de la peinture abstraite », en Argentine, 2.250.000 F.
 Exposition « Braque-Matisse », en Argentine, 4.375.000 F.
 Exposition « des fauves à Rio », au Brésil, 3 millions de francs.
 Exposition « des fauves », à Vienne, 1.200.000 F.
 Exposition « de la peinture de 1800 à nos jours », au Canada, 6.250.000 F.
 Exposition « de l'art médiéval », au Canada, 5 millions de francs.
 Exposition « des arts plastiques et de la danse », en Angleterre, au Danemark, en Italie, 3.690.000 F.
 Exposition « gravures de Pissaro », en Israël, 400.000 F.
 Exposition « air de Paris » (maquettes, étoffes), en Espagne, au Portugal, 385.000 F.
 Exposition « air de Paris » (tapisseries), en Espagne, au Portugal, indicatif, 600.000 F.
 Exposition « d'art contemporain », en Italie, dirigée par M. Fontaine (non chiffré).
 Exposition « de peinture ancienne », au Japon (non chiffré), indicatif, 3.100.000 F.
 Exposition « Rencir et Degas », au Festival d'Edimbourg, 250.000 francs.
 Exposition « 10 peintres modernes », à Amsterdam, 350.000 F.
 Reproductions de peintures modernes, en Islande, 350.000 F.
 Reproductions de peintures modernes, Centre Amérique, 1 million de francs.

Une simple réduction de 10 p. 100 de ces crédits (frais de voyage, etc.) produirait plus de la moitié des crédits indispensables à nos grandes sociétés artistiques pour leurs salons.

Etait-il indispensable d'organiser, pour une seule année, deux expositions au Canada, coût : 6 millions de francs, plus 5.250.000 F, soit 11.250.000 F. Une seule aurait suffi pour l'année.

En Argentine, une exposition pour les « fauves et cubistes » plus une exposition pour la peinture abstraite, soit : 4.375.000 F + 2.250.000 F = 6.625.000 F est sans doute un effort intéressant, mais qui aurait pu être moins onéreux et réalisé en une seule exposition, d'où économie.

Enfin, l'exposition convoyée du dessin nous apparaît absolument inopportune : économie possible : 5.365.000 F.

Avec une vue d'ensemble sur les activités artistiques il serait trop facile de sauver les grands salons.

A cet effet, pour attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur la gravité du problème, pour l'inviter à reprendre ce problème en coopération avec les ministres des affaires étrangères (relations culturelles) et des finances afin d'obtenir la subvention indispensable, chiffrée l'an dernier, et inviter le Gouvernement à nous saisir d'un texte à cet effet, nous en sommes réduits à proposer le classique abattement de 1.000 F au titre du chapitre 36-71.

Chapitre 36-71. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses.

Crédit voté pour 1953 (art. 53-00), 58.221.000 F.

Crédits proposés pour 1953, 59.021.000 F. — En plus, 800.000 F.

Premier abattement à titre indicatif, en moins, 1.000 F.

Soit au total, 59.023.000 F.

Autres subventions.

A noter sur ce chapitre 36-71 : « Subventions diverses », qu'une explication suffisante n'est fournie sur les augmentations figurant à certains articles, pas plus que les diminutions figurant à d'autres. Pas d'augmentation pour l'Académie de France à Rome (art. 1^{er}), diminution de 1 million pour les ateliers extérieurs de l'école des beaux arts dont j'ai signalé en 1951, la situation déplorable (art. 5), très faible augmentation pour la Maison nationale de retraite de Nogent-sur-Marne dont l'utilité et l'activité sont connues de chacun (art. 0). Mais par contre 700.000 F de subventions supplémentaires à l'école des arts décoratifs (art. 3), 150.000 F pour l'entretien du jardin et l'éclairage de la maison Salomon de Rothschild qui loge certains fonctionnaires privilégiés (art. 8).

Ces crédits sont-ils très justifiés, alors qu'aucune aide n'est apportée à une initiative privée pour le comité d'entraide aux artistes et intellectuels qui a créé le « Foyer Montparnasse » avec son restaurant à prix réduits, du reste menacé d'expulsion. La presse a signalé cette situation et la possibilité de reloger ce foyer, dans les locaux administratifs accaparés par le ministère de la production (ancien hôtel du peintre de Louis XIV, Rigault) qui constituerait un centre artistique remarquable à Montparnasse.

« Le comité d'entraide a pour buts :

« 1^o Apporter une aide morale et matérielle aux artistes et intellectuels français et étrangers ;

« 2^o Maintenir les traditions de la vie artistique et intellectuelle de Montparnasse, par la création d'un « Foyer international des arts », véritable centre culturel qui comprendra :

« a) Un « foyer » avec restaurant à prix réduits, réservé aux artistes, intellectuels et étudiants, pouvant justifier de cette qualité, repas à 100 et 180 F ;

« b) Un centre de renseignements, sorte de « consulat des arts », une bibliothèque d'art, une salle d'exposition, un musée permanent et, si possible, des chambres permettant d'accueillir des artistes français pendant leur séjour à Paris, etc. Les locaux permettant la réalisation de ces projets existent : c'est l'hôtel du peintre Rigault (peintre de Louis XIV) situé 85, boulevard du Montparnasse et classé monument historique, actuellement occupé par un service du ministère de l'industrie et du commerce (distribution des carburants).

« Sont déjà réalisés :

« 1^o « Le Foyer Montparnasse » (restaurant à prix réduits), sans but lucratif, 89, boulevard du Montparnasse, Paris (6^e) a été inauguré le 23 février 1946 ; il sert actuellement 200 repas par jour environ.

« Le Foyer Montparnasse », depuis sa création (1946) compte actuellement 4.000 adhérents, représentant plus de vingt nations, parmi lesquelles : Américains, Anglais, Brésiliens, Argentins, Italiens, Espagnols, Suédois, Hollandais, Danois, etc., sont les plus nombreux. Dans une ambiance agréable, un milieu qui est le leur, artistes et intellectuels trouvent là une occasion de mieux se connaître et d'échanger leurs idées. »

Soutenir un effort de ce genre n'est pas plus indiqué que l'augmentation des dépenses pour l'entretien des jardins de la Fondation Salomon de Rothschild.

L'expérience Pinay aurait dû avoir pour résultat d'interdire toute augmentation des crédits d'entretien. Elle devrait permettre sur les économies ainsi réalisées de venir en aide à une fondation comme le Foyer Montparnasse.

A cet effet nous vous proposons de disjoindre les augmentations de dépenses prévues :

1^o A l'article 3, soit, 700.000 F (Arts décoratifs).

2^o A l'article 8, soit, 150.000 F (Fondation Rothschild).

Total, 850.000 F.

Ce qui ramènerait le chapitre 36-71 (subventions diverses) :

Crédits proposés, 59 021.000 F.

Abattement indicatif pour les grands salons, 1.000 F.

Total, 59.023.000 F.

Augmentations disjointes, 850.000 F.

Soit au total, 58.173.000 F.

Si des explications jugées satisfaisantes étaient données en séance, nous renoncions à la disjonction.

III. — MUSEES DE FRANCE

L'ensemble des crédits pour les musées de France atteindra cette année :

1953 : 456.903.000 F, contre, 1952 : 513.990.000 F.

Rappelons que le seul British Museum reçoit une dotation budgétaire de plus de 300 millions, et que l'ensemble des dépenses pour les musées du Royaume-Uni dépasse 1.500 millions.

Les 456.903.000 F se répartissent ainsi :

Personnel : 257.851.000 contre 296.413.000 en 1952.

Fonctionnement : 127.929.000 contre 106.527.000 en 1952.

Subvention (achats) : 71.120.000 contre 63.199.000 en 1952.

A noter que les 47.851.000 F de charges sociales, charges résidentielles, comprises dans les 513.990.000 F des dépenses de 1952 ne figurent pas aux titres de celles de 1953 étant inscrites aux charges communes.

Rapportées aux dépenses des musées, elles donneraient :

1952 : 513.990.000 F ; 1953 : 501.751.000 F.

**Principales expositions organisées par les musées nationaux
d'octobre 1951 à octobre 1952.**

Musée de l'Orangerie.

- « Impressionnistes et Romantiques français dans les musées allemands », 19 octobre 1951.
- « Hommage à Manet » 15 janvier 1952.
- « Philippe de Champaigne », 8 février 1952.
- « La Nature morte à travers les âges », 16 avril-29 septembre 1952.

Musée d'art moderne.

- « Paul Signac, 25 octobre 1951.
- « Carl Kyberg » (action artistique), 17 octobre 1951.
- « Kutter » (action artistique), 28 novembre 1951.
- « Gonzalez », 1^{er} février 1952.
- « Jeune gravure contemporaine », 21 mars 1952.
- « Henry de Waroquier » (sculpture), 12 mai 1952.
- « L'œuvre du XX^e siècle », 7 mai 1952.
- « Art mexicain » (action artistique), 20 mai 1952.
- « Rouault », 9 juillet 1952.

Musée de Sèvres.

- « Faïence de Rouen, Lille, etc., à décor de lambrequin », 20 mars 1952.
- « Porcelaine de Saxe », 4 juillet 1952.

Musée du Louvre.

- Réouverture: salles des Etats « Les grands décorateurs vénitiens », 18 mars 1952.
- Exposition: « Hommage à Léonard de Vinci », 13 juin 1952.

Musée du Jeu de Paume.

- « Donation Gachet », 24 janvier 1952.

Musée des arts et traditions populaires.

- « Images populaires du Mans, de Chartres et d'Orléans », 24 octobre 1951.
- « Paris et les compagnons du Tour de France », 21 décembre 1951.
- « Art folklorique yougoslave » (action artistique), 9 mai 1952.
- « Théâtre populaire de marionnettes », 11 juillet 1952.

**Principales acquisitions réalisées par les musées nationaux
du 1^{er} octobre 1951 au 1^{er} octobre 1952.**

1^o PRINCIPAUX ACHATS

Musée du Louvre.

Département des antiquités égyptiennes:

- Un vase prédynastique en serpentine avec lézard en relief.
- Une statue de roi en bronze, portant devant lui Osiris.
- Un groupe de bronze, argent et or représentant le roi Tohargo qui offre deux vases au dieu Hémen.
- Un groupe en calcaire du début de la V^e dynastie et sa table d'offrandes, représentant Ankhoudjès et sa femme Tepemnéfort assis.

Département des antiquités grecques et romaines:

- Deux disques en bronze grecs, décorés, V^e siècle avant Jésus-Christ.
- Un amphore attique à figures noires.
- Un torse grec en marbre provenant du Théséion d'Athènes.

Département des antiquités orientales:

- Une statuette de bronze du dieu Reshep.

Département des peintures:

- Un tableau de Petrus Christus « Descente de croix ».
- Un tableau de Van Gogh « Eglise d'Auvers-sur-Oise ».
- Un tableau de Seurat « Paysage à Port-en-Bersin ».
- Un tableau de Renoir « Portrait du Père de Sisley ».
- Un tableau de Cézanne « La douleur ou la Madeleine ».

Cabinet des dessins:

- Un dessin au fusain d'Odilon Redon « L'araignée qui rit ».
- Un dessin d'enfant par Rubens.

Département des objets d'art:

- Un bois de Gauguin « Idole à la coquille ».
- Un samovar et une théière du service à thé de vermeil de Napoléon I^{er}.
- Un bureau par A. C. Boule exécuté pour l'électeur de Bavière.
- Une tapisserie des Flandres ou de la France du Nord XVI^e siècle.
- Un panneau de tapisserie des Gobelins vers 1770, provenant vraisemblablement du lit du prince de Condé au Palais Bourbon.

Musée des monuments français.

Copies de peintures murales:

- Dans une partie de l'abside de la crypte de Saint-Aignan, Loir-et-Cher.
- Dans la nef de Lutz-en-Dunois, Eure-et-Loir.
- Dans l'église d'Ennezat, Puy-de-Dôme, le « Jugement dernier », 1405, « dit des trois morts et des trois vifs », 1420.
- Moulage d'un Christ roman de Saint-Amour-Bellevue, Saône-et-Loire.

Musée de Cluny.

- Une chasse de Limoges du XIII^e siècle, représentant le martyre de saint Thomas-Becket.

Musée national d'art moderne.

- Un tableau d'André Derain « Le vieil arbre ».
- Une plaque de terre cuite de Maillol.
- Un bas-relief en plâtre de Roger de La Fresnaye.
- Un dessin de Juan-Gris « Interprétation de l'Arlequin de Cézanne ».
- Une aquarelle de Georges Rouault « Fille au miroir ».
- Un tableau de Kutter « L'homme au doigt coupé » 1930.
- Un papier collé de Braque dédié à Galanis.

Musée Guimet.

- Une armoire chinoise du XVII^e siècle.
- Un ensemble de Thibet: 22 peintures, 1 bronze: Avalokitecvava, et deux livres.
- Une peinture chinoise en noir et blanc du Ts'ien Kou XVI^e siècle.
- Un bronze doré: bœuf couché de Li-Yu II^e siècle avant Jésus-Christ.
- Une paire de supports de coins de table provenant de Lo-Yang (Kin-Tsam) III^e siècle avant Jésus-Christ.

Musée des Arts et Traditions populaires.

- Une grande image orléanaise de « Crédit est mort ».
- Une importante collection d'estampes populaires.

Musée de Versailles.

- Une peinture et gravure par Debucourt « Trait de bienfaisance de Louis XVI ».
- Un album de croquis de David pour « Le serment du Jeu de Paume ».

Musée des antiquités nationales.

- Un important ensemble provenant de la collection Cotelle, comprenant des objets de cimetières mérovingiens de Champagne, Artois et Picardie.

Musée de la Malmaison.

- Deux consoles portant la marque de Malmaison.

Musée de Sèvres.

- Une assiette ancienne en faïence de Meillonas de la collection Ploquin, reproduite dans le répertoire de la faïence française.
- Un bol du service Buffon, aux oiseaux en porcelaine tendre de Tournay.

Musées de province.

- Une statuette d'apôtre en pierre, attribuée à Beauneden, provenant de la Sainte-Chapelle de Bourges.
- Une armoire du pays de Rennes, 18^e siècle.
- Un bouillon à oreilles, en argent, couvercle et présentoir.
- Un feuillet de vélin provenant des annales manuscrites de Toulouse et figurant les Capitouls.

Nous rappelons que les acquisitions réalisées par la réunion des musées nationaux, sur l'exercice 1952, se divisent en deux parties:

1^o Celle dont les achats sont imputés sur la subvention de l'Etat (18 millions de francs) et sur les ressources propres de la réunion des musées.

2^o Celles imputées sur des crédits provenant de libéralités consenties par des donateurs ou légataires selon certaines conditions limitées du reste à quelques départements du Louvre.

Bien que la liste d'achat de 1952 soit des plus honorables, encore faut-il déplorer l'insuffisance des crédits qui ont empêché le départ outre-atlantique de quelques chefs-d'œuvre de la collection Cognac. Notre patrimoine s'appauvrit d'autant.

Quel triste contraste avec la hardiesse de la politique anglaise, où un musée comme celui de Glasgow n'hésita pas à acheter *Le Christ de Saint-Jean de la Croix*, de Salvador Dali, pour 8 millions 200.000 F.

**Principaux dons aux musées nationaux
du 1^{er} octobre 1951 au 1^{er} octobre 1952.**

2^o PRINCIPAUX DONNÉS ET LEGS

Musée du Louvre.

Département des antiquités grecques et romaines:

- Don, par la Société des Amis du Louvre, d'une plaque en argent du V^e siècle après Jésus-Christ, représentant Siméon le Stylite.

Département des sculptures:

- Don, par Mme Hersent, d'un groupe en pierre de Lemoyne « Louis XV et Mme de Pompadour », sous les traits de Vertumane et Pomone.

Département des peintures:

- Don, par Mme Bernheim, de Villers, de trois tableaux de Renoir: Portrait de M. et Mme Bernheim de Villers (1910). Portrait de G. Bernheim de Villers (1910). Portrait de G. Bernheim de Villers (1910).

Don, par M. Paul Gachet, de treize tableaux de l'école impressionniste par Renoir, Sisley, Monet, Pissarro, Guillaumin, Cézanne, Ciller et Vigie.

Legs par M. Jean Groult, par l'intermédiaire de la Société des Amis du Louvre, de deux tableaux de: Lawrence; portrait d'homme.

H. Robert; vue de la grande galerie.

Don, par M. Pierre Groult, d'un tableau de Gainsborough: « Conversation dans un parc ».

Don, par M. Daniel Guérin, d'un portrait de Renoir par lui-même. Département des peintures (cabinet des dessins):

Don, par M. Steyrs, d'un dessin au crayon, d'après Michel-Ange.

Don, par Mme Visne de Wegmann:

Une aquarelle de Delacroix.

Une gouache de Beveria.

Une aquarelle de Rodoulé.

Un dessin de Prud'hon.

Quatre volumes reliés (fleurs de Rodoulé).

Don, par Sam Salz, d'un album de dessins, de Paul Cézanne.

Don, par Paul Gachet, de six dessins par Cézanne, Gautier, Léandre, Olin et Bourgeois.

Département des objets d'art:

Don, par M. Penard y Fernandez, d'une encoignure de vernis bleu et blanc de l'appartement de Mme de Mailly, à Choisy.

Don, par M. D. David Weill, d'un bras de lumière en bronze doré, époque Louis XVI.

Don, par la Société des Amis du Louvre, d'un service en vermeil de Napoléon I^{er}.

Don, par M. Duveen, d'un bandeau de tapisserie des Gobelins, vers 1770, venant vraisemblablement du lit du prince de Condé au Palais-Bourbon.

Musée d'art moderne.

Dons, par M. Henri Matisse, de quatre œuvres de Matisse:

Une tenture en lin (fusain).

Portrait de Colette (fusain).

Portrait d'Apollinaire (fusain).

Portrait du docteur Leriche (fusain).

Dons, par le comte d'Alayr:

La Pergola, de l'Espagnol.

Les Baigneuses, de l'Espagnol.

La Bibliothèque, d'Albert André.

La Tunnelle, d'Albert André.

Goulphar, de Moret.

Bords du Blanel, de Maufra.

Don, par M. Haug, d'un dessin d'André Utter: « Nus ».

Dons, par M. Bernheim de Villers, de deux tableaux de Vuillard:

Portrait de Claude Bernheim de Villers.

Portrait de Geneviève de Bernheim de Villers.

D'un tableau de Bonnard:

Portrait des frères Bernheim de Villers.

Don, par Mme Othon Friez, d'un dessin d'Othon Friez: portrait de Fernand Fleuret.

Don, par la Société des amis du musée de l'art moderne, d'une peinture de Raoul Dufy: « L'Atelier du peintre 1919 ».

Musée Guimet.

Legs, par M. Henri Rivière, d'une importante collection d'objets chinois et japonais.

Musée de Versailles.

Dons par Lord de Ware:

M. Varin.

Mme Maze.

Duc de Bucelengh.

Comte de Sandwich.

Dinoxyer de Segonzac.

M. Ed. Hunton.

D'une série d'aquarelles sur Sainte-Hélène.

Don, par le duc de Caylus, d'un portrait de Colbert de Torcy.

Musée de Malmaison.

Don, par Mme Visne de Wegmann, d'une pendule et d'un lot d'applications en bronze doré.

Musée de Sèvres

Nombreux dons par la Société des amis de Sèvres: MM. Morel d'Arleux, Chevet, Raynaud, Popoff, Saurel.

Musée de Compiègne.

Don, par le colonel Bertaults Couture, d'un ensemble de souvenirs napoléoniens.

Musées de province.

Don, par M. Kugle, d'un huillier en argent du XVII^e siècle au pignon d'Arbois.

Réouvertures faites en 1952.

Comme nous l'observions avec plaisir l'an dernier, la réouverture et l'aménagement de nos services se poursuivent. Espérons que la totalité des salles du musée de Cluny, si heureusement rénové, pour-

ront être enfin rendues au public. A l'occasion du pavillon de Flore, nous examinerons le problème du Louvre.

Voici la liste des réouvertures pour 1952:

Musée du Louvre. — Salle des Etats: « Les Noces de Cana » et L'École vénitienne du XVII^e siècle » (18 mars 1952).

Musée Guimet. — Salle des conférences (29 février 1952).

Musée Adrien Dubouché (Limoges) (3 mai 1952).

Musée des arts décoratifs. — Salle d'art italien (28 mai 1952).

Réouvertures prévues pour 1953.

Musée du Louvre. — Salles Rubens, Van-Dyck, cabinets flamands et hollandais, Chauchard, Schlichting.

Musée Guimet. — Annexe 19, avenue d'Éna (1^{er} étage).

Musée de Cluny. — Totalité des salles.

Liste des réouvertures des musées de province et de nouvelles salles durant l'année 1952.

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — Musée des tapisseries. Réorganisation de la galerie Nord, en juillet.

Ambierlé (Loire). — Inauguration du musée de folklore, le 22 juin.

Autun (Saône-et-Loire). — Salle Rollin (réorganisée).

Bastia (Corse). — Inauguration du musée, fin mars.

Besançon (Doubs). — 1^o Musée Granvelle, réouverture du musée historique le 6 septembre (salle de Charles-Quint et trois salles du 17^e siècle); 2^o musée des beaux-arts, ouverture de cinq salles de peintures étrangères le 15 juin et ouverture de la troisième galerie d'archéologie (16^e siècle).

Brive-la-Gaillarde (Corrèze). — Réouverture des salles de peintures, en août.

Cannes (Alpes-Maritimes). — Réouverture du musée Lycklama.

Corte (Corse). — Ouverture du musée historique, le 27 avril.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Musée Denon, présentation de la nouvelle salle Niepce, en avril.

Éinan (Côtes-du-Nord). — Création de cinq nouvelles salles, inauguration le 13 juillet.

Dunkerque (Nord). — Réouverture provisoire.

Gien (Loiret). — Création du musée d'intérêt national de la chasse à tir et de la fauconnerie. Inauguré le 22 juin.

Gray (Haute-Saône). — Réorganisation de la salle Prud'hon (pendant l'été).

Le Cateau (Nord). — Création du musée Henri-Matisse. Inauguré le 8 novembre.

Liste-sur-Tarn (Tarn). — Inauguration du musée Raymond-Lafage, en juillet.

Lille (Nord). — Réorganisation de nouvelles salles de peinture française. Inaugurées en août.

Luchon (Haute-Garonne). — Musée du pays de Luchon (nouvelle présentation).

Marseille (Bouches-du-Rhône). — Musée Cantini. Inauguration en juillet de deux salles affectées au musée de la faïence.

Montargis (Loiret). — Réorganisation des galeries de peintures.

Montmorency (Seine-et-Oise). — Inauguration de la demeure historique de J.-J. Rousseau, le 8 juin.

Norlaix (Finistère). — Réouverture du musée municipal avec nouvelles salles, en mai.

Niort (Deux-Sèvres). — Réouverture des salles de peintures, en août.

Pau (Basses-Pyrénées). — Réorganisation et ouverture de nouvelles salles au musée Bernadotte.

Saumur (Maine-et-Loire). — Inauguration des nouvelles salles du musée, le 7 juillet.

Saint-Denis (Seine). — Réouverture du musée municipal avec de nombreuses salles nouvelles, le 9 février.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Création et inauguration de nouvelles salles, en octobre.

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Ouverture du musée municipal, le 6 septembre.

Musées de province.

Projets pour 1953.

Angers (Maine-et-Loire). — Réorganisation des trois musées municipaux.

Angoulême (Charente). — Réorganisation du musée municipal.

Aries (Bouches-du-Rhône). — Réorganisation du musée piémontais.

Autun (Saône-et-Loire). — Musée Rollin, réorganisation du lapidaire.

Bayeux (Calvados). — Réorganisation du musée.

Besançon (Doubs). — Musée des beaux-arts, réorganisation de la galerie archéologique (pour le 17^e et le 18^e siècle).

Beauvais (Oise). — Projet de reconstruction.

Bergues (Nord). — Réorganisation du musée.

Cluny (Saône-et-Loire). — Réorganisation du musée Oehier.

Cognac (Charente). — Réorganisation du musée municipal.

Gray (Haute-Saône). — Réorganisation des salles de dessins du 18^e siècle.

La Rochelle (Charente-Maritime). — 1^o Réorganisation du musée des beaux-arts; 2^o réorganisation du musée d'Orbin.

Laon (Aisne). — Réorganisation en cours.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Installation du musée du verre au château de Lunéville.

Marseille (Bouches-du-Rhône). — 1^o Musée de Longchamp: salle Puget; réorganisation de la galerie du rez-de-chaussée; 2^o musée Cantini: réorganisation de la salle de céramique.

Montpellier (Hérault). — 1^o Réorganisation de la collection Alger; 2^o musée Fabre: ouverture de la salle d'objets d'art.

Narbonne (Aude). — Réorganisation du musée.
 Nîmes (Gard). — Musée d'archéologie (réorganisation).
 Pau (Basses-Pyrénées). — Réouverture du musée municipal des Beaux-arts.
 Périgueux (Dordogne). — Réorganisation du musée du Périgord.
 Quimper (Finistère). — Réorganisation du musée municipal de Quimper et des musées départementaux du Finistère.
 Rennes (Ile-et-Vilaine). — Reconstruction en cours.
 Vannes (Morbihan). — Réorganisation du musée municipal dans un nouveau local (hôtel de Linnur).
 Morosaglia (Corse). — Musée Pascal-Paoli: réorganisation.
 Montargis (Loiret). — Salles de dessins en cours de réorganisation.

Le problème du Pavillon de Flore.

Un communiqué du secrétaire d'Etat aux arts, claironnant comme un bulletin de victoire de Napoléon, annonçait le 15 novembre que les services du ministère des finances installés au Pavillon de Flore seront transférés dans l'immeuble de la place de Ventadour, libéré pour la Banque de France.

Et, conformément aux accords passés précédemment, ajoute le communiqué, le musée du Louvre prendra possession de ces locaux dans lesquels seront exposés les collections de sculpture et de peintures qui ne pouvaient jusqu'à présent, faute de place, être montrées au public. Il sera ainsi possible d'achever le programme de réaménagement du musée du Louvre, dont les premiers travaux remontent à 1930.

« A quand le déménagement ? » demande un vieux journaliste parisien qui connaît, non sans scepticisme et sans mélancolie ironique, le communiqué du secrétaire d'Etat aux beaux-arts. Car l'affaire n'est pas d'hier. Nous l'avons exposée en détail dans notre rapport de l'exercice 1951 (1). L'occupation du Pavillon de Flore par les finances, dangereuse pour les collections du Louvre, est absolument illégale.

En effet, la loi de finances du 30 mars 1902, toujours en vigueur, a affecté, « à l'exclusion de tous bureaux administratifs », l'ensemble du palais du Louvre au musée.

C'est au bénéfice de la guerre de 1914 que les finances se sont installées dans les lieux. M. Paul Léon évoque le long conflit qui oppose les beaux-arts et les finances à ce sujet depuis cent ans dans son volume de souvenirs.

Ceux de nos collègues, que le superbe dédain des finances pour la volonté du Parlement intervenu, frôlent ces mémoires avec profit. Les promesses de rétrocession au légitime propriétaire furent nombreuses.

Aucune jusqu'ici n'a été tenue.

Espérons qu'il n'en sera pas de même pour celle faite le 11 novembre 1952 par M. Pinay à notre collègue M. Cornu. Prenons date. Et jetons un coup d'œil sur le passé...

Historique.

1° Le pavillon de Flore et l'aile Sud des Tuileries occupés depuis 1871 par les services de la préfecture de la Seine sont affectés aux musées nationaux par décret du 26 juin 1883.

2° En 1890, en dépit du décret précité, les bureaux du ministère des colonies s'installent dans le pavillon de Flore.

Mais à l'occasion de la discussion du budget, la Chambre, dans sa séance du 7 décembre 1900, vote une proposition de résolution invitant le gouvernement à procéder dans le plus bref délai au transfert du ministère des colonies en dehors du pavillon de Flore.

3° L'article 75 de la loi des finances du 30 mars 1902 rappelant les termes du décret de 1883, décide le transfert des bureaux du ministère des colonies, et affecte l'aile Sud des Tuileries et le pavillon de Flore aux collections du musée du Louvre, en précisant qu'aucun de ces locaux ne pourra être affecté à l'installation de bureaux administratifs ou de logement.

4° De 1902 à 1910, les rapporteurs du budget des beaux-arts au Sénat et à la Chambre réclament l'application de la loi.

Le 15 février 1906, MM. Masse et Couyba, députés, déposent une proposition de résolution « invitant le gouvernement à faire appliquer immédiatement la loi qui ordonne le transfert du ministère des colonies dans les bâtiments de l'avenue Rapp ».

De nouvelles interventions en ce sens faites au Parlement, notamment les 1^{er} décembre 1906, 11 novembre 1908, 27 janvier 1910.

5° En 1910, enfin, le ministère des colonies fait remise aux musées nationaux des locaux de l'aile Sud des Tuileries et du pavillon de Flore.

Le plan d'aménagement des collections du Louvre, comportant déjà l'affectation du premier étage au département des peintures et du rez-de-chaussée au département des sculptures, reçoit un commencement d'exécution en ce qui concerne les peintures qui occupent partiellement l'étage qui leur est dévolu.

6° En 1915, une décision du président du Conseil oblige les musées à céder les locaux de l'aile Sud des Tuileries non occupés par les musées nationaux, où s'installe le service des emprunts de la défense nationale.

Mais par lettre du 11 juillet 1916, le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts précisait le caractère restreint et provisoire de cette occupation.

7° Après la guerre de 1914, le ministère des finances aggrave ses empiètements et occupe plusieurs salles nouvelles.

8° Depuis 1920, le ministre de l'instruction publique, le conseil des musées et le directeur des musées nationaux ne cessent de protester contre une situation qui compromet gravement la sécurité des collections.

9° Le 30 juillet 1936, M. Joseph Massé dépose une proposition de résolution adoptée par la commission de l'enseignement et des beaux-arts, tendant à faire restituer le pavillon de Flore au musée du Louvre, seul affectataire légal.

10° Au cours de la discussion du budget, dans la séance du 12 décembre 1936, et après une intervention de M. Joseph Massé, appuyée par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, M. Vincent Auriol, affirme qu'il se préoccupe d'évacuer les locaux du pavillon de Flore et s'engage à « donner satisfaction aux musées nationaux avant peu ».

Le secrétaire général, le service des bons du Trésor et le service du matériel, sont aussitôt chargés d'étudier le problème du transfert des bureaux du ministère des finances dans de nouveaux locaux; ils déposent, trois semaines après, des conclusions favorables.

Le ministre des finances décide de réunir une commission à l'avis de laquelle il s'en remettrait pour le choix du local le mieux approprié et le plus avantageux.

11° A la séance de la Chambre, du 16 décembre 1938 une nouvelle intervention de M. Joseph Massé est appuyée par le ministre de l'éducation nationale.

Enfin au cours de la discussion du budget en décembre 1939, M. Massé posant une fois de plus la question du pavillon de Flore, le ministre des finances déclare que, ce bâtiment ayant été évacué par les services des finances, il allait « étudier sérieusement la question de savoir si lorsque les services reviendront à Paris, on ne pourrait pas les loger ailleurs » (séance du 12 décembre, *Journal officiel* du 15, p. 2232).

12° Mêmes promesses..., mais fort vagues, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale au Conseil de la République en avril 1951.

En fait, l'occupation par les musées nationaux de l'aile sud des Tuileries et du pavillon de Flore est indispensable à la réalisation définitive du plan de reclassement des collections du Louvre.

1° Dans la nouvelle répartition des collections du Louvre, actuellement en cours de réalisation, le département des sculptures doit prendre place au rez-de-chaussée de la galerie du bord de l'eau de l'aile sud des Tuileries et du pavillon de Flore. Ses collections depuis l'art roman jusqu'au milieu du XVII^e siècle, sont déjà installées dans les salles situées entre le pavillon de la Trémoille (guichet du Carrousel) et la porte des Lions.

En raison de l'occupation par le ministère des finances de l'aile sud des Tuileries et du Pavillon de Flore, le département des sculptures est donc maintenant bloqué et il est matériellement impossible d'exposer la suite des sculptures de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle. Ces incomparables collections se trouvent, en effet, en réserve, car les locaux qu'elles occupaient, avant la mise en œuvre du plan de réorganisation du Louvre, ont été affectés au département des antiquités orientales afin d'assurer le développement rationnel et complet de ce département.

2° Le reclassement du département des peintures affecté aux écoles italienne et espagnole la totalité de la grande galerie. Les écoles flamande et hollandaise qui y trouvaient place précédemment doivent disposer, pour recevoir une présentation digne d'elles, de la totalité du premier et du deuxième étage de l'aile sud des Tuileries.

La persistance de l'occupation de cette aile par le ministère des finances aboutit donc à cette situation paradoxale que des collections essentielles, qui, avant la réorganisation, bien que mal présentées, étaient néanmoins accessibles au public, vont être désormais en grande partie en magasin.

Le mécontentement du public serait légitime et c'est tout l'effort de rénovation du musée du Louvre qui se trouverait compromis.

3° Les galeries du musée étant littéralement encastrées dans les bureaux et les réserves du ministère des finances, on ne saurait aussi trop insister sur le grave danger d'incendie constitué par la proximité des services administratifs détenant des quantités considérables de papiers d'archives, danger qui a été signalé maintes fois dans des rapports officiels par l'état-major technique des sapeurs-pompiers.

4° Enfin, est-il besoin de faire observer que l'occupation par le ministère des finances de locaux qui appartiennent aux musées nationaux interdit au musée du Louvre de remplir la mission qu'il est le seul à pouvoir accomplir dans le monde et qui est de montrer le développement complet de toutes les civilisations, de tous les arts et de toutes les écoles, en présentant totalement des collections dont la réputation est universelle et dont la connaissance est indispensable à l'étude de l'histoire de l'art ?

L'occupation du pavillon de Flore qui donnerait enfin un peu de place au musée permettrait, nous l'espérons, de donner droit à certaines réclamations légitimes.

M. Georges Salles, directeur des musées, a déclaré à un journaliste qu'on envisageait d'utiliser le rez-de-chaussée pour la sculpture française du XVIII^e et XIX^e siècle et d'occuper les étages du pavillon pour les écoles de peinture étrangère. Il serait juste de faire une place, comme le réclament les artistes français, à toute l'école française classique de la fin du XIX^e siècle disparue de nos musées. Quel que soit le sentiment qu'on ait à son égard, il est impossible de l'escamoter. Enfin, ne serait-il pas possible de rendre aux maîtres français du XVIII^e et du XVII^e siècle la salle des Etats ?

IV. — SPECTACLES ET MUSIQUE

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint l'ensemble des crédits du chapitre 36-71 (théâtres nationaux) soit 1.491.230.000 F demandés par le Gouvernement.

« Par cette disjonction, stipulait le rapport de nos collègues Simonnet et Marcel David, la commission entend obtenir du Gov-

(1) Rapport n° 310, 1951, éducation nationale, tome I^{er}, page 41.

vernement qu'il définisse sa politique en matière de théâtres nationaux.

Nous estimons ce désir très légitime et le partageons. Malheureusement, les conditions dans lesquelles le Parlement est amené à discuter le budget ont empêché que le grand débat nécessaire à cette définition indispensable s'engageât devant l'Assemblée nationale. Malgré les interventions brèves et pertinentes de MM. Ulver, Palewski, Simonnet et de Mlle Marzin et la réponse du ministre seuls certains points de détail ont été traités, quelques espérances, du reste assez lointaines, données par le ministre et un abattement de 1.000 F voté indiquant la volonté du Parlement de voir rétablir le corps de ballet de l'Opéra-Comique.

Mieux partagée que le Parlement, selon une habitude gouvernementale qui tend fâcheusement à se répandre, la presse a bénéficié d'un large exposé de M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts qui ne ménageait ni les satisfecit, ni les compliments à ses services, laissant un peu dans l'ombre le nom du ministre responsable initiateur et premier animateur de la politique de décentralisation, notre ancien collègue, M. René Capitant, œuvre poursuivie par nos collègues, Naegelen, P.-O. Lapie et le regretté Pierre Bourdan, œuvre approuvée et sanctionnée depuis 1914 par toutes les assemblées (1).

De toutes les activités littéraires et artistiques, le théâtre est en fait celle qui grève le plus sérieusement le budget de la Nation. C'est un fait.

Et cependant l'effort accompli est encore insuffisant. Insuffisance de l'aveu même du ministre. Ce n'est pas trahir un secret d'Etat que de rappeler que les subventions que nous sommes appelés à voter sont loin de correspondre aux demandes de M. le ministre et aux besoins chiffrés l'an dernier déjà :

Les demandes formulées étaient de :

1.063 millions pour la réunion des théâtres lyriques ;
379 millions pour le Français ;
78 millions pour le T. N. P.

Elles ont été ramenées par le comité interministériel restreint respectivement à :

977.261.000 F pour la réunion des théâtres lyriques ;
313 millions pour le Français ;
52 millions pour le T. N. P.

Liés par la solidarité gouvernementale, M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat ne confirmeront pas ce renseignement.

Ils pourraient bien moins encore nier qu'ils estimaient, et l'ont écrit, que l'insuffisance de ces chiffres ne permettraient pas d'équilibrer les budgets de la réunion des théâtres lyriques et du Français.

Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler. Mais est-il sage de minimiser les besoins réels, ce qui, en fin de compte, aboutit à retarder indéfiniment les réformes profondes, les réformes de structure indispensables.

Déjà l'existence de « l'Opéra-Comique » a été mise en cause, et son corps de ballet à demi-sacrifié.

Au train où nous allons, nous risquons de désagréables surprises.

Je persiste à penser qu'il n'est pas de solution partielle au problème des spectacles. Il est indispensable pour la sauvegarde de l'art français de résoudre ensemble et compte tenu de nos possibilités celui du théâtre dramatique, du théâtre lyrique, de la décentralisation, du cinéma, des spectacles et des concerts radiodiffusés et télévisés.

La division des ressources et des tâches, le maintien de conventions collectives périmées, un exclusivisme mal compris sont en train de compromettre l'avenir de toute l'activité artistique française.

Pour cette année, nous nous bornerons à demander que les crédits votés soient utilisés avec tout le discernement possible.

A. — Un vaste remue-ménage.

Depuis la démission de M. G. Hirsch comme administrateur de la réunion des théâtres lyriques un vaste remue-ménage se poursuit dans l'administration des théâtres nationaux.

M. A. Touchard n'a pas vu renouveler son contrat et il est remplacé à la tête du Français par M. Pierre Descaves, ancien président de la Société des gens de lettres où il fut un animateur remarquable. Le secrétaire général du Théâtre national populaire du Palais de Chaillot a donné sa démission dans un brouhaha de communiqués et de déclarations à la presse dont le Théâtre national populaire et son directeur ne semblent pas avertis.

Enfin la sous-directrice des spectacles, Mlle Laurent, que la légende représentait comme la dictatrice des théâtres de France et de Navarre, s'est vue mutée à un autre poste, et elle n'est pas encore remplacée.

C'est ce que la presse de langue française, car la Suisse et la Belgique ont pris part à la polémique, appelle « la crise de la direction des spectacles ». Nous n'évoquerions même pas ces incidents si deux observations ne s'imposaient. Est-ce qu'un ministre ne peut plus déplacer tel ou tel fonctionnaire sans qu'une fraction de la presse crie au coup de force et au scandale. Veut-on contester au pouvoir exécutif, ce qui est de son ressort même ?

Ensuite n'aurait-il pas été plus logique de voir le ministre préciser ses intentions à la tribune du Parlement qui discute en ce moment de ses crédits plutôt que dans les colonnes du *Monde*.

Une vérité primordiale, et trop négligée, doit être rappelée : il ne subsiste de « Français », d'Opéra et de T. N. P. que grâce à la subvention de 1.400 millions de francs de la Nation. Ses manda-

itaires sont en droit de connaître l'usage qui en est fait, d'en discuter, de donner leur avis, même erroné, sur l'activité de nos salles nationales. Et, seul le ministre responsable est habile à leur répondre.

C'est donc au ministre, et au ministre seul que nous affirmons comme l'a fait l'Assemblée nationale, qu'il est urgent de définir notre politique théâtrale. Le choix de ses directeurs et de ses administrateurs est de son unique compétence. Encore sommes-nous quelque peu surpris de lire l'affirmation qu'on lui a prêtée, que ce vaste changement de personnel ne sera marqué par aucune modification.

D'autant que votre commission, sur ces points en plein accord avec les conclusions du comité d'enquête sur le coût des services publics, n'a cessé de réclamer certaines économies que rendraient possibles quelques réformes dans la gestion de nos scènes nationales :

1° Diminution des dépenses de mise en scène, costumes et décors en ce qui concerne le Français ;

2° Revision des conventions collectives qui accordent à tout le personnel des théâtres nationaux qui jouit d'un prestige et d'une sécurité incontestés, tous les avantages du personnel des théâtres privés ;

3° Suppression des heures supplémentaires encore trop nombreuses ;

4° Accord avec la radiodiffusion, pour la diffusion des spectacles des scènes nationales et la suppression de toutes les dépenses faisant double emploi ;

5° Réorganisation de la décentralisation logique en province, aujourd'hui gravement compromise.

Certaines de ces mesures, auxquelles nous croyons M. le secrétaire d'Etat rallié, nous ont semblé se heurter à une certaine résistance. Nous désirons connaître quels sont sur ces points précis les projets gouvernementaux.

En vue de lui permettre de les préciser soit au cours de la discussion budgétaire, soit ultérieurement, nous vous proposerons de bloquer 20 p. 100 des crédits du chapitre 36-74 dont la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé la disjonction.

Le comité d'enquête sur le rendement des services publics désirait voir ramener :

1° La subvention de la réunion des théâtres lyriques à 55 p. 100 ou 60 p. 100 au maximum de son budget total ;
2° Celle du Français à 50 p. 100.

Si, comme le désiraient certains de nos collègues, nous n'avons pas retenu ses suggestions dans notre avis, nous estimons cependant qu'il faut tendre à ce résultat.

Les subventions ont singulièrement augmenté au cours du demi-siècle écoulé et représentent une part de plus en plus grande du budget des théâtres.

Voici le tableau publié à ce sujet par le comité :

1911: Français et Odéon, 340.000 F. — Pour cent du budget, 10.
1939: Français et Odéon, 10 millions de francs. — Pour cent du budget, 40.

1919: Français et Odéon, 160 millions de francs. — Pour cent du budget, 67.

1914: Opéra ou Opéra-Comique, 1.100.000 F. — Pour cent du budget, 20.

1939: Opéra ou Opéra-Comique, 40 millions de francs. — Pour cent du budget, 75.

1919: Opéra ou Opéra-Comique, 540 millions de francs. — Pour cent du budget, 78.

L'ordre de grandeur est encore aujourd'hui de 70 à 75 p. 100.

Nous n'ignorons pas que les charges sociales ont lourdement privé les budgets de nos théâtres. Nous savons que le cinéma et les étrangers sollicitent de plus en plus les artistes en renom, qui ont tendance à abandonner le Français ou l'Opéra.

Mais ces difficultés, réelles et dont nous tenons compte, ne doivent pas perdre de vue les réformes qu'il est nécessaire d'appliquer. Nous ne saurions voir éluder le problème de la revision des conventions collectives, posé avec raison par le comité d'enquête. C'est un problème essentiel. Il commande tous les autres. Il pose certes un problème d'autorité, d'autant que les conventions actuelles n'ont jamais été approuvées. Assimiler la situation de l'ensemble du personnel de nos scènes nationales à celle des théâtres privés est un non-sens.

Rappelons qu'en 1952 l'Etat a participé aux caisses de retraite de ces théâtres.

Opéra et Opéra-Comique, 100 millions de francs; sociétaires du Français, 600.000 F; artistes et employés du Français, 1.500.000 F. — Soit au total, 102.100.000 F.

B. — Comédie-Française.

D'abord, les chiffres. Voici les précisions de dépenses et de recettes présentées au titre de la Comédie-Française (salles Richelieu et Luxembourg) pour 1953 :

Chiffre global du budget, 568.700.000 F.

Recettes :

Recettes des spectacles, 168.600.000 F; recettes d'exploitation (bar, programmes, etc.), 19 millions de francs; produits contrats extérieurs (radio, cinéma, télévision), 2 millions de francs; subvention, 343 millions de francs.

Dépenses :

Personnel, 331 millions de francs; charges sociales, 83 millions de francs; impôts, 15 millions de francs; matériel, 99 millions de francs; scène, 40 millions de francs.

Nous sommes loin de la subvention 50 p. 100 du budget total préconisée pour le comité d'enquête. La subvention est 379/568, environ, soit à peu près les trois cinquièmes.

(1) *Le Monde* « La crise de la sous-direction des spectacles », 14 novembre 1952.

L'activité de la Comédie-Française ne s'est pas ralentie cette année, la dernière de l'administration de M. P.-A. Touchard. Activité sérieuse dont le succès auprès d'un public de plus en plus étendu ne s'est pas démenté. En dépit des critiques et des réserves auxquelles ont pu donner lieu la direction de M. Touchard il est de simple justice de rendre hommage à son effort constant pour renouveler le répertoire de notre scène nationale et pour en adapter l'expression aux tendances et aux goûts actuels. D'une façon générale, il a réussi à faire revenir au Français un public qui tendait à le désertier, à y rappeler aussi des vedettes qui tendaient à le désertier.

Ces résultats seraient entièrement satisfaisants s'ils avaient été uniquement obtenus par la qualité de l'interprétation du répertoire par les artistes du Français et par la valeur des créations montées sur notre première scène nationale. Il n'en a pas toujours été ainsi, et parfois même de bons esprits ont redouté que le Français n'évoluât vers un genre « Châtelet ». Ces critiques, sans doute exagérées, ayant été formulées à l'occasion de la création de *Donogoo*, de Jules Romains, aux multiples changements de décors, et même du *Bourgeois gentilhomme*, où cependant les ballets sont dans la pure tradition classique. La place faite à Feydeau a donné lieu, d'autre part, à de nombreuses réserves qui trouveraient leur justification dans l'absence à peu près totale de création de pièces de nouveaux auteurs. L'essai de *Jeanne la Folle* fut un échec complet.

Ménager des deniers publics, nous avons à plusieurs reprises mis en garde contre la tendance à trop de somptuosité, dans la mise en scène et la présentation des pièces montées au Français. L'obligation de l'alternance rend impossible l'amortissement de dépenses trop lourdes sur nos scènes nationales. Enfin, le jeu des interprètes, plus que le luxe extérieur, doit assurer le succès de ces représentations.

Il ne servait à rien, pour honorer Victor-Hugo, d'employer quelque dizaine de millions pour les costumes et les décors d'*Hernani*. Mieux aurait valu de trouver des interprètes capables de traduire les personnages d'*Hernani* et de *Charles-Quint*. Le succès remporté dans cette représentation par un artiste comme Yonnel montre à quel point le public français est sensible à l'art des acteurs plus qu'à toute autre considération.

Et des interprètes comme Yonnel, Clarion ou Mme Bréty font certainement plus pour la gloire et la succès de nos théâtres nationaux que tout le luxe et l'ingéniosité des mises en scène.

Il ne s'agit pas de revenir aux décors poussiéreux d'antan, mais dans la mesure des temps il ne saurait non plus être question de sacrifier le principal à l'accessoire.

Trop de somptuosité, de danse, trop d'étalage, de costumes, trop d'artifices et de changements de décors ne risquent-ils pas finalement de trahir en quelque mesure les chefs-d'œuvre classiques ?

C'est la question qu'ont posée encore tout dernièrement à l'occasion des décors de *M. Wakhéwitch* et de la mise en scène de *M. Bertheau*, la reprise de *Roméo et Juliette*. « C'est du vrai travail de cinéma », ont affirmé *M. Wakhéwitch*. Voilà qui nous éloignait un peu trop de Shakespeare et qui explique la réserve des critiques indépendants.

Jusqu'à quel point Shakespeare n'a-t-il pas été trahi dans cette trop luxueuse mise en scène ?

Que penser en lisant, sous la plume d'un critique aussi bienveillant et bien disposé que M. Paul Gorceaux, cet extraordinaire éloge de la mise en scène de *Roméo et Juliette*, adapté (*sic*) par J. Sarment ?

Les music-halls ne font pas mieux.

Ce ne sont que justaucorps, pourpoints, petits chapeaux à plumes, maillots collants, masques, guitares, lanternes, dagues et rapières. Il y a un bal, plusieurs duels sanglants; un cortège princier. Rien n'a été ménagé pour satisfaire les yeux. Les grands music-halls ne font pas mieux.

La pièce est, en quelque sorte, par-dessus le marché. Et c'est un immortel chef-d'œuvre, une des merveilleuses idylles qui demeurent à travers les siècles. Le fond même du cœur humain y vit et y palpite. Un sublime poète y a mis son génie puissant et tendre, son art émouvant et fantasque, qu'un autre poète, l'auteur du *Pêcheur d'ombres*, M. Jean Sarment, a su faire passer de l'anglais au français sans rien lui enlever ni de sa vigueur ni de sa grâce.

« Les music-halls ne font pas mieux » ! « La pièce est en quelque sorte par-dessus le marché »... quel étrange éloge pour un spectacle du « Français ». Nous n'aurions pas osé formuler des jugements si durs dans les réserves avancées l'an dernier au sujet de *Donogoo* et du *Bourgeois gentilhomme*... Il est grand temps de réagir et de mettre fin à des mises en scène ruineuses et si contraires à la tradition de la Maison de Molière.

Activité de la Comédie-Française au cours de la saison 1951-1952.

Racine: *Phèdre*; *Britannicus*; *Andromaque*.
 Corneille: *Le Cid*; *Cinna*.
 Molière: *Le Misanthrope*; *Tartuffe*; *L'Acare*; *Le Bourgeois gentilhomme*; *Le Médecin malgré lui*; *Les Femmes savantes*; *Sganarelle*; *Les Précieuses ridicules*.

Regnard: *Le Légataire universel*.
 Marivaux: *Le Jeu de l'amour et du hasard*; *La Double Inconstance*; *L'Épreuve*; *Les Fausses Confidences*.

Alfred de Musset: *Un Caprice*; *La Nuit d'octobre*; *On ne saurait penser à tout*; *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée*.

Georges Courteline: *Mentons bleu*; *La Paix chez soi*; *L'Article 330*; *Le Commissaire est bon enfant*; *Les Boulingrin*.

Meilhac et Halévy: *Le Bouquet*.

Aristophane: *Les Nuées*.

Beaumarchais: *Le Mariage de Figaro*.

Shakespeare: *Un Conte d'hiver*; *Comme il vous plaira*.

Sophocle: *Antigone*; *Œdipe-Roi*.

Victor-Hugo: *Hernani*.

V. Sardou: *Madame Sans-Gêne*.

Edmond Rostand: *Cyrano de Bergerac*.

Labiche et Ed. Martin: *Le Voyage de M. Perrichon*.

Alphonse Daudet: *L'Artésienne*.

Feydeau: *Le Dindon*; *Feu la Mère de Madame*.

Jules Romains: *Donogoo*.

André Gide: *Les Caves du Vatican*.

Claude-André Puga: *La Peine capitale*.

Bernard Zimmer: *Le Veau gras*.

Pirandello: *Chacun sa vérité*; *Six Personnages en quête d'auteur*.

Paul Géraudy: *Duo*.

Maître Rostand: *L'Homme que j'ai tué*.

Charles Vildrac: *L'Indigent*.

Jean Sarment: *Le Voyage à Biarritz*.

Jules Renard: *Le Pâisir de rompre*; *Le Pain de ménage*.

Sir James Barrie: 12.

Henri Duvernois: *Le Chevalier Canepin*.

Julien Luchaire: *Le Cheval arabe*.

Edmond Sée: *Un Ami de jeunesse*.

Henri de Montherland: *La Reine morte*.

Gérard Bauer: *Un Voisin sait tout*.

Les grandes reprises et créations de cette saison.

4 octobre 1951: *Cinna* (Richelieu).

11 octobre 1951: *Le Bourgeois gentilhomme* (Richelieu).

21 octobre 1951: *Le Veau gras* (Luxembourg).

9 novembre 1951: *Donogoo* (Richelieu).

6 décembre 1951: *Comme il vous plaira* (Luxembourg).

14 janvier 1952: *Britannicus* (Richelieu).

26 février 1952: *Hernani* (Richelieu).

5 mars 1952: *Six personnages en quête d'auteur* (Luxembourg).

11 mai 1952: *Œdipe-Roi. Les Nuées* (Richelieu).

21 juin 1952: *Dio* (Luxembourg).

D'autre part, la Comédie-Française a effectué des tournées officielles depuis le 1^{er} septembre 1951.

11 septembre. — Berlin: *Le Bourgeois gentilhomme* (Gala Courteline).

22 octobre. — Tours: *L'article 330, Le Commissaire est bon enfant, Les Boulingrin* (Gala Courteline).

26-27-28 octobre. — Bruxelles: *Le Dindon*.

19 novembre. — Le Mans: *Le Jeu de l'amour et du hasard*, poèmes.

25 novembre. — Pont-aux-Dames: *La Parisienne, le Plaisir de rompre*.

25-26-27 janvier 1952. — Bruxelles: *Chacun sa vérité*.

28 janvier 1952. — Liège: *Chacun sa vérité*.

29 janvier 1952. — Verviers: *Chacun sa vérité*.

Les représentations officielles à l'étranger furent les suivantes:

26 février 1952. — A la Comédie des Champs-Élysées: Hommage à Piftoff; scène de *Six personnages en quête d'auteur*.

26 février 1952. — Bordeaux: *Chacun sa vérité, Le Commissaire est bon enfant*.

1^{er} mars 1952. — Mairie du 6^e: *L'Indigent*.

10 mars 1952. — Théâtre des Célestins, à Lyon: *Chacun sa vérité, Le Commissaire est bon enfant*.

27, 28, 29 et 30 mars 1952. — Bruxelles: *Le Bourgeois gentilhomme*.

Fin mai à fin août 1952. — Amérique du Sud: *Le Bourgeois gentilhomme, Le Mariage de Figaro, La Reine morte, Les Temps difficiles, Les Fiancés du Iloere, Le Barbier de Séville* et spectacles poétiques et littéraires.

Deux spectacles ont été donnés à la télévision:

Le 21 avril 1952: *Le Pain de Ménage*.

Le 22 avril 1952: *Le Médecin malgré lui*.

Enfin, la radiodiffusion a donné en « unique représentation » les pièces suivantes:

Les Compagnons d'Ulysse, Pierre Benoit

Le Chemin de Danos, Marcel Haedrich.

Sancho, Exbrayat.

Huit jours de bonheur, Carrayrou.

Dardaquette, Mazaud.

Ubu enchaîné, Jarry.

Les Enfants du Capitaine Grand, Jules Verne et Emery.

M. Verne, J. Renard.

Les Grands Garçons, Géraudy.

Silvérie, Allais et Tr. Bernard.

L'Indiscret, Edmond Sée.

La Matinée d'un homme occupé, Gagol.

Barberine, Musset.

Fantasio, Musset.

Esther, Racine.

Les Carrosses d'Orléans, La Chapelle.

Cromwell, Victor Hugo.

Les deux salles.

Un autre problème reste entier: celui des deux salles.

Nous permettons de renvoyer à ce sujet à notre rapport de 1950 (n^o 553 année 1950: « Le problème de l'Odéon », page 95 à 99).

Notre opinion n'a pas varié et nous y reviendrons à l'occasion des projets gouvernementaux concernant les théâtres municipaux de Paris.

C. — La Réunion des théâtres lyriques.

Le budget de la Réunion des théâtres lyriques nationaux dépasse cette année 1.490.966.000 F, et la subvention de l'État dépasse le milliard: 1.063.000.000 F.

Cette subvention est entièrement absorbée par les traitements et les charges sociales. Elle atteint 70 p. 100 du budget total. Les chiffres seuls traduisent la nécessité de réviser les conventions collectives.

Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Chiffre global du budget, 1.490.966.902 F.

Recettes:

Recettes des spectacles, 400 millions de francs; recettes diverses d'exploitation (bar-programmes), 26 millions de francs; recettes diverses, 1.500.000 F; subvention de l'Etat, 977.261.000 F.

Dépenses:

Personnel, 969 millions de francs; charges sociales, 150 millions de francs; matériel et mise en scène, 221 millions de francs; auteurs et éditeurs, 38 millions de francs; impôts, 78 millions de francs; publicité, 25 millions de francs; éducation musicale (jeunesses musicales), 5.800.000 F.

Pour lourde que puisse paraître la charge de la subvention à notre Opéra, elle ne saurait nous faire oublier l'état tout particulier de ces dernières représentations.

L'administration de M. G. Hirsch s'est achevée par le grand succès que fut la *Jeune au bûcher* de Honneger, celle de M. Maurice Lehmann débute par le triomphe justifié des *Indes galantes* de Jean-Philippe Rameau.

L'administrateur actuel peut donc affirmer avec raison:

« Au début de chaque saison théâtrale, la discussion du budget de l'Etat appelle un bilan artistique et financier de nos théâtres lyriques nationaux au cours de la saison précédente et un exposé des programmes et des besoins pour la saison qui commence.

« L'effort artistique a été cette année considérable et couronné d'un succès qui peut être estimé comme unique dans l'histoire de l'Opéra: la mise à la scène des *Indes galantes* de Jean-Philippe Rameau. Cette présentation au public d'un ouvrage qui n'avait pas été joué depuis de deux cents ans, a constitué un événement dont le retentissement dans toute la France et à l'étranger a été tel qu'un mouvement inouï d'attraction vers l'Opéra y appelle la foule des spectateurs dans des conditions jamais réalisées jusqu'à ce jour. »

Et nous l'approuvons encore lorsqu'il ajoute:

« Il importe que cette action soit continuée. La mission d'éducation artistique de nos deux scènes lyriques nationales est comparable à celle des musées. Les chefs-d'œuvre du passé doivent être ressuscités et prendre place au répertoire à côté des grandes œuvres du présent. Mais ce serait une solution paresseuse que d'attendre que le succès de l'œuvre de Rameau soit épuisé avant de poursuivre l'effort entrepris. Je me propose de recommencer l'an prochain la même expérience et je voudrais présenter au public une grande œuvre romantique: l'*Obéron* de Weber par exemple. Après avoir montré l'évolution musicale qui sépare l'œuvre de Lulli, aux origines de l'Opéra, de celle de Rameau, il sera infiniment intéressant de continuer cette démonstration en poursuivant l'étude de la transformation de l'art lyrique par la présentation d'un chef-d'œuvre non joué depuis longtemps et qui révélera l'art lyrique cent ans après Rameau.

« Bien entendu, la musique moderne conservera sa place. Jacques Ibert et Honneger, après la reprise de l'*Aiglon*, reparaitront sur nos affiches. Louis Aubert, sur un argument de René Jeanne, nous donnera un ballet *Cinéma*. Darius Milhaud nous en donnera aussi un autre sur un argument de Philippe de Rothschild et des décors de Salvador Dalí. Raymond Loacheur nous a donné un ballet *Hop Frog* qui figurera dans nos prochaines créations. Enfin, un autre ballet *Etude* sur la musique de Czerny s'ajoutera à ce programme. Les deux premiers ballets seront confiés à Serge Lifar pour la chorégraphie et les deux autres à Harald Lander, qui a révélé un talent si remarquable dans *Les Caprices de Cupidon*. La direction de nos chorégraphes s'enrichit ainsi d'un nouveau maître et on ne peut attendre que de grands avantages à ne pas être astreint au concours d'un seul directeur de ballets.

« Aux spectacles organisés avec nos propres ressources artistiques s'ajouteront ceux que, suivant les traditions, je demanderai aux troupes étrangères. L'Opéra de Vienne en entier viendra représenter sur notre scène la *Danae* de Richard Strauss qui a eu un si grand retentissement à sa création au Festival de Salzbourg, ainsi que l'*Elektra* du même compositeur qui n'a plus été jouée depuis très longtemps à l'Opéra. Enfin, j'espère que le petit-fils de Richard Wagner, Wieland Wagner, viendra à Paris pour régler deux œuvres de son grand-père, comme à Bayreuth, probablement *Siegfried* et *Le Crépuscule des Dieux*.

« L'Opéra-Comique », qui est associé à la même mission artistique que l'Opéra, devra connaître aussi le même effort.

« A la fin de la dernière saison, il a présenté au public *Falstaff*, la grande œuvre de Verdi dans la dernière période de sa vie et la dernière forme musicale de cet étonnant génie qui s'est renouvelé si magistralement au cours de sa longue existence.

« Très prochainement, nous allons afficher *Dolorès* de Michel-Maurice Lévy dans des décors d'Yves Brayer. Puis, aussitôt après, une œuvre posthume d'Henri Rabaud *Le Jeu de l'Amour et du Hasard*. Enfin, *Ciboulette* de Reynaldo Hahn, dans des décors de Dignimont, prendra place pour la première fois au répertoire de la salle de la rue Favart.

« Je souhaite que ces programmes appellent les spectateurs dans nos deux théâtres et que la vitesse acquise par le succès des *Indes galantes* se maintienne.

« Malheureusement, l'Opéra-Comique ne pourra continuer ses spectacles de ballets. A la dernière saison, *Impromptu*, *Commedia dell'Arte*, *Raymonda*, *Capriccio Espagnol* s'étaient ajoutés à son riche répertoire de spectacles de danses. Les nécessités budgétaires nous ont contraints à abandonner les projets de créations nouvelles en ce domaine et ceci nous conduit à examiner, après l'activité artistique, les problèmes financiers. »

Les difficultés.

Mais cet effort artistique est coûteux. M. Lehmann a raison d'attirer notre attention sur les difficultés qu'il rencontre:

« C'est, en effet, au moment où nous connaissons les plus brillantes réussites, que les difficultés économiques menacent nos efforts. Tous les départements ministériels ont vu réduire leurs ressources et ont été contraints à limiter leur fonctionnement. Celui des beaux-arts n'a pas été épargné. Un décret du 28 avril dernier a consacré ce plan d'économie et nous avait imposé une réduction de crédits de 120 millions. Alors que notre budget, depuis plusieurs années, se trouve si misérablement doté que, malgré la progression continue des recettes, il s'est révélé indispensable de lui accorder en cours d'exercice des ressources supplémentaires, il ne pouvait être question de réduire encore des crédits si nécessairement insuffisants. Il s'y ajoutait d'ailleurs cette inéluctable difficulté que notre budget, qui est pour les quatre cinquièmes un budget de dépenses de « personnel », ne pouvait être augmenté brusquement, et en cours d'année, d'une somme aussi importante parce que les engagements étaient faits pour l'année 1952 et même 1953 et ne pouvaient être rompus. Des procès seraient nés que nous aurions perdus. Il ne faut pas oublier, en effet, que la saison théâtrale commence le 1^{er} octobre et ne coïncide donc pas avec l'exercice qui, lui, commence le 1^{er} janvier. En d'autres termes, l'année 1953 commence, pour nous, en ce qui regarde l'exécution des contrats, à partir du 1^{er} octobre 1952; mais, pour la préparation, elle commence dès le 1^{er} avril 1952 car les contrats doivent être faits six mois d'avance pour la saison suivante. »

Saison 1951-1952.

OPÉRA

L'Opéra a donné au cours de la saison 1951-1952, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1951 au 30 septembre 1952, 254 représentations (spectacles lyriques et chorégraphiques).

Les ouvrages lyriques au programme étaient les suivants: *Aida*, *Ariane et Barbe Bleue*, *Antigone*, *Bolivar*, *La Damnation de Faust*, *L'Enlèvement au Sérail*, *L'Étranger*, *Faust*, *La Flûte enchantée*, *Les Indes galantes*, *Jeune au Bûcher*, *Kerke*, *Lohengrin*, *Othello*, *Roméo et Juliette*, *Rigoletto*, *Le Roi d'Ys*, *Sanson et Dullia*, *Siegfried*, *Salomé*, *Thais*, *La Traviata*, *La Walkyrie*, soit 23 œuvres différentes.

Les ouvrages chorégraphiques comprenaient:

Les Animaux modèles, *Blanche-Neige*, *Les Caprices de Cupidon*, *Le Chevalier et la Demoiselle*, *Coppélia*, *Le Chevalier errant*, *Casse Noisette*, *Discoissement*, *Les Deux Pigeons*, *Entre deux Rondes*, *Éclair*, *Fourberies*, *Guignol et Pandore*, *Gisèle*, *La Grande Jatte*, *Jeune*, *Istar*, *Jeu d'Enfants*, *Le Lac des Cygnes*, *Lucifer*, *Mirages*, *Suite en blanc*, *Prélude à l'après-midi d'un Faune*, *La Péri-Palais de Cristal*, *Pétrouchka*, *Danses polonaises*, *Phédre*, *Roméo et Juliette*, *Sylvia*, *Sheherazade*, *Soir de Pête*, *Salade*, *Sénégade*, *Les Santons*, *Suite de Danses*, *Septuor*, soit 35 ballets.

1^o Créations: *Blanche-Neige*, *Les Caprices de Cupidon*, *Fourberies*, *Les Indes galantes*.

2^o Reprises: *Salomé*, *L'Étranger*, *Othello*, *Ariane et Barbe Bleue*, *Antigone* (ouvrages lyriques); *Le Péri*, *Les deux Pigeons* (ballets).

OPÉRA-COMIQUE

L'Opéra-Comique a donné, au cours de la saison 1951-1952, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1951 au 30 septembre 1952, 277 représentations (spectacles lyriques et chorégraphiques).

Les ouvrages lyriques au programme étaient les suivants: *Angélique*, *Ariane à Naxos*, *Le Barbier de Séville*, *La Bohème*, *Carmen*, *Le Carrosse du Saint Sacrement*, *Les Contes d'Hoffmann*, *Catalina Rusticana*, *Così Fan Tutte*, *L'Enfant et les Sortilèges*, *Falstaff*, *L'Heure espagnole*, *Lakmé*, *Louise*, *Madame Bovary*, *Madame Butterfly*, *Les Mamelles de Tirésias*, *Manon*, *Mignon*, *Mireille*, *Marion*, *Les Pêcheurs de Perles*, *Pelléas et Mélisande*, *Paillasse*, *La Tosca*, *Werther*, soit 26 ouvrages différents.

Les ouvrages chorégraphiques comprenaient:

L'Amour Sorcier, *La Ballade de la Geôle de Reading*, *Le Bal du Pont du Nord*, *Le beau Danube*, *La Boutique fantasque*, *Casse-Noisette*, *Le Cygne noir*, *La Chanson du Mal Aimé*, *Concerto*, *Commedia dell'Arte*, *Capriccio Espagnol*, *Danses d'Espagne*, *Etude*, *Les Femmes de bonne humeur*, *Les Heures*, *Impromptu*, *La Mort du Caïe*, *La Précaution inutile*, *La Pantoufle de vair*, *La Reçieuse du Village*, *Raymonda*, *Les Syphides*, *Suite fantasque*, *La Valse*, soit 21 ballets.

1^o Créations: *Marion* (ouvrage lyrique); *Impromptu*, *Commedia dell'Arte*, *Raymonda* (ballets).

2^o Reprises: *Falstaff*, *Così Fan Tutte* (ouvrages lyriques).

1^o Le budget de l'Opéra. — Personnel.

Un fait a frappé certains de nos collègues. En dépit des économies réalisées par décrets le 28 avril dernier, en dépit des décisions gouvernementales, la subvention accordée à la réunion des théâtres lyriques est en augmentation cette année de 163 millions sur celle de 1952.

Cette subvention se décompose comme suit :

Art. 1^{er}. — Subvention, 977.264.000 F. ; art. 2. — Subvention aux caisses de retraite, 116.842.000 F. — Soit au total, 1.094.106.000 F.

Est-ce là le seul résultat tangible de l'économie de 50 millions imposée par voie d'autorité à la réunion des théâtres lyriques et qui a eu pour résultat la suppression du corps de ballet de l'Opéra-Comique ?

Corps de ballet en moins.

Dépense en plus.

Ce n'est pas logique.

Voici sur ce point, les précisions qui nous ont été fournies :

Le budget de 1953 se présente, malgré cette économie de 50 millions, avec une augmentation de subvention. Cela peut paraître paradoxal, mais en réalité, il n'y a là qu'une augmentation apparente et qui ne correspond pas à des charges supplémentaires nouvelles. Si l'on étudie, en effet, l'ordonnance de ce budget, on constate :

D'une part, qu'il est établi suivant la fâcheuse méthode, renouvelée d'année en année, des budgets antérieurs, qui sous-estimaient les dépenses et surévaluaient artificiellement les recettes pour minimiser le montant de la subvention (les crédits supplémentaires devant ultérieurement combler le déficit) ;

D'autre part, qu'il ne comprend pas les dépenses relatives aux deux derniers relèvements de salaires de 5,48 p. 100 à dater du 1^{er} décembre 1951 et de 4,17 p. 100 à dater du 1^{er} février 1952, acceptés par le ministère des finances et déjà payés à découvert depuis ces deux dates respectives (on n'avait pu faire autrement, les décisions des finances sur ces deux augmentations de salaires étant intervenues postérieurement à l'établissement du budget).

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le projet de budget restait inexact, comme l'avaient été tous les budgets antérieurs puisque les majorations de salaires se succèdent trop rapidement pour y trouver place (il y en a eu cinq en quatorze mois) et que les attributions de crédits correspondants ne les suivent que très longtemps après.

Le prédécesseur de M. Lehmann avait protesté chaque année à chaque budget contre une telle méthode, surtout pour le premier motif, celui de l'insuffisance des dotations. Il est impossible qu'elle soit maintenue pour 1953. Il faut que le budget traduise la situation financière réelle des lyriques en recettes et en dépenses, avec l'espoir incertain d'un retour à la stabilité permettant d'éviter désormais les variations répétées en cours d'exercices qui rendaient vaines toutes les prévisions à long terme aussi bien pour le budget de l'Etat que pour celui de la Réunion.

Le présent projet de budget de 1953 tend aussi à rendre effectif pour le personnel artistique le relèvement de crédit de 20 millions promis au budget de 1952 mais qui, en réalité, s'est révélé illusoire, puisqu'il était calculé sur les chiffres des budgets antérieurs inexacts.

L'administration de la Réunion juge indispensable que ces ressources soient accordées pour les contrats individuels : artistes du chant de premier plan, chefs d'orchestre, grands chefs de service débordant la catégorie des « cadres ». Il s'agit là de tous ceux dont le talent et la notoriété donnent leur prestige à nos spectacles et avec qui les rémunérations doivent être librement discutées en se fondant sur des appréciations de valeur et non sur les classements rigides des hiérarchies des traitements prévus par l'arrêté inter-ministériel fixant les salaires.

« J'insiste, écrit M. Lehmann avec raison, sur l'indispensable liberté de choix et de discussion dont je dois disposer pour recruter ou conserver les artistes qui donnent tout leur éclat à nos représentations. Les services du ministère des finances, mal informés des questions de théâtre, ont tendance à trouver que les cachets sont trop élevés. Pour tous ceux qui ont l'expérience du théâtre, il est incontesté que l'étranger et même la province leur offrent des rémunérations infiniment supérieures. Je m'efforce de rappeler à ces interprètes le prestige que comporte pour eux leur appartenance à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique. Mais après une ou deux années d'engagement, les meilleurs éléments ont tendance à nous quitter. Il faut que j'aie les ressources nécessaires pour appeler ou maintenir des artistes dignes de notre première scène lyrique qui ne saurait s'accommoder d'une troupe médiocre. Ce sont ces éléments qui sont la condition même de l'afflux du public et des recettes. »

Nous donnons raison sur ce point, à l'administrateur, mais il s'agit de cas exceptionnels et limités.

Matériel.

Les dépenses de personnel ne sont pas d'ailleurs les seules qui appellent les observations de l'administrateur. En ce qui regarde le chapitre du matériel, il renouvelle les protestations très vives de son prédécesseur sur l'insuffisance de sa dotation. Ce crédit était de 55 millions en 1950 et ne suffisait pas à couvrir les dépenses réelles. Malgré la hausse des prix, il a été ramené à 50 millions. La mesure ne se justifiait pas.

Le prétexte occasionnel de cette mesure imposée par les finances fut une prétendue dépense des polices d'assurances. « Or, cette dépense n'est jamais venue en sorte qu'on a supprimé le crédit de 5 millions qu'elles comportent, mais que finalement on en a laissé la charge qui atteindra près de 7 millions en 1953 et qui ne répond à aucune utilité ». Cette assurance, en effet, porte sur le matériel de l'Etat, décors et costumes, et ne donne une garantie qu'à concurrence de 25 millions par théâtre. Or, cela ne représente même pas la valeur d'un seul ouvrage. Il y a là une disproportion choquante entre le montant annuel des primes et le bénéfice de l'assurance. Il faudrait pouvoir assurer plusieurs centaines de millions, ce qui comporterait une dépense indéfinissable pour le budget de l'Etat. Pendant deux années de suite les services de la direction du budget nous avaient invités verbalement à supprimer cette dépense comme étant

contraire à la règle que l'Etat est son propre assureur. Mais l'autorisation de la faire disparaître de nos budgets ne nous a jamais été donnée, malgré nos demandes réitérées.

Cette histoire d'assurance est une vieille histoire que nous avons déjà signalée en 1950.

Est-il besoin d'insister sur l'irrégularité de cette dépense sans utilité imposée au budget de l'Opéra, c'est-à-dire au contribuable.

La commission des finances insiste auprès du ministre des finances pour que ce problème secondaire, mais hélas significatif, soit réglé dans le plus bref délai.

On parle toujours d'économie. Et les plus faciles à faire sont toujours empêchées par l'inertie des bureaux et la routine.

Ajoutons que les dépenses les plus lourdes, les dépenses de chauffage et d'éclairage qui représentent la part la plus importante de ce chapitre de matériel et dont les tarifs sont fixés par les pouvoirs publics, ont été relevés d'un tiers l'an dernier en sorte que cette hausse a le caractère de dépense obligatoire.

Autre source de dépenses nouvelles, cette fois, celles de pavements et d'illuminations qui se renouvellent fréquemment, jusqu'ici assumées par le service d'architecture et qui, brusquement, ont été mises à la charge de la Réunion sans les ressources correspondantes.

En conclusion, c'est un chapitre auquel il aurait fallu accorder une augmentation d'au moins 15 millions, qui est diminué de 5 millions.

« Il y a d'ailleurs une autre sorte de dépenses que je voudrais voir imputer sur ce chapitre et qui ont été indûment prélevées sur celui de la « mise en scène », précise M. Lehmann, ce sont les dépenses de « matériel musical », c'est-à-dire les acquisitions de publications et de parties d'orchestre chez les éditeurs, ou leur confection par notre service de copie de musique. Elles s'élevaient à 6 ou 7 millions par an selon l'activité artistique et le nombre de créations d'œuvres nouvelles sur les deux théâtres. Leur libellé même de « matériel musical » répond à cette imputation. Il s'agit, en effet, d'ouvrages et de parties d'orchestre qui doivent constituer la bibliothèque musicale de nos deux théâtres et nullement de fournitures de mise en scène. »

2^o Mise en scène.

« Le Comité d'enquête » a réclamé de sérieuses économies sur la mise en scène des spectacles de nos théâtres nationaux.

Nous lui avons fait écho en ce qui concerne celles de la Comédie-Française où la qualité de l'interprétation doit assurer le succès plus que la présentation. Pour « l'Opéra » la situation est plus complexe.

Lulli et Quinault avaient déjà emprunté aux Italiens « ces grands machineries », qui, Voltaire grand admirateur de Quinault le souligne, firent leur succès autant que musique et livret.

Par nature, l'Opéra exige une mise en scène coûteuse ; ce qui ne veut pas dire que toute économie soit impossible sur les dépenses d'aujourd'hui. Il est cependant indispensable d'entendre après les critiques des financiers, l'avis de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques.

« En ce qui regarde le chapitre de « mise en scène » lui-même, je voudrais cependant que, malgré ce transfert de dépenses au « matériel », la dotation de ce chapitre fut portée à 1,0 millions.

Étant donné qu'une part importante du crédit de ce chapitre (environ 60 millions) est affectée à l'entretien du répertoire et aux dépenses extrêmement lourdes du matériel de scène, chaussons de danse, perruques, nettoyage de costumes, etc., l'autre part étant seule affectée aux présentations d'ouvrages nouveaux, il apparaît qu'une somme de 90 millions pour toutes les créations artistiques des deux théâtres est déjà dérisoire. Dans un théâtre privé, un seul ouvrage demandant une importante mise en scène nécessite — et je suis bien placé pour le savoir — une dépense de 60 millions. Si nous n'atteignons pas ce chiffre, c'est parce que le travail de décors et costumes est exécuté en partie dans nos ateliers, ce qui nous vaut une sérieuse économie. Mais étant donné le nombre des œuvres et des ballets que nous montons chaque année sur nos deux scènes, il est impossible de concevoir une dotation inférieure au chiffre proposé.

Il est très important que les crédits de mise en scène soient suffisants. Si le budget ne devait comporter que des dépenses de personnel et n'offrir que des ressources trop faibles pour la mise en scène, il ne serait plus possible de présenter de beaux spectacles et d'appeler le public dans nos salles. C'est en ce sens que les dépenses de mise en scène sont « rentables ». Leur insuffisance risquerait de vider les salles et de compromettre gravement les recettes.

A l'appui de la défense de « la mise en scène de l'Opéra » il est possible de citer le succès qui continue de s'affirmer des *Indes galantes*.

Citons sur ce point, l'article de M. René Brunswick qui n'est pas écrit pour le besoin de la cause (*Combat*, 15 novembre 1952).

« Fait sans précédent dans les annales de l'Opéra : à leur trentième représentation, les *Indes galantes* continuent à faire le maximum de recettes : 2 millions ou 2 millions 200.000 francs. Affichée plusieurs fois consécutives, l'œuvre de Rameau, dès l'ouverture du bureau de location, est certaine de se jouer devant des salles comblées et enthousiastes.

« Du monde entier cables, télégrammes, lettres, ambassades arrivent rue Scribe pour demander à prix d'or « ce spectacle hors série ».

« Non sans une légitime fierté, M. Maurice Lehmann, administrateur général de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, et metteur en scène de ce spectacle féérique, sort de ses tiroirs les offres du Métropolitain de New-York, de l'Opéra de Rome, du May Florentin, des théâtres d'Amérique du Sud et d'Australie.

« Satisfaction toute platonique, disons-nous.

« Pas du tout. L'envisage la mise sur pied d'une tournée des *Indes galantes*, à condition de pouvoir emmener la compagnie, les choristes et le personnel technique.

« Mais pareille tournée impliquerait la fermeture de l'Opéra ?

« Que non. La troupe de la Réunion des théâtres lyriques nationaux est assez nombreuse pour faire face aux obligations de service à Paris et au-delà des océans.

« Mais les décors, la machinerie ?

« Pour les décors on peut brosseur des répliques de dimensions plus standard ». Quant à la machinerie, il est aisé de la constituer elle aussi à une échelle standard dans des conditions qui ne seront pas onéreuses pour l'Opéra. Je tiens tellement ces offres en considération que j'ai déjà engagé des pourparlers avec les relations culturelles. Il leur appartient de nous aider par tous les moyens de répondre à ces invitations, qui attestent à quel point notre académie nationale de musique et de danse est encore prise dans le monde entier. »

En ce sens, M. Lehmann a raison d'affirmer que certaines dépenses sont rentables.

3° Les conventions collectives.

Sur les conventions collectives, qu'il importe essentiellement de modifier dans le sens indiqué par le comité d'enquête compte tenu de la situation privilégiée du personnel de toute catégorie qui bénéficie de tous les avantages, M. Lehmann fournit quelques précisions chronologiques :

« Une dernière observation doit être faite en ce qui concerne les conventions collectives avec les diverses catégories de personnel dans chacun des deux théâtres. Leur rédaction est actuellement en cours et comportera de nombreuses modifications au texte actuel qui venait d'être signé au moment où la guerre est intervenue. A ce moment, c'est-à-dire dans le dernier trimestre de l'année 1939, il ne pouvait être question de négocier de nouveaux contrats collectifs avec le personnel. C'était d'ailleurs interdit par la législation alors en vigueur; en effet, le décret du 27 octobre 1939 déclarait: « Pendant la durée des hostilités, les conditions de travail telles qu'elles résultent des conventions collectives en vigueur au 1^{er} septembre 1939... demeurent de plein droit en vigueur dans les rapports entre employeurs et employés... », et ce principe a été confirmé dans les mêmes termes par le décret du 10 novembre 1939 sur le régime de travail pendant la durée des hostilités (J. O. 16 novembre 1939). Au cours de la guerre, quelques modifications de détail ont été apportées pour les artistes du chant en accord avec le groupe syndical le plus représentatif (Union des artistes). En 1945, lorsque j'ai succédé comme administrateur à M. Rouche, j'ai modifié également sur quelques points, en accord avec les groupements syndicaux, les conventions collectives des chœurs et de la danse; enfin, en 1946 et 1947, M. Hirsch a fait de même.

« Mais, dans leur ensemble, les conventions collectives d'origine étaient restées en application et c'est leur texte qui a été soumis au ministère des finances lorsque la question des relèvements de salaires s'est posée en 1947.

« C'est seulement une loi du 23 décembre 1946 qui a repris la réglementation des conventions collectives. En fait, ce n'est que la loi du 1^{er} février 1950 (J. O. du 12 février) qui constitue le texte de réglementation actuellement applicable, car il a abrogé la loi précitée de 1946 et tous les textes antérieurs sur cette matière (art. 49). Un décret d'application du 1^{er} juin 1950 (J. O. 7 juin) a donné la liste des services d'Etat ayant un statut législatif particulier qui rend la loi inapplicable pour eux; la réunion des théâtres lyriques nationaux ne figurant pas dans cette liste, la loi sur les conventions collectives lui est donc applicable et ce n'est, par conséquent, que postérieurement au 7 juin 1950 que l'on pouvait utilement examiner la question d'établir définitivement de nouvelles conventions collectives à soumettre à l'approbation des ministres intéressés.

« Mon prédécesseur, M. Hirsch, avait certainement l'intention d'entamer des négociations avec les groupements syndicaux à cet effet puisque, par lettre du 22 mars 1950, il a dénoncé toutes les conventions collectives existantes. »

Il faut souligner que de telles négociations demandent beaucoup de prudence (il y a eu en 1950 un mois et demi de grève) et beaucoup de temps. Il importe de mettre au point des textes très détaillés, pour des catégories de personnel nombreuses avec lesquelles l'accord doit intervenir puisque nous sommes dans le domaine du contrat et non de la décision unilatérale par la voie d'autorité. Il est indispensable, d'autre part, de ne donner un caractère décisif, revêtu des autorisations ministérielles, qu'à des textes parfaitement étudiés. J'espère que cette étude sera terminée avant la fin de cette année.

4° La radiodiffusion des spectacles.

Reste le problème essentiel de la radiodiffusion des spectacles de nos théâtres lyriques.

Nous ne reviendrons pas sur les conclusions du comité d'enquête, elles rejoignent point pour point celles de votre commission prise à l'initiative de notre collègue M. Pellenc.

Nous ne pensons pas que l'affaire puisse être efficacement réglée sous une direction commune aux théâtres nationaux et à la radiodiffusion. Tant que cette direction forte de la volonté du Parlement ne pourra pas s'imposer aux parties, trop d'intérêts divergents ont intérêt à faire échec à la solution que la nécessité imposera un jour.

Bornons-nous à citer à nouveau les conclusions du comité d'enquête sur le rendement des services publics.

« a) Radiodiffusion des spectacles. — Télévision.

« Un conflit survenu entre la radiodiffusion française et les personnels de la R. T. L. empêche depuis quelques années la radiodiffusion des spectacles.

« Il y a là une perte de revenus (puisque la radiodiffusion émet des spectacles lyriques qui seraient avantageusement remplacés par ceux de l'Opéra ou de l'Opéra-Comique) et un double emploi évident.

« Un accord serait souhaitable sur la base d'un supplément raisonnable de rémunération accordé au personnel.

« Le comité estime qu'une clause devrait être insérée dans les contrats pour rappeler aux artistes engagés à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique l'obligation d'accepter la radiodiffusion.

« Au cas où des accords (qui auraient d'ailleurs un caractère général et même international) adopteraient le principe d'un supplément de rémunération, ce supplément serait largement compensé par les économies correspondantes qui pourraient être réalisées à la radiodiffusion française (dépenses d'orchestre et carnet aux artistes).

« En ce qui concerne la télévision, des ressources nouvelles importantes pourraient être trouvées (peu importe qu'elles soient encaissées par la R. T. L. ou par les services chargés de la télévision) à condition que des accords soient conclus rapidement. »

Cette radiodiffusion se heurte dans le cadre des conventions collectives à toutes sortes de difficultés. La réunion des théâtres lyriques se défend de chercher des bénéfices pour la radiodiffusion de ses spectacles. Elle se borne à affirmer-elle à réclamer le remboursement des cachets qu'elle doit payer: « Une légende s'est établie que ces diffusions sont trop coûteuses et que la réunion y cherche un bénéfice. Rien n'est plus faux. Nous désirons faire connaître aux auditeurs de la radiodiffusion les ouvrages les plus caractéristiques de nos deux scènes lyriques nationales. Nous ne désirons nullement en retour un avantage financier. Nous demandons simplement que les cachets qui sont payés aux participants pour ces diffusions nous soient purement et simplement remboursés, ce qui est légitime et paraît vraiment incontestable. Si ces radiodiffusions ont été longtemps différées, la responsabilité de ces retards incombe non pas à la réunion mais uniquement aux exigences excessives des interprètes qui demandaient des cachets trop élevés pour leurs exécutions devant le micro. Il a fallu de longs pourparlers, des démarches suivies pendant des années, pour aboutir enfin à des accords qui ne fussent pas trop onéreux. Ces accords sont enfin intervenus et nous espérons que les radiodiffusions de nos spectacles lyriques pourront se poursuivre régulièrement. Mais les devis que nous présentons aux services de la radio correspondent aux rémunérations prévues pour nos artistes à cet effet. Nous poussons même si loin le souci de ne point faire de bénéfices sur ces diffusions que, si les prévisions ont été trop largement calculées, ce qui peut se produire en raison des différences considérables de rémunération selon les interprètes, nous sommes tout prêts à rembourser à la radio l'excédent du devis sur la dépense réelle (lorsque, par exemple, il y a eu des changements dans la distribution des rôles). Le fait s'est produit récemment pour une diffusion de *Jeanne au Bûcher*. Il est enfin une autre légende contre laquelle on doit s'élever, c'est le nombre excessif des parties prenantes qui comprendraient des catégories de personnel n'intéressant pas les auditeurs de la radio. C'est entièrement inexact. On ne rémunère ni les machinistes, ni les électriciens, ni les régisseurs, ni les artistes de la danse dont le travail, bien qu'essentiel pour la réalisation du spectacle, n'est pas entendu » par les possesseurs de postes radiophoniques. Nous avons adopté le même accord qui régit les diffusions des théâtres privés; seuls les électriciens, les artistes du chant (ou de comédie, s'il y a lieu) et les chœurs sont considérés comme participants et rémunérés dans la limite des « plafonds » qui ont été imposés pour les cachets d'artistes servant de base au calcul. »

C'est cette assimilation aux règles régissant les théâtres privés que nous désirons voir abrogée.

Les « théâtres nationaux » — au service de la nation entière — et non des seuls spectateurs de Paris, doivent prévoir la radiodiffusion régulière de leurs spectacles à des conditions toutes autres que les théâtres privés.

C'est là une règle qu'il faut fixer à bref délai.

Cette réforme permettrait par ailleurs de réduire les frais d'exploitation de la radio, dont certains organismes font double emploi avec ceux de nos théâtres.

La radio pourrait pour autant participer aux charges des scènes nationales.

Comme conclusion à ces quelques observations nous n'hésitons pas à affirmer que la charge imposée à la nation pour la réunion des théâtres lyriques sur ces dernières années justifiée pour les réalisations de nos deux scènes.

Au surplus l'effort fait pour le théâtre proprement dit est moins considérable qu'il ne paraît à première vue.

Et comme l'observe l'administrateur de la réunion :

« Malgré les apparences, la subvention est en décroissance. La subvention de 1939 était de 41 millions; celle qui est demandée pour 1953 est d'un peu plus d'un milliard. Mais il n'en faut pas conclure qu'elle est à l'indice 25, ce qui semblerait résulter du calcul comparatif. C'est là une illusion car il faut retrancher, si on ne veut pas fausser les chiffres de comparaison, plus de 240 millions de charges obligatoires nouvelles de sécurité sociale, de retraites et d'impôts, que la réunion ne connaissait pas en 1939. Ce sont là des dépenses forcées, que la loi impose sans discussion et qui réduisent la subvention à l'indice 20 en valeur absolue. Or, qui ne sait que l'indice général du coût de la vie est près de 30, même si on ne s'en tient qu'à l'indice des prix de gros.

« Comment lutter, d'autre part, contre la situation dramatique qui érase la vie théâtrale provenant du fait que le prix des places ne peut s'accroître dans les mêmes proportions que le prix de la vie ? De 1939 à 1953, il y a eu 18 tarifs successifs et le fauteuil d'orchestre est passé de 35 F à 1.000 F (1.400 pour les ballets, 1.600 pour les galas). Or, en 1944, une entrée de première loge valait 19 F ce qui à l'indice 200, qui est minimum, mettrait le prix de la place à 3.800 F pour les spectacles ordinaires. Il est bien évident qu'un tel tarif ferait fuir le public.

« Comment dès lors a-t-on pu tenir ? Simplement en créant un mouvement d'attraction du public vers nos théâtres lyriques de façon à jouer devant des salles pleines grâce à la présentation de beaux spectacles. Les recettes, qui étaient de cinq millions en 1940, étaient de 260 millions en 1950 et sont prévues pour 400 millions en 1953 (nous atteindrons vraisemblablement ce chiffre en 1952.) »

Faut-il supprimer la charge financière par la solution commode de la suppression de nos théâtres lyriques nationaux ? Peut-on vivre sans l'Opéra, comme certains l'ont dit ? Oh ! bien sûr ! De même qu'on peut vivre sans le Louvre, sans Versailles, sans les universités. Mais si nous n'avions pas Versailles et le Louvre, si la France était privée de l'Opéra, de la Comédie-Française, des châteaux de la Loire, de Notre-Dame, des palais de Fontainebleau et de Compiègne, de ses 80 cathédrales et de ses 8.000 monuments historiques, de tout ce qui fait son prestige, si la vie des arts s'arrêtait en France, pense-t-on que les foules de touristes étrangers assiègeraient les paquebots, les avions et les trains pour y chercher la vie de l'esprit et de la beauté ? Qui contesterait la place éminente que tiennent les beaux spectacles présentés dans le palais Garnier dans cet appel aux touristes de tous les pays ? Et qui contesterait aussi que seuls, les théâtres lyriques, nationaux peuvent présenter les chefs-d'œuvre du passé et ceux d'aujourd'hui dans les conditions de qualité qu'ils exigent ?

Mais cette mission d'éducation artistique est-elle d'ailleurs si coûteuse ? Sans doute les recettes n'arriveront pas à couvrir les dépenses. Mais fermerait-on les musées sous prétexte que le droit d'entrée ne paye pas les frais de garde, d'achat d'œuvres et surtout des travaux immenses qu'exigent le Louvre et Versailles ? Fermerait-on la Bibliothèque nationale parce que les travailleurs qui s'y documentent ne suffiraient pas à payer son entretien ? Et n'avons-nous pas la même mission éducative ?

On a vu qu'il fallait réduire des subventions de l'Etat à ses théâtres lyriques bien des millions qui reviennent à ses caisses sous forme d'impôts. Mais que dire de toutes les recettes indirectes que lui apporte la vie théâtrale ? Les droits de timbre, les impôts charment non seulement les billets de voyage, mais aussi les grands hôtels, les menus de restaurants, les commerces de luxe, bref toutes les dépenses des visiteurs étrangers. Et, à côté de nos richesses monumentales, n'est-il pas vrai que beaucoup de ces visiteurs inscrivent l'Opéra sur leur carnet ? Il suffit de voir les foules qui l'assiègent dans les mois d'été, à un moment où la clientèle parisienne est loin de Paris. Et qui chiffrera la part considérable qui arrive dans les caisses de l'Etat par les spectacles que nous offrons au grand tourisme ? Si une telle ventilation était possible, peut-être s'apercevrait-on que la dépense est nulle, ou même que l'Etat trouve un bénéfice à cette activité théâtrale.

Cette mission d'art, l'Opéra et l'Opéra-Comique l'accomplissent déjà dans l'ancienne France et les *Indes galantes* qui triomphent aujourd'hui à l'Opéra y ont déjà été présentées voici plus de deux siècles. L'Etat doit-il être défaillant aujourd'hui ? Tous ceux qui s'intéressent à la culture et à la vie de l'esprit demandent que ne soit pas abandonné le legs du passé, pour la réalisation d'économies qui peut-être ne seraient qu'illusion et vaine apparence.

5° La suppression du corps de ballet de l'Opéra-Comique.

La suppression par mesure d'économie a donné lieu à une discussion à l'Assemblée nationale. M. le secrétaire d'Etat affirme que cette mesure d'économie était « impérative », l'Assemblée estimant sans doute qu'il n'était « d'impératif » en démocratie parlementaire que la volonté du Parlement, mandataire de la nation, adopta un amendement indicatif de 1.000 F de réduction tendant au rétablissement du corps de ballet de l'Opéra-Comique. (Amendements de M. Ulver et de Mlle Marzin), car le Parlement en est réduit à de tels subterfuges pour exprimer sa volonté dont l'administration et l'exécutif semblent fort peu tenir compte en matière budgétaire.

En fait « les économies impératives » (1) de l'exécutif se justifient-elles ? Le sacrifice de vingt-sept Iphigénies fera-t-il vraiment lever le vent favorable à l'armada des économies ? Les vingt-sept jeunes artistes livrées au minotaure, les 800 milliards du déficit évoqués par M. Paul Reynaud, nous permettront-elles de vivre tranquilles, avec un budget équilibré.

A première vue il n'y paraît guère. Et la mesure nous semble humainement peu défendable. Elle risque par ailleurs de compromettre l'avenir de l'Opéra-Comique.

Voici à titre d'information la note que nous ont remis les intéressés :

« En 1916, le corps de ballet de l'Opéra-Comique, composé de trente danseurs et danseuses, danse dans les ouvrages lyriques du répertoire et dans quelques ballets qui servent de complément pour des spectacles trop courts.

« La qualité des éléments du ballet de l'Opéra-Comique, le désir de M. l'administrateur de donner à notre seconde scène lyrique un éclat encore plus brillant, nous amenèrent en décembre 1916 à la création de spectacles de danse au rythme de un par mois. Devant la réussite artistique de cette entreprise, le rythme de ces spectacles passera de un à deux, puis de deux à quatre par mois. Dorénavant l'Opéra-Comique, tout comme l'Opéra, aura son spectacle de ballets hebdomadaire.

« Cette augmentation du nombre des soirées chorégraphiques prouve le succès qu'elles remportent et la fidélité des spectateurs. Pour assurer la bonne marche de ces spectacles, le ballet s'augmente de plusieurs éléments, de premiers danseurs et de premières danseuses, ainsi que d'étoiles. »

Nous arrivons donc, en 1952, avec un effectif de quarante-sept personnes réparties comme suit :

36 danseurs et danseuses (classés en deuxième et premier quadrilles, coryphées, petits et grands sujets) ;
4 premières danseuses ;
2 premiers danseurs ;
4 étoiles (2 hommes, 2 femmes) ;
1 maître de ballet titulaire.

En mai 1952, alors que la presse se plaît à reconnaître les mérites d'une compagnie de danse qui supporte la comparaison avec les plus cotées, alors que le public, venant de plus en plus nombreux, ratifie le jugement de la presse, le Gouvernement impose à la R. T. L. N. une économie de subvention de l'ordre de 50 millions. Devant cette réduction de crédits, M. l'administrateur de la Réunion prend une série de mesures dont le résultat, pour le corps de ballet de l'Opéra-Comique, s'avère catastrophique :

- 1° Suppression des soirées de ballets ;
- 2° Compression de l'effectif ramené à 12 danseuses et 4 danseurs. Voilà les faits dans leur brutalité.

Si nous consultons les programmes de 1946 à 1952, nous nous apercevons que le ballet de l'Opéra-Comique a créé ou repris 35 ouvrages, dont la liste suit chronologiquement :

1. *Les Sylphides*, Chopin ; 2. *La Russe du village*, H. Tomasi ; 3. *La Précaution inutile*, M. Thirié-Rossini ; 4. *La Belle au Bois dormant*, Tchaïkowsky ; 5. *Casse-Noisette*, Tchaïkowsky ; 6. *Concerto*, Prokofieff ; 7. *Khamura*, Debussy ; 8. *La Rose rouge*, P. Aurbert ; 9. *La Ballade de la grôte de Reading*, J. Ibert ; 10. *Le Cerf*, Debussy ; 11. *Ma Mère l'Oye*, Ravel ; 12. *Suite fantastique*, Chabrier ; 13. *L'Amie heureuse*, Ch. Kœlin ; 14. *Jeux*, Debussy ; 15. *L'Amour sorcier*, M. de Falla ; 16. *La Pantoufle de vair*, M. Delannoy ; 17. *Jeux de printemps*, D. Milhaud ; 18. *La Boîte à joujou*, Debussy ; 19. *Les Heures*, Pouchéniel ; 20. *Le Tricornet*, M. de Falla ; 21. *Paris magie*, G. Taillefer ; 22. *Le doux caboulot*, Larmantat ; 23. *Etude*, Chopin ; 24. *Boléro et Fantaisie*, *Improptu*, Chopin ; 25. *Le Beau Danube*, J. Strauss ; 26. *Concerto*, Tchaïkowsky ; 27. *La Boutique fantastique*, Rossini ; 28. *La Valse*, Ravel ; 29. *La Chanson du mal aimé*, Elsa Barraine ; 30. *Les Femmes de bonne humeur*, Scarlatti ; 31. *Le Bal du pont du Nord*, Jacques Dupont ; 32. *Improptu*, Schubert ; 33. *Commedia dell'arte*, Pierre Saneau ; 34. *Raymonda*, Glazounow ; 35. *Le Cygne noir*, Tchaïkowsky ; 36. *Capriccio e pagnol*, Rimsky Korsakoff.

Liste éloquentes où d'éminents musiciens français et étrangers, classiques et modernes sont représentés.

Durant ces six années, l'effort du corps de ballet est soutenu par la presse comme en témoignent les quelques extraits placés en fin de ce rapport.

Il convient de signaler également qu'à plusieurs reprises le corps de ballet de l'Opéra-Comique a effectué des déplacements à l'étranger et en province qui, par le succès obtenu, lui ont prouvé le bien-fondé de ses efforts et la qualité de ses réalisations :

Décembre 1948, Monte-Carlo ; mai 1949, Genève ; septembre 1950, festival de Besançon ; mai 1951, création à Lille : *Bal du Pont du Nord* ; festival de Wiesbaden ; 1952, festival de Valence et festival d'Angers.

Telle fut donc l'activité artistique de ce corps de ballet pendant la période 1946-1952.

A la lumière des faits exposés ci-dessus, quelques questions restent à poser :

1° A l'heure où la France ne brille plus aux yeux de l'étranger que dans le seul domaine artistique et culturel, que penser d'une décision tendant à assimiler notre seconde scène lyrique nationale au plus pauvre des théâtres de province ?

2° Alors que, les faits en font foi, le ballet de l'Opéra-Comique était en plein essor, que vont devenir les décors, les costumes de ces trente-six ouvrages qui, du jour au lendemain, se trouvent inutilisés ?

3° Que vont devenir les jeunes gens et les jeunes filles qu'avait engagés l'Opéra-Comique et qui voient soudainement se dresser devant eux le spectre du chômage. Tous leurs efforts avaient tendu à exercer leur métier avec la plus grande conscience artistique : les résultats le prouvent. Loin d'en être récompensés, quelles perspectives s'ouvrent à eux ? Que leur propose-t-on en échange de ce qui était leur vie ?

4° Quels jeunes musiciens auront encore l'envie d'écrire des partitions de ballets, sachant qu'on leur restreint leur possibilité d'expression ? Est-ce de cette façon que l'on pense encourager les jeunes espoirs de la musique française ?

5° Que peuvent penser les électeurs contribuables qui, chaque année, consentent de lourds sacrifices pour que le prestige national soit maintenu si, tout en ayant autant d'impôts à payer, ils se voient frustrés d'une partie de leur patrimoine culturel ?

Le corps de ballet de l'Opéra-Comique laisse à l'opinion publique le soin de répondre à toutes ces questions. Pour sa part, il est prêt à engager la lutte pour sa vie et pour la défense de l'Art français.

S'il est des économies nécessaires, il en est de ruineuses. Celles qu'on veut faire supporter au ballet de l'Opéra-Comique sont de celles-là.

Ce corps de ballet avait-il peu de succès comme on l'affirme ? Quelques extraits de presse réfutent cette thèse :

A propos de « Jeux », de Claude Debussy :

« La troupe chorégraphique de l'Opéra-Comique, on a plaisir à le constater, est en constants progrès. » (*Le Monde*, René Duménil, 20 avril 1948.)

« Il faut dire que la troupe de danse est en progrès constants à l'Opéra-Comique. » (*France-Libre*, Maxime Belliard, 20 avril 1948.)

« Le corps de ballet ne cesse de s'améliorer. » (*L'Aube*, 21 avril 1948.)

A propos de « La Pantoufle de vair » de M. Delannoy :

« Une reprise de la « Pantoufle de vair » était souhaitable. Elle a été faite avec un éclat qui lui permettra de tenir l'affiche pendant de nombreux mois. » (*Le Monde*, 22 juin 1948.)

« L'effort que fait actuellement l'Opéra-Comique dans le domaine de la danse mérite, on le voit, d'être suivi avec beaucoup d'intérêt. » (*L'Age Nouveau*, juin 1948.)

(1) *Journal officiel*, Assemblée nationale, 8 novembre 1952, p. 4981.

A propos de « Casse-Noisette » de Tchaïkowsky :
« Le corps de ballet est là utilisé dans sa plus large partie. Il nous a paru très en progrès. On remarque des talents qui s'affirment de plus en plus. » (*Opéra*, 15 décembre 1948.)

A propos de « Les Heures » de Pouchelli :

« La troupe de ballets de l'Opéra-Comique est maintenant une troupe cohérente dont on a plaisir à louer les progrès. » (*Le Monde*, R. Duménil, 6 mars 1949.)

« L'effort magnifique réalisé en faveur de la danse, depuis moins de deux ans et demi à l'Opéra-Comique, continue. Sous l'impulsion de J.-J. Etcheverry, une compagnie chorégraphique, née et développée sans cesse, a amené rue Favart la foule des balletomanes parisiens, donnant à notre seconde scène lyrique un lustre dont elle avait grand besoin. » (*L'Alliance Nouvelle*, 15 mars 1949.)

« Bref, voilà pour l'Opéra-Comique une réussite. Les éléments qui l'ont permis sont indiscutablement en progrès. » (*Les Nouvelles Littéraires*, 31 mars 1949.)

A propos de « Le Tricorne » de M. de Falla :

« Le Tricorne » a été longuement acclamé ! En vérité, nous n'avions pas assisté, à l'Opéra-Comique, à un tel triomphe, depuis bien longtemps. Des ovations sans fin ont salué auteur, interprètes et chef d'orchestre. » (*Ce Matin-Le Pays*, Ch. Oulmant, 5 avril 1949.)

« Le Tricorne » qui fut ce soir-là suivi du charmant divertissement « Les Heures » enrichit désormais le répertoire de l'Opéra-Comique. Il s'y inscrit sans aucun doute comme l'un des ballets les plus marquants. » (*Opéra*, 13 avril 1949.)

A propos de « Le Doux Caboulot » de J. Larmanjat :

« La chorégraphie de J.-J. Etcheverry est aimable et agréable, gracieuse et légère et les interprètes sont très bons. C'est un joli ballet. » (*Le Figaro*, A. Warnod, 11 juillet 1949.)

« Un spectacle d'une qualité rare et qui mériterait qu'on voulût bien s'enthousiasmer pour ce qu'il nous apporte de délicat et pour tout dire de purement français, à un moment où plus que jamais, il est salutaire de recevoir des leçons de bon goût. Tout cela est d'une sobre élégance et bien joliment réussi. » (*Le Monde*, R. Duménil, 11 juillet 1949.)

A propos de « Le Beau Danube » de J. Strauss :

« Nos espoirs ont été comblés ; la réussite est complète. » (*Le Monde*, 23 janvier 1950.)

« Ce ballet est un des meilleurs, si ce n'est le meilleur de tous les temps. La distribution est remarquable. » (*Le Parisien Libéré*, W.-L. Landowski, 23 janvier 1950.)

« Les artistes sont excellents. On a grand plaisir à entendre Massine jouer le ballet de l'Opéra-Comique qu'a si bien formé J.-J. Etcheverry. Et Massine sait s'en servir. Le « Beau Danube » n'a sans doute jamais été mieux dansé. » (*L'Aube*, M. Brillant, 25 janvier 1950.)

A propos du « Concerto » de Tchaïkowsky :

« Je suis très heureux que J.-J. Etcheverry, qui a su former si bien et en si peu de temps une excellente troupe de danse, ait recueilli avec son nouveau ballet un succès si chaud, si évident et si juste. » (*L'Aube*, 20 février 1950.)

« En ce qui concerne le ballet, rappelons qu'il a trois années d'existence, trois années bien employées. Pourtant ce n'est pas seulement dans cette somme de travail que réside le grand mérite du ballet de l'Opéra-Comique, mais encore dans la haute qualité artistique dont il témoigne. Voilà le plus beau ballet actuellement présenté à Paris. Merci à l'Opéra-Comique. » (*L'Alliance Nouvelle*, J. Rollot, 24 février 1950.)

« Rarement ballet fut mieux monté, dansé et conduit. C'est là une réussite de détails d'une qualité exceptionnelle. Quelle joie de la souligner. » (*Semaine de Paris*, Ghislaine Juramie, 1^{er} mars 1950.)

A propos de la « Boutique fantasque » de Rossini :

« Les calculateurs du ministère des finances devraient bien aller voir les danseurs de l'Opéra-Comique : outre un plaisir partagé avec ceux qui constatent l'intense effort d'un jeune corps de ballet et les réussites successives de la nouvelle direction, ils emporteraient la certitude du prestige de notre second théâtre lyrique et de la ferveur d'un public qui l'envahit de l'orchestre au poulailler. En bref, la conviction qu'il serait insensé, pour une question de gros sous, de le fermer ou de brimer l'activité de l'Opéra-Comique. » (*Libération*, G. I., 24 avril 1950.)

« L'interprétation est excellente. » (*Le Monde*, R. Duménil, 24 avril 1950.)

« Un véritable triomphe et un nouveau succès pour cet aimable corps de ballet en plein épanouissement et pour l'Opéra-Comique qui depuis quelques mois brille du plus vif éclat. » (*L'Aube*, 25 avril 1950.)

« Ce ballet forme un spectacle hors de pair, complet, plein de vivacité, d'invention et d'esprit, en bref, un enchantement. » (*Arts*, 5 mai 1950.)

A propos de « La Chanson du mal aimé » de Elsa Barraine :

L'Opéra-Comique a donné à ce « Mal aimé » des soins d'infirmerie sensible. Tout est soigné, ingénieux et les danseurs n'ont jamais été meilleurs... Une belle heure pour la danse et la musique. » (*France Illustration*, R. Kemp, 27 janvier 1951.)

« Cette première est pour moi l'occasion de signaler l'intensité et l'efficacité du labeur du ballet de l'Opéra-Comique : avec de plus modestes proportions il offre chaque vendredi des spectacles en tous points équivalents à ceux de l'Opéra. » (*Libre Belgique de Bruxelles*, Ed. Delage, 29 janvier 1951.)

A propos de « Les Femmes de bonne humeur » de Scarlatti :

« Et voici qu'aujourd'hui reprise à l'Opéra-Comique l'œuvre offre l'aspect de la plus charmante jeunesse, d'où provient le miracle ? La réponse s'impose ; le miracle est dû au corps de ballet. La troupe de notre seconde scène lyrique nationale s'est vraiment imprégnée de l'esprit de l'œuvre. La pantomime et les gestes ne cessent d'être de la danse et les artistes paraissent s'amuser sans réserve à leurs facéties de carnaval. » (*Combat*, Dinah Maggie, 27 février 1951.)

« La troupe de l'Opéra-Comique est excellente. » (*Arts*, Pourchet, 2 mars 1951.)

A propos de « Le Bal du Pont du Nord » de J. Dupont :

« On danse désormais très bien et on danse avec esprit salle Favart. » (*Franc-Tireur*, Algazi, 21 mai 1951.)

« La troupe entière dans ce ballet mérite les plus vives louanges. » (*L'Aurore*, P. L., 22 mai 1951.)

« C'est le plus joli et le plus franc succès. Le ballet a été couvert d'applaudissements. » (*L'Aube*, M. Brillant, 23 mai 1951.)

A propos de « L'Impromptu » de Schubert :

« Presque tout le ballet de l'Opéra-Comique prenait part à cet aimable spectacle et on a pu observer clairement dans un ouvrage qui le mettait en valeur, la qualité remarquable où l'ont amené quelques années de bon travail et de progrès constants. » (*Vie Musicale*, décembre 1951.)

A propos de « Commedia dell'arte » de P. Sancan :

« Une des plus plaisantes réussites du corps de ballet de l'Opéra-Comique. » (*Libération*, 27 novembre 1951.)

« La troupe entière mérite des éloges. » (*Le Monde*, 27 novembre 1951.)

« Le succès alla s'accroissant d'entrée en entrée, pour aboutir à de longues ovations au baisser du rideau. » (*Mercure de France*, février 1952.)

Autant dire qui veut noyer son chien l'accuse de la rage...

D. — Théâtre national populaire.

Chiffre global du budget, 196 millions de francs.

Recettes :

Spectacles, 72.500.000 F; exploitation (galas-concession), 45.500.000 francs; subvention, 52 millions de francs.

Dépenses :

Personnel et charges sociales, 110 millions de francs; matériel et mise en scène, 66 millions de francs; impôts, assurances, droits d'auteur, 20 millions de francs.

Le Théâtre national populaire a poursuivi cette année, avec succès, ses tournées dans tous les départements jusqu'à l'étranger.

Nous nous félicitons de constater que son activité ne s'est pas limitée à la seule banlieue de Paris ou par ailleurs une sérieuse émulation a conduit cette année de nombreuses jeunes troupes à améliorer leurs spectacles.

Nous remercions M. le secrétaire d'Etat d'avoir tenu tous ses engagements en ce qui concerne l'activité du Théâtre national populaire dont les représentations classiques justifient l'effort fait en sa faveur; ses créations modernes étant plus discutables.

Nous nous étonnons cependant que des explications comme celles que nous avons la charge de demander l'an dernier au ministre seul responsable aient donné prétexte à de si bruyantes protestations imprimées, radiodiffusées, etc. du directeur du Théâtre national populaire. Nous espérons qu'il a compris qu'il est du devoir du Parlement d'assurer le bien fondé des subventions qu'il vote aux dépens des deniers publics et ce sans aucune hostilité ou partialité préconçues à l'égard de ceux que le Gouvernement a choisis sous sa seule responsabilité.

I. — Bilan de la saison 1951-1952 du T. N. P.

- a) Suresnes (17 nov.-2 déc. 1951), 16 représentations, 3 concerts, 3 dialogues, 15.000 spectateurs;
 - b) Cliehy (7 déc.-20 déc. 1951), 11 représentations, 1 concert, 2 dialogues, 12.000 spectateurs;
 - c) Caen (22 déc.-23 déc. 1951), 3 représentations, 1 dialogue, 2.050 spectateurs;
 - d) Allemagne (27 déc. 1951-2 janv. 1952), 5 représentations, 5.200 spectateurs;
 - e) Alsace (4 janv.-6 janv. 1952), 3 représentations, 2 dialogues, 4.300 spectateurs;
 - f) Lyon (14 janv.-17 janv. 1952), 5 représentations, 1 dialogue, 4.900 spectateurs;
 - g) Belgique et Luxembourg (21 janv.-30 janv. 1952), 12 représentations, 1 dialogue, 10.800 spectateurs;
 - h) Gennevilliers (13 févr.-17 févr. 1952), 17 représentations, 3 dialogues, 2 concerts, 13.700 spectateurs;
 - i) Théâtre des Champs-Élysées (22 févr.-31 mars 1952), 39 représentations, 1 dialogue, 3 concerts, 60.000 spectateurs;
 - j) Cirque Porte-Maillot (10 avr.-15 avr. 1952), 6 représentations, 1 concert, 7.000 spectateurs;
 - k) Palais de Chaillot (30 avr.-31 mai 1952), 26 représentations, 3 dialogues, 2 concerts, 4 séances cinéma, 62.600 spectateurs;
 - l) Porte de Montreuil (7-22 juin 1952), 12 représentations, 9.000 spectateurs;
 - m) Hôtel de Soubise (28 juin-6 juillet 1952), 9 représentations, 1 concert, 1 dialogue, 17.800 spectateurs;
 - n) Palais des Papes (Avignon) (15 juill.-26 juill. 1952), 10 représentations, 19.300 spectateurs;
 - o) Saint-Malo (29 juill.-31 juill. 1952), 3 représentations, 4.600 spectateurs.
- En neuf mois (du 15 nov. au 1^{er} août 1952) le Théâtre national populaire a donné :
- 77 représentations normales du *Cid*;
 - 15 représentations « étudiantes » du *Cid*;
 - 25 représentations de *Mère courage*;
 - 23 représentations du *Prince de Hombourg*;
 - 14 représentations normales de *L'Avare*;
 - 2 représentations « étudiantes » de *L'Acare*;
 - 5 représentations de *Nucléa*;
 - 5 représentations de *Lorenzucco*.
- Soit au total: 181 représentations.

Joué dans 26 lieux scéniques différents dont 3 localités de la banlieue parisienne et 11 villes d'Allemagne et de Belgique;
Organisé 13 concerts; 16 dialogues comédiens-public groupant 12.800 personnes; 4 séances de cinéma réservées à son public; et touché 251.700 spectateurs, dont 16.000 spectateurs étrangers.

II. — Bilan des mois de septembre et octobre 1952.

a) Septembre:

Suisse (Lausanne, Bienne, Zurich, Genève), 7 représentations, 41.200 spectateurs;
Allemagne (Festival de Berlin, Francfort, Darmstadt, Nuremberg, Munich), 6 représentations, 6.700 spectateurs;
Italie (Festival de Venise, Vicence, Milan), 6 représentations, 7.900 spectateurs;

b) Octobre:

Lyon, 10 représentations, 12.800 spectateurs;
Villeurbanne, 1 dialogue, 4 représentations, 2.900 spectateurs;
Montpellier, 2 représentations, 3.400 spectateurs;
Marseille, 5 représentations, 8.700 spectateurs.
En deux mois, du 1^{er} septembre au 30 octobre 1952, le théâtre national populaire a donné:
16 représentations du *Cid*;
14 représentations du *Prince de Hombourg*;
10 représentations de *L'Acare*.

Soit au total: 40 représentations.
Joué dans: 16 lieux scéniques différents, dont 12 villes de Suisse, d'Allemagne et d'Italie;
et touché 53.600 spectateurs, dont 26.000 spectateurs étrangers.

III. — Projets pour la saison 1952-1953.

a) Saison d'hiver à Chaillot (15 novembre-31 décembre 1952):

5 représentations du *Cid*;
4 représentations de *Nucléa*;
6 représentations de *Mère courage*;
14 représentations du *Prince de Hombourg*;
7 représentations de *L'Acare*;
8 représentations de *La Nouvelle Mandragore* (J. Vauthier);
5 représentations de *Meurtre dans la Cathédrale* (Eliot);
1 concert;
2 week-ends (Noël et jour de l'An);

b) Tournée dans l'Est de la France (5-15 janvier 1953):
Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Dijon, Mulhouse;

c) Banlieue:

1^{er} lieu (31 janvier-1^{er} février): un week-end;
2^e lieu (7 février-15 février): un week-end;
d) Saison de printemps à Chaillot (1^{er} mars-15 avril);

e) Banlieue (25 avril-10 mai):

Vraisemblablement Suresnes;
f) Tournée province française (15-31 mai);

g) Angleterre (22 juin-5 juillet):

Londres et province anglaise;
h) Avignon (15-31 juillet);

i) Tournée en Israël ou spectacle en plein air à Venise (1^{er} août-15 août 1953).

En résumé, pour permettre au Gouvernement de préciser sa politique théâtrale et d'obtenir la révision des conventions collectives qui permettront la radiodiffusion régulière des spectacles, nous proposons de réserver, comme l'an dernier, 25 p. 100 des crédits affectés au chapitre 36-74 (article 1^{er}).

10 p. 100 mesure générale du budget;

15 p. 100 dans le précis développé ci-dessus.

Chapitre 36-74. — Théâtres nationaux.

Crédits votés pour 1952, 1.207.590.000 F; crédits demandés pour 1953, 1.191.230.000 F; en plus pour 1953, 233.610.000 F; crédits bloqués, 351.960.000 F. — Total, 1.136.270.000 F.

E. — Centres dramatiques de province.

Chapitre 43-73. — Article 12: 72 millions.

Si la décentralisation lyrique, malgré les votes formels des deux Assemblées constituant le Parlement, semble bien sérieusement compromise, l'œuvre de décentralisation dramatique entreprise depuis 1944 se développe heureusement.

Les centres dramatiques de province constituent des foyers intellectuels vivants et certains ont remporté de très réels succès.

Leur présentation à Paris n'a pas déçu les espoirs de leurs défenseurs. C'est là un exemple de ce qui peut être fait, pour la sauvegarde de nos valeurs littéraires. Au moment où Mlle Jeanne Laurent quitte la sous-direction des spectacles, il est légitime et juste de rappeler l'effort constant et le zèle éclairé qu'elle apporta pour défendre ou aider le développement des centres dramatiques de province.

L'œuvre doit être poursuivie.

M. le secrétaire d'Etat, dans sa déclaration au *Monde*, déclare qu'il devra reporter à 1954 la création de deux ou même de trois centres dramatiques normaux dans le Nord, la Normandie et le Centre.

Nous ne sommes hélas du tout convaincu que la situation économique et budgétaire lui donne plus de possibilités en 1954 que cette année.

Les réductions massives des crédits pour les théâtres nationaux, l'architecture nous donnent à penser que d'autres soucis nous solliciteront. Par ailleurs, ne risquerait-on pas de compromettre l'avenir même de la réforme en multipliant les autres. Cette multiplication dans des villes aussi proches de Paris que celles du Centre et de Normandie s'impose-t-elle si par ailleurs le théâtre national populaire poursuit ses tournées provinciales? Il fut du reste une époque pas si éloignée où « le Français » organisait aussi des tournées en province.

Bref, c'est un succès que nous enregistrons avec satisfaction que les centres existant aient été maintenus et puissent se développer.

1^o Subventions.

Le montant total des subventions de l'Etat aux centres dramatiques en 1952 est de 55 millions de francs.

Chaque centre a une part à peu près égale à celle des autres. Ce qui revient à dire que le montant de la subvention de l'Etat est environ 11 millions de francs pour chacun.

Cependant, il faut remarquer que le centre dramatique de l'Est bénéficie, en outre, d'une subvention complémentaire prise sur les crédits de l'article 13 du même chapitre (subvention pour les manifestations artistiques du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Cet avantage tient compte de la situation particulière du centre dramatique de l'Est qui rayonne bien au delà des deux départements alsaciens et de la Moselle, ce qui justifie sa présence dans le plan général de décentralisation dramatique, mais dont l'effort dans ces trois départements est considérable et entraîne des dépenses qui ont leur répercussion sur le plan financier.

2^o Les programmes de la saison 1952-1953.

a) Centre dramatique de l'Est.

- La Puissance et la Gloire*, d'après Graham Green;
- Intermezzo*, de Jean Giraudoux;
- L'Acare*, de Molière, par le Théâtre national populaire;
- L'Age canonique*, de Christian Lude, par le Grenier de Toulouse;
- Le Songe d'une nuit d'été*, de Shakespeare;
- On ne badine pas avec l'amour*, d'Alfred de Musset;
- L'Amour médecin*, de Molière.

b) Comédie de Saint-Etienne.

- Le Mariage de Figaro*, de Beaumarchais;
- Montserrat*, d'Emmanuel Roblès;
- Echange avec le centre dramatique de l'Ouest, la Comédie de Saint-Etienne recevant *Les Trois Sœurs*, de Tchekov;
- La Locandiera*, de Carlo Goldoni.

c) Grenier de Toulouse.

- L'Acare* de Molière;
- Roméo et Juliette* de Shakespeare;
- Le chien du jardinier* de Lope de Vega;
- Un spectacle dont le choix n'est pas encore définitivement fixé.

d) Centre dramatique de l'Ouest.

- La Valise* d'après Plautus;
- Les Trois Sœurs* de Tchekov;
- Le Barbier de Séville* de Beaumarchais;
- Asmodée* de François Mauriac;
- Echange avec la Comédie de Saint-Etienne, le centre dramatique de l'Ouest recevant *l'Illusion* de Jacques Copeau;
- Les nouvelles aventures de Candide* comédie satirique d'après Voltaire.

e) Centre dramatique du Sud-Est.

- Arden de Feversham* de Shakespeare;
- Le Chandelier* d'Alfred de Musset;
- e et d) Deux spectacles dont le choix n'est pas encore définitivement fixé.

En outre, reprise des *Caprices de Marianne* d'Alfred de Musset et du *Médecin malgré lui* de Molière.

3^o Autres projets concernant l'année 1953.

a) Au centre dramatique de l'Est, en janvier, début de la direction de Michel Saint-Denis qui succède à André Clavé.

Ouverture d'une école dramatique annexée au centre (1).

b) A Lille, il est envisagé au cours de l'année 1953, de jeter les bases d'un centre dramatique du Nord qui pourrait fonctionner régulièrement dès le début de 1954.

CENTRE DRAMATIQUE DE L'EST

Constitution du centre dramatique de l'Est.

Le centre dramatique de l'Est est un établissement intercommunal inauguré en janvier 1947. Les cinq communes qui le gèrent en commun sont : Colmar, Mulhouse, Metz, Haguenau et Strasbourg.

Président du comité directeur: M. Joseph Rey, maire de Colmar.

Directeur artistique: M. André Clavé.

Gérant responsable devant le comité directeur: M. A. Bothner.

Administrateur: M. A. Ginzburger.

(1) En octobre 1953, projet de transfert de Colmar à Strasbourg du siège du centre dramatique de l'Est dans les nouveaux locaux actuellement en construction.

Troupe permanente du centre dramatique de l'Est.

Paul Barrault, Lise Bernard, Marline Bridoux, Yves Bureau, Dominique Burgère, Christian Chambrun, François Darbon, Maurice Ducasse, Hélène Gerber, Charles Lavialle, Georges Pierre, Robert Porte, Paula Régier, Pierre Tabbar, Pierre Viala.

Acteurs participant aux spectacles du centre dramatique de l'Est.

Françoise Adam, Yvette Etiévant, Michel Herbault, Catherine Lecia, Eléonore Hirt, Marie Laurence, Janeline, Geymond Vital, Janette Pico, Dominique Desiré, Georges Carmier, Suzanne Bory, Marie Mergoy, Janine Clairval, Martial Rébe, Maurice Cimber, Michèle Chaligne, Claude Pasquier, Jean Rougerie, Suzy Hamber, Jean Dalmain, Julien Verdier.

Répertoire du centre dramatique de l'Est.

Pièces classiques: 49.

Molière: *Le Misanthrope*; *Le Bourgeois Gentilhomme*; *Le Tartuffe*; *Les Précieuses ridicules*; *Le Médecin malgré lui*; *Le Malade imaginaire*; *Le Mariage forcé*; *L'École des Femmes*.

Regnard: *Les Folies amoureuses*.
Racine: *Les Phéaques*; *Phèdre*; *Bérénice*.
Musset: *Un Caprice*; *Les Caprices de Marianne*.
Beaumarchais: *Le Mariage de Figaro*.
Corneille: *Cinna*.
Molière: *La Double Inconstance*.
Shakespeare: *Hamlet*; *Macbeth*.

Pièces modernes: 30.

Courtelaine: *La peur des coups*; *Les Boutingrins*; *Boubouroche*; *Théodore cherche des allumettes*.

Daudet: *L'Arlésienne*.
Labiche: *Les vicacités du capitaine Tic*; *Un chapeau de paille d'Italie*.

Shaw: *Candida*; *Sainte Jeanne*; *Le Héros et le Soldat*.
Stève Passer: *Je vivrai un grand amour*.

Tristan Bernard: *L'Anglais tel qu'on le parle*.
Mauriac: *Les mal aimés*; *Asmodée*.

Sheriff: *Le grand voyage*.
Anouilh: *Le voyageur sans bagages*; *Humulus le muet*; *Eurydice*.

Salacron: *Les nuits de la colère*.
Dostoïevsky: *Crime et châtiment*.

Ibsen: *Rosmersholm*.
Tehekov: *Les méfaits du tabac*.

Lorca: *La maison de Bernarda*.
Claudel: *L'Otage*.

Pirandello: *Véti ceux qui sont nus*.
Giraudoux: *Siegfried*; *Intermezzo*.

Obey: *Nod*.
O'Casey: *L'Ombre d'un franc-tireur*.

J.-F. Noël: *Le Surcicut*.

Créations: 10.

Sudraka: *Le charriot de terre cuite*.
Obey: *Mulhouse en France*.
G. Marcel: *Un Homme de Dieu*.
M. Barbutée: *Capucine*.
F. Darbon (d'après Andersen): *La Petite Sœur*.
M. Hémar: *Le Miracle de l'homme pauvre*.
R.-J. Chaffard: *Un cas de conscience*.
G. Cesbron: *Il est minuit, docteur Schweitzer*.
M. Campserveux: *Les Centaures*.
B.-Ch. Miel: *Ponce-Pilate*.

Nombre de représentations depuis 1947.

En 1947-1948, 81; en 1948-1949, 126; en 1949-1950, 199; en 1950-1951, 218; en 1951-1952, 288.

Villes visitées par le centre dramatique en tournées régulières.

Le total des villes visitées s'élève actuellement à 69. Le nombre de spectacles donnés chaque saison dans chacune d'elles varie de 1 (pour les villes nouvellement inscrites dans nos circuits) à 8. Ces villes vont du chef-lieu de canton (type Bouxwiller ou Wassebonne) à la préfecture (Strasbourg ou Metz). Elles se situent dans un ensemble de 11 départements allant de la Meuse à la Haute-Saône et de la Marne au Haut-Rhin, avec enclave en Suisse.

Ce sont:

Colmar, Hérimoncourt, Thionville, Metz, l'Isle-sur-le-Doubs, Joux, Mulhouse, Vesoul, Knutange, Strasbourg, Lure, Saverne, Haguenau, Lunéville, Bouxwiller, Besançon, Pontarlier, Wissembourg, Dijon, Dole, Wassebonne, Nancy, Lons-le-Saunier, Sélestat, Reims, Faulquemont, Barr, Troyes, Baccarat, Erstein, Verdun, Gray, Guebwiller, Bar-le-Duc, Münster, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-bizier, Sarreguemines, Obernai, Epervain, Schirmeck, Molsheim, Châlons-sur-Marne, Poligny, Ribeauvillé, Chaumont, Château-Salins, Massevaux, Neufchâteau, Dieuze, Altkirch, Epinal, Saint-Avold, Evian, Thaon, Forbach, Sarrebruck, Montbéliard, Petite-Rosselle, Delémont (Suisse), Rambervillers, Merlebach, Porrentruy (Suisse), Saint-Dié, Phalsbourg, Moutiers (Suisse), Belfort, Sarrebourg, la Chaix-de-Fonds (Suisse).

Organisation intérieure du centre dramatique de l'Est.

La demande accrue des petits centres a conduit à subdiviser la troupe en deux équipes, la première plus particulièrement axée sur le circuit des villes de grande et moyenne importance, la seconde composée en majorité d'éléments jeunes, destinée à assurer, outre ce circuit, celui des petites localités. Les deux équipes fusionnent pour deux spectacles par saison. Le système, inauguré en 1951-1952, se révèle efficace.

Activités para-théâtrales du centre dramatique de l'Est.

Présentation à Strasbourg, au Théâtre-Club, de deux spectacles spécialement montés à cette occasion, présentés par un conférencier puis discutés en fin de soirée avec le public.

Ce principe de la discussion avec le public a été également appliqué au cours d'une récente reprise de la pièce de Gilbert Cesbron *Il est minuit, docteur Schweitzer*. Partout, il a été favorablement accueilli.

On pense en faire régulièrement l'essai pour tous les spectacles futurs de centre dramatique de l'Est à Mulhouse, sous l'égide des « Amis de la musique et du théâtre », et l'étendre éventuellement à d'autres villes.

Conférences-lectures en marge des pièces jouées par le centre dramatique de l'Est.

A Colmar, sous le patronage des « Amis de la musique et du théâtre », MM. André Clavé et François Darbon ont parlé successivement de l'œuvre dramatique de Giraudoux, de Shaw et de Sartre, en illustrant leur causerie de lectures animées par les comédiens du centre. La formule rencontre un grand succès et sera si possible généralisée à d'autres villes.

Conférences diverses sur des questions théâtrales.

A Strasbourg: « Les Tendances actuelles du théâtre », par M. A. Clavé (pour les étudiants juifs de l'université).

A Sarrebourg: « Le Théâtre contemporain » par A. Clavé (au collège).

A Altkirch: Conférence prévue pour le mois de mai (M. Clavé).

Participation à certaines manifestations locales.

Messe de Willette, organisée pour la première fois à Colmar.
Représentations pour les malades au sanatorium départemental.
Lectures de poèmes dans le cadre d'une soirée poétique alsacienne en langue française, à Colmar.

MATINEES POETIQUES

Tournées à l'étranger et échanges intercentres.

La saison 1951-1952 a vu l'échange entre le centre dramatique de l'Est et le centre dramatique de l'Ouest. Le premier a joué en Bretagne *La Double Inconstance* et *Le Mariage forcé*, tandis que le second jouait dans l'Est *Volpone* de Ben Jonson.

Nous prévoyons pour la saison 1952-1953 la venue de la Comédie-Française et celle de Jean Vilar et du théâtre national populaire.

Sur le plan plus limité de la mise en scène, le même principe d'échanges intercentres a permis à André Clavé de mettre en scène *Amal ou la Lettre du Roi*, de Tagore, à la comédie de Saint-Etienne, tandis que Jean Dasté était convié à Colmar aux dernières répétitions de *Le Héros et le Soldat*, de G.-B. Shaw.

Ecole du centre dramatique de l'Est.

Elle est ouverte depuis 1948, assurant quotidiennement un enseignement non seulement dramatique, mais aussi corporel, chorégraphique et musical.

La direction en est confiée à Mme Hélène Gerber.

LA COMEDIE DE SAINT-ETIENNE

Est le premier centre dramatique fondé en province: de 1915 à 1917, à Grenoble, sous le nom des Comédiens de Grenoble. En 1917, après accord avec la municipalité et le département de la Loire, s'installe sous le nom de « Comédie de Saint-Etienne » à l'école nationale supérieure des mines.

Directeur-metteur en scène: Jean Dasté.

Metteur en scène: René Lesage.

Troupe permanente.

Jean Dasté, René Lesage, Gaston Joly, Françoise Berlin, Jeanne Girard, Guy Provost, Denise Provost, Didier Béraud, Catherine Dasté, Alain Carel, Roger Peltier.

Equipe de régisseurs-constructeurs-comédiens.

Raymond Dédieu, Bernard Floriet, Denis Poy, Louis Baud, Graeme Allwright.

La Comédie de Saint-Etienne travaille dans un vaste grenier, qui a été mis à sa disposition par le directeur de l'école des mines, et dans lequel ont été aménagés petit à petit une scène et divers ateliers permettant de réunir dans un même lieu toutes les activités ayant trait à la représentation.

Répertoire.

La Comédie de Saint-Etienne a monté depuis sa fondation :

Classiques: 20.

Molière: *Le Médecin volant; L'Étourdi; Le Médecin malgré lui; Les Fourberies de Scapin; L'École des Femmes; Georges Dandin; L'École des maris; Tartuffe; Le Bourgeois gentilhomme; Les Précieuses Ridicules.*
Marivaux: *L'Épreuve; Les Fausses Confidences; Le Jeu de l'amour et du hasard.*
Musset: *Les Caprices de Marianne.*
Labiche: *Les 37 sous de M. Montaudoin; Le Voyage de M. Perrichon; La Cagnotte.*
Corneille: *Polyeucte.*
Shakespeare: *Mesure pour mesure; Macbeth.*

Modernes: 10.

André Obey: *Noë.*
Jean Anouilh: *Le Bal des voleurs; Y avait un prisonnier.*
J.-M. Synge: *Le Bataillon du Monde occidental; A Cheval vers la mer.*
P. Delon d'après Cervantès: *Le Retable des Merveilles.*
Tchekov: *Une Noce.*
J. Copeau: *L'Illusion.*
Lorca: *La Sacellière prodigieuse.*
Tagore, traduction André Gide: *Amal et la Lettre du Roi.*

Créations: 4.

S. Motokyo, traduction S. Bing: *Ce que murmure la Sumida Kagekiyo.*

J. Lescaure: *Les Noces noires.*
Pantomime masquée: *L'Évadé.*

Nombre de représentations.

Saison 1947-1948, 81; saison 1948-1949, 97; saison 1949-1950, 121; saison 1950-1951, 118; saison 1951-1952, 131.

(Ces chiffres ne comprennent pas les représentations parisiennes.)

Itinéraire (saison 1951-1952).

La Comédie de Saint-Etienne touche régulièrement les départements de la Loire, Haute-Loire, Ardèche, Puy-de-Dôme, Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Rhône. Elle est en pourparlers avec des villes de l'Allier et de Saône-et-Loire.

Albertville, 2; Anancy, 3; Annonay, 2; Aubenas, 2; Brignais, 1; Châble-Beaumont, 1; Chambon-sur-Lignon, 3; Charbonnières, 3; Charleval, 1; Chazelles-sur-Lyon, 4; Clermont-Ferrand, 2; Dieulefit, 3; Dijon, 1; Feurs, 3; Firminy, 8; Givors, 3; Grenoble, 6; Lorette, 2; Lyon, 3; Monistrol, 2; Montélimar, 1; Montbrison, 5; Oullins, 1; Privas, 1; Le Puy, 7; Rive-de-Gier, 4; Roanne, 5; Romans, 4; Saint-Chamond, 5; Saint-Etienne, 22; La Talaudière, 4; Tournon, 5; Valence, 6; Vienne, 4; Villars-de-Lans, 1; Voiron, 1; Yssingaux, 3.

En marge de l'activité théâtrale du Centre, et depuis trois ans, Jean Dasté et René Lesage font régulièrement, dans un certain nombre de villes, des causeries et lectures dramatiques sur les œuvres représentées; c'est ainsi que, cette année, Jean Dasté a parlé de « Shakespeare et notre époque » et a fait des lectures de « Antigone » de Sophocle.

Il a donné également, dans les principaux centres de la région: Saint-Etienne, le Puy, Roanne, Firminy, Tournon, Valence, Anancy, une conférence sur « Le sens de la décentralisation théâtrale et l'expérience de la Comédie de Saint-Etienne ».

LE GRENIER DE TOULOUSE

(Centre dramatique du Sud-Ouest.)

Le Grenier de Toulouse a été fondé le 18 mars 1945 dans cette ville et a été, depuis cette date, composé d'acteurs et de techniciens toulousains, à quelques rares exceptions près. Le Grenier a présenté *Le Carthaginois* au concours des jeunes compagnies, en juin 1946, et a obtenu pour cette pièce le premier prix, catégorie province. A la suite d'un accord intervenu entre l'Etat, la ville de Toulouse et le département de la Haute-Garonne, le Grenier de Toulouse est devenu centre dramatique du Sud-Ouest, en janvier 1949.

Directeur fondateur: Maurice Sarrazin.

Administrateur: Pierre Taverna.

Régisseur général: Jean-Marie Rivière.

Directeur de la scène: Jacques Diwoux.

Secrétaire général: André Thorent.

Siège: 71, rue du Taur, à Toulouse. Téléphone: Capitole 05-51.

Troupe permanente.

Maurice Sarrazin, Simone Turck, Liliane Patrick, Jacqueline Casa, André Thorent, Pierre Miral, Jean Bousquet, Maurice Germain, Louis Granville, Claude Gerval, Pierre Taverna, Jean-Marie Rivière, Georges Rey.

Secrétariat.

Danièle Pujol, René Cubat.

Répertoire.

Le Grenier de Toulouse a monté depuis sa fondation, qui date du 20 juin 1945, 35 pièces:

1945:

Les Grands Garçons, Paul Géraldy; *La Peur des coups*, G. Courteline; *Une Demande en mariage*, A. Tchekov; *Sur la grand-route*, A. Tchekov; *Am-Stram-Gram*, A. Roussin.

1946:

Eurydice, J. Anouilh; *Le Carthaginois* (théâtre du Vieux-Colombier), Plaute; *Uranium 235* (extraits), E. Maccoll; *C'est aujourd'hui vendredi*, E. Hemingway; *Dardanelle*, E. Mazaud.

1947:

L'Epidémie, O. Mirbeau; *Machiavel* (studio des Champs-Élysées), M. Servin; *L'Hermine*, J. Anouilh.

1948:

Les Sourires inutiles, M. Achard; *On ne saurait penser à tout* (théâtre Montparnasse), A. de Mussel; *L'Apollon de Bellac*, J. Giraudoux; *Roméo et Juliette* (théâtre Montparnasse), W. Shakespeare; *La Cinqtaine*, G. Courteline; *Les Galés de l'Escadron*, G. Courteline; *Le Pauvre petit Amoureux* (pantomime), M. Sarrazin.

1949:

Les Epousailles, N. Gogol; *Les Précieuses Ridicules* (théâtre Montparnasse), Molière; *Guillaume le Fou*, F. Chavannes; *La Guerre de Troie n'aura pas lieu*, J. Giraudoux; *Il ne faut jurer de rien*, A. de Mussel.

1950:

Les Fourberies de Scapin (Théâtre de l'Œuvre), Molière; *La Machine infernale*, J. Cocteau; *L'Assemblée des femmes* (Théâtre de l'Œuvre), Aristophane; *Britannicus*, J. Racine.

1951:

La Mégère apprivoisée, W. Shakespeare; *Le Dêpit amoureux* (Théâtre de l'Œuvre), Molière; *Abraham* (drame lyrique et chorégraphique), M. Sarrazin et M. Delannoy.

1952:

Feu la Mère de Madame, G. Feydeau; *L'Age canonique* (création), C. Lude; *Roméo et Juliette* (nouvelle version), Shakespeare.

Itinéraire.

Le Grenier de Toulouse a joué depuis sa création dans 157 villes. A partir de la création du Centre, en janvier 1949, il a établi et élargi son itinéraire de tournées régionales et il a effectué un circuit dans le Nord, en remplacement du centre du Nord, et une tournée en Alsace à titre d'échange avec le centre de l'Est. D'autre part, le Grenier compte dans son plan de décentralisation des tournées régulières qu'il effectue en Algérie, Tunisie et Maroc. Enfin, le Grenier assure des tournées en Belgique, Allemagne et Suisse.

Villes visitées.

France: — Paris, Angoulême, Périgueux, Brive, Bergerac, Bordeaux, Villeueuve-sur-Lot, Cahors, Villefranche-de-Rouergue, Montauban, Agen, Nogaro, Biarritz, Auch, Albi, Toulouse, Pau, Muret, Castres, Mazamet, Béziers, Narbonne, Tarbes, Carcassonne, Perpignan, Sète, Montpellier, Nîmes, Alès, Valence, Montélimar, Vaison-la-Romaine, Avignon, Arles, Salon, Aix-en-Provence, Aix-les-Bains, Marseille, Lyon, Toulon, Nice, Cannes, Monte-Carlo, Aire-sur-Adour, Barbezieux, Bayonne, Dax, Neuville-d'Ussel, Saint-Gaudens, Moissac, Septfonds, Castelsarrasin, Tarascon, Saint-Henri, Miramas, Aubagne, La Ciotat, Châteauneuf, Berre-l'Étang, Gardanne, Les Martignes, Lille, Cambrai, Fourmies, Anzin, Saint-Amans, Arras, Calais, Honin, Liétard, Ham, Montdidier, Saint-Omer, Laon, Saint-Quentin, Colmar, Mulhouse, Montbéliard, Vesoul, Lure, Belfort, Epinal, Strasbourg, Metz, Châteaun-salins.

Parmi ces villes, le circuit régional habituel du Grenier de Toulouse renouveau quatre fois par an est celui dont les villes s'inscrivent dans un quadrilatère compris entre Bordeaux, Bayonne, Perpignan, Montpellier et Brive.

Afrique du Nord:

Maroc: Casablanca, Meknès, Rabat, Fes, Marrakech, Tanger.

Tunisie: Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax, Gabès.

Algérie: Alger, Oran, Bone, Philippeville, Constantine, Sétif, Guelma.

Allemagne: 45 villes du Palatinat, du Wurtemberg et du Bade.

Représentations données.

A la date du 15 mars 1952, le Grenier de Toulouse a donné 910 représentations dans 157 villes. Ce chiffre approchera de 1.000 représentations à la fin de la saison 1952.

Recettes.

La montée des recettes est constante depuis le début des tournées et de l'exploitation. La moyenne des recettes pour cette saison approche de 400.000 F par représentation. Les dernières tournées régionales du *Dêpit amoureux* et de *L'Apollon de Bellac* ont atteint chacune près de 4 millions de recette brute.

Aspect de la conquête.

Alors que la prise de contact avec le public parisien et le public des grandes capitales de Suisse, Belgique et d'Afrique du Nord avait été rapide et immédiatement profitable, au contraire, l'entreprise à Toulouse et dans les régions de notre circuit de tournées, avait été marquée au début par les plus grandes difficultés. Mais désormais toutes les représentations du Grenier de Toulouse se jouent à bureaux fermés dans un théâtre de 1.500 places, et dans les villes de la région, les recettes approchent dans 75 p. 100 de ces villes, les recettes maximum.

Orientation du programme.

Le choix des pièces qui avait été, à la création du Grenier, la conséquence des goûts et des trouvailles du metteur en scène et de la troupe, s'est peu à peu discipliné et orienté en fonction de l'affirmation des personnalités de la Compagnie et en fonction de la création de ce que la presse appelle « le style Grenier ». Depuis le fonctionnement régulier et intensif des tournées régionales, l'orientation du programme a été également conditionnée par les aspirations du public visité. Alors, il s'est trouvé que plus le style du Grenier s'affirmait dans le répertoire comique, le burlesque, et la farce, plus les goûts du public de notre région semblent également s'orienter vers ce genre et créer ainsi un accord harmonieux entre les goûts du public et le style de la troupe.

Néanmoins, au milieu d'Aristophane, de Plaute, de Molière, de Shakespeare, le Grenier présente régulièrement des spectacles de caractère dramatique et poétique (Anouilh, Giraudoux, Cocteau) et le récent succès remporté par *L'Age canonique*, de Christian Lude, prouve à la fois l'éclectisme du public et la variété de la gamme du Grenier de Toulouse.

Participation aux festivals.

1951: le Grenier a assuré toute la partie dramatique du festival de Bordeaux, avec les représentations en plein air du *Carthaginois* et des *Fourberies de Scapin*, ainsi que celle du festival de Toulouse avec la création du choréodrame lyrique *Abraham*.

Le Grenier a également participé, avec le *Dépit amoureux*, au festival d'Aix-les-Bains.

1952: le Grenier a ouvert cette saison le festival de Bordeaux avec une nouvelle version de *Roméo et Juliette* et participera à nouveau au festival d'Aix-les-Bains et, entre temps, Maurice Sarrazin assurera la mise en scène des *Noces de Figaro* au festival d'Aix-en-Provence.

Les jeunes auteurs.

Parallèlement à son activité de décentralisation et à sa réalisation de spectacles classiques, le Grenier de Toulouse s'est attaché à la découverte de manuscrits de valeur. Travail bien long si l'on ne veut créer qu'en plein accord avec sa conscience et son jugement.

C'est ainsi que Maurice Sarrazin lit en moyenne un manuscrit par jour et qu'après avoir vu 500 essais défilés dans son bureau, il a choisi cette année *L'Age canonique* de Christian Lude, comédien qui avait joué dans les rangs du Grenier et qui a donné à la Compagnie une œuvre dense dont le récent succès en province semble faire augurer la naissance d'un authentique auteur dramatique. Christian Lude travaille d'ailleurs, en ce moment, à une deuxième pièce sur le Grenier.

CENTRE DRAMATIQUE DE L'OUEST

Siège: Palais Saint-Georges, Rennes.

Créé en novembre 1949 à la suite d'un accord intervenu entre l'Etat, la ville de Rennes et les collectivités locales de l'Ouest.

Directeur: Hubert Gignoux.

Directeur de la scène: Henry Grangé.

Administrateur: Georges Goubert.

Secrétaire général: Guy Parigot.

Comédiens de la troupe permanente.

Denise Bonal, Françoise Bonneau, Jean-Pierre Darras, Jacques Gheusi, Jeanette Granval, Roger Guillo.

Comédiens en représentations.

Jacques Amyrian, Catherine Arley, Jacques Aveline, Hélène Bateau, Monique Baudry, Raoul Billerey, Anne Caprile, Roger Carel, Antony Carrelier, Jacqueline Chabrier, Danielle Condamin, Denise Dax, France Descaut, Jean-Pierre Dolley, Jacques Duby, Paul Ecofard, Jacqueline Gaudin, Paul Guers, Bertrand Jérôme, Hubert Lapparent, Annie Legrand, Gérard Lorin, François Marié, Marie Mergey, Michel Michalon, Jacques Mauclair, Philippe Noiret, Suzanne Péro, Georges Riquier, Joëlle Robin, Guy Saint-Jean, Georges Wilson.

Metteurs en scène.

Hubert Gignoux, Henry Grangé, Maurice Jacquemont.

Décorateurs.

Jean Bazaine, Jean Bertholle, Serge Creuz, Bernard Dufour, Jean Le Moal, Paul-Charles Roux, Raoul Ubac.

Compositeurs.

Claude Arrieu, Georges Auric, Ivan Devriès, César Geoffroy, Pierre Philippe.

Répertoire.

Le premier spectacle du Centre dramatique de l'Ouest fut donné le 13 décembre 1949 au Grand Théâtre de Rennes: *Un Chapeau de paille d'Italie*, d'Eugène Labiche. Décors et costumes de Jean Le Moal, musique de Pierre Philippe, mise en scène de M. Jacquemont.

Suivirent en 1949-1950:

Le Baladin du Monde occidental, de Synge.

L'Avare, de Molière.

Georges Dandin, de Molière.

L'Echange, de Paul Claudel.

131 représentations dans 53 villes en 9 mois.

Pour la saison 1950-1951:

Barberine, d'Alfred de Musset, et *La Méprise*, de Marivaux.

Les Gueux au paradis, de Martens et Obey.

L'Ecole des femmes, de Molière et *La Critique de l'Ecole des femmes*.

La Mégère apprivoisée, de Shakespeare, dans une adaptation nouvelle d'Henry Grangé.

Les Chevaliers de la Table Ronde, de Jean Cocteau.

La Tragédie de Cymbeline, de Shakespeare, dans une adaptation de Jacques Tournier et Maurice Jacquemont (Festival de plein air).

189 représentations dans 58 villes en dix mois.

Saison 1951-1952:

Volpone, d'après Ben Jonson, par Jules Romains et Stefan Zweig, 30 représentations (13 octobre-8 novembre).

Oedipe ou le Crépuscule des Dieux, d'Henri Ghéon (création), 21 représentations (27 novembre-21 décembre).

Le Malade imaginaire, de Molière, 41 représentations (28 janvier-12 mars), dont 8 matinées scolaires.

Reprise de *Volpone* dans l'Est en échange avec le Centre dramatique de l'Est qui joue *La Double Inconstance*, de Marivaux et *Le Mariage forcé*, de Molière, dans l'Ouest (17 représentations du 18 mars au 6 avril).

Circuit.

La Bretagne proprement dite et une zone limitée au Nord par Cherbourg, à l'Est par le Mans, au Sud par la Roche-sur-Yon.

L'ensemble des spectacles de chaque saison est donné dans 44 villes d'abonnements (884 abonnés en 1952): Rennes, Brest, Coutances, Fougères, Laval, le Mans, Mayenne, Morlaix, Nantes, Pontivy, Quimper, Saint-Malo, Vannes et Vitré.

Pour des raisons d'itinéraires, de salle ou de simple opportunité, les autres villes ne sont visitées que de une à quatre fois dans l'année.

Chaque tournée comprend de 20 à 50 représentations suivant la nature du spectacle.

Activités annexes.

Louis Jouvet est venu à Rennes, le 19 février 1951, sur l'invitation du C. D. O. au Grand Théâtre, avec un succès considérable, sa conférence intitulée: « Propos sur le comédien ».

Une association des amis du C. D. O. a été fondée au début de la troisième saison sous la présidence d'honneur de M. l'inspecteur général Benedetti, préfet d'Ille-et-Vilaine, et la présidence effective de M. Milon, maire de Rennes. Les adhérents reçoivent un bulletin de liaison (4 numéros par an, 8 page 25x32), « *Le Courrier dramatique de l'Ouest* », où ils trouvent des informations sur le C. D. O. et la décentralisation, des témoignages de spectateurs, une bibliographie dramatique, des articles sur l'histoire du théâtre et divers problèmes techniques, des extraits de pièces inédites, une critique des principaux spectacles parisiens. En outre, ils participent à des réunions où sont présentées et débattues des questions intéressantes d'actualité théâtrale. Ainsi Hubert Gignoux a fait récemment à Rennes et à Nantes deux lectures commentées de « La Ville dont le prince est un enfant », d'Henry de Montherlant.

A la demande des associations culturelles régionales, Hubert Gignoux a fait depuis la création du C. D. O. plusieurs conférences sur les sujets suivants: « Perspectives du théâtre contemporain », « Anouilh et Sartre, dramaturges du désespoir », « Tragédie et religion », « A propos de la mise en scène », « Paul Claudel, auteur dramatique » (Rennes, Nantes, Quimper, Morlaix, Saint-Brieuc, Angers, Fougères, Lorient).

Le C. D. O. organise en avril 1952, dans les salons de la mairie de Rennes, une exposition de toiles des peintres qui ont réalisé pour lui des décors.

CENTRE DRAMATIQUE DU SUD-EST

(Comédie de Provence.)

« La Comédie de Provence », centre dramatique du Sud-Est, a été créé le 15 janvier 1952, à la suite d'un accord intervenu entre le ministère de l'éducation nationale et la ville d'Aix-en-Provence où ce nouveau centre a son siège, dans le palais de l'ancien archevêché.

La Comédie de Provence a l'honneur et la chance d'être placée sous la haute direction du grand metteur en scène parisien Gaston Baly, qui lui fait profiter de sa grande autorité et de son expérience

du théâtre, en même temps que de ses mises en scène déjà existantes, des costumes et des décors du théâtre Montparnasse de Paris.

Directeur artistique: Gaston Baly.

Directeur administratif: Lucien Beaumier.

Troupe permanente.

Monique Montivier, Jeanne Hamelin, Hélène Rodier, Renate Peter, Claude Serra, Paul Delon, Paul Higonenc, Jean Morel, Martial Rebe, Claude Landry, Vanderic.

Chef électricien: Georges Marty.

Directeur de scène: Jean Lamande.

Régisseur: André Kiansky.

Depuis sa création le 15 janvier 1952, le centre dramatique du Sud-Est a présenté:

1° *Les Caprices de Marianne*, dans la mise en scène de Gaston Baly, avec les costumes et décors du théâtre Montparnasse. La « première » a eu lieu le 18 mars à Aix-en-Provence, en présence de Mlle Laurent, sous-directeur des spectacles, représentant le ministre de l'éducation nationale, de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, de quatre autres préfets ou sous-préfets des départements voisins, de M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence; redonné à nouveau cinq fois à Aix, ce spectacle a été joué ensuite en tournée dans les villes suivantes: Salon, Tarascon, Nice, Grasse, Cannes, Menton, Draguignan, Digne, Marseille, Avignon, Nîmes, Cavillon, Hyères, Montpellier, Montélimar, Saint-Vallier, Lyon, Vienne, Annonay.

2° *Phédre*, dans la mise en scène de Gaston Baly, avec les costumes et décors du théâtre Montparnasse. Première représentation à Aix le 13 mai.

Tournée: Draguignan, Valence, Nîmes, Tarascon, Toulon, Hyères, Antibes, Cannes, Grasse, Montpellier, Salon.

3° A partir du 18 juin, la Comédie de Provence présentera *Le Médecin malgré lui*, pour un nombre limité de représentations à: Marseille, Pezenas, Perpignan, Aix-en-Provence, etc. Ces spectacles seront donnés en plein air. La pièce sera reprise au cours de la saison 1952-1953.

En outre, la Comédie de Provence a fait entendre le 27 mai, une conférence de M. Paul Blanchart, membre du comité de la société d'histoire du théâtre, sur « La mise en scène dans l'évolution théâtrale du demi-siècle »; cette conférence a été illustrée par une scène du *Malade imaginaire*, jouée successivement en comédie, en farce et en drame, par quelques acteurs du centre dramatique.

Ecole d'art dramatique.

Depuis le 15 janvier fonctionne au centre, un cours d'art dramatique donné par les comédiens et comprenant: diction, interprétation, mime, improvisation, expression corporelle, etc. Ces cours ont réuni dès le début une soixantaine d'élèves, tous n'ont pas été assidus ou persévérants, mais un petit noyau de fervents reste fidèle et quelques-uns d'entre eux font preuve de dons certains.

Amis de la Comédie de Provence.

Dès le début s'est constitué à Aix, un groupe d'amis de la Comédie de Provence, sous la présidence de M. Gros, doyen de la faculté des lettres. Ce groupe qui a contribué à nous faire connaître et à nous aider de différentes manières, nous a également procuré dans certaines villes des « amis » agissant qui ont contribué puissamment à la réussite de nos spectacles, veillant eux-mêmes à faire paraître des articles dans la presse, à contacter les écoles, à faire poser les affiches, etc. A Hyères, Antibes et Tarascon en particulier, nos salles ont été « faites » en grande partie par les « amis de la Comédie de Provence ».

Projets.

La Comédie de Provence compte présenter au cours de la saison 1952-1953 au moins une création, dont *Le Bateleur impérial*, de Larcher, et reprendre *Le Médecin malgré lui*, ainsi que *Les Caprices de Marianne* qui feront probablement l'objet d'un échange de tournée entre le centre dramatique du Sud-Est et le Grenier de Toulouse.

F. — Théâtres municipaux de Paris.

Chapitre 43-73. — Article 10 (nouveau): 20 millions.

Dans le cadre de l'aide aux théâtres privés un crédit de 20 millions a été inscrit par le secrétaire d'Etat pour le théâtre municipal de « La Gaité lyrique ». Ce crédit permettra à la « Gaité lyrique », dernier théâtre d'opérettes en France, de subsister. Cet effort, dont nous sommes reconnaissants au secrétaire d'Etat d'avoir compris la nécessité, palliera en partie aux mesures restrictives et vexatoires des autorités de tutelles de la ville de Paris et du département de la Seine qui, à la demande, pour ne pas dire sur l'impulsion, du ministre des finances, réduisent chaque année du simple au double les crédits inscrits à leur budget pour l'aide aux théâtres par le conseil municipal de Paris et par le conseil général de la Seine.

L'aide apportée à la « Gaité lyrique » est certes appréciable, mais elle est fort loin de permettre la création de ce théâtre national de l'opérette envisagée dans la déclaration de notre collègue Cornu devant l'Assemblée nationale, dans sa réponse à notre collègue M. Ulver:

« M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale... »

« ... En ce qui concerne les théâtres parisiens, monsieur Ulver, je voudrais en effet obtenir les ressources nécessaires que je n'ai pu trouver jusqu'à ce jour dans le budget de l'Etat.

« C'est ainsi que le casino d'Enghien, qui doit consacrer, comme les autres casinos, 25 p. 100 de l'ensemble de ses recettes aux manifestations artistiques et qui contribue, par exemple, à la restauration du château de Versailles, pourrait également — et c'est ce que je lui ai déjà demandé — nous verser une subvention importante que je destinerais, en principe, d'une part, à la Gaité lyrique pour parfaire la subvention que va donner l'Etat en 1953, de manière que la Gaité lyrique puisse devenir, en accord avec la ville de Paris, une sorte de théâtre national de l'opérette, ce qui serait tout à fait intéressant et, d'autre part, au théâtre Sarah Bernhardt, que je voudrais, comme le président André Marie, voir devenir une scène destinée à l'université et à la jeunesse.

« M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien ! »

« M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Si nous obtenons ce résultat, soyez sûrs que ces deux créations seront réalisées au cours de l'année 1953.

« Enfin, en ce qui concerne les exonérations fiscales, à la suite des conférences qui ont été tenues dans mon cabinet et auxquelles vous étiez présent, nous avons entrepris des démarches à la fois écrites et verbales auprès du ministère des finances.

« Ces démarches n'ont encore donné aucun résultat tangible, mais nous les poursuivons sans cesse, de toutes nos forces, pour que ces exonérations soient accordées aux théâtres qui en ont, je le reconnais, le plus grand besoin.

« Aux départements d'outre-mer, nous ne pouvons pas, hélas ! pour le moment, donner une aide aussi substantielle que celle que nous accordons aux départements français de la métropole.

« En effet, la commission qui doit répartir les subventions peut allouer aux départements français de la métropole des subventions variant de 200.000 à 500.000 ou 600.000 F. De telles subventions sont d'autant plus utiles pour ces théâtres qu'elles s'accompagnaient de détaxes égales au double de la subvention accordée... »

Cette solution ingénieuse risque d'être un peu chimérique. Le casino d'Enghien a versé en fait 30 millions pour Versailles. Déjà, au cours de la séance du 3 novembre 1952, les élus de Seine-et-Oise protestèrent à l'idée de laisser distraire des revenus de leur département en faveur de la Seine. C'est une hypothèse peu probable. Est-ce un héritage de l'époque de la cour de Versailles ? Puis il est certain que dans les rapports entre les deux collectivités, c'est toujours Paris qui doit se sacrifier en faveur de Versailles.

L'effort pour transformer la « Gaité lyrique » en « théâtre national de l'opérette » pour reprendre l'expression de M. André Cornu, avec alternance de reprises d'opérettes classiques et créations d'opérettes nouvelles, devrait être pour la première année de l'ordre de 100 millions au minimum.

Reprenant une idée émise dans mon rapport il y a trois ans au sujet de « l'Odéon » et lui faisant franchir la Seine, si j'ose dire, M. le secrétaire d'Etat voudrait voir le « Sarah Bernhardt » devenir une salle de création et de classiques montés essentiellement en vue des étudiants et des lycéens.

Nous pensons que le jour où les beaux-arts, l'Université et la ville de Paris parviendront à se mettre d'accord à cet effet, et obtiendront des finances les crédits indispensables, l'expérience devrait être tentée à « l'Odéon ». Et ne point réussir à « l'Odéon » seulement. « L'Odéon » est le théâtre du quartier latin par excellence. En outre ce sont aux comédiens du Français, aux jeunes espoirs du conservatoire, qu'il appartient de rejuvenir dans son interprétation pour la jeunesse universitaire notre vieux répertoire classique. Le « théâtre Sarah Bernhardt », qui célébrera bientôt son centenaire, créé en 1862 sous le nom de Théâtre historique et dont l'effort est digne d'être aidé, n'aurait rien à gagner en renonçant à sa propre tradition.

Subventions accordées pendant l'année 1952 aux théâtres parisiens.

Sur les crédits du chapitre 53-33. — (Article 9) 1952, 27.215.000 F. Chap. 43-73. — (Article 9), 32.215.000 F. — En plus, 5 millions de francs.

I. — Théâtres parisiens.

Studio des Champs-Élysées pour « Les noces de sang » et « Amour de Dom Perlimpin » avec Belise (arrêté du 18 janvier 1952), A. R., 300.000 F.

« Le manteau d'Arlequin » à l'Athénée pour « Le Profanateur » de Thierry Maulnier (arrêté du 18 janvier 1952), A. R., 300.000 F.

Théâtre de la Porte Saint-Martin pour les « Trois Mousquetaires » (arrêté du 18 janvier 1952); A. R., 700.000 F.

Maria Férés pour « Orphée » (arrêté du 18 janvier 1952), A. R., 300.000 F.

Théâtre Charles de Rochefort pour « Désordre » d'A. Chamson (arrêté du 19 mars 1952), A. R., 400.000 F.

Compagnie M. Renaud — J.-L. Barrault pour « Lazare » d'A. Obey et « Baccus » de Cocteau (arrêté du 19 mars 1952), A. R., 800.000 F.

Théâtre Montparnasse-Baty pour « Les liaisons dangereuses » (arrêté du 10 mai 1952), A. R., 600.000 F.

Gaité-Montparnasse-Christine Tsingos pour « Androclès et le lion » (arrêté du 10 mai 1952), A. R., 300.000 F.

Théâtre de la Renaissance pour « Anna Karénine » (arrêté du 21 mai 1952), S., 200.000 F.

Jean Denix pour « La Nuit des Rois » de Shakespeare (arrêté du 21 mai 1952), S., 300.000 F.

Théâtre des Champs-Élysées pour la création de « Deux ballets » dans le cadre de « l'Œuvre du XX^e siècle » (arrêté du 24 mai 1952), S., 100.000 F.

Gaité-Lyrique pour « Les Mousquetaires au Couvent » (arrêté du 10 juin 1952), A. R., 500.000 F.

A. R.: Avances remboursables sur les bénéfices.

Théâtre Arlequin (Xavier de Courville) pour représentations données au Studio du Val-de-Grâce (arrêté du 10 juin 1952), A. R., 200.000 F.

Théâtre du Quartier Latin pour « L'Amour en Papier » de L. Ducebex et « Le Jardin du Roi » de P. Devaux (arrêté du 17 juin 1952), A. R., 200.000 F.

Comédie Wagram pour la présentation de pièces en un acte le jour de relâche (arrêté du 17 juin 1952), A. R., 100.000 F.

Studio des Champs-Elysées pour « Le Village des Miracles » de G.-M. Martens (arrêté du 11 juillet 1952), A. R., 300.000 F.

Jean Hervé pour une saison classique à la Porte-Saint-Martin (arrêtés des 15 juillet et 1 septembre 1952), A. R., 3.500.000 F.

Compagnie Marcel Marceau pour un spectacle de mimes (arrêté du 19 juillet 1952), A. R., 300.000 F.

Gaîté-Montparnasse pour F « Eternel Mari » (arrêté du 19 juillet 1952), A. R., 200.000 F.

Alme Vollera, pour spectacle chorégraphique (arrêté du 25 juillet 1952), S., 500.000 F.

Maria Ferris pour « Orphée » à Chaillot (arrêté du 20 juillet 1952), S., 500.000 F.

Théâtre Hébertot pour « Dialogue de Carmélites » (arrêté du 4^e août 1952), A. R., 800.000 F.

Georges Vitaly pour « La petite femme de Loth » (arrêté du 5 septembre 1952), A. R., 500.000 F.

Théâtre Saint-Georges pour « La Grande Roue » (arrêté du 5 septembre 1952), A. R., 300.000 F.

II. — Aide à la première pièce 1952.

Jean-Marie Serreau pour la création de « Spartacus » de Max Aldebert (arrêté du 25 avril 1952), A. R., 800.000 F.

Lucien Beer pour la création de « La Ré-urrection des Corps » de Louis Masson (arrêté du 14 mai 1952), A. R., 700.000 F.

Studio des Champs-Elysées pour « Carré de Sept » de Gallier (arrêté du 16 mai 1952), A. R., 750.000 F. (375.000 non versés).

Jean Hervé pour « J'ai demandé sa grâce » de M. Bidoux (arrêté du 9 mai 1952), A. R., 450.000 F.

Roger Blin pour « En attendant Godot » de Samuel Beckett (en cours), A. R., 500.000 F.

Rapport sur l'aide à la première pièce et projets.

L'aide à la première pièce créée le 10 juillet 1947 par Pierre Bourdieu est destinée à faciliter à de jeunes auteurs l'accès à la scène. Les seules conditions exigées des candidats sont d'écrire directement en français et de n'avoir jamais été joué.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts attribue les subventions sur avis d'une commission consultative composée d'écrivains, d'acteurs, de metteurs en scène et d'amateurs de théâtre. Plus de 800 manuscrits ont été lus depuis la création dont 188 la première année; 32 subventions ont été attribuées.

Ce qui distingue l'aide à la première pièce d'autres institutions analogues, c'est qu'il s'agit surtout de déceler un talent et de susciter une carrière d'auteur dramatique plutôt que de prétendre récompenser une œuvre parfaite.

C'est grâce à elle qu'Emmanuel Roblès, Gabriel Arout, Julien Graecq, Roger Vaillant, Jean Mogin, Georges Scheade, Jean Vauthier ont pu atteindre le public.

Au cours de la première année 1948, 32 p. 100 du crédit alloué aux théâtres parisiens ont été utilisés en faveur des premières pièces. Il avait été envisagé que cette proportion pourrait aller jusqu'à 50 p. 100, mais ce chiffre n'a jamais été atteint. L'aide à la première pièce prétendait d'abord prendre en charge l'ensemble du spectacle. C'est ainsi qu'ont été présentés « Montserrat » et « Le Roi pêcheur ». C'était là une solution onéreuse qui a dû être écartée. Il s'agit maintenant d'une simple participation de l'Etat s'appliquant au montage de la pièce retenue, les responsabilités financières étant, avec une délaixation correspondante, entièrement assumées par l'entrepreneur de spectacles ou le directeur de théâtre metteur en scène.

Il est évident que si les réalisations obtenues sont intéressantes, l'aide réellement apportée est insuffisante pour soutenir, même dans cette mesure, la carrière des pièces qu'elle encourage et dont le succès commercial peut-être faible ou tardif.

Une augmentation des crédits donnerait à cette institution sa véritable efficacité.

En outre, étant donné les charges subies par les entrepreneurs de spectacles « condamnés, selon l'expression de Salacrou, aux chefs-d'œuvre », il faudrait envisager la création du théâtre d'essai proposé par Dullin, subventionné et rattaché ou non au théâtre national populaire, qui accueillerait dans les conditions les meilleures les premières pièces.

Enfin, la commission de l'aide à la première pièce, sur une suggestion de M. le directeur de la radiodiffusion française (Club d'essai) a proposé à M. le ministre l'attribution d'une subvention, aux pièces qui, ne justifiant pas d'emblée la subvention importante que requiert sa présentation sur une scène de théâtre, méritent cependant une aide pour une présentation totale ou partielle à la radio.

Pièces subventionnées dans le cadre de l'aide à la première pièce.

« Le Voyage à Madère », de Guillaume Hanoteau, Comédie Wagram: 300.000 F (arrêté du 19 novembre 1947).

« Le Haut de la Montagne », de M. Claude Caron, au Cercle des Escholiers: 225.000 F (arrêté du 31 décembre 1947).

« Au temps ou Berthe filait », de M. Michel Fabry, au théâtre Montparnasse-Gaston Baly: 300.000 F (arrêté du 9 avril 1948).

« Le Juge de Malte », de M. Denis Marion et « Montserrat », de M. Emmanuel Roblès, au théâtre Montparnasse-Gaston Baly: 3 millions de francs (arrêté du 13 mars 1948).

« Clara », de M. Jean de Beer, au théâtre des Noctambules: 300.000 francs (arrêté du 11 décembre 1948).

« Volturme », de M. Jean Francis Reille, au théâtre Charles de Rochefort: 300.000 F (arrêté du 14 décembre 1948).

« Le Prince des Neiges », de M. Roger Peyrefitte, au théâtre Hébertot: 350.000 F (arrêtés des 12 décembre 1947 et 26 janvier 1948).

« Briser la statue », de M. Gilbert Cesbron, au théâtre Mélingue: 100.000 F (arrêté du 5 février 1948).

« Le Bourreau s'impatiente », de M. Jean Sliwant, Education par le Jeu dramatique: 30.000 F (arrêté du 8 juin 1948).

« Pauline ou l'Ecume de la mer », de M. Gabriel Arout, au théâtre de la Michodière: 300.000 F (arrêté du 12 juillet 1948).

« Sans clos », de M. R. Picard, au théâtre de la Huchette: 250.000 F (arrêté du 11 décembre 1948).

« Les Emmurés », de M. Jean-Claude Brisville, au théâtre du Chapiteau: 100.000 F (arrêté du 26 février 1948).

« Le Roi pêcheur », de M. Julien Graecq, au théâtre Montparnasse-Gaston Baly: 5 millions de francs (arrêté du 8 avril 1949).

« Héloïse et Abélard », de M. Roger Vaillant, au théâtre des Mathurins, 2 millions de francs (arrêté du 6 décembre 1949).

« A chacun selon sa faim », de MM. Jean Mogin, Raymond Hermandier: 600.000 F (arrêté du 10 janvier 1950).

« Le premier jour », de M. André Lem, studio des Champs-Elysées: 400.000 F (arrêté du 17 juin 1948, montée en 1950).

« Les Condamnés », de Madeleine Deguy, représentés aux Noctambules par la compagnie « Le Myrmidon »: 700.000 F (arrêté du 28 août 1950).

« L'Herbe verte », de M. Marcel Janvier, représentée au studio des Champs-Elysées par le théâtre du Temps (Pierre Valde, directeur): 700.000 F (arrêté du 28 août 1950).

« Le Château du carrefour », d'Odette Joyeux, théâtre des Mathurins: 1 million de francs (arrêté du 14 octobre 1950).

« La grande et la petite manœuvre », d'Arthur Adamov, au théâtre des Noctambules, par M. J. M. Serreau: 100.000 F (arrêté du 5 janvier 1951).

« L'Invasion », d'Arthur Adamov, représentée au studio des Champs-Elysées (mise en scène par J. Vilar, par le Cercle du Théâtre): 100.000 F (arrêté du 8 janvier 1951).

« M. Bob le », de Georges Scheade, théâtre de la Huchette: 700.000 F (arrêté du 11 janvier 1951).

« Dernière heure », de G. Garampon, au théâtre de la Renaissance (mise en scène de Sylvain Dhomme), 100.000 F (arrêté du 21 juin 1951).

« Le Libertin », de J. Bour, qui sera représenté au théâtre de l'Humour (mise en scène de R. Hermantier): 1.200.000 F (arrêté du 30 juillet 1951).

« Irène ou l'Homme de bien », de Vivien Luc, le Théâtre du Temps: 750.000 F (arrêté du 30 juillet 1951).

« Capitaine Bada », de Jean Vauthier, représentée par André Reybaz et la compagnie du Myrindon (en cours): 500.000 F.

« Carré de sept », de Gallier, par Jacquemont: 750.000 F.

« Nausirca du Mackenzie », de G. Arest et Tania Balachova, studio des Champs-Elysées: 400.000 F.

« La Liberté est un dimanche », de Pol Quentin, théâtre Hébertot: 1.200.000 F.

III. — Jeunes compagnies.

Raymond Hermandier pour « Marie Stuart », de Shiller (arrêté du 18 janvier 1952), A. R., 200.000 F.

Sylvain Dhomme pour « Les Chaises de Tonesco » et « Pourvu qu'il ne se passe rien », de J. Tardieu (arrêté du 12 mai), A. R., 300.000 F.

Roger Paschel pour « On ne peut jamais dire », de Shaw (arrêté du 16 mai 1952), S., 150.000 F.

Roger Blin pour « La parodie », d'A. Adamov et « Le service des pompes », de Garnung (arrêté du 13 juin 1952), A. R. (1), 300.000 F.

Compagnie Jacques Vigoureux pour « L'homme en blanc », d'Anré de Richard (arrêté du ...) (en cours), A. R., 300.000 F.

Compagnie Clément Harari pour « La Jacquerie », de Méricme (arrêté du ...) (en cours), A. R., 300.000 F.

Compagnie Sacha Piloëff pour « La Commande Barbara », de B. Shaw (arrêté du ...) (en attente), A. R., 300.000 F.

Compagnie Marcel Cuvelier pour « Le Roi de l'Ombre », de J. Loisy (arrêté du ...) (en attente), A. R., 200.000 F.

IV. — Théâtres pour enfants.

Porte Saint-Martin pour « L'Île au Trésor », de Stevenson (arrêtés des 7 juin et 9 juillet), A. R., 800.000 F.

Jacques Chesnais pour un spectacle de variétés à la Comédie des Champs-Elysées (arrêté du 16 juillet 1952), A. R., 250.000 F.

Théâtre à l'Université pour « Ruy Blas » (arrêté du 21 juillet 1952), A. R., 300.000 F.

Georges Ripplier pour « Les Cent écus d'or » (arrêté du 28 août 1952), A. R., 250.000 F.

Chapitre 43-73, article 12. — Activité musicale et théâtrale.

Tournées subventionnées au titre de l'exercice 1952.

Compagnie M. Renaud — J.-L. Barvault, A. R., 500.000 F.

Ballet Janine Charrat, 500.000 F.

Spectacles Jean Huberty, 100.000 F.

Le Documentaire dramatique, 50.000 F.

Compagnie de l'Opérette (P. Bastia), 100.000 F.

Galas Karsenty, A. R., 500.000 F.

(1) A. R.: Avances remboursables sur les bénéfices.

France Monde Production, A. R., 500.000 F.
 Productions théâtrales Georges Herbert, A. R., 500.000 F.
 Compagnie Lyrique Française (José Beckmans), A. R., 500.000 F.
 Théâtre Hébertot, A. R., 500.000 F.
 Compagnie Noël Vincent, 200.000 F.
 Compagnie Marie Bell, 500.000 F.
 Tournées Charles Baret, 200.000 F.
 Tournées Antoine Rasini, 50.000 F.
 Compagnie Jean Deninx, 300.000 F.
 Spectacles Borelli, 75.000 F.
 Compagnie théâtrale Henry Murray, 50.000 F.
 Comédie de Normandie (P. Mauduit), 150.000 F.
 Les Spectacles Français Balpêché, 50.000 F.
 Troupe théâtrale des Célestins de Lyon (Ch. Gantillon), 50.000 F.
 Troupe lyrique Patau, 100.000 F.
 Une deuxième répartition des crédits de subventions aux entreprises de tournées sera faite incessamment au titre du deuxième semestre 1952. Cette répartition portera sur la totalité du reliquat du crédit à cet article.

Chapitre 43-73, article 11. — *Activité musicale et théâtrale.*

Subventions accordées aux théâtres de plein air sur les crédits de l'exercice 1952.

Jean Hervé pour les chorégies d'Orange, 1.500.000 F.
 Jean Vilar pour le festival d'Avignon, 1.500.000 F.
 Semaine artistique d'Arras, 800.000 F.
 Festival d'Angers, 800.000 F.
 Festival de Nîmes, 500.000 F.
 Ville de Rouen, 300.000 F.
 Société des fêtes de Saintes, 50.000 F.
 Comité des fêtes de la Clusaz, 100.000 F.
 M. Rolland Sellar pour les représentations de « Bertrand de Comminges », 50.000 F.
 Ville de Carcassonne, 100.000 F.
 Montfort-le-Rotrou, 50.000 F.
 Nogent-le-Rotrou, 50.000 F.
 Mme Mona Suzanne, pour les représentations données à la villa Molière à Meudon, 20.000 F.

Chapitre 43-73. — *Subvention.*

Activités musicales.

Nous relevons comme subvention, pour 1953 :
 16 millions pour les grands concerts ;
 20 millions pour les activités musicales ;
 2.700.000 pour les sociétés de musique populaire ;
 40 millions pour les Jeunesses musicales.
 Toutes ces subventions sont au même taux que l'an dernier et n'ont pas bénéficié d'augmentation comme celles des articles 12 et 13 (décentralisation artistique et lyrique).
 Nous faisons donc nôtres les conclusions de l'amendement de Mlle Mazin adopté par l'Assemblée nationale et demandant une aide plus importante pour les associations symphoniques et proposons également un abattement indicatif de 1.000 F, pour une répartition plus équitable des crédits votés.
 Enfin pour répondre à certaines objections nous croyons utile de donner un aperçu sur l'activité tout à fait remarquable des Jeunesses musicales de France.

G. — *Les Jeunesses musicales de France.*

Fondées en 1910, les Jeunesses musicales de France sont constituées, depuis 1941, en association sous le régime de la loi de 1901.

Leur président fondateur est M. René Nicolay et leur président d'honneur M. Claude Delvincourt, directeur du Conservatoire national de musique. Leur activité s'appuie sur un conseil de direction composé de personnalités du monde musical.

Les Jeunesses musicales sont subventionnées par la direction des arts et lettres, par les conseils généraux et par les municipalités.

Les buts des Jeunesses musicales de France.

Les J. M. F. ont pour but d'enrichir la culture générale de la jeunesse française en lui faisant mieux connaître et aimer la musique ; en effet, trop souvent la musique est considérée comme l'appartenance exclusive d'une certaine classe sociale ou d'un nombre restreint d'exécutants, alors que, normalement, elle peut et doit pénétrer profondément la vie de toute une nation.

Les J. M. F. initient donc à la musique tous les jeunes de France, non pas seulement pour les joies qu'elle peut leur procurer, mais en raison de sa valeur sociale. La musique doit avoir une place de choix dans les loisirs des hommes et, grâce à elle, la jeunesse d'aujourd'hui peut se préparer un avenir meilleur.

Les J. M. F. ne sont inébranlables à aucune doctrine politique ou religieuse. Respectant toutes les opinions et toutes les croyances, elles ignorent les partis, les castes, les sectes et les races. Elles rejettent tout ce qui peut diviser, pour embrasser tout ce qui peut unir. Et il n'existe pas en ce monde de trait d'union plus puissant que celui de la musique.

Les moyens employés.

Les J. M. F. éveillent dans la jeunesse la sensibilité et le jugement, en organisant spécialement pour elle des concerts éducatifs dont les programmes sont susceptibles de la séduire. Leur pre-

A. R. : Avances remboursables sur les bénéfices.

mier but est de révéler la musique à l'innombrable masse des indifférents qui, sans cette action, pourraient n'avoir jamais entendu d'autre musique que celle des bals et des émissions de variétés à la radio. Pour eux sont étudiés des programmes aimables mais toujours de haute tenue, exécutés par des artistes éminents et commentés par des maîtres de la pédagogie musicale. D'autres manifestations s'adressent à des jeunes déjà avertis dont il importe d'affiner le goût et d'étendre les connaissances.

Observons que les J. M. F. ne s'immiscent nullement dans le domaine de l'enseignement technique de la musique mais qu'elles fournissent aux professeurs une illustration vivante de leur enseignement et les aident souvent à découvrir leurs meilleurs élèves.

Les réalisations des Jeunesses musicales de France.

En 1952, les J. M. F. ont douze ans.

En 1942, les J. M. F. groupaient à Paris 15.000 adhérents.

Des 1913 s'est amorcé un vaste mouvement de décentralisation vers la province, puis, en 1915, vers l'Afrique du Nord.

Au cours de la saison 1951-1952, les J. M. F. comptent 40.000 adhérents à Paris et près de 200.000 dans plus de 100 villes de France et dans une trentaine de villes de l'Union française.

Les centres de province et de l'Union française sont groupés géographiquement en 12 grands circuits, parcourus chaque année par 5, 6 ou 7 tournées.

En douze ans, 4.000 concerts commentés ont déjà été présentés à la jeunesse de France : musique de chambre avec les plus grands virtuoses, concerts symphoniques avec les plus grands chefs. Ces concerts ont été applaudis par plus de 3 millions de jeunes auditeurs.

L'organisation des Jeunesses musicales.

Toute l'organisation des J. M. F. repose sur l'action de délégués. Dans toute faculté, dans tout lycée, dans toute école, comme dans toute entreprise industrielle ou commerciale, comme dans toute administration, le délégué est un véritable « militant » proposé par le directeur de l'établissement et agréé par le président fondateur des J. M. F. comme responsable de sa délégation. C'est lui qui recrute les adhérents, communique les directives à ses camarades, répartit les places qui lui sont accordées, transmet suggestions et doléances.

A Paris les 40.000 adhérents sont représentés par 700 délégués, la liaison entre les délégués et la direction étant assurée par le délégué général de la région parisienne. Une fois par mois, les délégués se réunissent pour recevoir les informations et exposer leurs suggestions et leurs critiques.

Dans chaque ville de province, l'organisation des J. M. F. est calquée sur celle de Paris. Les délégués d'établissements sont réunis autour d'un délégué régional responsable, nommé par le président fondateur. Les différents délégués régionaux sont placés sous l'autorité d'un délégué général pour la province qui assure la liaison avec le siège. Tous les représentants de la province se réunissent chaque année pour choisir, parmi les programmes qui leur sont proposés, ceux qui semblent devoir répondre le mieux aux désirs de leurs adhérents.

Conditions d'adhésion.

Peuvent adhérer aux J. M. F. :

- 1° A titre de membres adhérents, les jeunes de moins de trente ans ;
- 2° A titre de membres auditeurs, les personnes âgées de plus de trente ans.

I. — *Membres adhérents.*

Les jeunes de moins de trente ans, moyennant une cotisation annuelle de 300 F (plus 40 F versés à leur délégation pour frais de gestion), ont droit :

a) Au service gratuit du journal musical français, mensuel de huit pages illustrées grand format ;
 b) A des places très bon marché pour les concerts éducatifs commentés et les spectacles (danse, théâtre, cinéma) organisés par les J. M. F. ;

c) A des tarifs de faveur (environ 75 p. 100 de réduction) pour les concerts publics (concerts symphoniques et récitals), l'Opéra et l'Opéra-Comique, la Comédie-Française, la plupart des théâtres parisiens.

II. — *Membres auditeurs.*

Les personnes de plus de trente ans, moyennant une cotisation annuelle de 600 F (plus 50 F versés à leur délégation pour frais de gestion), ont droit :

a) Au service gratuit du journal musical français ;
 b) A des places à tarif spécial (environ le double du prix consenti aux membres adhérents) pour les concerts éducatifs commentés et les spectacles organisés par les J. M. F. pour leurs jeunes adhérents ;

c) A des tarifs de faveur (environ 50 p. 100 de réduction) pour certains concerts publics (concerts symphoniques, récitals, à l'exception de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, uniquement réservés aux jeunes) et pour la plupart des théâtres parisiens.

L'initiative de créer des membres auditeurs est toute récente. Elle a pour objet de permettre, d'une part, aux parents d'accompagner leurs enfants, en particulier pour les programmes du soir, d'autre part, d'insister auprès du grand public sur le devoir qu'ont les grandes personnes, et les éducateurs en particulier, de se rendre compte de ce qui s'organise au profit de la jeunesse.

Chapitre 43-73 (ancien 53-30). — *Activité musicale. — Subventions attribuées aux sociétés de concerts de Paris et des départements en 1952.*

(1^{re} répartition). — 1^{er} semestre 1952.

A. — SOCIÉTÉS DE CONCERTS DE PARIS

1^o Grandes associations symphoniques :

Association des concerts Colonne, 2 millions de francs; association des concerts Lamoureux, 2 millions de francs; association des concerts Pasdeloup, 2 millions de francs; société des concerts du Conservatoire, 2 millions de francs; société des instruments à vent, 300.000 F. — Total, 8.300.000 F.

2^o Sociétés de concerts et grandes chorales :

Concerts de l'école César Franck, 25.000 F.; Jeunesse et musique, 80.000 F.; Société nationale de musique, 200.000 F.; Evolution musicale de la jeunesse, 800.000 F.; Le Triptyque, 50.000 F.; Association musicale « Le Violon d'Ingres », 7.000 F.; Cercle culturel du conservatoire, 80.000 F.; Orchestre des cadets du conservatoire, 150.000 F.; Orchestre universitaire de Paris, 50.000 F.; Activités musicales, 50.000 francs; Musiques et interprètes, 5.000 F.; L'Aïda, 60.000 F.; Chorale mixte des lycées et collèges, 200.000 F.; Société des concerts de Versailles, 250.000 F. — Total, 2.007.000 F.

3^o Sociétés de musique de chambre :

Mouvement musical des jeunes, 25.000 F.; Quintette de l'Atelier, 10.000 F.; Association des amis de l'orchestre de chambre de Paris, 30.000 F.; Les amis de la musique de chambre, 50.000 F.; Orchestre de chambre « Hewitt », 70.000 F.; Quatuor Paréonin, 100.000 F.; Le trio à cordes de Paris, 20.000 F. — Total, 305.000 F.

B. — SOCIÉTÉS DE CONCERTS DES DÉPARTEMENTS

1^o Orchestres municipaux (pour l'année pleine) :

Bordeaux, 400.000 F.; Strasbourg, 400.000 F.; Mulhouse, 200.000 F.; Metz, 200.000 F.; Montpellier, 400.000 F.; Reims, 100.000 F.; Nancy, 200.000 F.; Nice, 100.000 F.; Rouen, 100.000 F. — Soit au total, 2.100.000 F.

2^o Sociétés de concerts (1^{er} semestre 1952) :

Association artistique des concerts classiques de Marseille, 230.000 F.; Société des concerts du conservatoire de Dijon, 50.000 F.; Association symphonique du conservatoire de Nîmes, 120.000 F.; Société des concerts du conservatoire de Tours, 70.000 F.; Association des concerts de l'école de musique de Bourges, 90.000 F.

Association des concerts symphoniques de Toulouse, 135.000 F.

Société des concerts du conservatoire de Perpignan, 90.000 F.

Association des concerts du conservatoire de Nantes, 50.000 F.

Société philharmonique de Roanne, 20.000 F.

Société philharmonique de Saint-Brieuc, 10.000 F.

Société des concerts du conservatoire de Chambéry, 40.000 F.

Société des concerts du conservatoire d'Orléans, 150.000 F.

Société des concerts de l'école nationale de musique de Lorient, 41.500 F.

Société des concerts du conservatoire de Valenciennes, 118.000 F.

Société des concerts du conservatoire de Lille, 175.000 F.

Société des concerts symphoniques du conservatoire de Douai, 80.000 F.

Société philharmonique de Lyon, 270.000 F.

Schola Cantorum de Nantes, 100.000 F.

Société des concerts du conservatoire de Toulon, 50.000 F.

Association symphonique du conservatoire de Roubaix, 150.000 F.

Société des concerts de Thouars, 15.000 F.

Orchestre municipal de Bernay, 22.000 F.

Société des amis de la musique de Moulins, 120.000 F.

Association des concerts symphoniques brestois, 55.000 F.

Société des concerts symphoniques de Besançon, 118.000 F.

Société des concerts du conservatoire de Troyes, 46.000 F.

Société philharmonique de Laval, 80.000 F.

Société des concerts du conservatoire du Mans, 81.000 F.

Société philharmonique du conservatoire de Rochefort-sur-Mer, 50.000 F.

Orchestre du conservatoire de Poitiers, 81.000 F.

Société des concerts populaires d'Angers, 311.000 F.

Association des concerts du conservatoire de Pau, 30.000 F.

Association des concerts du conservatoire d'Amiens, 110.000 F.

Cercle musical Solvay, 8.000 F.

Conservatoire municipal de Grenoble, 140.000 F.

Association des concerts du conservatoire de Caen, 70.000 F.

Association des concerts du conservatoire de Saint-Etienne, 81.000 francs.

Société des concerts du conservatoire de Limoges, 28.000 F.

Société des concerts du conservatoire de Clermont-Ferrand, 71.000 francs.

Orchestre symphonique de Valence, 21.000 F.

Société philharmonique de Tarbes, 70.000 F.

Société des concerts classiques de Cambrai, 90.000 F.

Orchestre symphonique de l'école de Saint-Amand-Montrond, 40.000 francs.

Société des concerts de Romans, 20.000 F.

Total, 3.952.000 F.

3^o Grandes chorales (pour l'année pleine) :

Chorale Saint-Guillaume (Strasbourg), 650.000 F.

Schola cantorum de Dijon, 50.000 F.

Schola « Vincent d'Indy » (Avignon), 50.000 F.

Chœur d'oratorio de Mulhouse, 20.000 F.

Chorale « Contrepoint » de Gap, 10.000 F.

Chorale « Entente universitaire » de Strasbourg, 10.000 F.

Total, 790.000 F.

4^o Sociétés de musique de chambre (premier semestre 1952) :
Société de musique de chambre de Valenciennes, 15.000 F.
Orchestre de chambre de Nancy, 30.000 F.
Société des Amis de la musique de chambre et du quatuor du conservatoire de Toulouse, 15.000 F.
Heures musicales de Laon, 15.000 F.
Quatuor de Versailles, 20.000 F.
Société de musique de chambre du conservatoire de Clermont-Ferrand, 10.000 F.
Cercle « Orgue et Musique de chambre », le Mans, 25.000 F.
Les Amis de la musique de Libourne, 3.000 F.
Société de musique de chambre de Lyon, 25.000 F.
Association des Amis de la musique de Dieuleff, 25.000 F.
Club des Amis de la musique de Montargis, 10.000 F.
Société des concerts classiques de Nevers, 8.000 F.
« Les Soirées langroises », à Langres, 10.000 F.
Total, 211.000 F.

C. — FESTIVALS (pour l'année pleine).

Festival international de musique de Besançon, 2 millions de francs.

Société des Amis de la musique de Strasbourg, 3 millions de francs.

Amis du festival d'Aix-en-Provence, 1.500.000 F.

Les Nuits de Sceaux, 300.000 F.

Festival de Clamart, 200.000 F.

Festival de Bordeaux, 2 millions de francs.

Total, 9 millions de francs.

En résumé :

Chapitre 43-73.

Crédits accordés en 1952, 256 millions de francs.

Crédits demandés en 1953, 308 millions de francs.

Abattement indicatif pour une plus juste répartition des crédits entre les activités musicales et dramatiques, 1.000 F.

Total, 307.999.999 F.

En plus, 51.999.999 F.

V. — SERVICE DES LETTRES

La pauvre caisse des lettres est toujours au point mort. Rien n'a été esquissé pour donner vie à cet organisme indispensable. Nous sommes, sur ce point, obligé d'enregistrer la carence totale du secrétariat d'Etat. Nous le faisons avec tristesse, d'autant que le Gouvernement solidaire de ses prédécesseurs tente de dissimuler cette carence en évoquant (dans une note effrénée), un conflit entre les deux Assemblées. Il est exact que le 20 février 1948 le Conseil de la République a substitué au principe du domaine public payant voté par l'Assemblée nationale, une taxe de 2 p. 100.

Mais il est intervenu depuis au cours de la discussion du budget de 1949 un fait nouveau.

A la suite de l'intervention de votre rapporteur, M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, s'était engagé à déposer, comme il le fit en maintes circonstances, un nouveau texte. La direction générale des lettres élabore un texte transactionnel au printemps 1949 sur les bases des nouvelles propositions établies par la société des gens de lettres. Le projet limitait la taxe à percevoir sur les œuvres tombées dans le domaine public à 2 p. 100 (ou bien de 6 p. 100 d'abord prévu). Elle en faisait partir le point d'application au XVI^e siècle. Elle en excluait les ouvrages scolaires, les ouvrages de diffusion populaire, à bon marché, les œuvres d'érudition (1).

Mais le Parlement n'a jamais été saisi de ce projet de projet!

On murmure que le Gouvernement d' alors — puis ses successeurs — auraient reculé devant le barrage des éditeurs.

Nous n'en voulons rien croire. Il est sage de concilier tous les intérêts en cause. Encore faut-il aboutir. Les écrivains pour lesquels absolument rien n'est fait par les pouvoirs publics voient sans cesse s'aggraver leur situation. Combien de temps la caisse des lettres demeurera-t-elle à l'état de projet ?

Nous voilà ramené une fois de plus à l'algèbre perspective d'une proposition de loi Deixonne du 27 mars 1952 (2).

Cette proposition tient compte à la fois de l'avis de principe de l'Assemblée nationale (qui avait adopté un texte en première lecture) et de celui du Conseil de la République (qui l'avait rejeté le 11 juillet 1951). D'une part, elle maintient le principe du domaine public payant, fondé sur la solidarité des générations littéraires; d'autre part, elle apporte au principe du financement un certain nombre de tempéraments :

1^o Dans son article 6, elle propose en effet que ne soient frappées d'une redevance que les œuvres littéraires entrées dans le domaine public postérieurement au 1^{er} janvier 1600, quelque soit leur pays d'origine (art. 6 projeté);

2^o Le taux de la redevance envisagé est ramené de 6 à 4 p. 100 dans le cas de l'édition de librairie et à la moitié de ce taux, soit 2 p. 100, pour toute édition comportant une contribution importante d'un auteur vivant ou dont les ayants droit bénéficieront encore de la protection légale (art. 7 projeté);

3^o Seront exonérées de la redevance prévue les éditions scolaires et revues d'enseignement ainsi que les ouvrages destinés à l'exportation hors de France.

Cette nouvelle proposition fonde donc en une seule les deux propositions précédentes qui divergeaient sur l'application du principe du domaine public payant au financement de la caisse nationale des lettres. Il est à noter cependant qu'un des articles projetés soulèvera sans doute quelques contestations: c'est l'article 7 *quater* selon lequel quiconque voudra entreprendre la publication d'une

(1) Voir mon rapport n^o 871, 1952, pages 413 à 417.

(2) I. P. J.: proposition de loi n^o 5072 (annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1952).

œuvre tombant sous le coup de la loi devra souscrire auprès de la Société des gens de lettres une déclaration préalable et l'engagement d'appliquer la redevance prévue. Il apparaît qu'il appartient à l'Etat de recueillir un tel engagement.

La proposition dont il s'agit a été déposée à l'Assemblée nationale le 27 mars 1952, la commission de l'éducation nationale a désigné comme rapporteur M. Deixonne, dont le rapport récemment déposé viendra prochainement en discussion en séance publique.

Sécurité sociale des écrivains non salariés.

La nécessité de faire aboutir le financement de la caisse des lettres est confirmée par la position adoptée par les éditeurs concernant la sécurité sociale des écrivains. Juridiquement le point de vue des éditeurs paraît fondé.

En voici les points essentiels :

Une loi du 21 juillet 1949 a étendu le bénéfice des assurances sociales aux écrivains non salariés qui consacrent à leur profession leur principale activité.

Un décret du 27 mars 1950, concernant l'application de la loi n'était pas contresigné par le ministre du commerce et de l'industrie, le syndicat national des éditeurs a formé contre ce texte un pourvoi en conseil d'Etat, qui est toujours pendant devant cette haute juridiction.

Le ministère du travail continue d'ailleurs la mise au point du texte, en vue de l'application de la loi, avec la collaboration de la direction des arts et des lettres.

C'est ainsi qu'un modèle de déclaration a fait l'objet d'un arrêté du 9 juillet 1951 (J. O. du 25 juillet 1951, p. 8068) et une circulaire 421, du 18 juillet 1951, émanant du ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 3^e bureau, donne le modèle en déclaration à fournir par les écrivains.

Le syndicat national des éditeurs n'a point voulu participer aux réunions tenues en prévision de l'application de la loi, étant donné la gravité des conséquences de celles-ci et en raison même du du recours qu'il avait introduit.

L'extension, par voie d'assimilation, du régime des assurances sociales aux écrivains non salariés constitue une violation fondamentale de principes juridiques indiscutables :

Le contrat d'édition n'est pas un contrat de louage de service. L'éditeur n'a pas vis-à-vis de l'auteur, comme l'employeur vis-à-vis d'un salarié, le droit de licencier un auteur, même en observant un préavis.

Autrement dit, le paiement fait aux auteurs résulte de contrats de cession de propriété littéraire — contrats généralement synallagmatiques — qui imposent à l'éditeur l'obligation de payer des droits déterminés, de façon précise par le contrat lui-même.

Le paiement par l'éditeur d'une cotisation aux assurances sociales — au bénéfice de l'auteur constituerait, en fait, une rémunération supplémentaire; que le contrat, qui fait la loi entre les parties, ne prévoit pas et qui excéderait les obligations contractées par l'éditeur.

La loi va avoir une incidence très lourde sur le prix de vente des livres due aux charges nouvelles ainsi créées, d'une part, en raison de l'inclusion dans le prix de revient de la participation à la cotisation et, d'autre part, en raison de l'accroissement des frais provoqués par les formalités administratives très complexes et un mécanisme encore plus compliqué lorsqu'il s'agira d'écrivains sous contrat avec des éditeurs différents.

En outre, un grand nombre d'écrivains est d'ailleurs hostile à cette assimilation à des salariés, ce qu'ils estiment moralement incompatible avec l'indépendance de plume dont ils sont, à juste titre, jaloux.

Il faut donc, et sans tarder, faire de la caisse des lettres une réalité.

Frais de port.

D'autres réformes, de la plus grande importance pour l'activité littéraire, demeurent en suspens.

Ministre des P. T. T., M. Charles Brune avait mis à l'étude, aux applaudissements des auteurs, des éditeurs et des libraires pour une fois d'accord, un projet pour abaisser les tarifs excessifs, et parfois prohibitifs du transport des livres et du retour des inventus.

Les livres ne bénéficient d'aucune des mesures prises en faveur des journaux et des périodiques.

C'est une, je dis bien une, de la crise de la librairie.

Sait-on que la France est un des pays d'Europe occidentale où l'on achète proportionnellement le moins de livres. Nous espérons que M. Duchet reprendrait la réforme envisagée par M. Brune. Nous l'espérons encore.

Nous croyons utile de reproduire sur ce point une note que nous a communiquée un des grands éditeurs français.

NOTE SUR LES FRAIS DE PORT

1^o Les concurrents les plus directs du livre sont les « Digest ». Leur diffusion et leur vente s'exercent au détriment de la librairie.

2^o Ils sont favorisés parce que subissant le régime des publications, ils bénéficient d'un tarif spécial sur la S. N. C. F. C'est ainsi que :

40 kilos de « Digest » envoyés dans l'Aisne payent 75 F de frais de port, alors que les livres payent 175 F;

40 kilos de « Digest » envoyés dans la Loire payent 270 F de frais de port, alors que les livres payent 329 F;

40 kilos de « Digest » envoyés dans les Alpes-Maritimes payent 315 F de frais de port, alors que les livres payent 428 F;

3^o Du fait des impôts, des taxes, des charges sociales, la marge laissée sur la vente des volumes aux libraires se rétrécit chaque jour.

D'autre part, les charges pèsent sur les éditeurs augmentant sans cesse, ne permettent pas de pratiquer des remises plus importantes qu'elles ne le sont; les frais de port deviennent donc pour les libraires une charge très onéreuse;

4^o Le grand développement de la librairie en France a été dû à la pratique du dépôt chez les libraires. Ceux-ci auront de moins en moins recours au dépôt, puisque les retours qu'ils peuvent faire, supportent les frais très élevés indiqués ci-dessus;

5^o Les marchandises « livres » transportées auront donc de plus en plus tendance à baisser, à moins que les libraires n'empruntent d'autres modes de transport;

6^o Un abaissement des tarifs de 50 p. 100 par exemplaire, stimulerait les libraires et le commerce de la librairie, mètrait le livre sur un pied d'égalité avec les « Digest » et ne porterait pas tort, croyons-nous, à la S. N. C. F., le volume d'affaires augmentant et le transport des livres n'échappant pas à cet organisme;

7^o Les « Digest » assimilés aux journaux ne payent pas la taxe à la production alors que le livre paye la moitié de la taxe. Il serait normal de ne pas handicaper le livre français et de l'exonérer intégralement, comme ses concurrents, de la taxe.

Commémorations.

Votre commission marque un point. Le chapitre 31-74 ne figure plus au budget cette année que pour « mémoire ». Rappelons à ce sujet l'avis que nous formulions l'an dernier.

Les crédits du chapitre 3199 — célébrations et commémorations — sont en diminution de 4 millions sur l'an dernier, et passent de 14 à 8 millions.

Nous nous félicitons de cette mesure, tant pis pour les morts illustres dont on célébrera le cinquantenaire, le centenaire, le bi-centenaire, le millénaire, etc., en 1952. Il y a mieux à faire en ces temps de misère pour venir en aide aux lettres, c'est-à-dire aux écrivains et à la vente des livres, que des bouquets et des discours...

Nous nous félicitons doublement de cette mesure que nous avons préconisée deux années de suite, car les crédits du chapitre 4100 (arts et lettres, bourses) sont, eux, en augmentation et passent de 17.890.000 F à 30.189.000 F.

Quatre millions de moins pour les cérémonies officielles, treize de plus pour les bourses, voilà de la bonne besogne. Votre commission peut se féliciter d'y être pour quelque chose. Ce sont du reste uniquement les élèves du conservatoire qui profiteront de cette mesure (11.900.000). Au chapitre 5340 (service des lettres, subvention) nous aurions aimé voir figurer partie ou totalité des crédits supprimés aux commémorations, mais le crédit passe seulement de 500.000 F à 1.000.000 de francs — ajustement au prix de la vie — c'est peu. C'est si peu que nous hésitons à frapper ces quelques sous, même d'un abattement indicatif pour protester contre la parenthème dont fait preuve l'Etat vis-à-vis des écrivains. Car si une aide, minime du reste, est apportée pour des commandes d'œuvre d'art, de musique, etc., aux artistes et aux musiciens, l'Etat n'a pas esquissé un geste en faveur des écrivains eux aussi durement touchés par la crise et souvent victimes des spéculations ou du trop d'habileté de certains éditeurs.

Nous ne pourrions cette année que répéter ces vérités évidentes. Formulons un simple regret.

Si de son plein gré, le Gouvernement, la direction des lettres en prenant l'initiative, avait renoncé à ces crédits « pour commémoration » :

14 millions en 1951, 8 millions en 1952, 8 millions en 1953, sans doute aurait-il pu la faire transférer aux subventions vraiment utiles aux écrivains vivants dignes d'être aidés.

VI. — ARCHITECTURE

Dans les demandes primitives du Gouvernement, les crédits pour la direction générale de l'architecture figuraient pour 6.963.341.000 F. Ces crédits se répartissent comme suit entre les dépenses :

Personnel, 455.006.000 F; fonctionnement, 171.956.000 F; Travaux, 5.221.539.000 F.

Il résulte à première vue que les crédits de fonctionnement représentent une part relativement faible de l'ensemble des dépenses, moins 1/25.

Celles de personnel sont d'environ le double, un peu plus de 2/25.

Cette répartition des crédits est sans doute la meilleure justification de « l'architecture » dont l'existence fut mise en cause pour le profit d'administration autrement coûteuse. Votre commission et le Conseil de la République se félicitent une fois de plus de s'être opposé à cette suppression.

Notons au surplus que « le prix de revient » de la direction de l'architecture, si l'on ose dire, serait encore plus bas si les crédits octroyés lui permettaient de travailler, à plein rendement, comme il le faudrait pour le salut de notre patrimoine national.

Budget de fonctionnement de 1953 (architecture).

En ce qui concerne les chapitres de travaux (bâtiments civils et palais nationaux, monuments historiques), une modification importante est à signaler dans la présentation budgétaire.

Désormais, l'ensemble des crédits pour les travaux d'entretien, de conservation et de remise en état des monuments historiques sont compris dans un seul chapitre qui se substitue aux anciens chapitres :

3530. — Travaux de gros entretien, de réfection.

3550. — Travaux d'entretien et de réparation.

3610. — Participation aux travaux dans les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Pour les bâtiments civils, il n'existe de même qu'un seul chapitre appelé « Bâtiments civils et palais nationaux ». — Travaux d'entretien, déménagement et de restauration » qui se substitue aux quatre anciens chapitres :

3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.

3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration.

3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration (y compris Versailles).

6130. — Fêtes nationales et cérémonies publiques.

Par contre, restent les deux chapitres spéciaux affectés :

Aux travaux de construction et de grosses réparations des immeubles diplomatiques et consulaires ;

Aux travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration du service des eaux de Versailles et de Marly.

Ce regroupement a été décidé par le ministère des finances en application de la volonté du Parlement, d'une réduction du nombre des chapitres pour faciliter l'étude des documents budgétaires et le contrôle parlementaire. Il ne peut présenter que des avantages également pour la gestion par les services. Les délégations qui étaient faites sur trois chapitres différents pourront ainsi n'avoir lieu que sur un seul chapitre.

Mais il est entendu, comme le ministère des finances l'a admis, que la totalité des crédits de ces chapitres bénéficiera de la faculté de report.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, seront applicables à ces chapitres (1).

Le montant des crédits proposés s'élève aux chiffres suivants :

Chapitre 35-81. — Monuments historiques.

Travaux d'entretien, de conservation et de remise en état, 2 milliards 216.079.000 F.

De ce chiffre sont à déduire :

1° Un transfert au chapitre 43-81 (architecture. — Subventions diverses) d'un crédit de 20 millions de francs destiné à subventionner les fouilles archéologiques ;

2° Un transfert au chapitre 31-83 (salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie) d'un crédit de 1.991.000 F destiné à gager la rémunération de sept jardiniers ;

3° Un transfert au chapitre 31-82 (bâtiments civils et palais nationaux) gageant la création de cinq agences nouvelles, pour une somme de 3.700.000 F.

Total des transferts, 25.691.000 F.

Nouveau crédit, 2.190.388.000 F.

En outre, une autorisation d'engagement par anticipation de 750 millions de francs est demandée.

Le crédit inscrit à ce chapitre représente une majoration effective de 100 millions de francs par rapport au crédit de 1952, compte non tenu de l'abattement exceptionnel de 758 millions de francs qui avait été effectué pour tenir compte d'un étalement possible en raison de l'importance des reports.

Il est à signaler qu'un relèvement correspondant des engagements par anticipation avait été admis de façon à ne pas diminuer les moyens d'action du service.

En consentant une augmentation de 100 millions de francs, mesure tout à fait exceptionnelle dans un budget de reconduction, le Gouvernement a entendu montrer l'importance qu'il attache à la conservation de notre patrimoine historique et artistique sur laquelle le Parlement avait appelé spécialement son attention par des réductions indicatives.

Cette majoration de 100 millions de francs, malgré son importance en valeur absolue, ne représente cependant qu'un faible pourcentage par rapport aux besoins puisque le montant des devis de première urgence qui attendent des crédits s'élève à 3 milliards de francs et que le montant des opérations qu'il serait nécessaire d'exécuter est de 6 milliards de francs.

A signaler que le crédit de 12 millions de francs inscrit pour participation de l'Etat à l'entretien et à la conservation des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire en application de la loi de finances de 1950 n peut être considéré que comme ayant une valeur indicative. L'énormité des besoins dans ce domaine est telle que, même en limitant des subventions aux travaux les plus urgents et à ceux pour lesquels les propriétaires consentent de leur côté un effort qui est de 60 p. 100 au minimum, une majoration substantielle est à envisager au cours des prochains exercices.

Remarquons, et c'est d'ailleurs l'objet de la loi, qu'en consentant un sacrifice limité, on encourage les propriétaires à consentir un effort et à éviter ainsi dans l'avenir, soit la ruine irréversible de monuments d'un intérêt certain, soit des dépenses beaucoup plus élevées par suite d'une intervention trop tardive.

(1) Loi n° 47-1496 du 13 août 1947.

... Art. 2. — Lorsque des chapitres figurant en 1946 au titre III « Reconstruction et équipement » ont été transférés en 1947 au budget ordinaire, les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres intéressés par ces transferts bénéficient de la faculté de report. Les mêmes dispositions sont applicables à tout chapitre du budget ordinaire pour lesquels ont consenties des autorisations de programme ou des autorisations de promesse de subventions, dans les conditions prévues pour le budget extraordinaire par le titre 1^{er} de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Nous constatons sur ce chapitre un transfert de 20 millions au chapitre 43-81. — Subvention pour les fouilles archéologiques. Comme nous l'exposerons à l'occasion de la discussion de crédits de ce chapitre, cette dotation est ridiculement faible et nous proposerons un abattement indicatif de 1.000 F. L'Etat dépense, là encore, au titre des affaires étrangères, des crédits très supérieurs pour les fouilles à l'étranger.

Enfin nous proposons une diminution de 1.000 F pour savoir les raisons qui font figurer simplement pour mémoire les travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.

Cette mesure nous surprend. Nous voudrions être sûr qu'elle ne fera pas négliger l'entretien de ces ruines sacrées, qui rappellent opportunément aux jeunes générations et aux étrangers les crimes de l'impérialisme allemand et les souffrances du peuple français.

Chapitre 35-81. — Monuments historiques.

Crédits pour 1952, 1.328.079 F.

Crédits demandés pour 1953, 2.190.388 F.

Abattements proposés, 2.000 F en moins. — Total, 2.190.388 F.

Chapitre 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux.

Entretien, aménagements et restauration, 2.775.151.000 F.

De ce chiffre est à déduire :

Un transfert de 15 millions de francs au chapitre 31-83 (salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie) en vue du paiement de personnels ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des domaines nationaux et spécialement de Versailles (entretien des allées des plantations, élagage et tous travaux ne nécessitant que de la main-d'œuvre) ;

Un transfert de 3.700.000 F au chapitre 31-81 pour gager la création de cinq agences nouvelles, 18.700.000 F.

Nouveau crédit, 2.756.451.000 F.

A ce crédit, s'ajoute une autorisation d'engagement de 700 millions de francs sur l'exercice 1954.

Le crédit inscrit au budget de 1953 n'est que la reconduction du crédit accordé en 1952, compte non tenu de l'abattement exceptionnel de 475 millions de francs qui avait été effectué pour tenir compte d'un étalement possible en raison des reports. Il est à signaler qu'un relèvement correspondant des engagements par anticipation avait été admis de façon à ne pas diminuer les moyens d'action du service.

Ce crédit se décompose comme suit :

Art. 1^{er}. — Bâtiments civils, 889.351 F ; moins transfert agences, 200 F. — Total, 889.151 F.

Crédits destinés à faire face aux travaux de toutes natures : entretien, réparations, aménagement et installation dans les 260 bâtiments civils. Il s'agit de bâtiments d'une importance tout à fait exceptionnelle à la fois par leurs dimensions et par la nature de leur affectation, puisqu'ils comprennent tout le patrimoine immobilier de l'Etat affecté aux services publics (non compris les établissements d'enseignement faisant l'objet des articles suivants) : ministères, bibliothèques nationales, archives nationales, établissements nationaux d'assistance, d'agriculture (école vétérinaire, haras), judiciaires (palais de justice de Paris, cours d'appel), écoles nationales des beaux-arts, musées, théâtres nationaux, etc.

La plupart de ces bâtiments présente une valeur historique et artistique et sont anciens, souvent monuments historiques, ce qui rend plus difficile et plus onéreuse leur conservation. Sur ce crédit, le petit entretien courant confié aux architectes chefs d'agences absorbe 150 millions de francs. Les travaux de gros entretien absorbent 600 millions de francs. A titre indicatif, la réparation annuelle des appareils de chauffage, sans parler des transformations complètes, absorbent une centaine de millions.

Ces chiffres sont très insuffisants, d'autant plus que les nouveaux classements comme bâtiments civils et l'exécution de constructions neuves accroissent cette charge et que les bâtiments ont gravement souffert du retard apporté dans les travaux par suite des crédits beaucoup trop faibles alloués depuis la guerre. Il importe, avant même de construire, d'assurer la conservation de ce qui existe.

Si l'on déduit 750 millions de francs pour l'entretien et les réparations courantes, on voit qu'il ne reste que 139 millions de francs environ pour faire face aux travaux de réfection générale (toitures, façades) aux réinstallations de chauffage dont de nombreuses sont usées, périmées ou insuffisantes, aux réfections des installations électriques, aux travaux de sécurité réclamés par les services de police (théâtres, instituts, grand-palais) aux travaux d'aménagement réclamés par les affectataires (archives nationales, ministères et autres).

Les architectes chefs d'agences pour l'entretien et les architectes en chef pour les grosses réparations ne cessent d'appeler l'attention de l'administration sur les graves conséquences du retard apporté aux travaux.

Art. 2. — Palais nationaux, 363.500 F.

Les observations faites pour les bâtiments civils valent également pour les palais nationaux, dont les difficultés de conservation sont encore accrues par leur caractère ancien. Cependant on ne peut laisser à l'abandon ce domaine d'une valeur artistique et historique considérable qui comprend le Louvre, le Palais-Royal, l'Élysée et Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, Pau, Saint-Germain.

Les travaux de strict entretien courant absorbent 120 millions de francs. Restent seulement 240 millions de francs pour faire face aux travaux de réparation et de réfection, ce qui est manifestement insuffisant. A ajouter que certains palais nationaux abritent des services publics importants : présidence de la République, conseil d'Etat, Théâtre Français, ministère des finances, nécessitant, outre

les travaux de conservation, des travaux d'aménagement pour les besoins du service.

Art. 3. — Etablissements d'enseignement supérieur, 456.000 F; transfert agences, en moins, 2.000 F. — Total, 454.000 F.

Ce crédit doit permettre d'assurer les travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement dans 52 bâtiments très importants: faculté d'Etat de Strasbourg, de Rennes, de Montpellier, faculté de pharmacie de Paris, établissements nationaux de toute première importance comme le Collège de France, le Muséum, l'école normale supérieure (rue d'Ulm), les écoles de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, l'école des langues orientales vivantes, les observatoires de Paris-Meudon, Puy-de-Dôme, Bordeaux.

L'entretien courant absorbe 60 millions de francs, chiffre insuffisant si l'on considère qu'à lui seul le muséum, pour un entretien convenable, exigerait 25 millions de francs, le reste du crédit ne permet pas de faire face aux travaux indispensables (réfection des installations de chauffage, d'électricité) et aux travaux d'aménagement signalés comme indispensables par les services d'enseignement.

Art. 4. — Etablissements nationaux d'enseignement du second degré, 251.000 F; transfert agences, 500 F en moins. — Total, 251.500 F.

Ce crédit doit faire face à l'entretien et aux réparations dans cinquante bâtiments, chiffre s'accroissant constamment en raison des constructions en cours. Ces bâtiments occupent des surfaces considérables et, en raison de leur nature exigent des travaux importants non seulement pour la conservation de gros-œuvre, mais pour assurer le chauffage, la sécurité, les installations sanitaires, l'entretien normal des peintures.

L'entretien courant absorbe 50 millions de francs, chiffre d'ailleurs trop faible, les grosses réparations inéluctables 200 millions de francs. Il ne reste donc que 34 millions de francs pour les travaux de réfection générale et d'aménagement et l'état de première urgence dressé par la direction du second degré dépasse de beaucoup ce chiffre (129 millions de francs de toute première nécessité).

Art. 5. — Etablissements nationaux d'enseignement technique, 370.000 F; transfert d'agences, 1.000 F en moins. — Total, 369.000 F.

Mêmes considérations que pour les établissements du second degré (cinquante-trois établissements extrêmement importants; écoles nationales d'enseignement technique, conservatoire national des arts et métiers). L'entretien courant absorbe 50 millions de francs, les grosses réparations ordinaires 250 millions de francs. Le crédit restant est insuffisant pour les opérations de remise en état, de chauffage, d'électricité, de remise en état et d'aménagement.

Art. 6. — Musée de France, 40.000 F.

Le programme de 450 millions de francs de travaux nécessaires a été réduit à un programme de première urgence de 450 millions de francs dont:

Aménagement du deuxième étage de la cour carrée du Louvre, 120 millions de francs.

Travaux urgents dans les autres musées, 30 millions de francs. (Le crédit de 40 millions ne permettra de réaliser qu'une faible partie de ce programme).

Art. 7. — Palais de Versailles, 365.000 F.

Le programme des travaux les plus urgents pour la restauration de Versailles s'élève à 5 milliards au rythme de 1 milliard par an. Compte tenu des concours qui doivent être obtenus par ailleurs, le crédit budgétaire doit être fixé à 365.000 F en 1953.

Art. 8. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 42.300 F.

L'article 7. — Palais de Versailles, doté de 365 millions, a été disjoint et transféré à un nouveau chapitre consacré aux travaux de restauration du domaine national de Versailles.

Cette mesure, votée par l'Assemblée nationale, permettra de suivre sous une seule rubrique tous les crédits affectés à Versailles. Nous estimons cette disposition financièrement fort sage. L'Assemblée nationale a également adopté un amendement de Mlle Marzin, demandant l'augmentation des crédits affectés à l'entretien des bâtiments scolaires du deuxième degré. Nous faisons nôtres les observations de Mlle Marzin.

Nous les étendons à l'ensemble des crédits de ce chapitre notablement insuffisants pour faire face même aux dépenses de première nécessité qui lui incombent. Nous permettons de renvoyer sur ce point à nos rapports de 1952 et 1951.

Chapitre 35-82. — Bâtiments civils.

Crédits de 1952, 2.300.151.000 F; crédits demandés pour 1953, 2.391 millions de francs.

Chapitre 35-83 — Immeubles diplomatiques, 123 millions de francs. Une autorisation d'engagement par anticipation de 50 millions de francs sur les crédits de 1954 est en outre demandée.

Ce crédit est la reconduction du crédit de 1952, compte non tenu de l'abattement exceptionnel de 60 millions de francs qui avait été effectué pour tenir compte d'un étatement possible en raison des reports.

Le programme des travaux à exécuter sur ce crédit correspondant aux opérations suivantes:

1° Grosses réparations notamment aux ambassades de France à Lisbonne, Belgrade, Ottawa et au consulat général de Léopoldville. Une annuité de 40 millions de francs serait nécessaire pour faire face aux travaux urgents.

2° Constructions neuves:

a) Achèvement de l'immeuble de Pretoria, évaluation: 35 millions de francs.

b) Achèvement du nouvel immeuble diplomatique de Madrid, évaluation, 70 millions de francs.

Chap. 35-81. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud, 151.697.000 F.

Ce chapitre se présente en augmentation de 35 millions de francs par rapport au budget de 1952.

Le poste « Entretien et exploitation » prévoit des dépenses comparables à celles des années antérieures, compte tenu de l'extension du service et de la hausse du courant électrique.

Le poste « Grosses réparations. — Amélioration. — Extension » comprend une série d'opérations importantes ayant pour but:

1° La remise en état d'ouvrages anciens, des curages de réservoirs, des remplacements de conduites;

2° Des travaux sur maîtresses conduites comprenant essentiellement des remplacements de conduites trop anciennes ou insuffisantes, des comblements de lacunes, des améliorations diverses sur un certain nombre d'installations.

Les gros travaux d'extension des installations ont été réservés pour le budget d'équipement.

Une dépense de 450 millions de francs est à prévoir sur ce dernier budget pour mettre le service des eaux en mesure de faire face à son rôle de distributeur d'eau de 26 communes très peuplées de Seine-et-Oise desservant plus de 100.000 habitants, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de l'eau.

Il convient de signaler que les dépenses effectuées ont leur contrepartie immédiate dans les recettes encaissées par l'Etat pour la vente de l'eau.

Chap. 35-85. — Restauration du domaine de Versailles.

Ce chapitre groupera les crédits consacrés aux dépenses de restauration du palais et du domaine de Versailles.

On sait l'ardeur et la volonté consacrées à cette tâche par M. le secrétaire d'Etat. Les travaux de première urgence pour Versailles sont de l'ordre de grandeur de 5 milliards.

Votre commission n'a cessé de signaler depuis 1948 la nécessité d'un effort national pour la sauvegarde d'un de nos plus beaux domaines. Sur ce point encore, nous nous permettons de renvoyer à nos derniers rapports.

Il aurait été digne de la France de voir inscrit à notre budget les sommes nécessaires à cet effort. C'était trop demander. Hélas! Nous nous félicitons donc de l'ingéniosité déployée par notre collègue Cornu pour sauver *per fas et nefas* ce joyau de notre patrimoine national: souscriptions, galas, bénéfices du casino d'Enghien, tranches de la Loterie nationale. Nous espérons que cette mobilisation des bonnes volontés sera efficace.

Nous formulons seulement une crainte: celle de voir cet effort pour Versailles faire négliger d'autres travaux, de moindre importance, mais aussi indispensables pour sauvegarder à la France ce qu'un écrivain étranger appela « le sourire de son glorieux patrimoine artistique, ses cathédrales, ses églises, ses manoirs, ses châteaux... ».

20 millions de francs sont affectés cette année à la basilique de Saint-Denis, pour poursuivre les travaux dont nous avons signalé l'an dernier l'urgence et l'importance; 35 millions de francs pour Notre-Dame de Paris, 23 millions de francs pour la cathédrale de Rouen, 6 millions de francs pour celle d'Amiens, et 3 millions de francs pour celle de Sens (1).

Mais qu'advient-il de la dotation pour l'entretien de la cathédrale de Quimper? Est-elle toujours de 91.000 francs?

Et de celle de la cathédrale de Nantes pour laquelle 20 millions étaient jugés nécessaires en 1951.

Et sans quitter la Loire-Inférieure, où en est la restauration du château de Chateaubriand. Inutile de poursuivre cette énumération et de redire la complainte de la grande misère des monuments de France.

Ce que nous demandons avec insistance à notre secrétaire d'Etat, c'est de ne pas renouveler l'erreur des courtisans de Versailles, que les dorures du palais ne lui fassent pas perdre de vue la très réelle misère de nos villes, de l'ensemble du pays! Cette fois-ci encore, il ne faut pas prendre Versailles pour la France entière!

Liste des opérations urgentes les plus importantes susceptibles d'être exécutées en 1953.

I. — Edifices appartenant à l'Etat.

(Millions de francs.)

Ain. — Bourg: abbaye de Brou. — Réfection des maçonneries du premier cloître, 7.

Aube. — Troyes: cathédrale. — Remise en état des combles en ardoises, 3.

Aude. — Carcassonne: cité. — Reprise des maçonneries, 10.

Bouches-du-Rhône; La Roque d'Anthéron: abbaye de Silvacane. — Restauration des couvertures des galeries du cloîtres et remise en état des maçonneries, 7.

Bouches-du-Rhône. — Arles: forum. — Travaux de consolidation. — Installation de l'éclairage dans les galeries, 5.

Calvados. — Bayeux: cathédrale. — Assèchement de la salle capitulaire: reprise des maçonneries, 6.

Corse. — Ajaccio: chapelle Impériale. — Réfection des couvertures des bas-côtés et reprise des maçonneries, 3.

Côte-d'Or. — Dijon: cathédrale. — Réfection des couvertures du bas-côté Nord, 4.

Doubs. — Besançon: cathédrale. — Réfection des couvertures des bas-côtés, 8.

Eure. — Le Bec-Hellouin: abbaye. — Réfection du plancher haut de l'entresol, 4.

Gard. — Aigues-Mortes: remparts. — Remise en état des chemins de ronde, 4.

(1) Voir la liste publiée dans mon rapport n° 310 de 1951, pages 173 à 181.

Gard. — Villeneuve-lès-Avignon: ancienne chartreuse. — Continuation des travaux de remise en état, 7.
 Gironde. — Cadillac: château. — Réparation des lucarnes et des corniches, réfection des couvertures de l'aile Sud, 5.
 Indre-et-Loire. — Tours: la Psalette. — Réparation des charpentes et des couvertures, 7.
 Jura. — Saint-Claude: cathédrale. — Remise en état des couvertures, 6.
 Loir-et-Cher. — Chambord: château. — Remise en état des maçonneries, réfection des charpentes et des couvertures, 30. — Protection contre l'incendie, 20.
 Loir-et-Cher. — Fougères: château. — Réparation des charpentes et des couvertures, 11.
 Haute-Loire. — Le Puy: cathédrale. — Travaux de maçonnerie et couverture, 8.
 Loire-Inférieure. — Nantes: cathédrale. — Travaux de maçonnerie et couverture, 8.
 Loiret. — Orléans: cathédrale. — Réparation des toitures (entre l'abside et le transept). — Reprise des maçonneries, 25.
 Manche. — Mont-Saint-Michel: abbaye. — Reprise des maçonneries, réparation des couvertures et des menuiseries, 10. — Défense contre l'incendie, 23.
 Maine-et-Loire. — Angers: château. — Travaux de remise en état des maçonneries, 5.
 Maine-et-Loire. — Fontevault: château. — Réfection des couvertures, 5.
 Marne. — Reims: cathédrale. — Travaux de maçonnerie, 11.
 Meurthe-et-Moselle. — Lunéville: château. — Réfection des charpentes et couvertures (bâtiment K), 20.
 Moselle. — Metz: château. — Reprise des maçonneries, 9.
 Nord. — Cambrai: château. — Réfection des couvertures, 10.
 Oise. — Beauvais: château. — Remise en état des charpentes et des maçonneries, 20.
 Orne. — Carrouges: château. — Consolidation des planchers du rez-de-chaussée. — Réfection des couvertures, 22.
 Pyrénées-Orientales. — Perpignan: palais des rois de Majorque. — Remise en état des couvertures et des maçonneries, 6.
 Pyrénées-Orientales. — Perpignan: cathédrale. — Remise en état du porche et reprise des maçonneries, 4.
 Rhône. — Lyon: cathédrale. — Réparation de la vitrerie, 12.
 Sarthe. — La Flèche: pyramide militaire. — Continuation de la réfection des couvertures, 3.
 Seine. — Paris: cathédrale. — Réparations des maçonneries, 35.
 Seine. — Paris: hôtel des Invalides. — Réfection des couvertures du bâtiment des subsistances, 6.
 Seine. — Paris: école militaire. — Remise en état des façades, 15.
 Seine. — Paris: hôtel Béthune-Sully. — Restauration des façades latérales Ouest et du pavillon sur rue. — Travaux de remise en état, 10.
 Seine. — Saint-Denis: basilique. — Remise en état des contreforts et des arcs-boutants du chœur, 20.
 Seine-Inférieure. — Rouen: cathédrale. — Remise en état de la face Est de la tour lanterne, 23.
 Seine-Inférieure. — Bremonter: château de Merval. — Réparation des intérieurs du château et remise en état des couvertures, 10.
 Seine-Inférieure. — Jumièges: abbaye. — Consolidation des ruines, 6.
 Deux-Sèvres. — Oiron: château. — Remise en état d'une partie des couvertures et des intérieurs, 10.
 Somme. — Amiens: cathédrale. — Remise en état de la latrader, des pinacles et des gables du chœur, 6.
 Tarn-et-Garonne. — Montauban: cathédrale. — Continuation de la restauration de la façade occidentale (tour Nord), 5.
 Var. — Le Thoronet: abbaye. — Restauration du bâtiment des convers, 10.
 Vaucluse. — Avignon: ancienne abbaye Saint-Ruf. — Continuation des travaux de remise en état, 3.
 Yonne. — Sens: cathédrale. — Réparation des couvertures et travaux de protection du Trésor, 3.

Liste des opérations urgentes les plus importantes susceptibles d'être exécutées en 1953 (1).

II. — Edifices n'appartenant pas à l'Etat.

(Millions de francs.)

Ain. — Bourg-en-Bresse: église Notre-Dame. — Continuation de la réfection des charpentes et des couvertures. — Réfection des vitaux (bas-côté Nord), 5.
 Aisne. — Laon: ancienne cathédrale. — Restauration des maçonneries, 3.
 Aisne. — Soissons: ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes. — Remise en état de la salle du réfectoire, 4.
 Allier. — Moulins: palais de justice. — Réfection des couvertures, 8.
 Allier. — Vallon-en-Sully: château du Creux. — Remise en état des charpentes et couvertures, 5.
 Allier. — Saint-Pourçain-sur-Soule: église. — Remise en état des couvertures, 4.
 Alpes-Maritimes. — Menton: église Saint-Michel. — Réfection des couvertures, 6.
 Ardèche. — Aubenas: château. — Remise en état des couvertures, 2.
 Aube. — Auxon: église. — Réparation des couvertures, 8.

(1) Sous réserve, pour certaines, de l'obtention de la participation du propriétaire.

Aube. — Saint-André-des-Vergers: église. — Reprise des maçonneries et restauration de la façade; réfection des charpentes et des couvertures, 21.
 Aube. — Trouan-le-Grand: église. — Réparation des contreforts et arcs-boutants, 5.
 Aude. — Narbonne: hôtel de ville. — Réparation des toitures (tour ronde) et bâtiment au Sud du passage de l'Anere, 3.
 Aude. — Narbonne: hôtel de ville. — Restauration de l'ancienne chapelle et de la salle du Synode, 15.
 Aude. — Puivert: château. — Consolidation des maçonneries (achèvement), 5.
 Aude. — Cucugnan: château de Quéribus. — Consolidation des maçonneries (achèvement), 4.
 Aveyron. — Villeneuve-d'Aveyron: église. — Réfection des couvertures de la flèche endommagée par la foudre, 2.
 Bouches-du-Rhône. — Tréts: église. — Réfection des charpentes et couvertures, 7.
 Calvados. — Caen: lycée Malherbe. — Remise en état du grand escalier, 7.
 Calvados. — Caen: église Saint-Etienne. — Réfection des maçonneries, des charpentes et des couvertures, 19.
 Cantal. — Lanobre: château du Val. — Remise en état des charpentes et des couvertures, 7.
 Cantal. — Brageac: église. — Réfection des couvertures, 3.
 Charente. — Gardes-le-Pontaroux: église. — Réfection des charpentes et des couvertures de la nef, 3,5.
 Charente. — Confolens: église Saint-Barthélemy. — Réparation des charpentes et des couvertures, 4.
 Charente-Maritime. — Neuvicq: château. — Réparation des couvertures, 3.
 Charente-Maritime. — Montils: église. — Remise en état des maçonneries et des toitures, 1,5.
 Cher. — Bruère-sur-Cellé: abbaye de Noirlac. — Reprise des maçonneries et réfection des couvertures, 10.
 Cher. — Bourges: Saint-Pierre-le-Guillard. — Réfection des charpentes et des couvertures, 8.
 Corrèze. — Meymac: église. — Reprise des maçonneries. — Réfection des charpentes et des couvertures, 2.
 Côte-d'Or. — Tilchatel: église. — Remise en état des couvertures, 2.
 Côte-d'Or. — Dijon: église Notre-Dame. — Réparation des maçonneries (tours Sud-Ouest et Nord-Ouest), 7.
 Côte-d'Or. — Rougemont: église. — Remise en état des maçonneries, 4.
 Côte-d'Or. — Saquenay: église. — Remise en état des couvertures (transept et nef), 3.
 Côte-d'Or. — Saint-Jean-de-Losne: église. — Réfection des couvertures, 12.
 Côtes-du-Nord. — La Roche-Berrieh: église Sainte-Catherine. — Réfection des couvertures, 5.
 Côtes-du-Nord. — Trémel: église. — Réfection des couvertures, 2.
 Creuse. — Saint-Quentin: église. — Réfection des charpentes et des couvertures, 2.
 Dordogne. — Sarlat: ancienne chapelle de Pénitents Blancs. — Réfection des couvertures, 6.
 Dordogne. — Hautefort: ancien hospice. — Reprise des maçonneries; réfection des couvertures, 10.
 Doubs. — Besancon: palais Creuvelle. — Continuation des travaux de remise en état, 5.
 Drôme. — Valence: temple protestant. — Réfection des couvertures, 2.
 Eure. — Bernay: ancienne abbaye. — Remise en état des couvertures, 13.
 Eure. — Gisors: château. — Continuation des travaux de remise en état, 3,5.
 Eure-et-Loire. — Saint-Lubin-des-Joncherets: église. — Réfection des couvertures du chœur, 3.
 Finistère. — Bédilis: église. Réparation des couvertures, 2.
 Finistère. — Quimper: église Saint-Michel. — Remise en état (maçonneries, charpentes, couvertures), 9.
 Finistère. — Pont-l'Abbé: église des Carmes. — Réfection des toitures (versant Nord), 8.
 Gard. — Nîmes: jardin de la Fontaine. — Remise en état des emmarchements, 3,5.
 Haute-Garonne. — Toulouse: ancien couvent des Jacobins. — Réfection des baies de la grande chapelle. — Réparation des fermes du comble, 8.
 Haute-Garonne. — Saint-Bertrand-de-Comminges: ancienne cathédrale. — Remise en état des contreforts. — Restauration des stalles, 5.
 Hérault. — Vias: église. — Remise en état des maçonneries et des couvertures, 3.
 Ille-et-Vilaine. — Rennes: cloître Saint-Melaine. — Travaux de consolidation, 2,5.
 Ille-et-Vilaine. — Vitré: château. — Remise en état des couvertures, 4.
 Indre. — Saint-Genou: église. — Reprise des maçonneries; réfection des couvertures, 4.
 Indre-et-Loire. — Bridore: château. — Travaux de consolidation, 3.
 Indre-et-Loire. — Candès: église. — Travaux de consolidation; réfection des murs de soutènement, 5.
 Indre-et-Loire. — Loches: hôtel de ville. — Achèvement de la restauration de la façade Ouest, 3.
 Isère. — Vienne: fouilles de l'ancien hôpital. — Consolidation des vestiges, 9.
 Jura. — Gigny: église: reprise des maçonneries, 2.
 Loire. — Saint-Romain-le-Puy: ancienne église du prieuré. — Travaux de consolidation, 2.

Haute-Loire. — La Chaise-Dieu: ancienne église abbatiale. — Consolidation des piles sous les clochers, 25.
 Loire-Inférieure. — Guérande: collégiale Saint-Aubin: réfection des couvertures du chœur, 6.
 Loire-Inférieure. — Châteaubriant: château. — Réfection des charpentes et des couvertures des trois tours Nord du bâtiment des Gardes, 11.
 Loir-et-Cher. — Vendôme: abbaye de la Trinité. — Remise en état des couvertures et de la salle capitulaire; reprise des maçonneries, 8.
 Loiret. — Châteauneuf: château. — Réparation de la toiture de la tour de l'Horloge, 5.
 Lot. — Vayrac: église. — Restauration générale des toitures, 10.
 Lot. — Calu: église. — Consolidation de la façade Ouest du clocher, 3.
 Lot. — Gourdon: église Saint-Pierre. — Réparation des toitures des trois chapelles Nord, 2.
 Lot-et-Garonne. — Lauzun: château. — Restauration des charpentes et des couvertures, 3,5.
 Lot-et-Garonne. — Saint-Sardos: église. — Restauration de la tour du clocher, 3.
 Lot-et-Garonne. — Agen: musée. — Restauration de l'escalier principal, 4.
 Lozère. — Moissac: temple. — Reprise des maçonneries et réfection des couvertures, 3.
 Maine-et-Loire. — Durtal: château. — Réfection des couvertures et des souches de cheminées, 6.
 Maine-et-Loire. — Angers: église de la Trinité. — Réfection des couvertures, 3.
 Maine-et-Loire. — Baugé: château. — Continuation de la remise en état, 11.
 Manche. — Martainvast: église. — Travaux de consolidation, 3.
 Marne. — Orbais-l'Abbaye: église. — Réfection des couvertures, 19.
 Marne. — Vienne-le-Château: église. — Réfection des couvertures, 3.
 Marne. — Troissy: église. — Réfection des couvertures (continuation), 3.
 Marne. — Reims: église Saint-Rémi. — Réfection de la façade occidentale, 9.
 Marne. — Corroy: église. — Remise en état des toitures du transept et du chœur, 6.
 Marne. — Vert-la-Gravelle: église. — Achèvement de la remise en état des combles, 6.
 Haute-Marne. — Wassy: église. — Remise en état des couvertures de l'avant-chœur et du transept, 5.
 Mayenne. — Laval: palais de justice. — Réfection des couvertures du pavillon gauche, 12.
 Mayenne. — Saint-Denis-d'Anjou: église. — Réparation des maçonneries, des charpentes et des vitreries, 3.
 Meurthe-et-Moselle. — Nancy: porte de la Craffe. — Réfection des charpentes et couvertures du bâtiment du tribunal militaire, 8.
 Morbihan. — Guern: église Notre-Dame-de-Quelven. — Réfection des charpentes et des couvertures, 5.
 Moselle. — Metz: église Saint-Vincent. — Restauration de la verrière (croisillon Nord), 4.
 Nièvre. — Saint-Pierre-les-Moutiers: église. — Réfection de la couverture, 10.
 Nièvre. — Donzy: ruines de l'ancienne église Notre-Dame-du-Pré. — Consolidations, 2.
 Nord. — Lille: hospice Comtesse. — Reprise des maçonneries et réfection des couvertures, 8.
 Nord. — Lille: porte de Gand. — Reprise des maçonneries, 4.
 Oise. — Boury-en-Vexin: château. — Restauration des couvertures, 5.
 Oise. — Chevières: église. — Réfection de la flèche endommagée par la foudre, 4.
 Oise. — Monjavault: église. — Réparation de la couverture et du porche, 5.
 Oise. — Hadancourt: église. — Maçonnerie et couverture, 4.
 Orne. — Laigle: église Saint-Martin. — Réfection des charpentes et des couvertures du grand clocher, 8.
 Pas-de-Calais. — Aire-sur-la-Lys: hôtel de ville. — Remise en état des couvertures, 7.
 Puy-de-Dôme. — Arlonne: église. — Réfection des couvertures, 6.
 Puy-de-Dôme. — Issoire: église Saint-Paul. — Réfection des couvertures, 10.
 Puy-de-Dôme. — Cunlhat: église. — Réfection des couvertures, 7.
 Basses-Pyrénées. — Morianne: église. — Réfection des charpentes et des couvertures, 2.
 Pyrénées-Orientales. — Codalet: abbaye Saint-Michel-de-Cuxà. — Remise en état des murs de l'église et assainissement de la crypte, 7.
 Pyrénées-Orientales. — Arles-sur-Tech: église Sainte-Marie. — Consolidation et mise hors d'eau de la tour Nord-Ouest, 2.
 Bas-Rhin. — Ottrot: ruines de l'ancienne abbaye. — Consolidation du mur du chœur et de la crypte, 4.
 Bas-Rhin. — Moelsheim: église. — Réfection des couvertures, 13.
 Haut-Rhin. — Colmar: église Saint-Martin. — Réfection des couvertures (nef, transept et chœur), 5.
 Rhône. — Lyon: église Saint-Nizier. — Remise en état des contreforts et des arcs-boutants, 11.
 Haute-Saône. — Luxeuil-les-Bains: basilique. — Restauration de l'arc-boutant de la cour Sud, 2.
 Saône-et-Loire. — Saint-Gervais-sur-Conches: église. — Réfection des couvertures des bas-côtés, 2,5.
 Saône-et-Loire. — Autun: remparts romains. — Consolidation et reprise des maçonneries, 4.

Sarthe. — Le Mans: ancienne chapelle de la Mission. — Travaux de maçonnerie, 5.
 Sarthe. — Le Mans: Notre-Dame-de-La Couture. — Réparation des toitures, 3.
 Sarthe. — Fresnay-sur-Sarthe: église. — Consolidation de la flèche et du clocher, 15.
 Sarthe. — Mamers: église Notre-Dame. — Travaux de mise hors d'eau, 3,5.
 Seine. — Paris: Hôtel de Beauvais. — Réfection des couvertures (versant sur rue), 8.
 Seine. — Paris: église Sainte-Elisabeth. — Réfection des couvertures du déambulatoire Est, 10.
 Seine. — Paris: église Saint-Nicolas-des-Champs. — Remise en état des fenestragés, 5.
 Seine. — Paris: temple de Penthemont. — Travaux de maçonnerie et de couverture, 10.
 Seine. — Paris: hôpital Saint-Louis. — Restauration de la façade Est et travaux de couverture, 6.
 Seine. — Paris: église Saint-Séverin. — Réparation des gables de la façade latérale Nord, 14.
 Seine-et-Marne. — Chaumes-en-Brie: église. — Consolidation de la façade et réfection des voûtes, 14.
 Seine-et-Marne. — Saint-Loup-de-Nand: église. — Réfection des couvertures de la nef, du chœur et de l'abside, 6.
 Seine-et-Oise. — Saint-Ouen-l'Aumône: abbaye de Maubuisson. — Mise hors d'eau du bâtiment conventuel, 10.
 Seine-et-Oise. — Itteville: église. — Restauration des façades; réfection des couvertures du clocher, 6.
 Seine-et-Oise. — Groslay: église. — Remise en état des toitures de la nef et du chœur, 6.
 Seine-et-Oise. — Courson-Monteloup: château. — Réfection des couvertures endommagées par un ouragan, 5.
 Seine-et-Oise. — Saint-Clair-sur-Epte: église. — Remise en état des murs et papiers intérieurs du chœur, 3.
 Seine-Inférieure. — Dieppe: église Saint-Jacques. — Réfection des couvertures et réparation de la façade occidentale, 9.
 Seine-Inférieure. — Dieppe: château. — Travaux de consolidation, 3.
 Seine-Inférieure. — Saint-Georges-de-Boscherville: église. — Remise en état des couvertures et des maçonneries du bas-côté Sud, 10.
 Seine-Inférieure. — Rouen: église Saint-Vivien. — Remise en état des maçonneries, 6.
 Seine-Inférieure. — Le Tréport: église. — Travaux de maçonnerie et de charpente, 9.
 Seine-Inférieure. — Aumale: église. — Travaux de maçonnerie, de charpente et de couverture du croisillon Nord, 7.
 Seine-Inférieure. — Fécamp: église de la Trinité. — Réfection des couvertures (continuation), 2,5.
 Deux-Sèvres. — Oiron: église. — Consolidation des voûtes et remise en état de la couverture, 10.
 Deux-Sèvres. — Thouars: château. — Réparation des charpentes et des couvertures, 19.
 Somme. — Berleancourt-les-Dames: église. — Réparation de la façade Ouest et du clocher, 6.
 Tarn. — Lavaur: église Saint-Alain. — Reprise des maçonneries (terrasse extérieure sur l'Agout), 2.
 Tarn. — Albi: église Saint-Salvi. — Reprise des maçonneries, réfection des couvertures (côté Nord), 2.
 Tarn-et-Garonne. — Larrazet: église. — Remise en état du clocher, 7.
 Var. — Saint-Maximin: église. — Reprise du bas-côté Nord, 11.
 Var. — Toulon: église Saint-François-de-Paule. — Réparation des maçonneries, 8.
 Vaucluse. — Valréas: hôtel de ville. — Remise en état des maçonneries, 4.
 Vaucluse. — Pertuis: église. — Réparation des maçonneries et des couvertures de la petite nef et du bas-côté Sud, 5.
 Vaucluse. — Orange: théâtre antique. — Réfection des arcades de la galerie circulaire, 6.
 Vendée. — Saint-André-d'Ornay: abbaye de Fontenelles. — Remise en état de la nef et du transept Nord, 4.
 Vienne. — Poitiers: chapelle du lycée. — Travaux de couverture, 10.
 Vienne. — Thure: église. — Achèvement de la remise en état de la flèche, 3.
 Haute-Vienne. — Rochechouart: château. — Remise en état des maçonneries, des charpentes et des couvertures, 25.
 Vosges. — Relanges: église. — Réfection des couvertures, 3.
 Yonne. — Tanlay: château. — Réparation des couvertures de la partie centrale sur cour du château, 10.
 Yonne. — Saint-Brie-le-Vineux: église. — Travaux de maçonnerie et remise en état des vitraux, 6.

Chapitre 43-81. — Architecture. — Subventions diverses.

Les crédits de ce chapitre sont de 21.720.000 F. L'article 5 nouveau comprend à lui seul 20 millions pour « les fouilles archéologiques » le transfert limite à ce chiffre ridiculement bas les crédits des fouilles archéologiques dotées jusqu'ici sur les crédits des monuments historiques.

Les fouilles archéologiques.

Pour l'organisation du service des fouilles, sous l'autorité du directeur de l'architecture assisté de deux sections spécialisées de la commission supérieure des monuments historiques, compétente, l'une

en antiquités préhistoriques, l'autre en antiquités classiques (gallo-grecques, préromaines, gallo-romaines), et de ses circonscriptions archéologiques, nous nous permettons de renvoyer à notre rapport de 1951 (1). Nous nous bornerons à rappeler qu'à l'heure actuelle, 80 chantiers de fouilles gallo-romaines; 97 chantiers de fouilles préhistoriques fonctionnent en France.

Parmi ces derniers, les découvertes de la grotte de Lascaux, en Dordogne, venant après celle d'Eyzies, placent la France en tête des découvertes paléolithiques. Mais ces « palais de Versailles » de l'âge paléolithique, avec leurs fresques admirables, ne doivent pas nous faire négliger les autres centres de découverte, telle la grotte du Rennes, à Arzy-sur-Cure, où fut découvert dernièrement un fémur de mammouth gravé; celle de Fontchevades où furent trouvés les plus anciens restes humains de notre territoire, celle d'Angles-sur-Anglin où les travaux laissent prévoir d'incalculables richesses avec découverte d'une frise avec portrait, d'un chasseur magdalénien, de deux bisons, etc.

Les chantiers les plus importants sont naturellement consacrés aux vestiges des monuments gallo-romains, gaulois et gallo-helléniques qui témoignent l'antiquité de la civilisation de notre pays et son contact direct avec la Grèce.

Réduire à 20 millions la subvention de ces recherches de la plus haute importance pour l'histoire de notre peuple, de sa civilisation revient à paralyser des recherches en cours. Oserait-on encore évoquer l'exécuse des économies.

Mais comment expliquer alors que le budget français consacre sur les crédits du ministère des affaires étrangères plus de 35 millions aux fouilles en Asie Mineure, un crédit plus important encore à celles d'Egypte qui veut enrichir les collections nationales égyptiennes, sans parler des crédits affectés aux recherches en Afghanistan, en Amérique du Sud, etc. Loin de nous l'idée de critiquer cette aide donnée à la science française. Mais charité bien ordonnée commence par soi-même. Si nous devons restreindre notre effort, commençons par celui qui est extérieur et poursuivons celui commencé sur notre sol. Essayons plutôt de trouver des économies plus justifiables!

N'est-il pas paradoxal et humiliant pour notre réputation que des fouilles aussi importantes, et touchant de si près à notre histoire que celle de l'église de Cluny, de la basilique de Saint-Denis, aient été entreprises et financées par des Américains: M. Conan pour la première, M. Crosby pour la seconde... Que font penser de notre culte de l'art, de notre haute culture, etc., de tels faits?

Pour protester contre l'insuffisance des crédits de l'article 5 (fouille), nous proposons un abattement indicatif en titre du chapitre 43-81. Cet abattement fournira également l'occasion au secrétaire d'Etat de nous expliquer pourquoi l'article 4: « Erection d'un monument à la mémoire des étudiants de l'université de Paris, fusillés en Sologne ou déportés en Allemagne », figure seulement pour mémoire.

Chapitre 43-81.

Crédits votés en 1952: 2.720.000 F.
Crédits demandés en 1953, 21.720.000 F; abattement indicatif de 4.000 F. — Soit, 21.719.000 F.

Article 7 et 7 bis de l'Etat C.

Recettes imputables aux travaux pour Versailles.

Sur l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, lors de la discussion des chapitres de l'état C. les articles 7, 7 bis et 8 relatifs aux recettes imputables à la restauration du palais de Versailles ont été adoptés, dont voici le texte:

Art. 7. — Sont imputés à la ligne de recettes « Ressources de restauration et de conservation du domaine national de Versailles »:

1° Les souscriptions individuelles ou collectives ainsi que les dons et legs en capitaux;

2° Les subventions des départements, des communes et des établissements publics;

3° Le produit des droits d'entrée au musée de Versailles, au Grand et au Petit Trianon et au musée des voitures, ainsi que le produit des taxes spéciales pour photographie et cinématographie à l'intérieur du domaine national de Versailles;

4° Le produit des taxes perçues pour la circulation des motocyclettes, voitures hippomobiles et automobiles dans le domaine national de Versailles;

5° Le produit des concessions et des manifestations à l'intérieur du domaine national de Versailles;

Art. 7 bis. — Seront exonérées de la surtaxe progressive les personnes physiques à concurrence des sommes versées par elles pour la restauration du château de Versailles.

Seront exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les sociétés, à concurrence des sommes versées par elles pour la restauration du château de Versailles.

Un arrêté signé conjointement par M. le ministre des finances et M. le ministre de l'éducation nationale fixera le montant global des sommes susceptibles de bénéficier de ces exonérations.

Art. 8. — Sont inscrits au chapitre: « Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles »:

1° Directement, les crédits afférents à la participation de l'Etat;

2° Selon la procédure applicable aux fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, etc.

Les dispositions de l'article 7 bis donnent lieu à de vives objections du secrétaire d'Etat au budget qui interjette appel de cette décision auprès du Conseil de la République par lettre ci-après du 14 novembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à M. le président de la commission des finances du Conseil de la République.

Paris, le 14 novembre 1952.

Monsieur le président,

Au cours de la troisième séance du 8 novembre 1952, lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (éducation nationale) l'Assemblée nationale a adopté — contrairement aux dispositions de l'article 68 de son règlement intérieur — un article 7 bis ainsi conçu (*Journal officiel*, déb. A. N. 9 novembre 1952, p. 4986):

« Seront exonérées de la surtaxe progressive les personnes physiques, à concurrence des sommes versées par elles, pour la restauration du château de Versailles.

« Seront exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les sociétés, à concurrence des sommes versées par elles, pour la restauration du château de Versailles.

« Un arrêté signé conjointement par M. le ministre des finances et M. le ministre de l'éducation nationale fixera le montant des sommes susceptibles de bénéficier de ces exonérations. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette disposition appelle de ma part les observations suivantes:

En la forme.

Le deuxième alinéa de l'article 7 bis susvisé vise « l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ». Or, cet impôt — supprimé par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 — est actuellement remplacé, selon le cas, par la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les exploitants individuels et les membres des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou par l'impôt sur les sociétés frappant les autres sociétés ou personnes morales.

D'autre part, on ne voit pas pourquoi seules les sociétés auraient le droit de déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées par elles pour la restauration du château de Versailles. Les nombreux exploitants individuels qui sont passibles de la taxe proportionnelle mais qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive, en raison notamment de leur situation et de leur charges de famille, se trouveraient ainsi exclus du bénéfice de la nouvelle disposition.

Au fond.

1° La mesure dont il s'agit — si elle était définitivement adoptée — dérogerait gravement au principe posé par l'article 13-1 du code général des impôts suivant lequel seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu imposable peuvent être retranchées dudit revenu.

D'autre part, une telle exonération — qui constituerait un précédent dangereux — équivaudrait en réalité — si elle était accordée — à une subvention déguisée du Trésor, dont le montant ne pourrait être connu à l'avance. Elle serait donc contraire aux règles d'une saine pratique budgétaire.

2° Une décision d'un de mes prédécesseurs, en date du 6 juillet 1951, a autorisé les entreprises commerciales et industrielles, assujetties à l'impôt sous le régime du bénéfice réel, à déduire de leur bénéfice imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, social ou familial, dans la limite de 20 p. 100 des sommes qu'elles ont consacrées, au cours du même exercice, aux œuvres sociales réservées au personnel de l'entreprise, ou de 2 p. 100 des salaires payés par l'entreprise au cours de l'exercice, la plus élevée de ces deux limites pouvant être retenue comme maximum de déduction.

Or, en vue précisément de répondre au vœu déjà exprimé précédemment à ce sujet par la commission des finances de l'Assemblée nationale, j'ai admis, par une très large interprétation de la décision susvisée, que les dons faits pour la restauration du château de Versailles pouvaient être assimilés à des versements à des œuvres d'intérêt général de caractère éducatif et être admis, à ce titre, en déduction des bénéfices imposables dans les conditions et sous les réserves prévues par cette décision.

Cette solution répond dans une large mesure au désir de l'Assemblée nationale tout en permettant de fixer un plafond au montant de la déduction autorisée, de limiter l'application de la mesure aux sociétés ainsi qu'aux commerçants et industriels imposés d'après le bénéfice réel et d'éviter ainsi tout danger d'extension à l'égard des autres catégories de contribuables;

3° En tout cas, il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie et de généraliser — comme le fait l'article voté par l'Assemblée nationale — la déduction du montant des dons consentis par l'ensemble des contribuables soumis à la surtaxe progressive.

Une telle mesure aurait d'ailleurs pour effet d'accorder aux contribuables un avantage d'autant plus grand, du fait de la progressivité de la surtaxe, que leurs revenus étant plus importants sont frappés d'un taux plus élevé, ce qui serait contraire à l'équité.

(1) Rapport n° 310 de 1951, pages 181 et suivantes.

Dans ces conditions, je ne puis qu'insister de la façon la plus vive pour que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale soit écartée par le Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

JEAN MOREAU.

P. S. — Au surplus, un crédit de 365 millions de francs, destiné à la restauration du château de Versailles, figure au projet de budget de l'éducation nationale pour l'année 1953. Ce département bénéficiera, en outre, pour le même objet, du produit d'une tranche de la loterie nationale, évalué à 400 millions de francs.

Participation de la direction de l'architecture au plan d'équipement scolaire.

La direction de l'architecture intervient de façon différente en matière de constructions scolaires, selon qu'il s'agit de travaux financés par l'Etat ou de travaux subventionnés, distinction qui est à la base de toute l'organisation administrative pour ces constructions.

1^o Travaux financés directement par l'Etat :

Ces travaux concernent :

Les grands établissements d'enseignement supérieur (Collège de France, écoles normales supérieures, Muséum, observatoires, facultés de pharmacie et quelques bâtiments universitaires de province) ;

Les lycées d'Etat, qui comprennent la plupart des lycées de Paris et un certain nombre de lycées de province: deux, il y a quelques années; actuellement une quarantaine, en raison des nouvelles constructions, qui sont très souvent d'Etat ;

Les établissements nationaux d'enseignement technique: Conservatoire des arts et métiers, écoles nationales professionnelles. Les centres d'apprentissage sont gérés directement par l'enseignement technique.

Hormis ces derniers, la direction de l'architecture assure pour tous les travaux d'Etat l'exécution de l'opération d'une façon totale: désignation de l'architecte, examen des projets, passation des marchés, engagement des dépenses, vérification des mémoires et des comptes, règlement des dépenses.

2^o Travaux subventionnés :

Ces travaux concernent :

Les bâtiments des universités, sauf de rares exceptions ;

Toutes les écoles primaires, qui sont des constructions communales, sauf les écoles normales qui sont départementales ;

Un certain nombre de lycées, surtout en province, et tous les collèges ;

Certains établissements d'enseignement technique.

Pour ces travaux, la direction de l'architecture assure seulement un contrôle. Ce contrôle porte à la fois sur les architectes et sur les projets :

1^o Le choix des architectes (sauf pour l'enseignement supérieur où les universités désignent leurs architectes) est soumis à l'appréciation d'une commission, qui constitue une sous-section du conseil général des bâtiments de France.

Un agrément spécial n'est toutefois exigé que pour les projets de 50 millions et supérieurs, depuis les mesures de déconcentration adoptées en septembre 1951.

Au-dessus de 50 millions, les architectes sont agréés d'office s'ils figurent sur les listes d'aptitude à la reconstruction des édifices publics ;

2^o Les projets sont examinés par la section des bâtiments du conseil général des bâtiments de France. La section a délégation pour se prononcer définitivement au lieu et place du conseil.

Toutefois, également en vertu des mesures de déconcentration, seuls sont examinés à Paris les projets égaux ou supérieurs à 20 millions. Les projets d'un montant inférieur sont examinés par la commission départementale des constructions scolaires. Ces commissions doivent être réorganisées et comprendre deux architectes représentant le conseil général des bâtiments de France dont le conseiller technique des constructions scolaires pour le département.

Conformément à sa mission générale définie ci-dessus, la direction de l'architecture a pris une part active aux travaux de la commission du plan d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique.

Elle a collaboré aux travaux du premier groupe: inventaire des besoins, en fournissant toute la documentation réunie par elle et par ses architectes sur les besoins des établissements nationaux.

Elle a participé effectivement aux travaux des deuxième groupe: procédures administrative et financière, et quatrième groupe: technique et coût de la construction.

La direction de l'architecture a formulé auprès du deuxième groupe différentes suggestions relatives à la composition et au fonctionnement du comité départemental de façon à le rendre rapide, efficace et à éviter des études faisant double ou même triple emploi comme celles de la commission de contrôle des opérations immobilières et des services du permis de construire, qui seront désormais conjuguées au sein d'une même commission.

La direction de l'architecture a également insisté pour une révision du décret de sécurité du 7 février 1944. Dès à présent, le ministère de l'intérieur a donné son accord à deux simplifications, qui faciliteront les plans et apporteront une économie: suppression des exigences d'une porte de secours ouvrant d'un autre côté que la porte normale, possibilité d'ouvrir à l'intérieur les portes des classes.

La direction de l'architecture a participé de façon extrêmement suivie aux travaux du quatrième groupe: coût et technique de la construction.

Non seulement, elle s'est appliquée à rechercher toutes les économies possibles dans les dimensions des classes au minimum compatibles avec les besoins de l'enseignement, l'hygiène et le confort des élèves, mais elle a orienté ses recherches vers l'adoption d'une trame de construction.

Création de cinq agences nouvelles des bâtiments de France.

Le principe de l'organisation des agences des bâtiments de France dans les départements reposait sur la constitution d'une agence dans chaque département, soit quatre-vingt-dix.

A la fois pour des raisons d'ordre financier et pour tenir compte des difficultés de recrutement et du maintien temporaire d'architectes à honoraires dans certains départements, la création de quarante-cinq agences seulement a été autorisée jusqu'ici.

Il importe de poursuivre la réalisation de ce programme et sans instituer encore une agence dans chacun des quatre-vingt-dix départements, de procéder à la création de cinq agences nouvelles en 1953. Le total serait ainsi porté à cinquante.

Aux raisons déjà invoquées en 1946, s'ajoutent les motifs nouveaux suivants qui rendent indispensable l'extension rapide du réseau d'agences des bâtiments de France :

1^o Le nombre des édifices classés aussi bien parmi les monuments historiques que parmi les bâtiments civils et palais nationaux s'est accru notablement du fait des classements des bâtiments et en particulier de la réalisation de constructions neuves (bâtiments scolaires du second degré et de l'enseignement technique, cités administratifs) dont l'entretien est désormais assuré par les agences ;

2^o Par l'extension du rôle des agences en ce qui concerne la protection des sites et monuments naturels dont le service spécial a été supprimé en 1947 et qui repose actuellement sur les chefs d'agence de chaque département ;

3^o Par l'application de la loi sur les abords des monuments historiques et le développement de la construction qui entraînent une intervention de plus en plus fréquente des architectes des bâtiments de France en matière d'autorisation de bâtir ;

4^o Par suite de l'activité du tourisme qui rend plus important le rôle du service chargé de la conservation des monuments historiques ouverts au public (personnel, matériel) ;

5^o Du fait de l'extension très importante des constructions scolaires et spécialement des mesures de déconcentration prises à leur égard.

En effet, les projets inférieurs à 50 millions sont depuis 1951 soumis aux comités départementaux des constructions scolaires. Le rôle de l'architecte des bâtiments de France est essentiel dans ces comités à la fois en sa triple qualité de technicien, de représentant de l'éducation nationale et de l'indépendance que lui confère sa rémunération exclusivement par traitement sans honoraire. La commission du plan d'équipement a d'ailleurs signalé l'inconvénient qui résulte de l'absence d'un architecte fonctionnaire dans chaque département.

L'importance du concours qui est demandé aux architectes des bâtiments de France sur les questions les plus diverses, le nombre d'affaires qui leur sont soumises et le nombre de réunions des différentes commissions dans lesquelles leur présence est nécessaire (urbanisme, contrôle des opérations immobilières, constructions scolaires), dont qu'il n'est pas possible d'envisager qu'un architecte soit chargé de plus d'un département sauf à titre tout à fait exceptionnel et temporaire. Il convient donc d'envisager la nécessité de poursuivre la réforme jusqu'à la réalisation dans un délai de quelques années, d'une agence par département.

Toutefois, pour tenir compte des circonstances actuelles il a paru possible de limiter à cinq les créations nouvelles à demander au budget de 1953.

Les dépenses correspondantes se trouvent gagées par un transfert de crédits des chapitres de travaux en cause: bâtiments civils et palais nationaux et monuments historiques, qui se trouvent être déchargés du paiement d'une partie des honoraires et bénéficieraient du meilleur emploi des crédits d'entretien effectués par des architectes consacrant tout leur temps à l'administration.

VII. — DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

L'essor de la natalité française est une de nos principales raisons d'espérance quant à l'avenir de la nation.

Demain la France sera une nation nombreuse, jeune et forte.

Forté si notre jeunesse est bien portante. Notre politique d'aide à la natalité serait un non-sens, une lourde faute même, si la nation se refusait de faire en faveur de cette jeunesse d'âge scolaire, dont le nombre aura bientôt doublé par rapport à 1939, les sacrifices nécessaires. C'est d'un rude effort qu'il s'agit tout en matière de construction scolaire, de créations de postes d'instituteurs, bientôt de professeurs de l'enseignement technique, secondaire et supérieur. L'Etat ne saurait s'y dérober sans trahir sa mission. De l'enseignement, physique et le sport sont aussi nécessaires à notre jeunesse que l'instruction. Pour une France forte et jeune, il faut une jeunesse saine et bien portante. J'aurais le sentiment de trahir la mission qui m'est confiée si, à l'occasion de l'avis que nous avons à émettre sur les crédits de la jeunesse et des sports, je dissimulais que nous sommes fort éloignés d'accomplir ce qui devrait être fait. Il est aussi dangereux de se laisser aller à une critique injuste que de fermer les yeux à la réalité.

Nos crédits sont insuffisants.

Trop de dépenses spectaculaires sont engagées sous prétexte de compétitions sportives et de construction de stades.

Par ailleurs, le simple enseignement physique n'est pas donné à une portion considérable de notre jeunesse. Nos lacunes sont graves

en ce qui concerne spécialement l'enseignement du premier degré — faute de maîtres — de l'enseignement féminin.

En fait, seuls les élèves des lycées et collèges et ceux et celles des grandes villes qui, comme Paris, consentent de lourds sacrifices en rétribuant des professeurs spécialisés dans les écoles du premier degré, seuls ces élèves, dis-je, reçoivent une éducation sportive et physique normale.

Soit environ 1 million d'enfants, 660.000 dans les établissements publics d'après le rapport de notre collègue, M. David, à l'Assemblée nationale. Pour les autres, cette éducation est plus qu'alcatoire.

L'éducation physique dans l'enseignement du premier degré.

L'éducation physique est dispensée, dans les établissements de l'enseignement du premier degré (écoles primaires, cours complémentaires) par les instituteurs eux-mêmes. Il n'existe pas dans ces établissements d'éducateurs spécialisés, à l'exception cependant de ceux du département de la Seine, où l'enseignement de l'éducation physique est donné par des professeurs qualifiés dont la formation technique est assurée par le département.

Cette situation est peu satisfaisante :

D'une part, en effet, l'inspection des maîtres de l'enseignement primaire relève exclusivement des services de l'enseignement du premier degré; les chefs des services départementaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports ne peuvent donc contrôler la valeur de l'enseignement en matière d'éducation physique, dans les écoles primaires élémentaires et les cours complémentaires;

En ce qui concerne plus particulièrement les cours complémentaires, il serait hautement souhaitable, en considération de l'âge des élèves, qu'un personnel spécialisé d'éducation physique et sportive soit progressivement mis en place dans ces établissements. C'est le vœu émis d'ailleurs par de nombreux inspecteurs primaires et notamment ceux de l'académie de Strasbourg, à l'unanimité.

Cependant, l'insuffisance des effectifs de professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive ne permet pas, en l'état actuel des choses, l'attribution de postes d'éducateurs spécialisés aux établissements dont il s'agit;

D'autre part, en raison de la modicité des moyens affectés à la formation des maîtres de l'enseignement du premier degré, la préparation des instituteurs à leur tâche d'enseignement de l'éducation physique ne peut être qu'imparfaite.

Les élèves maîtres et les élèves maîtresses, au cours de leur séjour à l'école normale, reçoivent l'enseignement de l'éducation physique et sportive de la part de professeurs d'éducation physique et sportive qualifiés; toutefois, les observations faites récemment permettent d'affirmer qu'un certain nombre d'élèves maîtres, incapables physiquement et physiquement, ne peuvent bénéficier de cet enseignement: c'est ainsi que dans certain département, sur 9 élèves maîtres admis à l'école normale, 8 ont été classés dans la catégorie des sujets à ménager, dont 3 à surveiller de façon permanente; ailleurs sur 10 élèves, 5 ont été classés dans la catégorie « inaptes »; dans une proportion de maîtres, on relève: 1 asthmatique, 1 cardiaque, 1 cyphotique, 1 claudicant.

Pas assez de stages :

De même les stages de formation et de perfectionnement organisés dans les centres régionaux de la jeunesse et des sports ne sont pas suffisants pour compléter d'une manière satisfaisante la formation des instituteurs pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les crédits ouverts à ce titre ont permis à 5.000 instituteurs seulement d'accomplir un tel stage en 1951. Il serait pourtant indispensable que chacun d'eux reçoive cette formation à raison d'un stage tous les dix ans.

Sur ces bases, c'est donc 15.000 stagiaires qu'il faudrait accueillir chaque année dans les établissements de la jeunesse et des sports.

Il faut ajouter enfin que la modicité des crédits pour frais de suppléance du personnel de l'enseignement primaire rend plus difficile encore la participation des instituteurs aux stages organisés à leur intention; l'effectif réel des stagiaires est fréquemment inférieur à l'effectif prévu.

Le problème de l'éducation physique dans l'enseignement primaire est très important. Rappelons en terminant que la population scolaire est de plus de 5 millions d'élèves pour les seuls établissements du premier degré, non compris les écoles maternelles.

Ne perdons pas de vue, enfin, que sur 225.000 instituteurs, il y a plus de deux femmes pour un homme. Pour Paris, la répartition est la suivante :

40.957 postes, 2.463 instituteurs, 8.191 institutrices.

Il est inutile de se dissimuler qu'avec la meilleure volonté du monde, une institutrice est très vite capable physiquement de donner à ses élèves l'éducation physique qui conviendrait. Plus vite qu'on ne le croit, aussi du reste, les hommes.

L'éducation physique donnée par les maîtres de l'enseignement du premier degré est un mythe, une fiction. Dans un trop grand nombre de cas. La campagne est particulièrement défavorisée. Les conscrits ruraux inaptes au service armé sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que ceux des villes. Malgré des conditions d'habitat déplorable trop souvent, le manque de grand air, les difficultés et la cherté de la vie, la santé de la jeunesse scolaire de Paris est remarquable. C'est le résultat d'une politique scolaire intelligente, généreuse.

L'alcoolisme n'est du reste en régression qu'en fonction du développement du sport.

Nous sommes en ce domaine considérablement en retard non seulement sur l'Angleterre ou la Suisse, mais même sur l'Italie et demain sur l'Espagne.

Sur ce sujet si important, nous pensons qu'il sera de l'intérêt de tous de connaître le dernier résultat des enquêtes officielles,

NOTE. — STATISTIQUES

Le docteur Dartigues (1) donne les chiffres ci-après à la suite du recensement des élèves pendant l'année scolaire 1949-1950 :

Enseignement du premier degré :

Public: maternelle, 401.000; primaire élémentaire, 3.931.000.

Enseignement du premier degré :

Privé: maternelle, 13.300; primaire élémentaire, 961.000.

Enseignement du deuxième degré lycées et collèges :

Public, 420.000; privé, 320.000.

Enseignement supérieur :

Public, 129.000; privé, 21.300.

Enseignement technique, 123.000.

Soit un total de :

6.325.600 élèves pour l'ensemble de la population scolaire de la France :

5.312.300 élèves pour l'ensemble de l'enseignement du premier degré :

4.895.000 pour les élèves des écoles primaires élémentaires.

Ces chiffres concordent dans l'ensemble avec une statistique que nous avons établie en 1949 (2).

Dans ce rapport, nous avons évalué le total de la population scolaire (âgée de moins de vingt ans) de la France à 6.274.567 et le total de la jeunesse post-scolaire (âgée de moins de vingt ans) à :

Jeunesse ouvrière :

Agriculteurs, 1.100.000; des usines, 1 million; jeunesse diverse, employés, inoccupés, etc., 560.000. — Soit au total, 2.660.000.

Soit un total général pour la jeunesse française de deux à vingt ans (scolaires et post-scolaires) de :

Dont 9.931.587 sujets; 3.900.000 âgés de quatorze à vingt ans.

A partir de vingt ans.

Nous pouvons nous référer aux constatations des conseils de révision pour apprécier l'état physique de la jeunesse française (sexe masculin).

Ci-joint deux tableaux établis d'après les renseignements que nous a fournis la direction générale du recrutement en 1949 et qui donnent pour chaque région militaire la proportion des recrues classées service armé, service auxiliaire, en observation, exemptés, ajournés.

Ces renseignements nous avaient permis de conclure :

Les constatations faites par les conseils de révision sur quatre classes de recrutement (1946, 1947, 1948, 1949) (3) montrent que l'état sanitaire des jeunes gens est à peu près le même dans les différentes régions militaires de France.

Pour les classes envisagées ci-dessus, les conseils de révision ont prononcé :

81 p. 100 de recrues: service armé; 3,3 p. 100 de recrues: service auxiliaire; 0,8 p. 100 de recrues: bons, en observation; 5 p. 100 de recrues: exemptés; 9,5 p. 100 de recrues: ajournés.

Soit un déchet de 14,5 p. 100 (exemptés et ajournés).

Ce déchet dépasse 17 p. 100 après la visite de réincorporation qui se passe au corps :

Réformés définitifs: 6,7 p. 100; réformés temporaires: 10,5 p. 100. — Soit au total, 17,2 p. 100.

En 1950 (chiffres donnés au moment des débats parlementaires au sujet de la loi prolongeant la durée du service militaire. *Journal officiel* du 27 octobre 1950, page 7385), le pourcentage des exemptés a été de 20,4 p. 100. (En 1950, les conseils de révision ont exemptés du service militaire tous les hommes dont l'aptitude était douteuse, même ceux classés autrefois service auxiliaire) ce qui rétablit la concordance avec notre statistique qui signale 3,3 p. 100 de classés service auxiliaire.

On peut donc évaluer très approximativement après la visite d'incorporation à :

80 à 82 p. 100 le nombre des sujets aptes au service militaire;

De 20 à 18 p. 100 le nombre des réformés définitifs ou temporaires.

De plus, il a été constaté que, sur les hommes jugés aptes au service militaire, 33 p. 100 au moins étaient classés dans le groupe II de la classification médico-sportive qui compte quatre groupes (groupe I: bons; groupe II: moyens; groupe III: à ménager; groupe IV: inaptes temporaires ou définitifs) (4).

En définitive, au moment de l'incorporation, 50 p. 100 seulement des jeunes gens d'une même classe peuvent être considérés physiquement comme « bons ». Cette proportion semble être sensiblement la même pour toutes les régions militaires de France.

A ce sujet, il convient de souligner que, lorsque la direction générale de la jeunesse et des sports a été chargée de la formation pré-militaire en 1946, les médecins qui ont été appelés à examiner les jeunes ruraux n'ont pas estimé leur aptitude physique supérieure à celle des jeunes citadins.

(1) Cahiers d'hygiène scolaire, n° 1, 1950: « Considérations générales sur l'hygiène scolaire ».

(2) Docteur Jughon: Regards sur la jeunesse française (rapport adressé à M. le directeur général de la jeunesse et des sports, 1949).

(3) Près de 1 million de recrues.

(4) Le médecin lieutenant-colonel Dartigues, médecin chef de l'école nationale d'entraînement physique et militaire de Pau, est plus pessimiste. Dans sa communication faite aux journées médicales d'information de la fédération française d'éducation physique (Paris 1949), il estime à 55 p. 100 le nombre de sujets du groupe II, 15 p. 100 celui de sujets du groupe I et 30 p. 100 celui du groupe III. Il est vrai que sa statistique porte un nombre de sujets restreint, appartenant à la cinquième région.

Intervention des pouvoirs publics au sujet du contrôle de l'état physique de la jeunesse française.

Pendant toute la durée de la période scolaire, les services de l'hygiène scolaire et universitaire s'attachent à contrôler l'état de santé des élèves, mais ce contrôle cesse à l'âge de quatorze ans pour l'enseignement du premier degré, c'est-à-dire pour la plus grande partie de cette jeunesse. (Voir statistique H. S. U. ci-jointes).

Dans notre rapport déjà cité, nous avons étudié comment se continuait ce contrôle officiel après l'âge de quatorze ans et jusqu'au conseil de révision (soit vingt ans pour les garçons).

Pour les scolaires (premier degré, deuxième degré, enseignement technique, enseignement supérieur), c'est-à-dire pour 1.240.000 sujets, M. S. U. poursuit son action, et on ne saurait trop louer son effort tenace pour mener à bien sa tâche malgré toutes les difficultés qu'elle rencontre.

Le contrôle de l'Etat s'exerce encore grâce à la médecine du travail sur la jeunesse ouvrière (1 million), mais ce contrôle est imparfait car la médecine du travail prévoit :

Une visite d'embauchage ;
Des visites médicales périodiques annuelles si l'ouvrier ou l'ouvrière est âgé de moins de dix-huit ans.

Ces dispositions sont excellentes mais il s'agit surtout de dépister des maladies rendant inaptés au travail et non d'apprécier la valeur réelle de l'aptitude physique.

Or, les statistiques relatives à l'examen des apprentis font ressortir une proportion considérable de jeunes sujets atteints de malformations squelettiques diverses (scolioses, cyphoses, lordoses, etc.). Nous en reparlerons plus loin.

En ce qui concerne la jeunesse ouvrière paysanne, on peut avancer qu'aucun contrôle médical effectif n'est pratiquement exercé pendant l'adolescence.

Contrôle médical des activités physiques et sportives extra-scolaires.

Ce contrôle apparaît comme le parent pauvre de la médecine préventive, et pourtant son importance est grande.

Grâce aux efforts permanents de la direction générale de la jeunesse et des sports (dont le docteur Encausse dirige les services médicaux), ce contrôle s'accroît chaque année en qualité et quantité (voir C. M. S. 52, 1^{er} mars 1952).

En 1951, 166.117 examens médicaux de sujets extra-scolaires en vue de leur aptitude à l'éducation physique et aux sports ont été officiellement enregistrés à la direction générale.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour développer ce contrôle (création de chaires de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports dans les facultés réalisées en 1951 à Paris — subventions des cours relatifs à la même discipline, faits dans les facultés — stages de médecins. Récompense aux meilleurs travaux concernant la question, etc., voir circulaire C. M. S. 52, déjà citée).

Rééducation physique.

Depuis la Libération, les médecins scolaires du travail, de la formation prémilitaire, les médecins militaires signalent une proportion considérable d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes atteints de déformations squelettiques diverses qui, en se fixant, peuvent retentir dangereusement sur les fonctions organiques, notamment sur la fonction respiratoire.

Depuis 1946, la direction générale de la jeunesse et des sports s'est attachée à remédier à cette situation. Déjà plus de 500 centres ou sections de rééducation physique ont été institués, et au cours de l'année scolaire 1950-1951 plus de 35.000 sujets y ont été admis et soumis à un contrôle médical très strict.

Il n'est pas inutile de noter que, sur ces 35.000 sujets :

85 p. 100 appartiennent à des élèves du premier degré ;

9 p. 100 appartiennent à des élèves du deuxième degré ;

5 p. 100 appartiennent à des élèves de l'enseignement technique ;

0,7 p. 100 appartiennent à la jeunesse ouvrière.

La tâche reste encore grande à accomplir si l'on considère que les médecins qualifiés estiment que dans certaines écoles de la région parisienne 70 p. 100 des enfants restent justiciables des exercices correctifs (communication à l'Académie de médecine ; séance du 29 juillet 1952 par MM. Fourestier, David, Iluguel).

CONCLUSIONS

Mais toutes ces formes de contrôle restent insuffisantes, et si l'on veut bien considérer que, au titre de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de visite entre quatorze et dix-neuf ans pour les garçons, et douze et dix-neuf ans pour les filles, on constate qu'au cours de l'adolescence l'état physique de la jeunesse française est imparfaitement contrôlé.

LE DOCTEUR ANDRÉ JUGHON,
Chef adjoint des services médicaux.

Total général des constatations numériques des opérations de révision pour les classes 1946-1947-1948-1949.

| RÉGIONS | EXAMINÉS | SERVICE armé. | POURCENTAGE | SERVICE auxiliaire. | POURCENTAGE | BONS en observation. | POURCENTAGE | EXEMPTES | POURCENTAGE | AJOURNÉS | POURCENTAGE |
|----------------------------------|----------|---------------|-------------|---------------------|-------------|----------------------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|
| 1 ^{er} (Paris) | 133.255 | 110.779 | 83,1 | 2.623 | 2,2 | 1.716 | 1,4 | 6.413 | 4,5 | 11.721 | 8,5 |
| 2 ^e (Lille) | 117.909 | 121.695 | 83 | 5.517 | 3 | 500 | 0,3 | 6.051 | 4,7 | 11.113 | 9,5 |
| 3 ^e (Rennes) | 152.321 | 122.771 | 80,5 | 4.735 | 3,1 | 331 | 0,3 | 9.381 | 6,1 | 15.100 | 11,8 |
| 4 ^e (Bordeaux) | 97.969 | 75.900 | 78 | 3.406 | 3,6 | 711 | 0,8 | 5.681 | 5,8 | 11.545 | 11,8 |
| 5 ^e (Toulouse) | 69.822 | 55.411 | 80 | 3.617 | 5,3 | 691 | 0,9 | 3.637 | 5,2 | 6.133 | 9,2 |
| 6 ^e (Metz) | 89.116 | 70.779 | 79,1 | 3.555 | 3,8 | 1.170 | 1,2 | 5.179 | 5,7 | 8.733 | 9,7 |
| 7 ^e (Dijon) | 58.317 | 47.526 | 81,4 | 1.658 | 2,7 | 715 | 1 | 2.389 | 4 | 6.631 | 10,3 |
| 8 ^e (Lyon) | 109.757 | 90.572 | 82,5 | 3.813 | 3,3 | 1.209 | 1 | 5.810 | 5,2 | 8.353 | 7,5 |
| 9 ^e (Marseille) | 65.469 | 52.612 | 80,3 | 1.839 | 2,7 | 823 | 1 | 3.519 | 5,3 | 6.676 | 10 |
| | 923.638 | 718.135 | 81 | 30.793 | 3,3 | 7.905 | 0,8 | 48.069 | 5 | 88.738 | 9,5 |

Total général des constatations numériques des conseils de révision pour les classes 1946-1947-1948-1949.

| CLASSES | RECENSES | EXAMINÉS | SERVICE armé. | POURCENTAGE | ARMÉE auxiliaire. | POURCENTAGE | BONS en observation. | POURCENTAGE | EXEMPTES | POURCENTAGE | AJOURNÉS | POURCENTAGE |
|------------|----------|----------|---------------|-------------|-------------------|-------------|----------------------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|
| 1946 | » | 99.207 | 82.294 | 82,9 | 3.779 | 3,7 | 1.004 | 1 | 4.956 | 4,9 | 7.176 | 7,2 |
| 1947 | 309.843 | 234.805 | 191.121 | 82,5 | 7.297 | 3,3 | 2.000 | 0,8 | 11.799 | 5 | 19.588 | 8,5 |
| 1948 | 331.701 | 276.253 | 223.392 | 80,8 | 8.282 | 2,9 | 2.061 | 0,7 | 12.889 | 4,6 | 29.626 | 10,7 |
| 1949 | 384.995 | 313.373 | 218.328 | 79,2 | 11.435 | 3,6 | 2.837 | 0,9 | 18.425 | 5,8 | 32.348 | 10,5 |
| Totaux... | » | 923.638 | 718.135 | 81 | 30.793 | 3,3 | 7.905 | 0,8 | 48.019 | 5 | 88.738 | 9,5 |

Les associations sportives.

L'éducation post-scolaire peut suppléer aux lacunes de notre enseignement paralysé par le manque de crédits. Mais il n'y a guère plus de 1.200.000 inscrits dans les diverses associations.

Le nombre des associations sportives existantes est, d'après les statistiques les plus récentes, d'environ 35.000.

Ce chiffre comprend les associations scolaires ou universitaires et les associations autres que scolaires ou universitaires, dites civiles.

Les associations scolaires ou universitaires sont dispensées de la formalité de l'agrément ; au contraire, les associations civiles ne

peuvent être subventionnées que dans la mesure où elles ont été préalablement agréées.

Il existe 13.000 associations sportives scolaires ou universitaires et 22.000 associations sportives civiles, dont 18.500 sont agréées ou en instance d'agrément.

Pour le département de la Seine, on compte 1.500 associations civiles, 1.000 d'entre elles sont agréées ou en instance d'agrément.

En ce qui concerne les autres départements, on peut estimer en moyenne à 25 p. 100 du nombre total des organismes civils le chiffre des associations dans les communes de plus de 10.000 habitants et à 75 p. 100 celui des associations dans les communes de 10.000 habitants.

Subventions aux fédérations et associations sportives.

Chap. 43-53. — Art. 1^{er}: 191 millions (fédérations des associations sportives).

Les crédits ouverts pour l'exercice 1952 au titre de subventions aux fédérations et associations sportives s'élèvent à 235 millions.

Sur cette dotation ont été imputées les subventions aux fédérations et aux associations sportives civiles et scolaires ou universitaires à l'exception de l'office du sport scolaire et universitaire.

Dans le souci de faciliter la gestion des crédits dont il s'agit, le budget de 1953 fait apparaître le regroupement au chapitre 36-51 des dotations affectées aux sports scolaires et universitaires.

C'est ainsi que 54 millions ont été transférés du chapitre 43-53 (art. 1^{er}) au chapitre 36-51:

Soit:

4 millions d'ajustement de la subvention à l'O. S. S. U.;
41.000.000 pour le financement des autres organismes nationaux;
38.000.000 pour le financement des organismes locaux de sports scolaires et universitaires.

En ce qui concerne les fédérations et associations sportives civiles, la réduction pure et simple des crédits de 1952 donnerait une dotation de 235 moins 54 = 181 millions.

Le projet de budget pour 1953 fait apparaître un crédit montant à 191 millions, soit une augmentation de 10 millions par rapport à l'exercice précédent.

Chap. 43-53. — Art. 2 (organisation d'épreuves de masse):

Par ailleurs, la dotation de l'article 2 « organisation d'épreuves de masse » est portée de 4.633.000 pour 1952 à 8.633 pour 1953, soit une augmentation de 4 millions.

Bien que les crédits dont il s'agit aient une destination particulière, les bénéficiaires de cette dotation sont les mêmes qu'en ce qui concerne la dotation de l'article 1^{er}.

Ceci porte en fait à 199.633.000 F les crédits alloués cette année aux fédérations et associations sportives.

L'effort accompli.

Cet état de chose que nous ne cessons de rappeler ne doit pas faire oublier les résultats et les progrès accomplis. Encore quelques chiffres dont nous nous excusons:

1^o Rééducation physique, en 1946, il y avait 20 centres et 5.000 enfants traités; en 1951, 550 centres ou sections et 32.000 enfants traités;

2^o Jeunesse ouvrière, en 1946, 1.000 centres et 88.000 pratiquants; en 1951, 1.750 centres et 130.000 pratiquants;

3^o Brevet sportif populaire, en 1946, 583.000 candidats; en 1951, 4.063.000. Pour le sport scolaire et universitaire, en 1946, 41.000 licenciés; en 1951, 433.937. Les associations sportives comptaient 807.000 licenciés en 1946, et 1.806.000 en 1951;

Il y avait 5.000 œuvres péri et post-scolaires en 1946 et 25.000 en 1951, 61 maisons des jeunes et de la culture en 1946 et 120 en 1951.

Les théâtres d'amateurs comprenaient 1.200 troupes en 1946 et 4.500 en 1951, ces dernières donnant environ 50.000 représentations. Le cinéma amateur groupait 600 associations en 1946 et 6.000 en 1951.

Observations sur les demandes de crédits.

Les prévisions budgétaires concernant la jeunesse et les sports ont donné lieu à une série d'observations de la cour des comptes. Nous les reproduisons ci-après intégralement.

Elles ne semblent quant à nous ne devoir être retenues qu'en ce qui concerne:

1^o Le chapitre 31-51. — Remboursement de frais dont la dotation de frais de déplacement est en augmentation de 1.300.000 F pour les frais de déplacement (art. 1^{er}) sur l'exercice 1952, malgré l'achat en 1952 de cinquante vélomoteurs qui devaient diminuer ces frais et d'un nouveau crédit pour cinquante nouvelles acquisitions en 1953;

2^o Le chapitre 31-52. — Contribution à l'achat par les communes de matériel d'éducation physique (art 10), la loi du 28 septembre 1951 sur l'allocation trimestrielle scolaire devant permettre de faire face à ces achats.

Pour entendre les explications du Gouvernement, nous vous proposons, en conséquence, sur le chapitre 31-51 (Remboursement de frais) un abatement de 1.000 F:

Crédit demandé, 228.693.000 F, moins 1.000 F. — Soit au total, 228.692.000 F.

Sur le chapitre 31-52 (matériel), nous supprimons 12 millions.
Crédit demandé, 210.879.000 F, moins 12 millions de francs, — Soit au total, 198.879.000 F.

NOTE DE LA COUR DES COMPTES POUR LES COMMISSIONS DES FINANCES

Direction générale de la jeunesse et des sports.

Les prévisions budgétaires, comparées aux crédits votés en 1952, font apparaître des augmentations sensibles justifiées soit par des ajustements, soit par des besoins nouveaux.

Parmi ceux-ci, on doit retenir notamment la création de 130 emplois de professeur d'éducation physique et sportive et de 65 maîtres d'éducation physique et sportive nécessitant un crédit de près de 30 millions de francs (chapitre 31-51). Sans contester les besoins résultant de l'accroissement de la population scolaire dans les établissements publics d'enseignement, il semble cependant qu'avant d'envisager de nouvelles créations d'emplois, la direction générale de la jeunesse et des sports devrait affecter, dans les établissements publics d'enseignement, le personnel (professeurs, maîtres et délégués d'éducation physique et sportive) actuellement employé à des

travaux administratifs ou mis à la disposition, à titre gratuit, d'association sportive de droit privé.

Il est constaté, en effet, que, malgré les recommandations faites par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, la direction générale de la jeunesse et des sports persiste à détacher, soit dans les services centraux, soit à l'union nationale des camps de montagne, du personnel enseignant dont les effectifs sont ceux ci-après:

Professeurs, maîtres et délégués d'E. P. S.:

Détachés dans les services centraux, 26; mis à la disposition de l'union nationale des camps de montagne, 38. — Total, 64.

L'affectation de ces personnels dans des établissements publics d'enseignement devrait être imposée avant toute création d'emplois.

La pratique critiquable du détachement des personnels extérieurs dans les services centraux, déjà signalée à l'occasion de l'examen des propositions budgétaires de l'exercice 1952, a continué.

En dehors du personnel enseignant, les agents des services extérieurs détachés dans les services centraux sont les suivants:

Secrétaires d'inspection et secrétaires administratifs, 8; inspecteurs, 13; rédacteurs, 2; institutrice, 1. — Total, 24.

L'ensemble des personnels détachés dans les services centraux s'élève à 50 unités, savoir:

Professeurs et maîtres d'E. P. S., 26; personnel des services extérieurs, 24. — Total, 50.

Soit plus de 40 p. 100 de l'effectif budgétaire des services centraux.

Chapitre 31-51. — Remboursement de frais.

Article 1^{er}. — Frais de déplacements.

La dotation au titre des frais de déplacements est d'un montant supérieur de 1.300.000 F à la dotation de l'exercice 1952.

Il est observé qu'en 1952 la direction générale a obtenu un crédit pour l'acquisition de 50 vélomoteurs et qu'un nouveau crédit pour une nouvelle acquisition de même nature et de même importance est demandé pour l'exercice 1953 (chapitre 31-92, article 5).

Ces moyens de transport mis à la disposition des personnels des services extérieurs devraient se traduire par une réduction des frais de déplacements.

Chapitre 31-52. — Jeunesse et sports. — Matériel.

Art. 10. — Contribution à l'achat par les communes de matériel d'éducation physique et sportive pour les établissements d'enseignement du premier degré.

Le crédit demandé aux présents chapitre et article est d'un montant égal à celui ouvert au titre de l'exercice 1952.

L'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant une allocation trimestrielle scolaire, a pour effet de doter les communes de ressources nouvelles dont l'emploi a été fixé par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 15 septembre 1952 plaçant, en première urgence, l'acquisition de matériel d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

La mise à la disposition des communes de ressources nouvelles devrait entraîner la suppression des crédits de participation de l'Etat.

Chap. 31-53. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. Rééducation physique.

Art. 6. — Rééducation physique.

Comme il a été dit dans la note relative aux propositions budgétaires de l'exercice 1952, les crédits demandés sont destinés au financement des centres de rééducation physique et notamment des centres constituant des services de la direction générale de la jeunesse et des sports dont la création n'a été autorisée par aucun texte.

Chap. 31-96. — Documentation.

Art. 8. — Jeunesse et sports. — Etudes, informations, documentation, protection de l'enfance.

Les crédits demandés pour l'exercice 1953 (30.250.200 F) sont d'un montant égal aux crédits alloués au titre de l'exercice 1952.

Mais il est observé que les dépenses affectées aux manifestations organisées à l'occasion du centenaire de l'école de Joinville, dont le montant atteint plus de 4 millions, ont été imputées, en 1952, aux crédits de documentation.

Etant donné le caractère exceptionnel de ces dépenses, il y aurait lieu d'en tenir compte pour fixer le montant des crédits à ouvrir au titre de l'exercice 1953.

Chapitre 43-53. — Subventions destinées à favoriser le développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.

Article 7. — Fonds national sportif.

Dans la perspective d'importantes ressources attendues de l'organisation d'un concours de pronostics sportifs, d'une surtaxe sur les spectacles sportifs ou de cotisations versées par les clubs et associations sportives, un fonds national sportif avait été créé dans le budget de 1951. Un crédit de 30 millions n'avait été accordé qu'à titre de fonds de démarrage, étant entendu qu'une telle subvention ne saurait, en aucun cas, être renouvelée.

Les différentes formules envisagées pour alimenter ce fonds ont rencontré des obstacles qui n'ont pu être surmontés.

Cependant, le crédit de 50 millions inscrit au budget de 1951, reporté au budget de 1952, a été utilisé en vue de l'octroi, par l'intermédiaire du comité national des sports, de prêts à court terme ou à moyen terme aux fédérations, associations et clubs sportifs.

L'emploi de ce crédit, sous cette forme, constitue un changement d'affectation qui n'a été autorisé que pour permettre aux services de la direction générale de la jeunesse et des sports de tenir ses engagements à l'égard du comité national des sports.

Ce changement critiquable d'affectation ne saurait être approuvé implicitement par l'ouverture de crédits nouveaux destinés au fonds national sportif, dont le fonctionnement est, d'ailleurs, subordonné à la création de ressources permanentes, à l'exclusion des subventions de l'Etat.

L'échec de la tentative de financer le fonds national sportif enregistré par la cour confirme les craintes que nous exprimions l'an passé (voir notre rapport n° 871, page 176 et suivantes).

Comme la caisse des lettres, comme la caisse des arts, le fonds national sportif risque de ne plus figurer bientôt au budget que pour mémoire. Encore bien des espoirs qui risquent de s'évanouir. A moins que les principaux intéressés, c'est-à-dire les sociétés sportives n'arrêtent un mode de financement acceptable.

Equiperment sportif.

Il est impossible de juger l'œuvre réalisée par la direction de la jeunesse et des sports en faisant abstraction du problème de l'équipement sportif dont la discussion devrait s'ouvrir avec le budget des investissements. Ce classement des problèmes ne permet pas de dégager la vue d'ensemble indispensable pour juger l'activité d'un service et l'emploi fait des crédits.

Sur ce problème essentiel je me permets de renvoyer à mon rapport de l'exercice 1951 (1).

On pouvait évaluer raisonnablement à 200 milliards la somme à engager pour assurer les besoins réels de l'équipement sportif. Ce crédit peut être évalué à 250 milliards de 1953. Le rythme du financement actuel est fort éloigné de ce que l'on osait entrevoir il y a quelques années.

Au début de 1951, les subventions déjà accordées aux différentes académies représentaient un total de : 5.019 millions.

En 1951, les collectivités ont bénéficié de subventions s'élevant au total à 1.318 millions.

En 1951, lors de la préparation du budget de 1952, le ministère des finances avait donné comme instruction de n'envisager en 1952 que la couverture des hausses de prix intervenues en 1951 et la réalisation de quelques tranches complémentaires d'opérations particulièrement urgentes, toutes les opérations nouvelles devant être remises à plus tard en vue d'être rattachées au plan quadriennal, dont la préparation était alors annoncée.

C'est dans ces conditions que furent allouées les dotations de programme de l'exercice 1952 qui étaient les suivantes :

Opérations à la charge de l'Etat (établissements de formation de cadres de la direction générale de la jeunesse et des sports, établissements d'enseignement à la charge de l'Etat et universités) :

539 millions, dont 299 millions en couverture de hausse et 240 millions pour des tranches complémentaires.

Opérations subventionnées.

1.127 millions dont 508 millions pour des tranches complémentaires, 669 millions pour la couverture des hausses, 250 millions pour l'aménagement de colonies de vacances.

Cette dernière dotation n'étant qu'un transfert du budget ordinaire au budget d'équipement, transfert demandé par la direction générale de la jeunesse et des sports en vue de faciliter le contrôle des opérations et l'ordonnement des subventions.

Le budget de 1952 n'a donc en fait permis pour les collectivités subventionnées qu'un accroissement du patrimoine sportif représentant 508 millions d'aide de l'Etat, soit en gros un milliard de travaux, et ce, uniquement pour la poursuite des chantiers déjà ouverts antérieurement.

Il faut ajouter pour que la situation apparaisse clairement que la couverture financière des hausses de 1951 n'était que partiellement réalisée puisque les demandes budgétaires n'avaient fait état que des hausses intervenues avant juillet 1951, lesquelles premières hausses n'avaient d'ailleurs été retenues par le département des finances qu'à concurrence des 2/3 de leur incidence réelle. L'apurement de la situation qui n'a pas été réalisé en 1952 doit être par priorité dans le budget d'équipement de 1953. Pour la direction générale de la jeunesse et des sports les besoins sont de 813 millions se décomposant en :

190 millions pour le secteur financé en totalité par l'Etat;

623 millions pour le secteur subventionné.

Dans le courant de l'année 1952 se sont déroulés les importants travaux de la commission Le Gorgeu, « commission du plan d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique » créée par arrêté du 13 novembre 1951. La direction générale de la jeunesse et des sports a été associée aux travaux des quatre groupes interministériels institués pour assister la commission.

Les conclusions de la commission ont été publiées dans deux fascicules où l'on trouve :

D'une part, aux pages 65 à 76 du fascicule 2, les besoins à satisfaire, les objectifs poursuivis et les résultats de l'enquête entreprise par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports pour les différentes activités relevant de son administration :

Etablissement de formation de cadres;

Equiperment des écoles du 1er degré, du 2e degré et de l'enseignement technique pour la pratique de l'éducation physique;

Education physique et sport dans l'enseignement supérieur;
Equiperment sportif en dehors des établissements d'enseignement;
Equiperment de la montagne et équipement nautique;
Auberges de la jeunesse, maisons de jeunes, foyer culturel international, colonies de vacances.

Le tableau de la page 76 fait apparaître une charge pour l'Etat de 123 milliards que le secrétariat d'Etat proposait de limiter à 100 milliards, notamment par l'ajournement d'un tiers des besoins exprimés au titre de l'équipement sportif hors des établissements d'enseignement;

D'autre part, au fascicule 1, page 25, les propositions de la commission répartissant la charge financière dans les trois catégories A, B, C, correspondant :

La première aux besoins à satisfaire nécessairement dans un premier plan de cinq ans (36 milliards 6);

Le second aux besoins qu'il serait souhaitable de satisfaire dans ce même plan (65 milliards 7);

La troisième aux besoins à satisfaire plus tard (68 milliards).

Si l'on ne retient même que la catégorie A, la commission concluait à la réalisation dans les cinq ans à venir d'une masse de travaux de 36 milliards 9 pour la direction générale de la jeunesse et des sports.

L'analyse de ces 36 milliards 9 est donnée aux pages 52 et 53 du fascicule 1.

La dépense se décompose :

En 38 p. 100 pour l'éducation physique dans les différents ordres d'enseignement (13.912 millions);

En 28 p. 100 pour l'éducation physique et sportive en dehors des établissements d'enseignement (10.209 millions);

En 34 p. 100 en faveur des activités de jeunesse, culturelles et de plein air (auberges, maisons de jeunes, colonies de vacances).

Les quatorze premiers milliards sont en fait « dans l'école » et il est surprenant et regrettable que la loi du plan de cinq ans arrêtée par le Gouvernement et qui va être soumise à la ratification du Parlement, ne les ait pas englobés.

En effet, si le caractère du plan impliquait après limitation de son objet au seul équipement scolaire, la disjonction des dépenses relatives à des activités culturelles ou artistiques du ministère, il ne devait exclure par sa définition même aucun des moyens matériels à mettre à la disposition de l'enseignement sous toutes ses formes et il ne devait pas conduire à l'édification d'écoles incomplètes en regression sur les écoles pourtant imparfaites construites au cours des années précédant la guerre.

La mesure prise place en situation mineure, en situation manifeste d'infériorité, une discipline dont les effets bénéficiaires sur l'équilibre des enfants ont été surabondamment démontrés.

Nous nous réjouissons de voir dans nos nouvelles écoles secondaires par exemple des salles de dessin, des salles de collections, des bibliothèques, des ateliers, des foyers d'internes, toutes installations dont l'intérêt est indéniable et qui seront, comme les locaux de fonctions d'ailleurs, financés par la loi du plan quinquennal. Mais dans cette loi les installations matérielles d'une discipline et d'une seule, discipline obligatoire au même titre que les autres, enseignée par des professeurs qualifiés, seront absentes.

Il faut donc qu'à tout le moins le B. R. E. de 1953 porte remède à cette situation paradoxale. Il faut que les dotations consenties aux programmes de la direction générale de la jeunesse et des sports, qui complète l'œuvre éducative des directions d'enseignement à la fois dans les établissements scolaires et hors des établissements scolaires, soient telles que l'harmonie indispensable s'établisse entre les besoins de l'esprit et les exigences du corps sans le support duquel l'esprit, très souvent, vacille. Ceci exige qu'une autorisation de programme d'au moins 2 milliards et demi, soit allouée en 1953 pour assurer l'équipement d'une partie des établissements d'enseignement en installations d'éducation physique.

Il convient également de ne pas bloquer l'équipement sportif hors établissements qui s'adresse à la masse des jeunes qui ne sont plus à l'école et dont la nation ne peut pas se désintéresser.

Il faut que les activités culturelles soient favorisées, que les foyers et maisons de culture, se développent, que les camps de plein air se multiplient, à la mer, à la montagne, le long des cours d'eau, pour que les jeunes apprennent entre eux à vivre une vie saine, à confronter leurs désirs et leurs enthousiasmes, pour qu'ils puissent s'enrichir mutuellement et aussi au contact des jeunes venant d'autres pays.

Il faut enfin que nos nombreuses colonies de vacances ouvertes au lendemain de la guerre pour faire face à l'afflux d'enfants de moins de 14 ans, soient organisées correctement. Notamment des installations sanitaires et des installations de sécurité font encore trop souvent défaut.

La capacité des locaux doit être organisée en fonction d'un accueil raisonnable et certains « entassements » de fortune doivent cesser. Il faut enfin penser à la courbe démographique. Si elle amène de nouveaux enfants sur les bancs de l'école, elle pose pour ceux-ci le problème des vacances, qui, pour les petits citadins, pâles et fréquemment désaxés par la vie trépidante de nos villes (si elles ne sont pas à l'échelle de l'adulte, elles le sont encore moins à l'échelle de l'enfant) est la cure indispensable de santé, la recharge des accumulateurs sans laquelle le préventorium ou le sanatorium est rapidement en vue.

Sans penser même à créer de nouvelles colonies, il faudrait encore près d'un milliard et demi d'aide de l'Etat pour mettre en ordre le patrimoine existant et cette mise en ordre est d'une urgence indéniable.

Pour toutes ces raisons, le budget d'équipement 1953 de la direction générale de la jeunesse et des sports ne devrait pas être inférieur à 5 milliards, cadence à laquelle il faudrait cependant vingt ans pour arriver au bout de l'équipement préconisé par la commission Le Gorgeu.

(1) Rapport pour l'exercice 1951, n° 310, pages 206 à 260.

TOME II

Par M. Auberger, sénateur (I).

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission des finances, notre rapport sur le projet de budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953.

A. — Aspect général.

a) Montant du budget.

Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services de l'éducation nationale pour l'année 1953, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, fait ressortir une inscription totale de crédits de 236.021.389.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 217.422.638.000 F au titre III : Moyens des services.

Et à concurrence de 18.598.751.000 F au titre IV : Interventions publiques.

Il faut préciser que le montant des crédits prévus au projet de loi n° 4256 (brochure bleue) s'élevait à 235.998.345.000 F.

Par la suite, au cours de l'examen dudit projet de loi par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement fut amené à déposer deux lettres rectificatives qui modifièrent l'évaluation primitive.

En effet, la lettre rectificative n° 4631 opéra 71.929.000 F de réductions sur divers chapitres, et la lettre rectificative n° 4654 opéra, au chapitre 43-11, une majoration de crédits de 95 millions et un transfert de 82.700.000 F.

Le total des crédits demandés finalement par le Gouvernement s'éleva ainsi à 236.021.389.000 F.

De son côté, l'Assemblée nationale, au cours de la discussion du projet, a voté 27 amendements indicatifs.

En définitive, comme nous l'indiquons plus haut, le projet de loi ainsi modifié a été transmis pour avis au Conseil de la République, avec un montant de crédits s'élevant à 236.021.389.000 F.

b) Comparaisons avec le budget de l'exercice précédent.

En 1952, les crédits de fonctionnement votés par le Parlement au titre de l'éducation nationale s'étaient élevés à 203.280.575.000 F.

Sur ces crédits, le Gouvernement, en application du décret d'économies du 28 avril 1952, opéra une réduction de 3.750 millions de francs.

Ce qui ramena le montant des crédits à 199.530.575.000 F.

Au cours de l'année 1952, deux lois ont entraîné une légère augmentation de ces crédits :

Celle qui a décidé d'accorder des funérailles nationales au maréchal de Lattre de Tassigny, 6 millions de francs.

Celle qui a décidé de transférer les cendres de Louis Braille au Panthéon, 2 millions de francs.

Les crédits définitivement ouverts pour l'exercice 1952 se sont donc élevés à 199.538.575.000 F.

Le budget de 1953 est donc en augmentation de 36.482.811.000 F sur celui de 1952.

c) Examen des mesures acquises.

Cette augmentation résulte, en premier lieu, de mesures acquises au cours de l'année 1952 (créations et transformations d'emplois, application de diverses mesures concernant les traitements et différentes indemnités, réforme de l'auxiliaire, etc...), et dont le montant s'élève à 30.600 millions environ.

d) Examen des mesures nouvelles.

Elle résulte, en second lieu, de mesures nouvelles qui s'appliquent :

a) A des créations d'emplois dont la dépense est chiffrée à 2.400 millions pour l'année 1953;

b) A des augmentations de dépenses de matériel, pour tenir compte de l'augmentation du prix du chauffage et de l'accroissement constant du nombre des élèves (environ 1.600 millions à 2 milliards).

c) Au rétablissement d'un crédit de 1.300 millions pour l'entretien des bâtiments civils et des monuments historiques, que les décrets d'économies avaient supprimé.

e) Comparaisons avec les budgets des exercices précédents.

Pour mémoire, rappelons le montant des budgets de fonctionnement des services de l'éducation nationale depuis 1949 :

Année 1949, 145.000 millions.

Année 1950, 115.130 millions.

Année 1951, 189.877 millions.

Année 1952, 199.538 millions.

Année 1953 (propositions), 236.021 millions.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4256, 4631, 4654, 4587, 4641 et in-8° 511; Conseil de la République, n° 541 (année 1952).

1) Répartition générale.

L'utilisation des crédits pour l'exercice 1953 se répartit ainsi :

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

a) Personnel :

Rémunération d'activité, 174.491.308.000 F.

Charges sociales, 46.161.507.000 F.

b) Matériel, 4.879.498.000 F.

c) Travaux d'entretien, 5.556.933.000 F.

d) Subventions de fonctionnement, 16.234.042.000 F.

e) Dépenses diverses, 96.350.000 F.

Total pour l'état A, 217.422.638.000 F.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

a) Action éducative et culturelle, 45.987 millions de francs.

b) Action sociale, assistance et solidarité, 4.223.537.000 F.

c) Action sociale prévoyance, 1.388.214.000 F.

Total pour l'état B, 18.598.751.000 F.

Total pour l'exercice 1953, 236.021.389.000 F.

g) Répartition par service (en millions de francs).

Administration générale : titre III, 1.703.625; titre IV, 54.100. — Total général, 1.757.725.

Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer : titre III, 47.278; titre IV, 21.652. — Total général, 71.930.

Centre national de la recherche scientifique : titre III, 3.589.206; titre IV, 101.094. — Total général, 3.690.300.

Enseignement supérieur : titre III, 9.738.321; titre IV, 4.865.496. — Total général, 14.603.817.

Enseignement du second degré : titre III, 36.648.706; titre IV, 4.424.736. — Total général, 41.073.442.

Enseignement du premier degré : titre III, 120.621.231; titre IV, 1.238.159. — Total général, 121.859.390.

Enseignement technique : titre III, 28.058.487; titre IV, 5.816.953. — Total général, 33.875.440.

Jeunesse et sports : titre III, 5.543.587; titre IV, 1.520.348. — Total général, 7.063.935.

Bibliothèques : titre III, 1.100.269; titre IV, 7.092. — Total général, 1.107.361.

Archives : titre III, 309.962; titre IV, 2.574. — Total général, 312.536.

Arts et lettres : enseignement et production artistiques : titre III, 613.948; titre IV, 113.091. — Total général, 727.039.

Arts et lettres : musées : titre III, 603.711; titre IV, 7.106. — Total général, 610.817.

Arts et lettres : spectacles, musique et lettres : titre III, 1.750.085; titre IV, 352.896. — Total général, 2.102.981.

Architecture : titre III, 6.030.800; titre IV, 23.950. — Total général, 6.054.750.

Hygiène scolaire : titre III, 1.075.668; titre IV, 34.258. — Total général, 1.109.926.

Totaux : titre III, 217.434.884; titre IV, 18.586.505. — Total général, 236.021.389.

B. — Observations générales.

a) Présentation du fascicule budgétaire.

Le projet de budget de l'année 1953 est présenté sous la forme de deux fascicules : l'un « le vert » est le budget voté de 1952, l'autre « le bleu » a trait aux modifications proposées pour l'exercice 1953.

« Le vert » compte 238 pages et le « bleu » en compte 268, ce qui fait au total un document de 506 pages.

Par comparaison « aux bleus » de 1950 (1.058 pages) et de 1951 (800 pages) le progrès vers la simplification est donc sensible.

Le nombre des chapitres, qui était de 358 en 1951, et de 161 en 1952, se trouve réduit à 146, dont :

114 à l'état A; 29 à l'état B; 3 à l'état C.

Il est donc équitable de reconnaître l'amélioration qui résulte d'une part, de la réduction du volume des fascicules budgétaires et d'autre part, de la diminution du nombre des chapitres.

Cependant, l'étude du budget de l'éducation nationale est rendue difficile du fait que des crédits qui se rapportent à 15 services différents sont parfois groupés dans un même chapitre, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision le détail des crédits qui sont attribués à tel ou tel service.

Il serait souhaitable, à notre avis, que les chapitres qui se rapportent à tel ordre d'enseignement ou à telle direction, se suivent, de manière qu'un examen sommaire de ces chapitres permette d'établir rapidement l'importance des crédits attribués au service ainsi que leur répartition.

Citons un exemple concret : les crédits qui intéressent l'enseignement technique sont répartis entre plusieurs chapitres qui sont dispersés depuis le début jusqu'à la fin « du bleu ». Si ces chapitres étaient groupés, il serait plus facile de juger de l'importance des effectifs du personnel, de sa composition, du montant des traitements et des indemnités qui lui sont versées, des crédits de matériel, des subventions, des bourses qui sont attribués à cet ordre d'enseignement.

b) *Ce budget est incomplet.*

Il est bien évident que le présent projet de budget ne constitue qu'une partie du budget de l'éducation nationale: celle qui se rapporte au fonctionnement des services.

Il y manque donc le projet de budget de reconstruction et d'équipement qui se rapporte aux établissements scolaires, aux édifices publics et monuments classés, à l'équipement sportif, aux théâtres et musées nationaux, etc.

Or, il semble qu'il serait souhaitable que ces deux budgets soient présentés en même temps, tout en les distinguant l'un de l'autre; en toute logique, il apparaît, par exemple, que les créations d'emplois sont très fréquemment conditionnées par des constructions de classes et que les études de ces deux problèmes ne peuvent être séparées.

Enfin, nous estimons que la loi dite de plan scolaire qui est proposée par le Gouvernement à la suite du rapport de la commission Le Gorgeu pourrait être jointe sans inconvénient au budget d'équipement, les crédits complémentaires étant affectés à chaque ordre d'enseignement.

Les complications administratives qui résultent de la multiplication des services qui parfois, chevauchent, se contredisent ou se concurrencent ne sont pas faites pour apporter des solutions rapides aux problèmes de l'éducation nationale.

C. — *Examen du budget par le Parlement.*a) *Par l'Assemblée nationale.*

La commission des finances avait procédé à quelques réductions importantes ou à des abattements indicatifs sur différents chapitres, dans le but de réaliser des économies ou de solliciter des explications du Gouvernement.

C'est à la suite de ces indications que le Gouvernement déposa une première lettre rectificative prononçant un abattement global de 71.929.000 F soit 96.930.000 F de réduction sur différents chapitres compensés, à concurrence de 25.001.000 F, par des crédits supplémentaires. Il déposa ensuite une seconde lettre rectificative en vue d'inscrire au chapitre relatif aux Bourses nationales, un crédit complémentaire de 177.700.000 F couvert à concurrence de 82 millions 700.000 F, par une dotation prélevée sur le chapitre des prêts d'honneur et pour le reliquat, par les économies précédemment faites.

Cette double disposition intervint à la suite de la prise en considération d'un amendement déposé par M. Tinguy du Pouet tendant à faire bénéficier les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés, des bourses de l'enseignement supérieur (chapitre 43-11).

L'Assemblée adopta cette disposition par 365 voix contre 245 après que le ministre de l'éducation nationale eût déclaré que la décision intervenue bénéficierait aux établissements d'enseignement supérieur privés, non congréganistes.

Le texte voté par l'Assemblée nationale constitue l'article 6 du présent projet de loi.

C'est, en définitive, par le jeu d'un transfert de crédits prélevés à différents chapitres et reportés à un autre chapitre, que le Gouvernement donna satisfaction à la majorité de la commission des finances et à la majorité de l'Assemblée au sujet de l'article 6 sans avoir à invoquer l'article 1^{er} de la loi de finances.

Signalons enfin, qu'au cours de l'examen du budget de l'Assemblée nationale, les réductions importantes de crédits opérées par la commission des finances furent annulées en totalité et qu'à l'issue des débats, vingt-sept amendements indicatifs de 1.000 F chacun subsistaient.

b) *Par la commission des finances du Conseil de la République.*

La commission des finances du Conseil de la République après un examen approfondi du projet de budget qui lui était soumis a décidé de proposer à l'Assemblée les dispositions suivantes:

Chapitre 31-22. — *Lycées et collèges — Indemnités et allocations diverses.*

Réduction indicative de 1.000 F, votre commission des finances estimant, en règle générale, que la pratique abusive des heures supplémentaires est condamnable; et qu'il serait beaucoup plus logique de recruter le personnel indispensable pour le fonctionnement normal des cours.

Chapitre 31-12. — *Enseignement supérieur. — Matériel.*Article 10. — *Institut de France.*

Abattement indicatif de 1.000 F afin de marquer sa volonté de voir majorer très sensiblement les crédits de fonctionnement de l'Institut de France qui s'avèrent nettement insuffisants.

Chapitre 31-07. — *Entretien des élèves professeurs de l'enseignement.*Article 2. — *Elèves maîtres.*

Abattement indicatif de 1.000 F afin de solliciter du ministre de l'éducation nationale une déclaration très nette au sujet de la situation, au regard de la réglementation sur les bourses, des élèves

maîtres et élèves maîtresses qui, par suite d'un échec au baccalauréat, sollicitent l'autorisation de redoubler une année d'études.

Votre commission des finances n'a pas jugé utile de vous proposer d'autres modifications, pour plusieurs raisons.

Il ne lui paraît pas opportun d'abuser des propositions de réductions indicatives qui, mêmes si elles sont adoptées, n'aboutissent pas à modifier profondément le budget, ni à modifier l'attitude du Gouvernement.

Il ne lui a pas paru nécessaire de réduire, même d'une somme insignifiante, un budget qui réclamerait dans la plupart de ses chapitres, des augmentations de crédit et, à ce propos, elle regrette qu'une assemblée parlementaire ait moins de pouvoirs, dans la discussion d'un budget, qu'une assemblée municipale ou qu'une assemblée départementale.

Néanmoins, la commission des finances, désirant manifester aux problèmes de l'éducation nationale tout l'intérêt qu'ils comportent, a chargé son rapporteur d'intervenir dans le débat sur un certain nombre de chapitres afin de faire connaître le point de vue de la commission, de solliciter du Gouvernement un examen attentif des questions qui ont été débattues et, le cas échéant, d'inviter le Conseil de la République à s'associer à ses observations.

On trouvera ci-dessous l'énumération des principaux chapitres qui ont retenu l'attention de la commission avec, pour chacun d'eux, l'exposé résumé des observations qui ont été faites.

Signalons qu'en conclusion de la discussion, votre commission des finances, ayant à se prononcer sur la prise en considération de l'article 6 relatif à l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement supérieur privé, s'est prononcée, à la majorité, en faveur de ce texte à la suite du vote suivant intervenu après appel nominal (pour: 13; contre: 7; abstentions: 3).

EXAMEN DES CHAPITRES

Chapitre 31-02. — *Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.*Article 4. — *Indemnités dépendant de la productivité ou des services rendus.*

La commission des finances a constaté que le crédit de 728.000 F inscrit au budget de 1952, a été porté à 27.265.000 F en 1953. Elle est opposée, en principe, à l'octroi de ces indemnités, en raison de leur mode d'attribution et des abus qui peuvent en résulter.

Chapitre 31-21. — *Lycées et collèges. — Rémunérations principales.*

Votre commission des finances estime que l'enseignement secondaire doit bénéficier d'un personnel suffisant et de qualité; elle souhaite la création de postes de professeurs agrégés et certifiés et l'amélioration des conditions matérielles des professeurs stagiaires.

Chapitre 31-31. — *Ecoles normales primaires. Rémunérations principales.*

La commission des finances propose la réouverture des huit écoles normales d'instituteurs et d'institutrices qui sont demeurées fermées depuis 1910.

Chapitre 31-34. — *Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales.*Article 1^{er}.

La commission attire l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des créations par rapport aux effectifs scolaires.

Par ailleurs, la commission est favorable, en principe, à l'attribution du grade de directeur d'école aux instituteurs qui ont été désignés comme directeurs d'école après concours. Elle considère cependant que cette question ressort davantage de la fonction publique et qu'il y a lieu d'envisager les conséquences de la mesure qui est réclamée.

Article 3.

La commission demande que les instituteurs remplaçants soient recrutés en nombre suffisant pour assurer le service du personnel en congé.

Chapitre 31-35. — *Ecoles primaires élémentaires. Indemnités et allocations diverses.*

Article 2.

La commission des finances appelle l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance manifeste et regrettable des crédits consacrés à l'enseignement post-scolaire agricole ou ménager agricole. Elle demande l'organisation méthodique et rationnelle de cet enseignement qui demeure à l'état embryonnaire malgré qu'il présente une importance capitale pour la jeunesse rurale.

Article 3. — *Indemnités dépendant de la productivité et des services rendus.*

La commission demande une nouvelle rédaction de cet article, qui concerne les 19.151 instituteurs titulaires de la médaille d'argent et qui perçoivent une allocation annuelle de 200 F.

Chapitre 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement.
Rémunérations principales.

La commission des finances demande que soit étudiée la possibilité d'augmenter le nombre des écoles de perfectionnement pour débilés mentaux légers (12 seulement en France), en raison du but qu'elles poursuivent.

Chapitre 31-41. — Etablissements d'enseignement technique.
Rémunérations principales.

La commission des finances demande qu'il soit établi un vaste plan d'organisation de l'enseignement technique dans les territoires d'outre-mer.

Elle réclame :

- Le recrutement de personnel de surveillance et la transformation de postes de répétiteurs en postes d'adjoints d'enseignement;
- La création de postes de professeurs techniques adjoints qualifiés.

Article 2.

Elle demande que le personnel d'orientation professionnelle d'attaché à l'institut national d'orientation professionnelle soit bénéficiaire du transfert opéré au chapitre 31-54.

Elle souhaite une participation plus importante de l'Etat au fonctionnement des cours d'enseignement technique organisés par certaines grandes villes.

Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles.

Article 3. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence.

La commission demande que soient réduits progressivement les crédits qui figurent à cet article.

Chapitre 31-92. — Services communs.

Article 1^{er}. — Enseignement français à l'étranger.

La commission des finances, sur la proposition de MM. Armand Gaud et Longchambon, sollicite du ministère l'étude de la situation des enfants des ressortissants français qui résident à l'étranger et l'éventualité, notamment dans le cadre de la loi du 21 septembre 1951, de l'attribution de bourses en faveur de ces enfants, pour leur permettre d'apprendre le français.

Chapitre 31-91. — Dépenses de location et de réquisition.

Article 7. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique.

Article 9. — Enseignement technique. — Centres d'apprentissage.

La commission des finances estime que les crédits de location qui figurent à ces articles sont trop importants et qu'il y aurait lieu d'envisager la réalisation d'un plan d'équipement sportif, au même titre que le plan d'équipement scolaire; dans ce dernier devraient figurer en nombre suffisant les constructions de centres d'apprentissage.

Chapitre 31-97. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement.

Article 2. — Elèves instituteurs en cours de scolarité.

La commission des finances appelle l'attention du ministre de l'éducation nationale sur le taux réduit de l'indemnité d'entretien mise à la disposition des économistes d'école normale; cette indemnité, dont le montant est de 90.000 F pour 9 mois, se décompose comme suit :

- Indemnité d'entretien proprement dite, 76.000 F.
 - Bourse de trousseau, 13.500 F.
- Cette indemnité s'avère très insuffisante dans les circonstances actuelles.

Chapitre 36-01. — Centre national de la recherche scientifique.

Article 1^{er}.

La commission des finances estime que le centre national de la recherche scientifique doit être doté d'un personnel suffisant, et surtout compétent. Le recrutement doit être fait d'après les qualités des chercheurs et leurs aptitudes à effectuer des recherches. Le matériel indispensable et moderne doit être mis à leur disposition.

Chapitre 36-46. — Enseignement technique.
Encouragement professionnel.

Article 3. — Apprentissage artisanal, subventions aux chambres des métiers.

La commission des finances propose que les crédits accordés aux chambres des métiers en vue de l'apprentissage artisanal soient sensiblement augmentés et que l'apprentissage artisanal soit complètement réorganisé.

Chapitre 43-21. — Enseignement supérieur.

Article 1^{er}. — Subvention aux internats.

La commission des finances invite le ministre de l'éducation nationale à prendre toutes dispositions, afin que le contrôle des internats soit effectif, au point de vue qualité de la nourriture servie aux élèves et que des sanctions soient prises contre les rares directeurs d'internat qui spéculeraient au détriment de la santé des enfants.

Chapitre 43-91. — Bourses nationales.

La commission des finances fait remarquer que ce chapitre est un des rares chapitres qui ne bénéficie d'aucune augmentation par rapport à 1952.

Elle attire l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'attribuer des bourses aux élèves méritants qui sont susceptibles de poursuivre leurs études. Leur apporter l'aide nécessaire, c'est faire un placement éminemment rentable pour l'avenir du pays; c'est aussi atténuer le sacrifice que consentent les parents en raison des circonstances économiques difficiles.

La commission propose que pour l'attribution des bourses, le mérite du candidat soit retenu en premier lieu et que le plafond des ressources pour être admis à bénéficier d'une bourse, soit relevé d'une façon sensible.

Chapitre 46-11. — Œuvres sociales en faveur des étudiants

Article 2. — Restaurants universitaires et médico-sociaux.

La commission des finances estime que le crédit qui figure à cet article ne permettra pas d'apporter aux restaurants universitaires en faveur des étudiants, toute l'aide nécessaire pour couvrir le déficit. Il semblerait indispensable de relever le montant de la participation de l'Etat aux repas et de prévoir une augmentation du nombre des bénéficiaires. En tout cas, la commission des finances sollicite un examen très sérieux et très compréhensif de la situation des étudiants afin que les problèmes qui les intéressent, et qui bien souvent conditionnent le résultat de leurs études, soient réglés avec la plus grande bienveillance.

Enfin, votre rapporteur croit utile de vous soumettre deux documents concernant l'un les créations d'emplois prévues dans le projet de budget de l'exercice 1953, l'autre les effectifs scolaires.

Créations d'emplois demandées en 1953.

| DIRECTIONS | EMPLOIS d'enseignement. | AUTRES emplois. | TOTAL | OBSERVATIONS |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------|-------|----------------------------------|
| Enseignement supérieur..... | 470 | (1) 41 | 211 | |
| Second degré..... | 1.100 | 256 | 1.356 | |
| Premier degré..... | 3.833 | 5 | 3.838 | |
| Technique..... | 1.187 | 1.319 | 2.536 | |
| Jeunesse et sports... | 200 | 5 | 205 | |
| Autres directions.... | " | 405 | 405 | Dont 250 emplois administratifs. |
| Totaux..... | 6.490 | 2.061 | 8.551 | |

(1) Il s'agit de personnels techniciens (agents de laboratoires, ouvriers spécialisés, etc.).

Note sur les effectifs scolaires (1).

I. — Enseignement supérieur.

Effectifs à la rentrée d'octobre-novembre 1951, 134.523.
A la rentrée d'octobre-novembre 1952, 1.000 en plus.

II. — Enseignement du second degré.

Effectifs en octobre 1951, 4.485.357.
En octobre 1952, prévision d'augmentation, 25.000 en plus.
Augmentation vraisemblable d'après le résultat des premiers dépouillements, environ 40.000 en plus.

III. — Enseignement du premier degré.

Effectifs en octobre 1951, 4.485.357.
Se répartissant en gros de la façon suivante:
Ecoles maternelles, 562.000
Ecoles primaires, 3.705.000
Cours complémentaires, 218.000.

(1) Renseignements communiqués par le bureau du budget de l'éducation nationale.

Prévisions pour la rentrée d'octobre 1952 (le dépeuplement n'ayant pu être suffisamment ample pour donner une idée des effectifs réels):

Écoles maternelles, 67.000 en plus.
Écoles primaires, 215.000 en plus.
Cours complémentaires, 12.000 en plus.

Note sur l'augmentation de 215.000 élèves des classes primaires: Environ 100.000 peuvent trouver place dans les classes existantes.

IV. — Enseignement technique.

Effectifs d'octobre 1951, 285.515.

Se décomposant en:

Écoles d'arts et métiers, 2.616.
Écoles nationales professionnelles, 13.060.
Collèges techniques et assimilés, 126.829.
Centres d'apprentissage, 143.210.

Prévisions pour la rentrée d'octobre 1952:

Ensemble arts et métiers, écoles professionnelles, collèges techniques, 6.000 en plus.

Centres d'apprentissage, 6.000 en plus.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le présent budget.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 236.008.520.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 217.409.781.000 F, au titre III: « Moyens de services »;

Et à concurrence de 18.598.740.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 1^{er} ter (nouveau). — Indépendamment de l'application des dispositions de l'article précédent, il est procédé sur l'article 1^{er} du chapitre 36-71 « Théâtres nationaux », au blocage d'une somme de 265.837.000 F.

Cette somme sera aussitôt débloquée par décret, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, lorsque sera reprise la radiodiffusion des spectacles des théâtres nationaux.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager, en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses s'élevant à la somme de 1.500 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'école normale supérieure (rue d'Ulm), l'école normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan) et les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses sont des établissements publics investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le personnel de ces établissements continuera à être rétribué directement sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'éducation nationale. Par contre, les crédits inscrits audit budget pour les dépenses de matériel des établissements en cause seront désormais attribués à ces organismes sous forme de subvention.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du secrétaire d'État au budget déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 4. — Deux écoles nationales d'enseignement technique sont créées dans le département de la Seine. Un arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement technique fixera la date de leur ouverture.

Art. 5. — Le montant maximum de la cotisation due au titre de la taxe pour l'instruction des enfants de maritimes, en exécution du décret du 17 juin 1938, pour chaque zone de 100 kilomètres ou fraction de zone, est porté à 200 F.

Art. 6. — Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois des 12 juillet 1875 et 13 mars 1880 et existant à la date du 1^{er} novembre 1952, peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur (chap. 43-11) dans les conditions fixées par la réglementation concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur publics.

Les facultés qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.

Les autres établissements d'enseignement supérieur privés pourront être habilités, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Les établissements habilités en vertu de l'alinéa précédent sont soumis à l'inspection de l'État aux fins de vérifier les conditions de leur habilitation.

Art. 6 bis. — Sont créés au budget général:

1^o En recettes, au titre des produits divers du budget encaissés à la diligence du ministre de l'éducation nationale, une ligne nouvelle « Ressources de restauration et de conservation du domaine national de Versailles »;

2^o En dépenses, au titre du ministère de l'éducation nationale, un chapitre nouveau « Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles ».

Art. 7. — Sont imputés à la ligne de recettes « Ressources de restauration et de conservation du domaine national de Versailles »:

1^o Les souscriptions individuelles ou collectives ainsi que les dons et legs en capitaux;

2^o Les subventions des départements, des communes et des établissements publics;

3^o Le produit des droits d'entrée au musée de Versailles, au Grand et au Petit Trianon et au musée des voitures, ainsi que le produit des taxes spéciales pour photographie et cinématographie à l'intérieur du domaine national de Versailles;

4^o Le produit des taxes perçues pour la circulation des motocyclettes, voitures hippomobiles et automobiles dans le domaine national de Versailles;

5^o Le produit des concessions et des manifestations à l'intérieur du domaine national de Versailles.

Art. 7 bis. —

Art. 8. — Sont inscrits au chapitre « Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles »:

1^o Directement, les crédits applicables aux fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les crédits correspondant aux recettes imputées à la ligne « Ressources de restauration et de conservation du domaine national de Versailles ».

Art. 9. — Pour l'exercice 1952, les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale, pour la restauration et la conservation du palais de Versailles, seront transférés, par arrêté interministériel du chapitre 35-80 « Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration », au chapitre 35-82 (nouveau): « Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles » de ce même budget.

La ligne de recettes « Ressources de restauration et de conservation du domaine national de Versailles » porte, pour l'exercice 1952, le n^o 18 bis.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagements accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1951.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état, 750 millions de francs.

Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 700 millions de francs.

Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 50 millions de francs.

Total pour l'état C, 1.500 millions de francs.

ANNEXE N^o 602

(Session de 1952. — Séance du 2 décembre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 247 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 247 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 247 du code pénal est modifié comme suit:

« Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3236, 4467, 4744 et in-8^o 577.